




ÉTUDES

HISTORIQUES ET CRITIQUES

SUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ EN BELGIQUE.

ÉTUDES

HISTORIQUES ET CRITIQUES

SUR LES

MONTS-DE-PIÉTÉ

EN BELGIQUE,

PAR P. DE DECKER,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.







BRUXELLES,

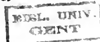
SOCIETÉ DES BEAUX-ARTS. — GÉRANT, A. DE WASME,

GRAND SABLON, N° 11.

—

1844.





A MON CHER FRÈRE

LE CHANOINE DE DECKER,

SUPÉRIEUR-GÉNÉRAL

DES FRÈRES ET DES SŒURS DE LA CHARITÉ;

SUPÉRIEUR

DES FRÈRES DE SAINT JEAN DE DIEU,

ET DES SŒURS DE L'ENFANCE DE JÉSUS;

PRÉSIDENT

DE LA SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE DE GAND,

ETC., ETC

PRÉFACE.

« De nos jours, où l'on parle et où l'on s'occupe beaucoup de charité publique, il me semblait inconvenant d'oublier Rome, maîtresse de charité, et j'ai pensé qu'il ne serait ni sans utilité ni sans gloire à ma patrie de publier, comme je le fais aujourd'hui, tout ce que j'ai pu recueillir sur ses établissements de bienfaisance et d'instruction primaire [1]. »

Une même pensée m'a toujours préoccupé pour notre pays. C'est elle qui m'a fait entreprendre, un peu témérai-

[1] C'est par ces mots que Monseigneur MORICHINI commence son beau livre *Des établissements de bienfaisance et d'instruction primaire de la ville de Rome.*

rement sans doute, une série d'ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DE LA CHARITÉ CHRÉTIENNE EN BELGIQUE, dont le présent volume est une première partie.

En effet, le but de ce travail, pour la confection duquel je m'occupe depuis huit ans, dans mes moments de loisir, à réunir les matériaux, est de venger notre patrie dans le passé et de lui être de quelque utilité peut-être dans l'avenir.

La Belgique, elle aussi, fut toujours *maîtresse de charité:* la Flandre surtout [1] partage avec l'Italie l'honneur d'avoir devancé les plus puissantes nations de l'Europe par le développement précoce à la fois et intelligent de ses institutions de bienfaisance; et cela se conçoit. Riche de sa haute civilisation matérielle, riche de sa foi, la Belgique, comme l'Italie, dut aimer et pratiquer de bonne heure cette charité chrétienne qui se présentait à elle avec le double prestige d'un besoin social et d'un devoir religieux. Néanmoins l'histoire moderne ne rend pas à notre pays la justice qu'il mérite : la plupart des écrivains, égarés par l'esprit de secte ou dominés par des préjugés de nationalité, ne veulent pas reconnaître à la Belgique sa noble et féconde initiative dans la solution de ces questions sociales qui ont marqué les différentes phases de l'humanité.

La France, l'Angleterre, l'Espagne, les États-Unis nous

[1] Nous ne croyons point céder aux entraînements d'un étroit esprit de clocher en proclamant la prééminence historique de la Flandre sur nos autres provinces, déjà si remarquables à tant de titres. Au point de vue de la charité, cette prééminence de la Flandre est surtout incontestable, comme l'ensemble de notre travail le fera voir.

Quant à la similitude des institutions de la Flandre avec celles de l'Italie, pendant plusieurs siècles, elle a frappé tous ceux qui se sont occupés de l'étude de notre histoire, et s'explique d'ailleurs parfaitement.

ont dépouillés au profit de leur égoïsme et de leur vanité. Parce que nous n'avons jamais été appelés à jouer un brillant rôle politique comme peuple, on a fermé volontairement les yeux aux merveilles enfantées par notre régime provincial et municipal; nous-mêmes, soit modestie, soit insouciance, nous nous sommes laissé arracher par lambeaux les pures et pacifiques gloires que nous ont léguées les siècles de foi et de liberté.

La conservation du dépôt historique de ces gloires est donc le but principal de notre travail.

Ce premier volume démontrera que dans la fondation des monts-de-piété, l'une des plus hardies inspirations de la charité au moyen-âge, la Flandre se distingua entre toutes les contrées cisalpines, au point que l'histoire a conservé jusqu'à nos jours la division classique de ces établissements en *monts-de-piété italiens* et en *monts-de-piété flamands*. — La petite ville d'Ypres, si remarquable par ses institutions charitables, avait un mont-de-piété gratuit dès 1534, cinq ans avant Rome elle-même.

Ce que le présent volume fait pour les monts-de-piété, les volumes suivants seront successivement consacrés à le faire pour les autres branches de la bienfaisance publique.

En attendant l'achèvement de cette œuvre de pieuse restauration, qu'il nous soit permis de poser préalablement, dans l'intérêt de la science et de notre gloire, quelques faits historiques propres à constater les prodiges de la charité de nos pères.

La *répression administrative de la mendicité,* les uns en cherchent les premières traces dans des écrits espagnols, les autres dans la législation anglaise. Cette question, la plus importante peut-être de toutes celles qui concernent le per-

fectionnement moral et matériel des classes souffrantes de la société, fut déjà discutée à fond en Flandre, de 1525 à 1530. La ville d'Ypres adopta, en 1530, pour l'organisation d'un système complet d'administration de secours publics *à domicile*, un réglement qui servit longtemps de modèle et qui lui valut les éloges solennels de la Sorbonne. — Ce ne fut qu'en 1587 que Sixte V adopta des mesures analogues, à Rome.

Nul pays au monde n'eut plus d'*hôpitaux* que la Belgique : chaque métier avait son hospice particulier; à chaque catégorie d'infirmités humaines répondait une catégorie de consolations et de secours. Vieillards, orphelins, aveugles, enfants trouvés, filles repenties, aliénés, toutes ces *spécialités* de malheureux qu'il semble que la philanthropie moderne ait *inventées*, étaient déjà, à des époques reculées, l'objet des soins éclairés de la charité chrétienne de nos ancêtres. — Bruges avait un hospice d'aveugles dès 1546; Gand, dès 1570. — Le premier hospice d'aliénés, celui de Gand, date de 1237 [1].

[1] Le traitement des aliénés dans ces anciens hospices laissait sans doute beaucoup à désirer. Cependant, Vives, écrivain brugeois, publia en 1525 les lignes curieuses qu'on va lire et que la science moderne est obligée d'accepter comme le programme de ses progrès actuels :

« Et quia de mente captis locus admonuit quum nihil sit in mundo » excellentius quam homo, nec in homine quam ipsa mens, præcipua » danda est opera uti hæc valeat, summumque hoc beneficium censen- » dum est si aliorum mentes vel ad sanitatem reduxerimus vel conser- » vaverimus in sanitate atque constantia. Ergo, adducto ad hospitale ho- » mine mentis emotæ, principio perspiciendum est utrum naturalis sit » insania, an casu aliquo contigerit, sit sanitatis spes an penitus despe- » rata : dolendum tanto humani animi rei præstantissimæ incommodo, » et ante omnia sic habendus, ne augeatur ei aut alatur amentia, quod

— Anvers avait déjà, en 1312, un refuge pour les filles repentantes; Mons en 1480; Bruxelles en 1506. — On pense communément que les enfants trouvés ne furent recueillis et soignés méthodiquement que depuis Saint Vincent de Paule (1638); la *Confrérie des aumôniers*, établie à Anvers en 1458 pour toute espèce d'œuvres de bienfaisance, recueillait par an, au dire d'un contemporain, *de 2 à 3000 enfans filz de povres gentz et aultres innocentz donnez ou exposez* [1]. — Non contente de voir son sol couvert de monuments de sa bienfaisance, la Flandre avait plusieurs hôpitaux à Rome, celui de *Sainte-Marie de anima,* fondé en 1500 par le flamand Jean di Petro, celui de *Saint-André,* et le plus ancien hôpital d'étrangers élevé dans la Ville éternelle, celui de *Saint-Julien a Cæsarini,* déjà restauré en 1094 par un comte de Flandre.

» fit, furiosis irrisione, lacessitu, irritatione, fatuis assensu et comprobatione eorum quæ stulte seu dixerint seu egerint, atque incitatione ut » ridicule magis desipiant, tanquam subditis fomentis insulsitati atque » stultitiæ. Quid potest dici inhumanius quam dementare aliquem ut risum captes et ludos tibi de tanto hominis malo facias? Adhibeantur » congrua singulis remedia. Aliis opus sunt fomenta et ratio victus; aliis » mitis tractatio et comis, ut tanquam feræ sensim mansuescant. Aliis » institutio; erunt qui cohertione et vinculis egebunt, sed ita his utendum, » ne illi magis per hæc efferantur. Omnino, quoad ejus fieri possit, tranquillitas in eorum animos invehenda. Unde facile judicium redit ac » sanitas mentis. » (Joannis Ludovici Vivis, *de subventione pauperum*, cap. III.)

[1] Guichardin, 1582, p. 114.—C'est cette confrérie qui fonda dans la même ville, en 1532, l'hospice des enfants trouvés. Au-dessus de la porte on lit encore aujourd'hui ces vers flamands :

Godes capiteyn Moyses naer der schriftuer oirconde
Wert van Pharaos dochter als vondelinck vonde
Wy zyn arme vondelingen zoo men mag aenschouwen
Goede herten, wilt ons uyt caritaet onderhouwen.

La réforme du régime intérieur des *prisons*, dont l'honneur a été longtemps revendiqué par l'Amérique, fut introduite à Rome en 1703 par le pape Clément XI et appliquée en 1772 dans la maison de détention de Gand par le comte Vilain XIIII. « Le système cellulaire est chrétien, il est catholique. L'Amérique ne l'a pas trouvé; l'Amérique ne l'a pas perfectionné; elle l'a emprunté à Gand, qui l'avait pris à Rome [1]. »

S'agit-il de prévenir les crimes et d'en détruire une des causes les plus ordinaires, l'ignorance? La charité chrétienne des Belges marche encore de pair avec celle des Italiens dans la fondation des *Écoles dominicales*. Tandis que le saint zèle d'un Charles Borromée recommandait en 1565 cette institution si populaire, déjà en 1570 l'épiscopat belge réuni à Malines, en faisait sentir toute l'importance; et, quelques années après, les évêchés d'Ypres, de Gand et d'Anvers possédaient, grâce au concours de souverains pieux, un grand nombre de ces établissements qu'on trouve aujourd'hui jusque dans le moindre village des provinces flamandes [2].

Tout cela ne suffit pas encore à cette Flandre que l'histoire a qualifiée de *généreuse*. Un nouveau monde est découvert; elle s'y jette non comme l'Espagne, pour conquérir et dominer, mais pour inaugurer cet autre triomphe de la charité catholique, *les missions*. A la voix de Fernand

[1] Cette opinion de M. Cerfberr, chargé par le gouvernement français de la mission officielle de visiter les prisons des divers états de l'Europe, est partagée par tous les écrivains qui ont étudié cette matière, tels que le docteur Julius, Lucas, Moreau-Christophe, etc.

[2] Voyez les synodes de Malines en 1570, d'Ypres en 1577, etc., ainsi que l'ordonnance des Archiducs Albert et Isabelle, de 1608.

Cortez, dont l'épée se fatigue à exterminer, apparaît la croix qui civilise : en 1523 trois religieux flamands se précipitent sur les pas du conquérant du Mexique ; le plus humble des trois, Pierre de Gand (*Petrus de Gandavo*) se distingue par un zèle si infatigable, que le récit de ses travaux effraie notre imagination. L'empereur et le pape veulent le proclamer archevêque de Mexico ; il refuse toute dignité avec une sainte opiniâtreté et en 1572 il meurt, pauvre frère lai, après 50 années de labeurs inouïs. — Le premier légat apostolique envoyé en 1533, au nouveau royaume du Pérou, c'est le P. Josse de Rycke de Malines. — Le premier siége épiscopal élevé sur ces rives inconnues est occupé par un autre enfant de la Flandre : Jean de Witte, dominicain brugeois, est le premier évêque de Cuba. — Aux Indes, un Belge, le P. Gaspard Barzæus (*Baertsoen*), est le principal compagnon, le confident de saint François Xavier. — Dans les missions de la Chine, la Belgique est glorieusement représentée dans la personne du jésuite flamand Verbiest, élevé par son savoir aux premières dignités de l'empire [1].

Nous pourrions allonger cette liste des titres historiques de notre patrie à l'admiration des amis de l'humanité ; mais il ne faut pas se complaire dans un stérile fétichisme national. Il vaut mieux rechercher les moyens de porter la responsabilité d'un si beau passé et de soutenir l'antique éclat de notre nom : pour les nations comme pour les familles *la gloire oblige*.

La Belgique qui a toujours brillé au premier rang par la

[1] Les missions ne rentrant pas précisément dans le cadre de notre travail, nous comptons publier un Mémoire spécial sur la part que les Belges ont prise aux missions apostoliques dans les diverses contrées du globe.

sagesse de ses institutions, la verrons-nous déchoir de nos jours? Maintenant qu'elle s'est constituée nation, qu'elle a à sa disposition toutes les ressources, toutes les forces d'un peuple jeune et libre, fera-t-elle moins que ne firent autrefois ses provinces et ses cités?

Nous ne le savons que trop, la nécessité de conserver, en l'organisant, la conquête de son indépendance a jeté la Belgique, au sortir de la révolution, dans des préoccupations toutes d'actualité, dans des discussions d'un caractère exclusivement politique. La poussière soulevée par le combat étant retombée, le gouvernement belge doit aussi sentir s'agrandir son horizon : d'autres besoins se révèlent ; un autre travail de réorganisation réclame ses lumières et ses soins. Il est temps qu'on postpose les querelles personnelles, les luttes de partis et qu'on ramène au premier plan les questions sociales, si dignes d'intérêt, si importantes dans l'avenir. Ce serait chose impardonnable que, avec sa haute raison et ses généreuses croyances, la Belgique n'appliquât pas désormais à la solution de ces questions l'énergie, l'activité qu'elle a déployées pour la consolidation matérielle et morale de sa nationalité.

Les libertés religieuses et politiques sont organisées : une autre tâche attend le législateur, l'organisation de la liberté industrielle, c'est-à-dire du travail. Cette tâche présente de nombreuses difficultés qui préoccupent aujourd'hui tous les esprits et qui doivent être résolues d'urgence, car la paix de l'Europe, la conservation de l'ordre public, le repos des familles sont à ce prix. Or, l'organisation du travail comprend nécessairement la révision du système de bienfaisance publique. Il ne suffit pas, en effet, de poser dans les lois les principes destinés à harmoniser les forces

individuelles et à régler la liberté du travail, il faut encore prévoir les inconvénients et les maux inévitables résultant de ces luttes d'intérêts : il faut être prêt à panser les blessés, à consoler les vaincus, à entretenir les invalides, après les combats acharnés de la concurrence.

Ainsi, le corollaire du travail libre, sa condition, sa garantie, c'est la charité née du même principe qui a aboli l'esclavage antique.

Qu'est-ce donc que la charité? Elle n'est pas un *sentiment* du domaine du roman ; elle n'est pas une *passion* soumise au scalpel de la physiologie ; elle est une *vertu*. La charité est le *deuxième précepte semblable au premier*, comme dit l'Évangile. La charité est la foi en action : elle est donc et doit demeurer essentiellement religieuse dans son caractère et dans son but.

Il y eut, il est vrai, une époque d'injustice et de délire, où l'orgueil et l'intérêt ligués provoquèrent une réaction contre l'influence de l'Église, même dans le domaine paisible de la bienfaisance. L'élément religieux disparut des institutions ; la charité elle-même fut sécularisée. Aussi, voyez comme le bon sens des populations se révolta instinctivement contre cette sophistication de la vertu, contre cette violation de la conscience publique ! Comme la défiance fit tarir subitement les sources jusque-là inépuisables de la charité volontaire, et nécessita l'invention de cette *charité légale* aussi absurde dans sa dénomination que funeste dans ses résultats !

Le spectacle de la société telle que l'ont tiraillée les préjugés des écoles et les rivalités des pouvoirs doit nous donner à penser. Les hommes sérieux se sentent-ils disposés à prolonger cet interrègne de folies et de haines, ou éprouvent-

ils le besoin de rentrer dans les voies de la justice et de la vérité? L'option ne nous paraît pas un instant douteuse : nous en avons pour garant l'heureux esprit de réaction religieuse qui se manifeste dans les hautes régions de l'intelligence. La charité est la plus sublime manifestation du catholicisme ; les bonnes œuvres sont le beau côté, le côté le plus utilitaire, le plus social de l'influence religieuse, au milieu des souffrances morales et matérielles qui accablent l'humanité. Qu'on rende donc à cette influence la liberté d'action, l'indépendance, la considération dont elle a besoin pour reprendre l'œuvre interrompue de la vraie civilisation.

Loin de nous de méconnaître les services rendus aux sociétés modernes par les administrations de bienfaisance : bien des noms sont gravés par la reconnaissance dans le cœur des masses; bien des noms auront leur modeste place dans l'histoire. Mais la charité a ses conditions de vie et de succès : elle exige tant de délicatesse et de dévouement dans la recherche des misères humaines, tant de tact et de discernement dans l'appréciation de leurs causes, tant de prudence et de justice dans les soulagements à y apporter, qu'il faut des qualités, nous allions dire des *grâces* toutes spéciales pour l'apostolat de la bienfaisance publique. Eh bien! ayons le courage de le proclamer une bonne fois, le clergé seul, par sa position de famille et son caractère, par la confiance qu'il inspire et le dévouement qu'il prodigue, le clergé seul connaît le pauvre. Les prêtres seuls osent respirer l'atmosphère du prolétariat : seuls il en ont sondé les mystères et analysé les larmes; seuls aussi ils possèdent le secret de sa réhabilitation sociale.

Ce que je demande donc, au nom de ces souffrances

que notre siècle semble multiplier avec une effrayante rapidité, c'est qu'on ne se contente plus de leur vouer de chaudes sympathies ; c'est qu'on rentre dans les traditions d'une charité franchement chrétienne ; c'est que les intérêts les plus chers de l'humanité ne soient plus sacrifiés à un étroit et jaloux esprit d'exclusion.

Non pas que l'on songe le moins du monde à ressusciter le passé, et à provoquer le rétablissement de l'ancienne organisation ecclésiastique de la bienfaisance. Il faut admettre et respecter les transformations subies par la société européenne ; mais aussi il faut savoir faire la part des préjugés, et déposer enfin cette défiance contre l'Église, legs d'une époque de réaction, véritable anachronisme aujourd'hui [1].

La peur de la domination politique du clergé, dont le retour est rendu impossible par nos mœurs et nos lois, par les institutions et les faits, ne doit pas nous aveugler au point de lui enlever la tutelle légitime de cette famille adoptive de pauvres qu'il sut toujours protéger par sa puissance et réchauffer de son amour. Le clergé belge, qui depuis 1830, a si noblement usé des libertés consacrées par notre constitution, a montré dans toutes les circonstances [2] qu'il connaît les besoins du siècle, qu'il sympathise

[1] Dans le *Cinquième Livre* du présent volume, on verra comment nous entendons qu'on accepte l'intervention du clergé pour l'amélioration administrative des monts-de-piété. Les autres volumes contiendront des considérations analogues pour les autres branches de la bienfaisance publique.

[2] Les comités industriels créés par le gouvernement pour donner un commencement d'organisation à l'industrie des Flandres, reposent presque en entier sur l'action du clergé. — S. Em. le cardinal-archevêque de Malines a publié, pour encourager le clergé dans cette voie, une circu-

avec les souffrances du peuple, qu'il prend au sérieux sa mission de dévouement.

La Belgique est donc mieux placée, mieux disposée qu'aucune autre nation pour comprendre de quelle importance est l'influence de la religion pour l'amélioration morale et matérielle du peuple des travailleurs. Quelque divisés qu'ils soient sur d'autres sujets, tous les partis sont d'accord sur l'utilité de cette influence toute sociale. La nation belge aura à se féliciter dans l'avenir de cette position franche que lui auront fait prendre et la sincérité de croyances et le sens pratique des affaires qui l'ont toujours distinguée.

Elle ne doit même plus attendre les jugements de l'avenir.

Déjà les peuples voisins, passant d'un dédain irréfléchi à une sympathie mêlée d'admiration, se proposent pour modèle cette petite nation, née d'hier, qui, au milieu des embarras et des difficultés de tout genre inséparables d'une révolution, réalise, avec une audace que le succès justifie, tous les rêves des hommes de bien, toutes les espérances des amis de la liberté.

Oh! ces suffrages arrachés par la vérité à des peuples prévenus doivent suffire à notre ambition. Si le rôle qui nous est échu est moins brillant, il est réellement civilisateur. A d'autres, les hautes combinaisons d'une diplomatie sans entrailles ; à d'autres les sanglants trophées de la guerre;

laire admirable, à l'esprit de laquelle la presse étrangère, faisant taire un instant ses préventions, n'a pu s'empêcher de rendre hommage. — L'essai de colonisation fait par la Belgique dans l'Amérique centrale, a lieu sous un patronage religieux.

à nous, Belges, la conciliation des principes conservateurs et progressifs, des intérêts moraux et matériels; à nous le développement régulier d'institutions libres, fécondées sous les inspirations combinées de la religion et de la patrie.

Bruxelles, 1er mai 1844.

INTRODUCTION.

ÉTABLISSEMENTS DE PRÊT

AVANT L'INSTITUTION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

(JUIFS ET LOMBARDS.)

Dans tous les temps, à côté de cette classe d'hommes qui dans le pénible travail de leurs mains ne trouvent pas toujours des ressources suffisantes pour faire face aux besoins de leur famille quelquefois malheureuse, plus souvent imprévoyante, il s'est rencontré des malheureux qui n'ont pas rougi d'exploiter ces besoins et de spéculer sur ces misères. C'est triste à penser, mais c'est de l'histoire. Aussi, toutes les législations qui sont venues jusqu'à nous, à commencer par la législation mosaïque, contiennent-elles des dispositions sévères contre ce trafic honteux, qui provoqua

toujours l'indignation des cœurs honnêtes et inspira aux auteurs sacrés et profanes de toutes les époques des pages pleines d'éloquence et de raison.

L'Église, dont l'action sur l'enfance des sociétés modernes eut un caractère si admirablement maternel, réunit de bonne heure toutes les forces de sa bienfaisante autorité pour combattre ce fléau universel des peuples. Ses prescriptions canoniques, comme ses doctrines théologiques, tendent, avec une unité et une invariabilité remarquables, à atteindre ce but vraiment social. Notre sujet ne demande pas que nous traitions la question théologique du *prêt à intérêt*, et nous avouons volontiers ne pas posséder les connaissances spéciales nécessaires. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de flétrir l'ingratitude des historiens philosophes, qui, tout en se posant les mandataires du peuple, déclarent *ineptes* les doctrines de l'Église qui ont sauvé ce même peuple, en le protégeant, selon la mesure des temps, contre les exactions d'une poignée de spéculateurs sans délicatesse et sans conscience. D'ailleurs, si l'Église est, dans cette matière comme dans les autres, restée fidèle à ses principes, elle y a admis, avec sa prudence ordinaire, des tempéraments réclamés par les circonstances que l'Europe a traversées.

On conçoit aisément qu'il n'entre pas dans notre plan de faire l'historique de la législation comparée des nations anciennes et modernes au sujet de l'usure. Avant de présenter l'exposé de l'établissement des monts-de-piété en Belgique, nous avons jugé à propos de jeter un coup d'œil rapide sur la position, le caractère et les vicissitudes de ceux qui, depuis le commencement du moyen-âge jusqu'à la fin du XVIe siècle, eurent le monopole des prêts usuraires.

Dès les premiers jours du christianisme, l'autorité ecclésiastique prit des mesures contre l'exercice de l'usure. Du temps de saint Augustin, ceux qui se livraient à cet odieux métier étaient si nombreux qu'ils constituaient toute une société à part dans la

société; sous forme d'impôt, ils donnaient à l'empereur une partie des produits de leur crime; l'Église avait beau sévir contre eux, le prince les protégeait par intérêt [1]. La contagion s'étendit malheureusement jusque dans le sanctuaire. Les principaux conciles de cette époque contiennent des canons sévères contre les clercs usuriers [2]. L'autorité de l'Église étant complète sur ceux-ci et par conséquent efficace, nous ne voyons bientôt plus de vestige de cette lèpre qui menaçait de corrompre l'élément même appelé à régénérer la société en dissolution.

Charlemagne, ce législateur au caractère patriarcal qui, regardant les peuples soumis à sa domination comme une immense famille, donnait à ses lois une physionomie toute domestique, formula des dispositions rigoureuses contre l'usure [3]. Après lui, et à peu près pendant trois siècles, on rencontre moins de traces historiques de ce fléau, ce qui coïncide singulièrement avec la circonstance que nous ne possédons presque aucune monnaie de ce temps. La constitution de l'Europe sous le régime féodal, les guerres continuelles, la difficulté des échanges industriels suffisent-ils pour expliquer ce fait? Ou bien y avait-il, à cette époque, un mode de se libérer *en nature*, et non en numéraire? Ce qui pourrait le faire croire, c'est que dans les différentes langues d'origine germanique, *leenen* signifie en même temps *fiefs* et *prêts, prêter* [4].

[1] SAINT AUGUSTIN, in psalm. 54.

[2] *Dictionnaire des Conciles*, édit. de 1822, p. 673. On y cite les Conciles de Carthage, de Laodicée, d'Elvire, d'Arles et de Nicée.—JUSTINIEN (Authentica *de ecclesiasticis titulis*) parle des Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine qui se sont prononcés contre l'usure.

[3] BALUZE, tom. 1, p. 215.

[4] Voici comment s'exprime à cet égard BOXHORN (*Dissertatio de trapezitis*, p. 9) : *Germanorum principes cum atrocissimis bellis sustentandis non essent pares, alienum æs ex subditorum opulentioribus contrahere*

Tout à la fin du XIe siècle et au début du XIIe, l'usure reparaît plus intense. L'abolition graduelle du servage ne doit pas y avoir été étrangère en créant des besoins nouveaux pour les familles émancipées; mais la principale cause de la recrudescence de l'usure ce furent évidemment les croisades.—D'abord, elles ont dû placer beaucoup de seigneurs dans la nécessité de contracter des emprunts en numéraire pour faire face aux frais du voyage. C'est en effet ce que nous apprennent les historiens. « Dans la première croisade, dit M. Michaud [1], rien n'était réglé à l'égard de l'entretien des armées chrétiennes; les chefs vendirent ou engagèrent leurs terres; chacun prit de l'argent où il en pouvait trouver. » Un autre écrivain, M. Heeren, s'exprime ainsi : *A l'époque des croisades les fiefs de la noblesse étaient chaque jour mis en vente ou offerts en gage* [2].—Ensuite il est permis de supposer que, les croisés étant sans expérience pour entreprendre ces migrations lointaines, il fallait l'intervention de personnes ayant dans toute l'Europe et au delà des mers des relations établies. Il n'y a pas de doute qu'il n'y eût des Juifs au milieu des croisés. D'après le témoignage du caustique Mathieu Paris, les Sarrasins en faisaient le reproche aux croisés en s'écriant : *Il faut que les chrétiens aiment bien peu leur Seigneur et leur Dieu, puisqu'ils permettent à ses meurtriers d'exercer leur industrie au milieu d'eux* [3]. — Enfin,

coacti, usuras polliciti, in quas convenerant, idonei pignoris loco, agros et latifundia sua obtulere. Atque progressu temporis magis magisque exhausti, cum sortem et usuras præstare haud valerent, quæ pignoris loco obtulerant, in feudum mutuantibus dedere. Atque hinc nominis origo, quo feuda olim hodièque vernacula lingua LEENEN *appellamus.*

[1] *Histoire des Croisades*, liv. XXI, chap, 9.

[2] *Essai sur les Croisades*, p. 166.

[3] MICHAUD, *Histoire des Croisades*, liv. XVI. Le même auteur (liv. X) assure que le Pape Innocent déchargea les croisés des usures qu'ils devaient aux Juifs.—Les journaux ont annoncé dernièrement que M. Maillard de Chambure; conservateur des Archives de Dijon, a découvert

les croisades donnèrent lieu à l'usure, parce que, pour payer l'impôt levé dans toute la chrétienté sous le nom de *dîme saladine,* toutes les classes de la société furent obligées de se procurer du numéraire en engageant leurs terres ou leurs meubles. En 1147, *les prélats même se trouvèrent forcés de dépouiller leurs églises pour couvrir leur quote-part dans les frais de la croisade* [1]. Dans le même but, le Pape autorisa, en 1200, les clercs à mettre en gage trois années de leurs revenus [2].

C'est sans doute par l'expérience de ces inconvénients des croisades, que Baudouin de Constantinople, le premier souverain depuis Charlemagne, s'occupa expressément de ses sujets aux prises avec l'avidité des usuriers. Les motifs qui l'engagèrent à porter son ordonnance sont si nobles et exprimés avec une piété si naïve, que nous ne pouvons nous refuser le plaisir de les reproduire ici [3].

Ego Balduinus, Flandriæ et Hannoniæ comes, omnibus quibus contigerit litteras istas videre, salutem in domino. Quoniam ex usura multa et infinita scaturiunt mala, videlicet ecclesiarum destructiones, nobilium et ignobilium, principum et magnatum exhæredationes, pauperum pupillorum et viduarum desolationes, et quia nemini fœtore peccati hujusmodi coinquinato regnum cœlorum introire permittitur, et ne consentiendo cum hujusmodi peccatoribus æternum (quod Deus avertat) incurram damnationem, præsertim cum scriptura asserat pari pœna debere damnari con-

deux volumes de comptes tenus par des Juifs associés pour fournir à la dernière croisade des vivres et des vêtements.

[1] MICHAUD, *Histoire des Croisades*, liv. VI.

[2] *Vie d'Innocent III*, par HURTER, liv. IV.

[3] L'ESPINOY, *Recherche des antiquitez et noblesse des Flandres*, donne à cette pièce remarquable la date de 1120. M. WARNKOENIG, dans son *Histoire de la Flandre et de ses institutions*, de même que M. le professeur SERRURE, dans son *Cartulaire de St-Bavon*, reproduisent ce document avec sa date authentique, 1199.

sentientes cum agentibus, habito consilio cum viris religiosis et cum hominibus meis sapientioribus et discretioribus, pestem istam tam execrabilem, peccatum istud domino et omnibus sanctis ejus odibile, a finibus terræ et potestatis meæ mihi a Deo commissæ, penitus eradicare et extirpare decrevi.

Après ces considérants, auxquels les législations modernes ne nous ont pas habitués, le sage Baudouin déclare que les obligations souscrites après la fête de la Nativité, de l'année 1198, ne seront pas payées, et que celles souscrites avant cette fête, seront vérifiées par des personnes de confiance et payées en trois ans.

Il est assez étrange que l'auteur de cette ordonnance ne spécifie point ceux qui pratiquaient alors l'usure. Beaucoup d'historiens, sur la foi de l'annaliste Meyer, croient que la Flandre n'eut point, à cette époque, ses Juifs comme les autres nations de l'Europe avaient les leurs. Cette opinion ne peut se soutenir [1].

On peut regarder comme certain, que si, dès le commencement du moyen-âge, l'usure avait déjà envahi les États, les Juifs en furent les principaux *et longtemps les seuls* fauteurs et propagateurs. « Rien n'arrête les Juifs : presque partout ils obtiennent le privilége du prêt à usure ; ils achètent la ferme des péages, des tonlieux et des droits féodaux ; ils parcourent les foires, fournissent les églises et les barons de tout le luxe de l'Orient. Chaque

[1] M. le baron DE REIFFENBERG l'a victorieusement combattue. (*Nouvelles Archives historiques*, V, 1.) Il faut même que, au milieu du XIIe siècle, les Juifs eussent déjà acquis une grande influence, puisque vers 1160, Gauthier de Castillon, prévôt du chapitre de Tournai, écrivit, en forme de dialogue, un traité en trois livres *contra Judæos* (*Ibidem*, V, 297).— OUDEGHERST, I, 249, et DEWEZ, *Hist. partic. des prov. belg.*, I, 291, attestent l'existence de nombreux Juifs dans les Flandres sous le règne de Charles le Bon.

village a son Juif, chaque cité sa synagogue [1]. » Stigmatisés et à chaque instant proscrits comme peuple déicide par des populations dans la première ferveur de leur foi, les Juifs se vengeaient des avanies qu'on leur faisait subir par des exactions sans nombre; ils se hâtaient, dans l'intervalle des proscriptions, de faire payer cher l'odieux dont on les couvrait. Souples à la fois et opiniâtres, favorisés d'ailleurs par l'extrême morcellement de la souveraineté, ils reparaissaient toujours et trouvaient moyen de continuer sans interruption leur commerce honteux. Leur position étant si précaire, au milieu de populations ennemies et sous l'empire de législations atroces à leur égard, ils ne possédaient pas de biens-fonds; leur fortune consistait en numéraire qu'ils pouvaient facilement transporter et qu'ils parvenaient à accaparer par des spéculations ou par des crimes. Leurs meubles, dans certaines contrées, en France entre autres, appartenaient au souverain [2]. Même pendant plusieurs siècles c'était un point de doctrine admis dans les écoles que les Juifs ne pouvaient légitimement posséder quoi que ce fût [3].

L'aversion pour l'usure se compliquait donc du double sentiment de haine et de mépris nourri contre les Juifs qui, pendant plusieurs siècles, s'en étaient exclusivement souillés. Aussi semblait-on, en traitant avec eux, descendre à leur niveau et fouler aux pieds toute idée de justice et même de délicatesse. Des besoins d'argent se faisaient-ils sentir? Les souverains rappelaient, moyennant une somme à payer, les mêmes Juifs que, sous prétexte de réprimer l'usure, ils avaient, quelque temps auparavant, chassés

[1] *Les Juifs au moyen-âge*, par Capefigue, préface.

[2] Parmi les statuts de saint Louis se trouvait celui-ci : *Les meubles aus Juifs sont au baron* (V. Ducange, voce *Judæi*).

[3] C'est l'opinion que saint Thomas, consulté vers 1263 par Alix, veuve de Henri III, duc de Brabant, exprime *Opusculo* 21. (Haræus, *Annales duc. Brabant.* I, 271.)

et dépouillés à leur profit [1]. De leur côté, les Juifs, devenus insolents parce qu'ils se sentaient nécessaires, s'imposaient à un pays et neutralisaient par leur influence la foudre de l'Église. *Lorsque le zèle religieux a assez de force pour commander leur expulsion, rarement une ou deux années s'écoulent sans que le prince ou le baron ne les ait rappelés dans ses États* [2]. Innocent III lui-même, en condamnant les Juifs usuriers (*contra quos, propter timorem potentûm qui eosdem tuentur, nullus accusator apparet*) et en ordonnant aux chrétiens de cesser toute relation avec eux, crut devoir engager les souverains *à ne pas en vouloir, pour ce motif, aux chrétiens* [3].

A dater du XIII[e] siècle, l'usure prit un caractère effrayant, ce qu'il faut attribuer d'abord à l'affranchissement des communes, au développement du commerce et de l'industrie, ensuite et surtout à l'absence de crédit public et à la rareté du numéraire [4].

Désormais des chrétiens vinrent partager avec les Juifs les bénéfices des prêts usuraires [5]. Néanmoins, les Juifs continuèrent longtemps à séjourner parmi nous [6]; mais en moindre nombre

[1] Mathieu Paris cite un grand nombre d'exemples où la cupidité des princes d'Angleterre leur fit successivement proscrire et rappeler les Juifs.—En France, Philippe-Auguste et Philippe le Bel ne se piquèrent pas non plus de délicatesse à leur égard. — Voyez BAIL, *État des Juifs en Espagne, en Italie et en France jusqu'au* XVI[e] *siècle*;—BEUGNOT, *les Juifs d'Occident*; — KOENEN, *Geschiedenis der Joden in Nederland.*

[2] CAPEFIGUE, *les Juifs au moyen-âge*, préface.

[3] BOEHMER, *Corpus juris canonici*, tom. II, p. 776,

[4] D'après DEPPING (*les Juifs dans le moyen-âge*, p. 174), l'intérêt ordinaire de l'argent était, au XIII[e] siècle, de 40 %. — M. DE SMET (*Hist. de la Belg.*) le fixe de 20 à 30 %.—Ne pourrait-on pas assigner comme une cause accessoire de l'extension de l'usure au XIII[e] siècle, la fondation de quelques universités?

[5] Saint Bernard, après avoir parlé des exactions des Juifs, ajoute : *Ubi desunt pejus judaïzare dolemus christianos fœneratores* (Epist. p. 550).

[6] Dans toutes les chartes des ducs du Brabant, jusqu'au milieu du XIV[e]

sans doute, au fur et à mesure que celui des Lombards augmentait. Même il est arrivé dans certaines villes que les magistrats, se conformant ainsi aux doctrines théologiques de l'époque, ne voulaient pas que l'usure fût exercée par des chrétiens et qu'ils en laissaient le bénéfice aux Juifs [1]. Encore vers 1670 nous voyons l'évêque d'Anvers demander au président et aux membres du Conseil Privé de prendre un parti à l'égard des Juifs habitant nos provinces. Nous voyons un archidiacre de Malines, nommé A. Corriache, envoyer au Conseil Privé qui le consulta, un mémoire pour prouver *neutiquam expedire ut in Belgio catholico judaïca gens ad fixum domicilium admittatur.* Un de ses motifs était : *Non destiterunt fœnore illicito ita se famosos reddere, ut* [2]...

Une chose assez remarquable, c'est que l'Italie, qui envoyait dans toute l'Europe ses Lombards dont nous allons parler, n'avait elle-même que des Juifs pour exercer l'usure chez elle. Était-ce que les Juifs, traqués partout et partout proscrits, ne trouvaient quelque repos, quelque sécurité qu'à l'ombre de la chaire de Saint-Pierre, et n'obtenaient droit d'asile qu'autour de cette Rome éclairée et protectrice qui, à cause de sa tolérance, fut appelée le *Paradis des Juifs* [3] ?

siècle, les usuriers sont désignés sous les noms de *Juifs et Lombards.*— Le duc Jean III avait, dans sa jeunesse, permis aux Juifs d'exercer l'usure. Plus tard, mieux instruit sans doute sur les véritables intérêts de ses états, il s'adressa au pape dans le but de révoquer sa permission. Clément VI annula toutes les conventions de ce prince avec les Israélites par une bulle du 1er juin 1344 (*Archives de Bruxelles ;* regist. B de la chambre des comptes).

[1] Lupus (*Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones,* tom. III, p. 383) dit : *Laudandæ civitates quæ rapinam istam exerceri non permittunt nisi per Judæos.*

[2] Miræus, *opera diplom.*, tom. IV, p. 699.

[3] Il est remarquable, en effet, que l'Église a toujours fait preuve, à l'égard des Juifs, d'une grande modération. Dans une lettre à M. Michaud (V. éclaircissements au deuxième volume de l'*Histoire des Croisades*),

Comme l'exercice du métier d'usurier suppose une certaine adresse, une certaine expérience des affaires, il est naturel que les peuples d'Italie, possédant à cette époque le plus de relations commerciales, aient été les premiers à se lancer dans cette carrière. Les Lombards surtout se répandirent dans tous les pays [1].

Les usuriers de quelques petites villes, appartenant aujourd'hui au royaume de Sardaigne, s'étaient rendus fameux par ce genre de négoce. *Asti*, au dire de Depping (p. 212), *acquit une véritable opulence par l'adresse de ses habitants; on cite un grand nombre de familles d'Asti qui se sont enrichies par la banque, les Scarampi, les Asinari, les Solari, les Garetti, les Roveri* [2]. Beaucoup de documents historiques que j'ai eu occasion de voir dans le riche dépôt de Chartres de la Flandre Orientale, portent des noms des banquiers d'Asti.

M. Capefigue dit : *Tandis que les Juifs étaient expulsés de toutes les contrées de la terre, ils demeurèrent paisibles dans les États du Pape; la législation des Papes à leur égard fut tolérante.* A ce témoignage ajoutons celui d'un auteur protestant : « Les chefs de l'Église furent étrangers à » toutes les persécutions dirigées dans ces siècles contre les Israélites, à » toutes les oppressions sous lesquelles ils gémissaient. Les Juifs vivaient » en sécurité dans la capitale du souverain de la chrétienté ; aucun genre » de vexations ne pesait sur eux; un grand nombre se distinguèrent par » une existence honorable, quelques-uns même ont exercé, dit-on, des » fonctions. » (*Histoire d'Innocent III*, tom. 1, p. 301.)

[1] Les principales familles de Florence, de Lucques, de Sienne exercèrent l'usure dans toute l'Europe; mais les Toscans et surtout les Lombards en eurent, pendant des siècles, le monopole dans nos contrées. De là le nom générique de *Lombards* donné par le peuple aux établissements de prêt, même aux monts-de-piété. Presque toutes les villes de la Belgique avaient leur *quartier* ou leur *rue des Lombards*.

[2] Les deux dernières familles ont eu leurs représentants dans notre

Une autre ville s'est adonnée au même genre d'industrie, puisque son nom a probablement donné lieu à la dénomination de *Caorsini* sous laquelle les usuriers sont connus dans l'histoire [1].

Ce commerce d'argent, exigeant la réunion d'assez grands capitaux et faisant courir, à cause de l'immense étendue des relations, quelques chances de pertes, éveilla alors, comme il le conserve encore aujourd'hui, l'esprit d'association. Aussi la plupart de ces usuriers étaient-ils constitués en sociétés, comme le prouvent encore les documents que l'histoire a recueillis [2]. C'est cet

pays. Nous trouvons dans Diericx (*Mémoires sur la ville de Gand*, tom. II, p. 676) que les frères Garret, d'Ast, en Piémont, ont obtenu en 1462 le privilége de la table de prêt à Gand. — Boxhorn (*Dissertatio de trapezitis*, p. 156) cite les lettres d'Antoine de Bourgogne, duc de Limbourg, accordant la table de prêt de Vilvorde à Thomas et Bernard Royer, Piémontais.—M. le comte de Saint-Genois (*Monuments anciens*, tom. II, p. 410, 646 et 843) cite aussi des Roier et des Garret, Lombards dans nos provinces. — Aux Archives de la Flandre Orientale on trouve plus d'une quittance où se rencontre le nom des usuriers Royer.

[1] Les *Caorsini* étaient appelés encore *Caursini, Cahoursini, Caturcini, Cawarsini, Corsini;* dans le testament de Henri III, duc de Brabant (1260), ils sont nommés *Cawersini*.—On n'est pas d'accord sur l'origine de ce nom de *Caorsini*. Ducange cite deux opinions concernant cette origine : les uns disent que ce nom vient de *Cahors*, ville de la France méridionale renommée par ses usuriers; les autres le font dériver des Corsini, famille noble de Florence qui faisait un immense commerce. — Muratori adopte la première opinion à l'appui de laquelle il cite un passage du Dante.—Mathieu Paris voit dans la dénomination de Caorsini un sobriquet (contraction de *capientes ursini*) pour indiquer leur rapacité.— Divæus (*Rerum Brabanticarum*, lib. 12) dit que le mot *cawersini* vient *vocabulo a Germanis deducto qui eos* gewerschen *appellant.*

[2] Les reconnaissances, quittances et autres pièces de cette nature reposant aux Archives de la Flandre Orientale confirment l'existence de ces sociétés d'étrangers dont les principales étaient les *Gallerani* de Sienne, et les *Du Puche* de Florence. — Dans les premiers comptes de la ville de Gand, conservés aux Archives communales, on rencontre les *compain-*

esprit d'association qui, empêchant toute espèce de concurrence de la part d'indigènes, augmenta rapidement le nombre et l'influence de ces financiers. Étrangers dans nos contrées, ils n'étaient pas retenus par cette délicatesse à laquelle oblige soit l'honneur d'une famille, soit le contrôle de l'opinion publique, et se hâtaient d'amasser une fortune pour aller bientôt étaler dans leur patrie des richesses dont on ignorait l'origine suspecte.

A quelle époque ces Lombards vinrent-ils dans notre pays?

D'après Muratori [1], ces Italiens commencèrent leur commerce usuraire du xe au xie siècle. Il paraît qu'en Belgique on les rencontre un peu avant le milieu du xiiie siècle. Muratori semble lui-même, plus loin, confirmer cette opinion par l'extrait suivant d'une chronique de la ville d'Asti : *Anno domini* 1226 *cives Astenses* COEPERUNT *præstare et facere usuras in Francia et Ultramontanis partibus, ubi multam pecuniam lucrati sunt.* Boxhorn [2] dit aussi qu'il ne faut pas légèrement rejeter l'opinion de ceux qui pensent que les Lombards vinrent dans ce pays vers 1230. Dans l'*Apologie des monts-de-piété*, ouvrage en vers dont nous parlerons plus tard et qui parut en 1621, il est dit que c'est environ depuis 400 ans que la Belgique est victime de la rapacité des Lombards [3]. Une consultation datée du 13 avril 1319, adressée au duc de Brabant par quelques docteurs de l'université de Paris [4], porte que les Lombards exercent

gnien van den Ang. Wissole en de Fallayse, les *compaingnien bi Jacoppe den Mets, bi den Papenpile*, souvent aussi la *compaignie des Perruches* (*Perruzzi* de Florence).

[1] *Antiquitates Italicæ medii ævi*, dissertatio 16^a^.

[2] *Haud facile rejicienda conjectura est, qua adducor ut circa annum* 1230 *eos* (Lombardos) *in Germaniam venisse credam* (p. 12).

[3] Page 25 :

Het is geweest ontrent vier hondert jaeren
Dat Lombarts hebben hier geresideert.

[4] Cette pièce se trouve sous le n° 137 du *Codex diplomaticus* que

l'usure dans le duché de Brabant de temps immémorial (*a tempore a quo non exstat memoria*).

Bien que la Flandre ait eu, avant nos autres provinces, de fréquentes relations avec l'Italie, ce comté fut longtemps exploité par des usuriers d'Arras. C'est contre eux que, en 1232, le pape Grégoire IX éveille la vigilance de l'abbé de Saint-Pierre à Gand et du doyen de Saint-Donat à Bruges [1]. Un fait remarquable c'est que *tous* les noms des usuriers qui figurent dans le premier registre des comptes de la ville de Gand (de 1314 à 1325) sont flamands. Des Lombards s'abritaient-ils derrière des noms d'indigènes pour échapper à la responsabilité de leur commerce odieux? Ou bien, faut-il expliquer ce fait par l'habitude qu'on avait à cette époque de traduire les noms propres dans la langue dans laquelle étaient rédigés les documents où ces noms figuraient? Nous ne savons.

A quelle occasion ces étrangers vinrent-ils visiter nos régions du nord de l'Europe? Voici le récit de Boxhorn. Le pape Grégoire IX faisait la guerre à l'empereur Frédéric. Ayant besoin de fonds, le pontife en avait demandé à toutes les nations catholiques en paix avec Rome; pour les recueillir, il avait envoyé des agents dans tous les pays. Comme il y avait partout disette de numéraire, ces agents se firent accompagner de négociants italiens, *homines pecuniosi et strenui callidissimique fœneratores qui, acceptis pignoribus, sacræ supellectilis imprimis, pecunia mutuo data, immanes usuras exegere* [2]. Muratori, en parlant des Lom-

M. Willems a ajouté au premier volume des *Gestes des ducs de Brabant, par Jean de Klerck*, publié par ordre de la Commission royale d'histoire.

[1] *Inventaire des Archives de la Flandre Orientale*, publié par M. le baron Jules de Saint-Genois; nos 42, 43, 45, etc.

[2] *De trapezitis vulgo Longobardis dissertatio*, p. 12. L'auteur s'appuie sur le témoignage de Mathieu Paris. — Hallam, dans son *Europe au moyen-âge* (II, 344), exagère évidemment en prétendant que ces négo-

bards, dit aussi : *hisce autem et Curia Romana utebatur ut reditus suos e variis regnis colligeret.* Puis il cite une quittance du pape Grégoire IX à Angelerius Solaficus et ses associés (1233), qui avaient été chargés de recueillir les revenus de la cour de Rome en France, en Angleterre et ailleurs [1]. La cour de Rome était loin sans doute d'approuver le trafic usuraire des négociants de l'entremise desquels elle était obligée de se servir pour la rentrée de ses revenus. Il est permis de croire qu'elle ignora d'abord les excès commis par eux, car elle les flétrit ensuite avec une rigueur nouvelle et avec un succès tel qu'au XIVe siècle plus un seul chrétien n'exerçait l'usure dans toute l'Italie; Muratori l'affirme positivement.

Ces Lombards ayant en grande partie remplacé les Juifs, dans nos contrées, pour les échanges, surent aussi se rendre nécessaires dans la perception des impôts et dans la conclusion des emprunts. En Angleterre, ils furent, dans l'espace de quelques années, admis et chassés plusieurs fois. Les rois étant leurs débiteurs pour de fortes sommes les chassaient, mais s'ils consentaient à déchirer leurs créances, ils pouvaient rester [2]. Dans tous les pays ils exploitaient habilement le besoin qu'on avait d'eux, pour se soustraire aux rigueurs de l'autorité ecclésiastique et au mépris des nations. Dans nos provinces, souverains, seigneurs, villes même leur faisaient des emprunts et abdiquaient ainsi leur indé-

ciants italiens emportèrent d'Angleterre la somme vraiment fabuleuse de 950,000 marcs d'argent, soit 375,000,000 de francs !

[1] *De omnibus rationibus quas in Anglia, Francia, Curia Romana vel etiam alibi nostro vel ecclesiæ nomine receperunt* (Dissert. 16e). C'est cette circonstance qui leur a fait donner le sobriquet de *Pausen knechten,* et de *Marchands des Papes.*

[2] Muratori et Ducange. — On trouve aux Archives de la Flandre Orientale deux registres de Lombards établis à Londres et qui probablement, dans un moment de proscription, se sont réfugiés en Flandre. Ces registres, tenus en italien, portent la date, l'un de 1305, l'autre de 1306 ; ils ont pour entête ces mots : *In nomine domini. Amen.*

pendance à leur égard [1]. Il y avait même des princes qui avaient leur usurier en titre, pour ainsi dire [2]. On sait que la comtesse de Flandre, Jeanne de Constantinople, fut obligée, en 1221, de s'adresser à des usuriers pour se procurer de quoi payer la rançon de son époux Ferrand de Portugal, retenu prisonnier au Louvre. Deux siècles plus tard, l'histoire nous montre l'archiduc Maximilien d'Autriche forcé, pour soutenir la guerre, d'engager chez les Lombards les joyaux de Marie de Bourgogne et jusqu'aux superbes manuscrits de cette bibliothèque de Bourgogne, alors déjà l'une des plus riches de l'Europe [3].

Pour se rendre compte de la position des Lombards, il importe aussi de ne pas perdre de vue qu'ils tenaient lieu de banquiers. Ils ont créé le premier crédit; ils ont plus ou moins facilité les échanges commerciaux et favorisé le développement de l'industrie, avec l'intérêt de laquelle ils savaient adroitement confondre leurs intérêts personnels. Cela est si vrai que, un certain comte de Huy ayant chassé les usuriers de son domaine, un historien remarque que le commerce fut anéanti par leur exil [4]. Saint

[1] Voyez *Monuments anciens*, passim.

[2] Un certain Othon fut le banquier de Guillaume le Conquérant et lui prêta les sommes nécessaires pour la conquête de l'Angleterre (Thierry, *Hist. de la conq. de l'Anglet.*, liv. vii). — Un usurier d'Arras, nommé Louchart, fut le banquier de plus d'un comte de Flandre (*Archives de la Flandre*). — Vers 1309, un certain Thomas Fino, de la compagnie des Gallerani, était *valet* du comte de Flandre et lui prêta, à diverses reprises, des sommes considérables; mais ses prétentions lors des remboursements furent si usuraires, que le comte le menaça de le mettre en accusation. Cependant le comte finit par proposer, en 1314, un compromis, contre lequel à l'instant même protesta le valet-banquier. Les pièces relatives à ce démêlé singulier reposent aux Archives de la Flandre Orientale.

[3] *Chronique de Maximilien*, tom. i, p. 462 et 464. — Voyez aussi Laserna, *Mém. hist. sur la bibl. de Bourgogne*. — Voisin, *Hist. des bibl. de Belgique*.

[4] *Délices du pays de Liége*, ii, 21.

Louis, dont l'histoire nous fait connaître la piété en même temps que l'amour pour son peuple, toléra les Lombards (1268), *à condition qu'ils feraient le commerce sans usure* [1]. Un souverain de nos contrées, Henri III, duc de Brabant, avait déjà, par son testament de 1260, indiqué et employé ce moyen de concilier les exigences de la justice avec les besoins de sa politique intérieure [2].

Quelques années après, en 1281, le comte de Flandre, Guy de Dampierre, permit à une société de Lombards de tenir trois *hosteuls* (boutiques) à Bruges et d'y trafiquer pendant six ans; mais il stipula une pénalité de 100 livres d'amende pour le cas où ils exerceraient l'usure [3].

Nécessaires à la cour de Rome pour la rentrée de ses revenus, nécessaires aux souverains pour l'administration des finances [4], nécessaires enfin au commerce des nations, les Lombards, contre qui il n'existait pas d'ailleurs, comme contre les Juifs, des haines religieuses, prirent pied chez nous. Vers la fin du XIIIe siècle, leurs opérations devinrent fort étendues; et, quoique l'Église continuât de tout son pouvoir à sévir contre l'usure, les Lombards furent bientôt officiellement reconnus.

Les ducs de Brabant paraissent avoir les premiers reconnu les Lombards. Déjà en 1284, le duc Jean Ier désigna un chevalier anversois pour la perception des revenus des eaux, des

[1] DUCANGE, voce *Caorsini*.

[2] *Luyster van Brabant*. — *Nouvelles Archives historiques*, tom. V, p. 1.

[3] DELEPIERRE, *Archives de la Flandre Occid.*, I, p. 87.

[4] Les Italiens (et probablement les Lombards) furent aussi, un peu plus tard, employés à la fabrication des monnaies. Le chanoine Heylen, dans son Mémoire académique *sur les monnaies*, cite, entre autres, *Bardes de Malpili*, de Florence, *Falco de Lampage*, de Pistoie, *Perceval de Porche*, de Lucques, comme maîtres-monnayeurs distingués au service de nos souverains.

forêts et des tables de Lombards [1]. La *Keure* d'Anvers, de 1292, stipule que le duc se réserve de prononcer contre les Lombards, qui sont sous sa sauvegarde (*warrande*), telles peines qu'il jugera convenables [2]. L'art. 47 de la grande charte du duc de Brabant (1310) est plus explicite; il porte : *Lombaerden staen onder den prinse* [3]. Dans un document de 1319 il est dit : *Dux Brabantiæ est in possessione..... tenendi, tuendi et manutenendi Lombardos, Tuscos et Caursinos et alios alienigenas mercatores* [4].

Pour la Flandre, la grande charte accordée aux Gantois par Guy de Dampierre, en 1296, renferme un paragraphe relatif aux usuriers qui y sont nommés *Pussemiers* [5]. Le Hainaut, au-

[1] Willems, n° 217 du *Codex diplomaticus* qui suit la chronique de Van Heelu, publiée au nom de la Commission royale d'histoire.

[2] Voici comment le duc de Brabant s'exprime dans la Keure de l'ammanie de Bruxelles : Apres volons que moisnes, nonains, prestres et toutes manières d'ordene, lonbars, juis, de nos terres, soyent en nostre warandes; de ce que on meffait cauls, ce doit estre à nostre volentet (Willems, même *Codex diplomaticus*, n° 184.—Voyez aussi *Luyster van Brabant*, p. 52).

[3] Codex Belgicus, voce *Lombaerden*.—Zypæus (1, 215), faisant allusion sans doute à ces deux dernières dispositions légales, dit : *Joannes, dux Brabantiæ, anno 1312, Lombardos sub sua salvagardia constituit et cognitioni suæ reservavit.*

[4] Consultation juridique sous le n° 37 du *Codex diplomaticus* des *Gestes des ducs de Brabant.*

[5] Ce mot appartenant au flamand gantois était une corruption du mot *persse*, pressura, *perssem*, usura, *perssemen*, fœnerari, *perssemer* (*perssemier*), usurarius. (Voyez Kilian, vocibus *pusseme* et *persseme*) *.— Boxhorn (*Dissertatio de trapezitis*, p. 11) dit que l'usure était autrefois dans nos provinces connue sous le nom de *prame*, et l'usurier sous celui de *pramer* (de *pramen*, *presser*). Les mots *fret* et *fretter* (de *fretten*, *dévorer*) étaient aussi en usage (Ib. p. 155). Toutes ces dénominations

* Le nom de famille *Pussemier* existe encore à Gand. — Dans la même ville on trouve une ruelle dont la dénomination historique *Pusseme-Straetje* s'est changée, par corruption, en celle de *Bessem-Straetje.*



tant et plus encore que la Flandre et le Brabant, était exploité par les Lombards. Il y en avait à Avesnes, à Valenciennes, à Ath, à Binche [1]. Les villes les moins importantes, comme on voit, n'échappaient pas à leur rapacité. Il en était de même dans nos autres provinces, où les villes de Courtrai, d'Ypres, de Louvain, de Malines, de Tirlemont, de Nivelles, de Wavre, de Lierre, de Landen, d'Hérenthals, de Gemmapes, etc., avaient leur lombard [2].

Admis comme un mal nécessaire par les gouvernements, on les soumettait à des conditions rigoureuses tant préventives que répressives. Ne pouvant empêcher complétement l'usure (chose absolument impossible), on essaya d'en diminuer les dangers, en stipulant des garanties contre les abus. C'est ce que firent successivement les souverains. — D'abord, il y avait en désordre complet dans l'admission des usuriers étrangers; désormais il n'y en eut plus dans chaque ville qu'un certain nombre reconnus officiellement, nommés ou confirmés par les souverains [3].

Les abus les plus criants avaient leur source dans l'existence de tables de prêt clandestines; les souverains s'efforcèrent d'empêcher ces opérations mystérieuses, d'y introduire de la publicité, par le contrôle administratif exercé sur elles.

Longtemps encore il fut laissé à l'arbitraire et à la cupidité des prêteurs sur gages de demander tel intérêt qu'ils pouvaient

prouvent de quel œil les populations voyaient ceux qui se livraient au métier d'usuriers. Comme ces Lombards avaient un bureau, un comptoir, une *table de prêt*, on les appelait encore en flamand *tafelhouders*, en latin *mensarii* ou *mensam fœnebrem tenentes*.

[1] De Saint-Genois, *Monuments anciens*.

[2] *Bibliothèque des antiquités belgiques*.

[3] En réduisant et en fixant le nombre des Lombards dans chaque ville, on espérait qu'ils diminueraient le taux de l'intérêt, parce que, ayant plus d'opérations à faire, ils conserveraient moins de fonds improductifs.

arracher à l'ignorance ou au besoin des emprunteurs; plus tard on régla le taux de l'intérêt à percevoir.

Examinons en peu de mots la position des Lombards, sous le triple rapport de ces conditions restrictives imposées à leur commerce.

Relativement à la reconnaissance légale des Lombards et à leur nomination, il est plusieurs points essentiels à remarquer. — Ils n'étaient que *tolérés ;* tout en cédant à la loi de la nécessité, les souverains voulaient protester contre l'immoralité de leur négoce et ne les reconnaissaient que *par forme de tolérance.* Conformément aux doctrines constantes de l'Église, les souverains ne pouvaient aller plus loin sans blesser leur conscience.

Les Lombards n'étaient reconnus que moyennant une somme à payer au prince au moment de l'établissement de leur table de prêt, laquelle somme s'appelait en français *droit d'entrage,* en flamand *erkentenisse* [1].— Chaque année, ils payaient sous le nom de *taille,* et, plus tard, sous celui d'*amende,* une autre somme pour concession de leur titre. Ainsi, les 1188 livres payées pour *taille* par les usuriers de Gand, figurent, au compte de 1314, parmi les revenus ordinaires de cette ville. Dans les lettres de Guillaume comte de Hainaut et de Hollande, confirmant les priviléges de Malines (20 mai 1316), il est dit qu'on pourra tenir une table de prêt dans cette ville, *pro tribus libris lovaniensibus a singulis campsoribus domino persolvendis* [2]. La consultation théologique de 1319, dont nous avons déjà eu occasion de faire mention, dit que les ducs de Brabant ont le droit de reconnaître les Lombards *pro certo servitio quod sibi præstant singulis annis.* Guillaume de Flandre, comte de Namur, accorda en 1403 octroi de tenir table de prêt à Fleurus, moyennant une redevance an-

[1] BOXHORN, ibd. p. 114 et seqq. — *Dissertatio de fœnore trapezitico, auctore Claudio Salmasio,* p. 748.

[2] *Codex diplomat.* du 1er v. de la chronique de Jean de Klerck, n° 134.

nuelle de 12 fl. de Hollande [1]. Les communes étaient responsables auprès du prince du paiement de cette *taille* par les usuriers [2].

En Flandre, les Lombards n'obtenaient qu'un octroi *à terme*, qui, de plus, devait être confirmé par les échevins du lieu et les deux doyens [3]. Les souverains s'étaient même réservé, à l'exclusion des seigneurs des villes sous leur domination, le droit de reconnaître ou de nommer des Lombards dans ces villes. Ainsi, dans le concordat de 1297, entre le duc de Brabant et les seigneurs de Grimberghe, il est stipulé qu'ils auront le droit d'avoir des Lombards, droit que, sans cette stipulation, ils n'auraient pas eu [4]. — Quelquefois on a vu les souverains reconnaître légalement les Lombards, à condition de partager les bénéfices de leur commerce usuraire. Dans un *Cartulaire de la ville de Bruxelles*, il est dit, au chapitre 62 du traité de 1336, que le comte de Flandre et le duc de Brabant autorisent des Lombards à s'établir à Malines, pourvu qu'ils leur abandonnent la moitié de leurs profits [5]. — Parfois aussi le souverain établissait une distinction

[1] GACHARD, *Invent. des Arch. du royaume*, tom. I, p. 297.

[2] Cela résulte des nouveaux priviléges accordés à la ville de Louvain, le 25 novembre 1327 (Même *Codex diplomaticus*, n° 147), où il est dit : *Item, hebben wi hen gegeven dat wi vortane nemmermeer onse scepene van Lovene dwinghen en selen over perseme vorwerde te stane.*

[3] DIERICX, *Mémoires sur la ville de Gand* (tom. II, p. 676) cite une lettre de confirmation, en date du 23 décembre 1462, du privilége accordé au Lombard qui tenait la maison *le Paon*, place d'Armes à Gand. — Aux Archives de la ville de Gand on trouve plusieurs octrois confirmant des octrois précédents, ou prorogeant le terme fixé lors de la concession des priviléges.

[4] *Quod mero jure et citra pactum eis non licuisset* (ZYPÆUS, loco citato).

[5] Voici le texte original :

En nom dou Père, dou Fil et dou Saint-Esperit, faisons, etc.

Item sil est ainsi que Lombard ou Juys demeurent ou veullent venir

entre ses sujets et les étrangers pour la fixation du taux de l'intérêt à percevoir par les Lombards [1].

Nous allons maintenant énumérer les principales précautions prises tant par l'autorité spirituelle que par l'autorité temporelle pour tâcher de détruire les inconvénients et les dangers de la reconnaissance légale des Lombards. Mais, avant de procéder à cette énumération, il importe de faire observer une différence radicale entre la manière d'agir de l'Église et celle de l'État. Se plaçant au point de vue administratif, les souverains s'efforçaient avant tout d'empêcher les opérations clandestines de l'usure et attiraient sur elles le jour de la plus grande publicité; les évêques, au contraire, préoccupés avant tout de la question morale du scandale, sévissaient avec plus de rigueur contre les usuriers publics, comme le prouvent tous les synodes [2].

L'autorité ecclésiastique faisait, dans certaines localités, deux fois par an, dans d'autres, tous les dimanches, proclamer au ban de l'Église les usuriers publics [3].—Leurs dons et offrandes étaient rejetés comme *contemptibiles* [4]. — Ils ne pouvaient pas recevoir les sacrements, ni jouir de la sépulture ecclésiastique [5]. — Ils ne

demeurer dedens ladite ville de Malines faire le puent et porront par le consentement de nous conte et duc devant diz et tous les proffis qui en venront partirons nous a moitié et leur deurons leurs franchises ensamble nient plus avant li uns que li autre (*Arch. de la Fland. Orient.*).

[1] L'art. 4 du privilége accordé à ceux d'Anvers par le duc Jean II, en date du 6 décembre 1306, statue que les Lombards d'Anvers prêteront aux bourgeois d'Anvers à 2 deniers la livre par semaine, et aux étrangers à 3 deniers (Même *Codex Diplomaticus*, n° 120).

[2] Voir *Decreta synodi Cameracensis*, 1686, in-8°. — *Statuta synodorum episcopatus Yprensis*, 1673, in-12.

[3] Martene et Durand, *Thes. anecd.*, tom. VII, p. 1368. — *Ordonnances de l'église d'Utrecht* (*Kerkelyke historie en outheden der zeven vereenigde provincien*, tom. I, p. 236).

[4] *Ordonnances de l'église d'Utrecht* (Ibidem). — Synode d'Ypres, de 1577.

[5] Déjà, au troisième concile de Latran, Alexandre III avait statué *ut*

pouvaient s'établir sur les terres appartenant aux églises [1]. — Il ne leur était pas permis de recevoir en gage des objets servant au culte [2].—Il leur fut défendu, sous peine de perdre leur octroi et privilége, d'assister au service divin [3].— On exhortait les honnêtes familles à n'avoir aucune relation avec eux et à ne pas les inviter à leurs repas [4].—Le patrimoine des pupilles ne pouvait pas être placé à intérêt chez les Lombards [5].

Voici les principales dispositions prises, à diverses époques, par l'autorité temporelle, pour réglementer l'exercice de l'usure par les Lombards.

Ils étaient obligés d'indiquer par un signe extérieur l'exercice de leur profession [6]. — Une fois reconnus et nommés par le gouvernement, ils ne pouvaient transmettre leur table qu'avec le consentement de l'autorité [7].—Ils étaient tenus de conserver les

usurarii manifesti nec ad communionem admittantur, nec Christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam (Muratori). — Voyez du reste, sur ce point, tous les auteurs ecclésiastiques.

[1] Martene et Durand, ibid., p. 1364.

[2] Diericx (*Mémoires*, etc., II-678) cite une décision des échevins de Gand, en date du 16 décembre 1453, ordonnant la restitution à l'église de Saint-Jean d'un missel engagé au Lombard.

[3] Zypæus (*Juris Belgici*, p. 58) dit que cette défense a été confirmée par l'édit de Charles-Quint en date du 30 janvier 1545.

[4] Synode d'Ypres, chap. II. — Le même édit de Charles-Quint défendait aussi aux Lombards de se mêler aux honnêtes gens et de converser avec eux.

[5] Synode de Cambrai de 1586.—Synode d'Ypres de 1577.—L'art. 20 de l'édit du 1er juin 1586 reproduit cette disposition qui prouve toute la sollicitude de l'Église pour l'intérêt des familles.

[6] Cela peut s'inférer des paroles du synode de Cambrai en 1550, où l'on sévit contre les *manifestos usurarios, qui tenent signa et habent ante domos et fenestras per quæ quod sint usurarii divulgantur*. Quels étaient ces signes? Nous ne sommes pas parvenu à le découvrir.

[7] Cette précaution n'a été introduite que fort tard. Encore en 1544, Charles-Quint accorda au Lombard de Gand la permission de céder à qui

gages pendant l'espace d'un an et d'un jour [1]. — Plus tard on les força de vendre les gages publiquement et de restituer aux emprunteurs l'excédant du produit de la vente sur la somme reçue, les intérêts et frais d'administration déduits [2].—Quand les emprunteurs ne savaient ni lire ni écrire, la coutume existait dans beaucoup de localités des provinces belges d'écrire le nom de l'emprunteur et le montant de l'emprunt sur un morceau de bois appelé *kerf-hout* ou *kerfstock*, qu'on coupait ensuite en deux pour donner l'un des bouts à l'emprunteur [3]. — Ils ne pouvaient prendre en gage des objets légitimement soupçonnés de provenir de vol [4]. — Si les gages étaient d'or ou d'argent, il leur était ordonné, dans certaines localités, d'y faire appliquer le poinçon de la ville [5]. — A Louvain, ils ne pouvaient recevoir en gage les livres des étudiants de l'Université [6].—Quelques-uns de ces Lombards

il voulait sa table de prêt, pour le terme stipulé dans son octroi ; mais en nommant, en 1551, le nouveau Lombard de la même ville, l'empereur stipula qu'il ne pourrait mettre personne à sa place sans l'exprès consentement et octroi du prince (Archives de la ville de Gand, *Derden swarten bouck*, reg. J, fol. 397).

[1] Diericx (*Mémoires de la ville de Gand*, tom. II, p. 679).—On comprend le but de cette obligation déjà imposée aux Lombards par Guy de Dampierre en 1296.

[2] C'est encore dans les ordonnances de Charles-Quint qu'on voit pour la première fois stipuler cette garantie contre la cupidité des Lombards.

[3] *Dissertatio de fœnore trapezitico, auctore Claudio Salmasio*, 1540 (Préface).

[4] Édit du 24 mars 1562, et antérieurement déjà dans divers octrois accordés par Charles-Quint aux Lombards des Flandres.

[5] Diericx (loc. cit.). Les Lombards sont accusés par les écrivains du temps d'avoir souvent restitué aux emprunteurs des bijoux faux substitués à ceux qui avaient été déposés chez eux.

[6] Voici un extrait du privilége de Philippe le Bon, en date du 28 septembre 1468. *Nullus Lombardus.... potest libros scholarium, sine expresso consensu rectoris, sibi comparare, emere aut pecuniam aliamve*

se servant, pour leurs registres, de caractères inintelligibles, il leur fut enjoint de soigner leurs écritures [1]. Cet ordre était d'autant plus nécessaire, qu'ayant à soutenir un procès en justice, les Lombards devaient produire leurs livres.

Les Lombards ne pouvaient tester ; leurs biens étaient frappés de main-morte. Mais quel usage fallait-il en faire?

Saint Thomas d'Aquin, consulté par la duchesse de Brabant, Alix de Bourgogne, sur le point de savoir ce qu'il convenait de faire des biens des Juifs usuriers après leur mort, répondit par une distinction. Les personnes lésées par ces usuriers sont-elles connues, ces biens doivent leur être restitués ; ces personnes sont-elles mortes ou inconnues, il faut consacrer ces biens *in pias ecclesiæ causas et in publicas populi necessitates* [2]. Innocent III, dans une lettre au roi de France Philippe-Auguste, avait déjà décidé que les biens des usuriers *publics et laïcs* appartiendraient au fisc [3]. Mais cette décision avait donné lieu à un abus en ouvrant un trop vaste champ à l'avidité des princes. Ceux-ci, sous prétexte ou sur un simple soupçon d'usure, vexaient les moribonds, dépouillaient la famille des morts, spoliaient les acheteurs de bonne foi et souvent après une longue possession. L'Église s'éleva contre cet abus; ses efforts furent longtemps stériles.

Ce fut encore Charles-Quint qui modifia cet état de choses.

rem in pignus super iis mutuare, aut alio quovis modo eos impignoratos retinere, sub pœna confiscationis principalium dœnariorum aut aliarum rerum pro eisdem libris datarum (Codex Belgicus, p. 270).

[1] Boxhorn (p. 158) cite un décret des Ordres de Hollande qui va plus loin : il enjoint aux Lombards de se servir de caractères ordinaires et d'écrire leurs comptes *dans la langue du pays.*

[2] Depping, ouvrage cité, p 217.—M. de Reiffenberg (*Nouv. Arch.*, tom. v) examine l'opinion de saint Thomas et la juge fort sévèrement.

[3] Lupus, *Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones*, tom. iv, p 90 et seqq.

En accordant, le 19 décembre 1544, le lombard de Gand à Antoine Succa et ses compagnons, l'empereur leur promet, s'ils font leur testament, fussent-ils *illégitimes ou bastards*, de ne pas demander de *main-morte, ne aultre droict* sur leurs biens. S'ils meurent sans avoir fait de testament, *si ne pourrons*, dit-il, *semblablement rien demander, ains permectons que leursdictz bienz soient convertiz selon la coustume du lieu dont ilz sont natifz, non obstans quelconques droictz, usances et coustumes au contraire* [1].

Pour dédommager les Lombards du mépris auquel ils se vouaient en exerçant un métier si odieux aux populations [2], on leur accorda le privilége d'être exempts du guet et du logement des gens de la cour.

De quelle justice relevaient les Lombards? Primitivement c'était aux échevins qu'était déféré le jugement de toutes les affaires concernant les usuriers : une dette envers eux étant contestée, les échevins l'examinaient, et l'ayant trouvée réelle, donnaient aux usuriers une reconnaissance officielle de cette dette (*litteras testimoniales sigillatas*). Cette reconnaissance souleva des scrupules parce qu'elle semblait impliquer une espèce de complicité avec les usuriers; c'est là ce qui donna lieu à la consultation des docteurs de l'université de Paris (1319) dont nous tirons ces renseignements. Il faut bien que les répugnances des autorités communales se soient conservées, puisque, en 1327,

[1] Archives de la ville de Gand, *Ouden geluwen bouck*, registre B, fol. 220 recto.

[2] Ce mépris était tel, que l'usurier était appelé par le peuple flamand *un des quatre évangélistes de Lucifer*, d'après ce dicton cité par M. Darings (*Belgisch Museum*, 1842. 4e partie) :

Een woekereer,
Een meuleneer,
Een wisseleer,
Een tolleneer,
Zyn de vier evangelisten van Lucifer.

le duc de Brabant, dans les nouveaux priviléges accordés à la ville de Louvain promet de ne plus forcer dorénavant les échevins de Louvain *vonnesse te wisene van persemen in engenre manieren* [1]. Aussi bien, comme nous l'avons vu plus haut, le duc de Brabant venait de placer les Lombards sous sa sauvegarde et spéciale juridiction. Du reste, de tout temps le crime d'usure fut puni par l'autorité religieuse de peines ecclésiastiques; de manière, dit Damhouder (*Praxis rer. civil.* cap. 124), que la justice civile comme la justice ecclésiastique étaient en même temps compétentes. Cette question de compétence fut déjà agitée en Flandre à l'occasion du synode tenu à Gand en 1294. Diericx [2] s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : *en combinant les lois communales de Gand, on voit qu'on ne pouvait citer un Gantois à somparoir devant un synode, à moins qu'il n'y eût été dénoncé par les échevins comme prévenu d'inceste, d'adultère ou d'usure manifeste.* Plus tard, en 1570, il fut décidé que les Lombards seraient jugés d'après le droit écrit du pays et non d'après les coutumes du lieu où ils exercent leur métier [3].

Voilà donc quelle fut, pendant trois siècles, la position des Lombards dans nos contrées. Tandis que l'Église ne cessait de condamner l'usure [4], l'administration, acquérant plus d'expé-

[1] *Codex diplomaticus* du 1er volume de la chronique de J. de Klerck, n° 147.

[2] Diericx, *Mémoires sur les lois et coutumes de la ville de Gand*, tom. I, p. 128.

[3] Art. 59 et 60 de l'édit criminel de 1570 (*Codex Brabanticus*, p. 280).

[4] «Dans le XIVe siècle, la matière de l'usure fut vivement agitée en Sorbonne... Les décisions de la Sorbonne furent très-sévères... Le célèbre Édouard Richer rapporte au long ces disputes, dans sa grande histoire manuscrite de l'Université de Paris. » (*Traité de l'usure et des intérêts*; Lyon, 1769, p. 115, 116.) — Nous avons vu que c'est en 1319 que des docteurs de l'Université de Paris furent consultés par le duc de Brabant concernant les Lombards.

rience et de force, réprimait leurs excès avec d'autant plus de bonheur que la grande cause de l'usure, la rareté du numéraire, disparaissait insensiblement par le développement du commerce et de l'industrie. Longtemps cependant les Lombards (et c'était un des griefs qu'on articulait contre eux) exportèrent de notables quantités de numéraire, de manière à en prolonger la rareté.

Nous venons de voir comment l'administration s'est efforcée de détruire les opérations clandestines des usuriers et de quelles précautions elle a entouré l'existence des Lombards que la nécessité faisait tolérer. Il reste à voir brièvement comment elle a su régler et diminuer successivement le taux de l'intérêt.

L'intérêt demandé primitivement par les Lombards est si exorbitant, que, sans le témoignage des historiens, on ne pourrait y croire. Beyerlinck [1] dit que cet intérêt s'éleva d'abord à 80 %, puis descendit à 60, puis à 40 %. — Boxhorn [2] le fait monter à 60 %. — D'après d'autres auteurs, les Lombards demandèrent d'abord 66 %, et ils furent successivement réduits à 55 et à 44 % [3]; ou bien, d'après un autre écrivain [4], les premiers Lombards prêtaient à 86, puis longtemps à 65 %. — Jean Boucher [5] donne le tableau suivant des intérêts perçus par les Lombards en Belgique :

De 1499 à 1515.	. .	130 %.
1515 à 1549.	. .	68 $^{2}/_{3}$ %.
1549 à 1574.	. .	43 $^{1}/_{3}$ %.
1575 à 1593.	. .	32 $^{1}/_{2}$ %.

Le taux de ces *premiers* intérêts perçus par les Lombards doit

[1] *Magnum theatrum vitæ humanæ*, 1631, tom. v, p. 602.

[2] *Dissertatio de trapezitis*, 1640, p. 32.

[3] *Déduction du présent estat et disposition des affaires des monts-de-piété de par-deçà, en l'an* 1649. p. 2.

[4] *Kerkelyke historie en outheden der zeven vereenigde provincien*, t. III, p. 15.

[5] *L'Uusure ensevelie*, 1628, liv. II, chap. 4.

être regardé comme exagéré; en tout cas, l'époque est évidemment mal indiquée; car en supposant que les usuriers aient jamais exigé des intérêts aussi exorbitants, c'était à une époque beaucoup plus reculée. Mais il est essentiel de remarquer que la charge de ces intérêts à payer était aggravée encore par la manière déloyale dont les Lombards établissaient leur compte : ils ne prêtaient que *par semaine*. Ainsi, un pauvre négligeait-il de venir dégager un objet le samedi *avant midi*, et ne se présentait-il que l'*après-dîner*, le Lombard lui faisait payer aussi l'intérêt de la semaine suivante; ou bien, un pauvre déposait-il le samedi un objet qu'il dégageait le lundi, le Lombard lui faisait payer l'intérêt de deux semaines. Dans les deux cas, les Lombards faisaient ce que les auteurs du temps appellent *un compte de semaines rompues*.

Charles-Quint s'occupa beaucoup des Lombards. Nous ne voulons pas aller à la recherche des causes de sa sévérité à l'égard de ces étrangers; toujours est-il que, par un édit du 10 avril 1510 [1], ils furent supprimés dans les provinces de par-deçà. Forcé sans doute par les réclamations du commerce, l'empereur commença par distinguer le prêt commercial qu'il autorisa au taux de 12 °/₀, du prêt usuraire qu'il continua de proscrire. Bientôt il se vit obligé, pour éviter de plus grands maux, de rétablir les Lombards.

Voici les circonstances qui précédèrent leur rétablissement. Dans le cours de l'année 1537, Parenti di Pogio présenta à la reine-gouvernante une requête à l'effet d'obtenir l'octroi de la table de prêt à Gand. La reine-gouvernante communiqua, comme *de droit*, cette requête au magistrat (aux eschevins et ceulx de la loy de la ville de Gand), pour avoir son avis sur le rétablissement des Lombards dans la capitale des Flandres. Avant d'émettre son

[1] Cet édit, porté à peine de confiscation des biens des contrevenants, fut rendu par Marguerite de Parme (*Placc. van Vlaend.*, 1ᵉ deel, bl. 529).

avis, le magistrat *envoya à Louvain consulter aux docteurs illecque ladicte requeste pour scavoyr se par raison et conscience ilz pourroient conseiller de bailler ledict octroy.*

Dans une première consultation, où l'on invoque l'opinion des principaux théologiens, l'Université de Louvain prouve que le magistrat peut tolérer les Lombards *quasi conniventibus oculis.*

Deux des signataires de cette première consultation en rédigèrent une seconde, destinée à lui servir de complément et d'appui [1].

Rassurés par l'assentiment du premier corps scientifique du pays, les échevins de Gand consentirent sans doute au rétablissement des Lombards, puisque nous trouvons aux Archives de la ville de Gand [2], un acte du 13 août 1538 par lequel le prince accorde à Parenti di Pogio, *avec ses complices*, l'autorisation de tenir à Gand une table de prêt pour douze ans, à condition qu'au lieu d'exiger par semaine trois gros par livre de gros, monnaie de Flandre, ils ne prendront plus que deux gros. A en croire les auteurs [3], les Archiducs Albert et Isabelle auraient les premiers, par leur ordonnance de 1600, renoncé à la perception de l'impôt immoral levé sur les usuriers. Cette renonciation est déjà clairement stipulée dans l'octroi du 13 août 1538, dans les termes suivants : *Mais aussi nous ne nos hoirs et successeurs n'entendons et ne voulons prendre ne souffrir estre prins aulcun droict ne prouffit annuel comme prins a esté du temps passé. Ains iceluy*

[1] La première consultation était signée de Ricardus Tapper, S. Th. prof. cancell. univ. Lovan. et dec. sancti Petri ; Jacobus Latomus, S. Th. prof.; Michael Drucius, utr. jur. doct.; Petrus Amicus, legum doct.; De Cluethingen jur. utr. licent. — La seconde consultation ne porte, dans la copie que j'ai vue aux Archives de Gand, que les noms des deux derniers signataires de la première consultation.

[2] *Ouden geluwen bouck*, registre A, folio 276 verso.

[3] Sanderus, *Fland. ill.*, tom. II, p. 108.—Zypæus, loc. cit.—Lessius, *Appendix de monte pietatis.*

droict autant que toucher nous peult et nosdictz successeurs tant pour la garde de nostre conscience que aultres justes causes, avons pour nous et nosdictz hoirs et successeurs aboli et miz abolissons et mectons a neant par cesdictes présentes et en quictons et deschargeons ledict tenant table de prest.

Les échevins de Gand, élus pour l'année 1538, ne se crurent pas liés par le consentement que donnèrent leurs prédécesseurs ; et, voyant de mauvais œil le rétablissement des Lombards, ils refusèrent de confirmer l'octroi accordé à Parenti di Pogio et ses associés. Déjà, le 10 octobre 1538, ils firent savoir à la reine-gouvernante que, *obstant les sermons que ont faict et fonct les prescheurs et religieulx à Gand en blasmant les usures et tables de prest,* ils ne peuvent admettre Parenti di Pogio et ses compagnons à tenir la table de prêt par eux obtenue de S. M., et qu'en conséquence ils conjurent la gouvernante de révoquer cet octroi.

La gouvernante, dont les conseillers furent, au dire d'un auteur [1], gagnés par les largesses des Lombards, envoya au magistrat de Gand un refus vigoureux de révoquer son octroi. Dans cette dépêche, qui porte la date du 17 décembre 1538, elle rappelle aux échevins que leurs prédécesseurs ont consenti au rétablissement des Lombards à Gand, après avoir consulté les théologiens de Louvain; que ce rétablissement a eu lieu dans d'autres villes (Bruxelles, Anvers, Louvain et Bois-le-Duc) ; qu'il a surtout pour but d'éviter *les secretes usures qui font de plus grands fraiz et despens pour les povres gens.* Et pour ce qui est, continue la gouvernante, de révoquer l'octroi *soubz umbre desdictz preschemens desdictz prescheurs de Gand, nous trouvons estrange et chose scandaleuse plus tost pour venir a indeues murmures contre les of-*

[1] BOXHORN, p. 67.—Hoynck van Papendrecht, en parlant des mesures prises par Charles-Quint contre l'usure, ajoute à son tour : *Quod avaritiâ curialium depravatum est.*

ficiers de mondict Seigneur et frère et de vous, que en sourdre le soulagement des povres subjectz; et ne se doibt tollerer souffrir ne permectre auxdictz prescheurs de eulx mesler des lettres et despeches des princes en leurs sermons publicques, pour eslever les simples subjectz a murmures et commotions; *mais se leurs superieurs voullent remonstre a nous et aux loyz des villes où telles et semblables tables de prest se tiennent les raisons pour lesquelles leur peult sembler que on les doibt abolir, leur sera faict entendre les causes qui ont meu laccord d'icelles tables de prest.* En tout cas, et c'est par ces mots que la reine-gouvernante termine sa dépêche, que l'on abolisse ou que l'on maintienne les Lombards officiels, les échevins devraient commencer par *faire grosse punition et correction des secrets usuriers que l'on dict estre partout en grand et gros nombre prejudiciables à la chose publicque.*

Les échevins paraissent n'avoir pas insisté, et les Lombards furent décidément rétablis.

Cependant, quelques années se furent à peine écoulées depuis ce rétablissement, qu'une autorité plus élevée crut de son devoir de signaler ouvertement les abus commis dans l'administration de ces maisons de prêt.

Les quatre membres du pays et comté de Flandre adressèrent à la gouvernante une requête tendante à obtenir la suppression de la table de prêt établie à Gand, après l'expiration des douze années, terme pour lequel l'octroi en avait été accordé à Parenti di Pogio et ses associés. Dans cette requête, les quatre membres de Flandre énumérèrent les principaux abus qui s'étaient glissés dans l'exercice du commerce des Lombards.

Une espèce d'enquête fut ouverte sur ces abus, et les détails dans lesquels nous allons entrer nous paraissent si caractéristiques de la conduite et de la diplomatie des Lombards, qu'on nous pardonnera de nous y arrêter un instant [1]. Cette enquête

[1] Les copies de toutes les pièces de la correspondance de Marie de

amena d'ailleurs des modifications importantes dans la législation qui régissait ce commerce usuraire.

Les abus signalés dans la requête des quatre membres du pays et comté de Flandre sont les suivants :

Les Lombards vendent les gages sans avoir sommé les déposants de les dégager (*partyen onghehoirt ende onghesommeert*); ils ne se contentent pas de prélever, sur cette vente, le capital prêté avec les intérêts jusqu'au jour de la vente, mais ils s'emparent du produit intégral (*nemaer al datter meer comt van de zelve vercopinghe*).

Si les emprunteurs négligent d'aller dégager leurs objets le samedi avant midi, les Lombards leur font payer l'intérêt pour la semaine qui suit, sans que leur octroi constitutif contienne aucune disposition à cet égard.

Les inconvénients de l'établissement des Lombards augmentent chaque année, parce qu'il se crée entre eux et les habitants de la ville des relations de société et d'intérêt (*by dat de zelve goeden insetenen daer by ghecontamineert ende gheinfecteert werden cryghende secret verstant metten zelven wouckreers*).

Les Lombards reçoivent tous les jours en gage des objets provenant d'églises, d'hôpitaux ou du patrimoine de pupilles, et refusent (*contrarie alle redene ende equiteit*) de les restituer, si ce n'est contre paiement intégral du capital prêté sur ces objets, avec intérêts échus.

Les Lombards favorisent les vols, en recevant amicalement et sans distinction (*lieflic ende sonder distinctie*) tous les objets apportés en gage.

Enfin les quatre membres du comté de Flandre se plaignent que les intérêts perçus par les Lombards sont excessifs (*ende dat*

Hongrie avec le magistrat de Gand, ainsi que de toutes celles concernant l'enquête en question, se trouvent aux Archives de la ville de Gand, *Ouden geluwen bouck*, registre B, folio 210 ad 223.

texces vander winninghe van den zelven wouckere zoo groot es excederende zomtyts thien twintich ende dertich boven der helft).

La requête des quatre membres du comté de Flandre fut par la reine-gouvernante renvoyée à l'avis du Conseil de Flandre.

Le Conseil communiqua au sieur Parenti di Pogio une copie de cette requête, pour lui donner le moyen de se défendre des accusations qui y étaient formulées contre lui.

Cette défense ne se fit pas attendre. Parenti di Pogio adressa au conseil une supplique, accompagnée d'une réfutation de chacune de ces accusations. Il pria le Conseil de *visiter cet escrit* et de vouloir en donner connaissance à Sa Majesté, si mieux ils n'aimaient le communiquer d'abord aux quatre membres du comté de Flandre pour savoir si, après ces explications, ils persistaient dans leur demande de suppression de la table de prêt.

Dans cette défense, il commence par protester qu'il n'a jamais violé les dispositions de son *octroy ou congé* dont il joint une copie à son dossier, afin qu'on en juge après lecture faite de cette pièce.

Voici comment Parenti di Pogio réfute successivement, en son nom et au nom de ses associés, l'existence des principaux abus signalés dans la requête à laquelle il répond.

1° *Vente des objets sans restitution de l'excédant :*

Réponse : « Le faict est vray, ains lon ne trouvera par lesdictz octroyz leur estre deffendu ains permiz, pour ce que leur advient souventesfoiz porter les domaiges de plusieurs gaiges comme de vielz habillemens et aultres souventesfoiz corrompuz. Neantmoins le remonstrant consent que soyt ordonné par S. Maj. que les gaiges ou bienz impignorez ne se pourront vendre qu'aprez l'an expiré, en présence de deux deputez de la loy, et ce publiquement ou secrètement ou aultrement qu'il semblera à S. M. au plus offrant. Lesquels deputez en seront tenuz tenir registre et

laysser suyvre au proprietaire lexcedant (aprez payement du capital et croys permiz) moyennant de donner auxdictz deputez pour leur sallaire deux gros par chacune livre de gros, saulff que le propriétaire devra demander cet excedant en dedans les 3 mois la vente faicte ; en cas de negligence que ce reste sera distribué au profyt des povres de cette ville ou aultrement ainsy qu'il playra à S. M. Et par ce on voyt que ledict remonstrant ne prétend avoyr plus que son capital et croys octroyez par ladicte Majesté. »

2° *Compte de semaines rompues:*

« Cecy ne sera point ainsy trouvé avoyr esté faict, mais ilz ont bien accoustumé en prenant deux gros de Flandres sur la livre par sepmaine. Si les impignorantz layssent entrer une seconde sepmaine, quilz lont prins pour lentiere sepmaine comme a eulx nest deffendu, ains permiz de prendre le croys par sepmaines et non par journées, parce que la paine est egale, et souventesfoiz font grace dune partye du croys. Neantmoins ledict remonstrant est content de prendre le croys a rate de temps et a ladvenant de deux gros par sepmaine, aprez lexpiration de la premiere sepmaine. »

3° *Crainte de relations trop intimes entre les Lombards et les habitants de la ville :*

« Pour éviter semblable supposition le remonstrant est content a toutes heures et principallement a la concession de loctroy de S. M. dexprimer et de nommer par noms et surnoms tous qui ont part et portion auxdictz octroyz et non ceder a aultres non estant de leur nation, sur telle paine qu'il playra à S. M. »

4° *Acceptation d'objets servant au culte, etc.:*

« Dict ledict remonstrant que combien par leur octroy ne leur est faict sur telles gaiges deffense, toutesfoiz se ayt on eu a ce regard et se sont enquiz par quel moyen les impignorantz estoient parvenuz a telz bienz. Neantmoins pour contenter lesdictz des quatre membres ledict remonstrant est content avoyr expresse ordonnance prohibitive et pénale, que sur gaiges estant notoirement de lesglise, comme calices, ampulles, casufles ou aulcuns semblables non duysans si non pour le service de lesglise et non prester sur telz; ne soyt que gens de foy, comme margliseurs, maistres de la fabricque ou aultres constituez en office de lesglise lapportent ou facent souffisante credence que les gaiges ne soyent desrobez desdictez esglises. »

5° *Acceptation d'objets appartenant à des pupilles :*

« N'est possible de scavoyr quant les gaiges sy mettent a qui elles appartiennent, car la pluspart se mectent par tierce-main sans que les proprietaires se monstrent ou aulcunesfoiz voullent estre nommez. Neantmoins ledict remonstrant seroit content que lon face deffense penale que sa table ne pourra delivrer argent sur gaiges apportez à leur comptoir de quelcun dessoubz le aige de dix-huict ou vingt ans, mais que ce jugement de le aige soyt remiz au remonstrant ou a ceulx tenans son comptoir, veu quil est difficile de juger les aiges a deux ou trois ans prez. Reservé que le pere ou mere ou aultres ayant commandement diceulx mineurs pourront consentir aux tenans ladicte table que autant de foiz quilz les envoyent avecques gaiges on leur pourra prester, ou si lon saiche meilleur expedient servant sur ce point, il se reserve a vous messeigneurs. »

6° *Acceptation d'objets provenant de vols et de larrechins :*

« Ledict remonstrant declaire quil n'est en luy de scavoyr cognoistre les gaiges desrobeez et pour ce que les impignorantz pour la plus part ne desirent estre nommez, il nest en eulx de pouvoir enquerir dont ils viennent. Pour ce il ne scauroit trouver expedient pour a ce obvier sinon de remectre cecy à leur conscience quant ilz auront forte presumption contre les impignorantz qui ne sont parvenuz a bon tittre, comme souventesfoiz par leur moyen les bienz desrobez sont cognuz et faictz restituer aux proprietaires. »

Le résultat de tous ces pourparlers et de cette enquête fut que, par un édit du 4 octobre 1540, Charles-Quint fut obligé de tolérer l'existence des Lombards.

Le 30 janvier 1545, le même prince leur défendit, sous peine de perdre leur privilége, de se mêler aux honnêtes gens, d'assister au service divin [1]. Quatre années après, par les conseils de Viglius, le même prince abaissa le taux de l'intérêt à 33 °/₀ [2]. Dans la même ordonnance il enjoint aux Lombards de ne pas accepter comme gages des objets suspects de vol, de vendre publiquement les gages au bout d'une année, de restituer l'excédant et de ne s'associer personne. Beaucoup de fraudes ayant eu lieu à l'occasion de cette restitution, un nommé Succa fut, par ordonnance du 22 décembre 1578, commis pour aller examiner les registres et les livres des Lombards [3].

Enfin, il était réservé aux pieux Archiducs Albert et Isabelle

[1] Codex Belgicus, voce *Woeckeraers*. — *Placards de Flandre*. — Zypæus, *Juris belgici*, p. 58.—Salmasius, p. 400.

[2] *Vita Viglii ab Aytta Zuichemi*, avec les notes de Hoynck Van Papendrecht, *ad annum* 1549 (p. 28, paragr. 59).

[3] Codex Belgicus. — Dierckxens, *Antverpia Christo nascens*, t. v, p. 321.

de cicatriser les plaies du pauvre peuple en faisant pour lui tout ce que les nécessités du temps leur permirent de faire. Personnellement, ils furent victimes des mesures prises pour entraver les opérations des Lombards [1]; néanmoins leurs sentiments de piété et de justice l'emportèrent sur leur intérêt. Ils manifestèrent d'abord l'intention de supprimer complétement toutes les tables des Lombards; quelques villes leur envoyèrent aussitôt des députés pour représenter à Leurs Altesses le besoin absolu que le peuple avait de ces fournisseurs d'argent [2]. Les Archiducs se contentèrent d'apporter une diminution notable au taux de l'intérêt légalement perçu par les Lombards. Leur ordonnance du 8 mai 1600 est restée comme un monument [3] digne des princes à qui les provinces belges durent plus tard l'établissement et l'organisation des monts-de-piété. Un surintendant-général des Lombards avait été nommé pour contrôler leurs opérations; des magistrats ayant averti les Archiducs qu'on pourrait supprimer cette place, pour la rétribution de laquelle on était obligé de demander des impôts plus considérables des Lombards, cette place fut supprimée. Ainsi le taux de l'intérêt exigible par les usuriers fut abaissé à 21 %, et les Lombards de toutes les

[1] Bentivoglio (*Hist. des guerres de la Fland.*, tom. IV, p. 91) raconte que l'Archiduc Albert voulait reprendre Amiens en 1597, mais qu'il ne put le faire faute de fonds. Voici ce qu'il ajoute : « Malheu- » reusement il était arrivé dans la circulation de l'argent un désordre » d'une grande *conséquence*, dont le roi lui-même avait été la cause. Ce » prince (Philippe II), voulant réprimer l'avarice insatiable de ceux que » faisaient valoir leurs fonds en les prêtant à usure, avait réduit par un » édit l'intérêt excessif qu'ils exigeaient. En conséquence, les bourses » s'étaient fermées. »

[2] David a Mauden (*Antidotum*, etc., p. 39), et Lessius (*Appendix de monte pietatis*).

[3] Le préambule de cette ordonnance porte : qu'on est obligé de tolérer les Lombards, parce qu'il n'y a plus de charité parmi les hommes (*omme de cleene liefde en charitate dier tusschen de menschen is*).

villes, en général, furent déchargés du paiement de l'impôt annuel qu'ils devaient au prince, en reconnaissance de l'existence privilégiée qui leur était accordée par patentes royales [1].

Telle est donc la rapide esquisse de l'histoire de ces étrangers qui jouèrent dans le développement de la civilisation commerciale de l'Europe un rôle qui ne fut point sans importance [2].

Cette esquisse est loin d'être complète, nous le savons; aussi bien, elle n'a, d'après le plan que nous nous sommes tracé, qu'une portée fort accessoire. C'est une prémisse que nous avons voulu poser, pour en déduire, sous forme de conclusion, la nécessité de l'établissement des monts-de-piété, institution dont l'étude forme le vrai but de notre ouvrage.

[1] Beyerlinck (*Oratio funebris in Matthiam Hovium*, 1620) dit que l'impôt annuel payé par les Lombards au gouvernement montait à 40,000 florins.

[2] Voyez Blanqui, *Cours d'économie politique*, Chap. 15 et 16.

LIVRE PREMIER.

APERÇU DE LA FONDATION ET DE LA PROPAGATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN EUROPE.

CHAPITRE PREMIER.

NÉCESSITÉ DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

A ce seul nom de mont-de-piété une foule de préjugés se dressent. De toutes parts des voix, tantôt malveillantes, tantôt consciencieuses, s'élèvent contre cette institution, dont le plus grand défaut, aux yeux d'un grand nombre de ses premiers détracteurs, fut d'être un monument historique de la haute sollicitude de la religion pour les intérêts des classes ouvrières.

Avant de raconter l'origine des monts-de-piété en Italie et leur établissement en Belgique, j'éprouve le besoin d'avertir le lecteur de ne pas juger cette institution avec nos idées d'aujourd'hui. Il faut, d'abord, l'examiner dans ses rapports avec les nécessités de l'époque où elle a pris naissance, et ce que nous venons de dire relativement aux exactions commises par les usuriers juifs et lombards, démontre suffisamment pourquoi les monts-de-piété furent, à leur origine, salués comme un bienfait social. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que cette institution a singulièrement dégénéré, que le caractère en est complétement changé. Je n'entends nullement me poser le défenseur des monts-de-piété tels qu'ils sont organisés de nos jours, et je conviens avec un écrivain dont l'autorité est si grande en cette matière, M. Villermé [1], *qu'on ne peut plus les considérer comme des institutions de bienfaisance*. Celui qui veut historiquement juger l'idée première des monts-de-piété, doit donc l'accepter telle qu'elle fut primitivement formulée.

Dans des questions de cette nature, on ne peut point partir d'une base imaginaire ou compter sur un résultat impossible. C'est une double utopie à laquelle les doctrines progressives à l'ordre du jour ne nous ont que trop habitués, mais qui répugne à des esprits pratiques, à des hommes d'expérience. Il vaudrait mieux, sans doute, que les riches prêtassent aux pauvres, sans intérêt aucun : qui le conteste? N'est-ce pas le précepte que l'Évangile nous donne [2]?

[1] *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, tome II, nouvelle série.

[2] *Mutuum date, nihil inde sperantes* (Luc. VI).

N'est-ce pas ce que nous démontrent les seules lumières de la raison [1] ? Mais, si les hommes, oublieux de leur code moral et sourds à la voix de la raison, n'écoutent que les suggestions d'une insatiable cupidité, si le feu de la charité s'est éteint dans les cœurs, que faire? Quel est le législateur judicieux, le véritable homme d'état, celui qui nie sottement le mal ou rêve le retour à une perfection idéale, ou bien celui qui, acceptant les hommes tels qu'ils sont, avec leurs passions mauvaises et leurs vicieux penchants, approprie les lois aux besoins de leur nature corrompue [2]? Personne n'a jamais prétendu, que je sache, que l'institution des monts-de-piété fût *un bien absolu;* personne aussi ne peut nier qu'elle n'ait été *un bien relatif,* un remède contre les abus affligeants de l'usure, ou, si l'on veut, *un moindre mal.*

Là est toute la question.

Nous serions bien présomptueux vraiment de croire qu'avant nous on n'ait pas compris qu'il serait désirable qu'il n'y eût plus d'usure. A diverses époques, on a fait des essais pour détruire radicalement ce fléau; ces essais ont prouvé

[1] Dom Martin (*Religion des Gaulois*, tome I, p. 201) nous apprend que *chez les Gaulois la coutume était de se prêter de l'argent, à condition de le rendre dans l'autre monde.* Cette coutume des *barbares* devrait nous faire rougir, nous autres civilisés!

[2] Ces réflexions étaient écrites quand nous rencontrâmes l'opinion suivante exprimée par Necker, à propos du mont-de-piété de Paris : « On est forcé quelquefois de transiger avec les erreurs et les passions des hommes; et telle institution susceptible de critique, quand on en considère les effets d'une manière isolée, doit être jugée différemment lorsqu'on examine la nature et l'étendue des inconvénients dont ce même établissement est devenu la sauve-garde. » (*De l'Administration des finances de la France.*)

la générosité des sentiments des souverains qui les ont tentés, mais en même temps toute la profondeur du mal et l'impossibilité de l'extirper. En 1206, le roi de France fit une espèce de compromis avec les Juifs, dans le but de faire cesser les transactions usuraires. Un auteur fait à ce sujet une remarque qui est d'une application rigoureuse à tout ce qui s'est fait dans notre pays : « Si le gouvernement, dit-il, avait fondé quelqu'établissement où les ouvriers eussent pu trouver des avances, les dispositions de Philippe sur les prêts auraient pu garantir le peuple de l'avidité des prêteurs sur gages; mais ces lois, telles qu'elles furent promulguées, ne purent qu'encourager à des transactions clandestines, et laisser à la merci des Juifs la classe que le législateur voulait protéger [1]. » Dans notre pays, nous avons vu le pieux Baudouin, comte de Flandre, devancer tous les souverains de l'Europe pour atteindre le but de la répression de l'usure; nous avons vu Henri III, duc de Brabant, les proscrire en 1260, comme l'évêque de Liége, en 1302, les chassa tous de ses États [2]. Plus tard, nous voyons Charles V supprimer les lombards; bientôt il est obligé de céder devant la puissance des faits et de rétablir lui-même les lombards. Nous voyons enfin les bons archiducs, dans leur généreuse illusion, renouveler la tentative. Vains efforts! *Il est du tout notoire que c'est chose plus que nécessaire qu'en toutes villes grandes et peuplées il y ait quelque maison propre et particulièrement à ce destinée*

[1] Depping. *Les Juifs dans le moyen-âge*, p. 178.

[2] *Waldeggius, episcopus Leodiensis, anno* 1302 *Lombardos usurarios, fractis domorum suarum foribus, e civitate penitùs extirpavit.* (Boxhorn, p. 141.)

où la pauvre commune puist en sa nécessité avoir son refuge pour emprunter argent sur gage [1].

Il y a des circonstances critiques où les familles malheureuses éprouvent un besoin absolu et irrésistible d'argent, et il faut, en dépit de toutes les prescriptions religieuses et de toute la rigueur des lois, que ce besoin soit satisfait. Il est à regretter, sans doute, que la dissipation et le déréglement puissent, avec tant de facilité, aller puiser aux sources ouvertes au véritable malheur, à la misère respectable; cette difficulté se présente à chaque pas dans la société; on abuse de tout.

Réprimer complétement l'usure, avec des ressources purement humaines, par des moyens administratifs, il n'y fallait donc pas songer. On en diminua les dangers, en régularisant le prêt, par la fixation du taux de l'intérêt et par la publicité des opérations.

C'est donc à ce résultat qu'avait abouti toute la science administrative de cette époque. En face de ce mal qui effrayait les États et les familles, c'était là son dernier mot.

Dans un coin de l'Italie, dans une petite ville, on ne sait même pas au juste laquelle, un pauvre disciple de saint François d'Assise, qui n'avait pour lui que cet enthousiasme, cette passion, cette fièvre du dévoûment qu'on appelle charité, trouva le moyen de résoudre ce problème social qui préoccupait les meilleurs esprits [2]. C'était un de ces élans, une de ces inspirations que la religion seule peut donner.

[1] C'est par ces mots que Sylvestre Scarini commence son avertissement au lecteur dans son *Discours sur les Monts-de-Piété*. Douay, 1585.

[2] N'est-ce pas toujours ainsi? La *science* vient toujours après coup. Le comte de Maistre (*Soirées de Saint-Pétersbourg*, tome II) a présenté à cet égard des considérations frappantes de justesse.

Ce moyen était si bien une inspiration, que l'humble inventeur du remède ne se fie pas à cette idée qui lui est venue il ne sait comment. Il court consulter un savant du lieu, qui approuve son projet. Cette approbation ne suffit pas encore à son humilité et à sa prudence : il s'adresse cette fois à toute une université. Alors, rassuré pleinement, il s'élance sur la place publique, communique son projet au peuple assemblé. Il ne s'agit que de fournir gratuitement un local pour y déposer les gages, de créer un fonds sur lequel on puisse sans intérêt prêter aux indigents. Le feu de sa charité va réchauffer tous les cœurs; on jette à ses pieds l'or nécessaire : le premier mont-de-piété est fondé [1] !

Trouve-t-on encore que la dénomination pieuse donnée à une institution si belle dans son origine, si religieuse dans son principe, fût un non-sens, une dérision [2]?

[1] Insigne illud opus.... primus omnium iste (Barnabas Interamnensis) excogitavit.... Ad inventionis consilium iniit cum Fortunato de Copolis, viro doctissimo; ille vero rem insolitam diligenter expendens, post maturam difficultatis discussionem, statuit opus esse pium et laudabile. Ne vero errare contingeret, tutius duxit Academiæ magistris dubium exhibere. Atqui hi omnes, nemine dempto, cogitatum approbarunt. Cœpit itaque Barnabas eâ in urbe Hebrœorum detestari insatiabilem cupiditatem,... mox pios viros et locupletes cives exhortatus est, ut collatis eleemosynis, cumulum seu montem erigerent.... Non fuit opus hoc misericordiæ genus et sacrum pauperum levamen diu inculcare; ad primam enim concionem ita liberaliter et prompte suas facultates cives congesserunt, ut montem, *eumque omnium primum*, erexerit. (WADDINGUS, *Annales Minorum*, tom. XIV, p. 93.)

[2] Cette institution, primitivement comme aujourd'hui, s'appelait en latin *mons pietatis*. *Mons* (acervus) parce que d'un côté l'argent, et de l'autre les gages, formaient comme un monceau; *pietatis* (dans le sens de *miséricorde*), parce qu'en effet ce fut une pensée de commisération pour les malheurs des familles nécessiteuses qui présida à l'établissement de ces monts. (*Defensorium montis pietatis*, a fratre Bernardino de Bustis; 1497,

Loin de faire de ces établissements un objet de plaisanteries ou de reproches, il ne devrait y avoir que des paroles de sympathie et d'admiration pour une conception réellement providentielle à l'époque de son origine. La cause de l'usure, on ne saurait assez le répéter, c'était le refroidissement de la charité. Pour détruire la cause, il s'agissait donc de rallumer cette charité. Ce résultat, ni les gouvernements par leurs lois les plus sévères, ni les savants par leurs plus ingénieuses combinaisons ne pouvaient l'amener ; la religion seule le pouvait, parce qu'elle a son point d'appui dans la conscience. La science avait beau raisonner et discuter ; l'intérêt ne raisonne point. La loi, par ses rigueurs, forçait tout au plus l'usure à s'exercer clandestinement. La religion, scrutant les pensées et les désirs, frappait la cupidité à sa source, et, d'un autre côté, pour s'accommoder aux faiblesses humaines, ouvrait au malheur les trésors d'une charité éclairée.

Cette charité, nous ne le savons que trop, ne s'est malheureusement pas soutenue ; tout en empêchant des maux plus grands, l'administration des monts-de-piété s'est faite mercenaire. Mais convient-il, en ajoutant l'ingratitude à l'injustice, de couvrir de blâme les sublimes essais du dévouement religieux ? Peut-on faire à la charité chrétienne un grief de ses illusions, un crime de ses prodiges d'un jour ? En tout cas, ce n'est pas au XIXe siècle à se montrer

fol. 23 verso.) — La dénomination française renferme donc une traduction incorrecte du mot *pietas*. — Le nom flamand de ces institutions (*Berg van bermhertigheid*) rend parfaitement l'idée des pieux fondateurs.

Cette dénomination de *mont* n'était pas nouvelle, paraît-il. S'il faut en croire Blackstone (*Comment. sur les lois anglaises*, I, 601), déjà elle avait été donnée à une espèce de banque établie à Florence en 1344.

si susceptible et à faire le procès à ces siècles dont il semble répudier l'héritage. Autrefois du moins, l'usure s'expliquait par la rareté du numéraire et par l'absence du crédit public en Europe; autrefois le pauvre, dans ses nécessités, était du moins soumis aux mêmes lois que le riche empruntant de quoi satisfaire ses jouissances; il y avait une certaine égalité devant l'usure. Aujourd'hui que le numéraire abonde, aujourd'hui que le crédit des États et des particuliers est organisé sur de larges bases, notre siècle, qui prête si légèrement des millions aux puissants du jour, spécule sur des haillons : l'intérêt commercial autorisé par nos lois est de 6 p. c. et nos établissements de prêt ouverts aux nécessiteux exigent impunément 15 p. c.! *A Rome,* disait dernièrement un recueil peu suspect de partialité, *à Rome, centre du catholicisme et de la charité chrétienne, le mont-de-piété* (qui a conservé son organisation primitive) *est vraiment une institution toute de bienfaisance, prêtant aux riches à un intérêt modéré, aux pauvres sans aucun intérêt. A Amsterdam, pays protestant et éminemment commerçant, le marchand riche trouve toute facilité pour emprunter des sommes considérables à l'intérêt ordinaire du commerce, tandis que le pauvre paie l'usure exorbitante de* 16 *et* 1/4 *pour cent*[1].

Il y a là matière à réflexions pour la Belgique catholique. Ces réflexions, nous les ajournons à la dernière partie de notre travail, et nous poursuivons l'exposé de la fondation des monts-de-piété.

[1] *Revue Britannique*, décembre 1841.

CHAPITRE II.

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MONTS-DE-PIÉTÉ.

Le fléau de l'usure était trop redoutable et trop universel, cette idée des monts-de-piété souriait trop, pour qu'elle ne fût pas successivement appliquée dans tous les pays. Cependant elle le fut diversement, d'après les circonstances au milieu desquelles ces établissements furent fondés, soit d'après le système préconisé par les hommes qui présidèrent à leur fondation.

La grande division des monts-de-piété généralement admise est celle en monts-de-piété *italiens* et en monts-de-piété *flamands*. En effet, ces banques dues à la piété des familles riches ont été d'abord établies sur la terre classique de la religion, en Italie. Après l'Italie, c'est la Flandre, contrée renommée par le développement de ses richesses industrielles et commerciales, autant que par la profusion de ses insitutions de bienfaisance, qui, la première, organisa un système complet de monts-de-piété, mais avec des modifications importantes.

Les monts-de piété *italiens* prêtaient gratuitement aux pauvres. Dans les premières années (de 1462 jusque vers 1490), des locaux furent fournis par la munificence des habitants de plusieurs villes ; des sommes furent versées sans

2

prétention à aucun intérêt; des personnes recommandables se chargèrent, sans rétribution aucune, de l'administration de ces établissements. Il n'y avait donc pas de frais. Encore en 1491, à Padoue, le mont-de-piété comprenait sept maisons ou banques spéciales; ces sept maisons, situées dans différents quartiers de la ville, étaient desservies par des nobles qui se remplaçaient d'année en année [1]. Bientôt les généreux propagateurs de ce genre d'institutions eurent la douleur de voir qu'ils avaient trop présumé du cœur humain. Le premier zèle passé, on ne trouva plus d'hommes respectables qui voulussent se charger de la besogne ingrate de cette administration; il fallut faire payer aux pauvres emprunteurs un certain intérêt (5 à 6 p. c.) sur leurs gages, afin de couvrir les dépenses d'une administration désormais mercenaire. Ce fut Bernardin de Feltri, Franciscain célèbre, qui fonda le plus de monts-de-piété d'après ce mode nouveau d'organisation introduit par lui [2]. Au mois de juin 1493, il y eut une réunion des principaux frères de l'ordre des Mineurs pour discuter sur la manière la plus convenable, la plus prudente d'établir ces institutions de charité : après de longues controverses, on finit par approuver le mode adopté par Bernardin de Feltri, qui consistait à exiger, dans tous les monts *à ériger,* un léger intérêt pour frais d'administration [3]. Dans une réunion, tenue en 1498, il fut reconnu que tous les monts-de-piété érigés au début, et prêtant gratuitement, étaient menacés d'une ruine complète; il fut

[1] WADDINGUS, *Annales Minorum*, tom. XIV, p. 513.
[2] WADDINGUS, tom. XIV, p. 95.
[3] WADDINGUS, tom. XV, p. 41.

décidé qu'une réforme aurait lieu et que, dorénavant, on percevrait dans les monts *jusque-là gratuits*, le même intérêt que celui stipulé dans l'organisation des monts *nouveaux* [1].

A ces monts-de-piété *italiens*, primitivement gratuits, on oppose les monts-de-piété *flamands*. Ceux-ci avaient de fortes dépenses à faire. Il fallait payer les administrateurs; il fallait payer l'intérêt des sommes qu'on empruntait aux particuliers afin de prêter sur elles aux pauvres; très-souvent aussi il fallait acheter ou louer le local. Pour faire face à toutes ces dépenses, on percevait dans les monts flamands, au moment de leur érection sous Albert et Isabelle, un intérêt de 15 p. c. — Nous verrons plus loin, qu'avant cette organisation générale des monts-de-piété en Belgique, il y avait en Flandre trois monts-de-piété particuliers, fondés d'après la méthode italienne, qui prêtaient gratuitement, et qui, pour ce motif, furent appelés *italici* par quelques historiens.

A côté et en dehors de ces deux grands systèmes de monts-de-piété, il s'en est formé une espèce particulière participant de la nature des uns et des autres et constituant une fusion des deux systèmes appliqués en Italie et en Flandre. Ces monts s'appellent *mixtes*. Là, le fonds sur lequel on prêtait aux indigents était en partie donné par la charité des fidèles, en partie emprunté à intérêt, soit à des particuliers, soit à des villes. Tels furent quelques monts-de-piété érigés en Belgique; tels furent aussi les derniers monts établis en Italie, entre autres celui de Vicence qui fut approuvé par Jules III, le 8 janvier 1555 [2].

[1] Waddingus, tom. xv, p. 152.

[2] *Statuti del sacro monte della pieta di Roma*; p. 34.

D'autres monts-de-piété présentaient une physionomie toute spéciale. Dans l'impossibilité où nous sommes d'expliquer en détail toutes les variétés de méthodes usitées dans l'organisation de ces institutions de bienfaisance [1], nous nous contenterons de citer les espèces principales.— Dans beaucoup de monts on prêtait gratuitement *jusqu'à concurrence de certaine somme,* dans l'intérêt de la classe pauvre ; c'était même une condition assez ordinaire de la fondation de ces institutions en Italie. — Dans d'autres, des particuliers faisaient les premiers fonds qu'ils pouvaient reprendre et pour lesquels on leur payait un intérêt; parfois ces particuliers n'avaient pas la faculté de reprendre les fonds et l'intérêt annuel que l'administration de ces monts leur payait était viager, ou bien passait aux héritiers. Ces monts s'appelaient respectivement *redimibiles, irredimibiles, vacabiles* et *non vacabiles*. — Quelquefois, au lieu d'argent, les monts prêtaient aux indigents des fruits du sol ou des matières premières pour l'industrie, telles que graines, céréales, vins, etc., et chacune de ces institutions tirait son nom de sa spécialité (*mons tritici, mons farinæ, mons vini*, etc.). — Dans un grand nombre de monts, on ne prêtait qu'aux habitants de la localité, ou du moins, on prélevait un intérêt plus élevé sur les gages déposés par les étrangers. — Ici, c'était le souverain qui les établissait sur ses fonds particuliers ; là, on les érigeait aux frais de l'État; Venise en avait un de cette dernière catégorie [2]. Alors,

[1] Voyez à ce sujet Dorothoei Asciani, *Montes pietatis Romanenses historicè, canonicè, theologicè detecti.* — Beyerlinck, *Magnum theatrum*, tom. v, p. 601.—Ferraris, *Bibliotheca canonica, juridica, etc.*, tom. v, p. 175. — Waddingus et de Bustis.

[2] *Francisci Papafava, Patavini jurisconsulti, de monte quem pietatis appellant decisio.* Venetiis. Très-rare.

l'État allait y puiser au besoin; ce qui changeait le caractère de ces monuments de la charité, au point d'en faire de véritables banques publiques, auxquelles les négociants et les souverains faisaient des emprunts. A cette même catégorie appartenaient la banque d'Amsterdam, connue sous le nom de *Bank van Leeninge,* et celle de Hambourg constituée sur les mêmes bases. — Dans quelques villes d'Italie, à Florence, à Lucques et à Sienne, on avait imaginé, pour créer un premier fonds, un moyen assez original. Nous en parlons parce qu'il fut plus tard proposé en Belgique [1], et parce qu'il sert à prouver que l'idée des *tontines* n'est pas aussi neuve qu'on le pense commmunément. Ce moyen, le voici. A la naissance d'une fille, les parents payaient une certaine somme au mont-de-piété; si la fille atteignait l'âge de 18 ans, l'administration du mont lui constituait une dot de dix fois la valeur de la mise primitive; si la fille n'atteignait pas cet âge, le mont conservait le tout et ne devait rien aux parents survivants.

[1] Nous verrons plus loin le plan proposé par Sylvestre Scarini, en 1585, pour nos provinces.

CHAPITRE III.

PROPAGATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN ITALIE.

Le premier mont-de-piété fut-il érigé à Orvieto ou bien à Pérouse?

Waddingus, l'auteur des Annales de l'ordre des Frères-Mineurs que nous avons déjà eu occasion de citer, semble dire que l'honneur du premier établissement de ces institutions revient à la ville de Pérouse. Son opinion a été suivie par beaucoup d'historiens [1]; mais on sait que, fort souvent, les historiens se copient les uns les autres, sans trop examiner ni contrôler l'opinion de leurs devanciers [2]. L'opinion de Waddingus est fort respectable sans doute; cependant il doit être permis de faire remarquer que cet auteur a écrit ses Annales longtemps après l'événement qui nous occupe en ce moment. N'est-il pas plus prudent d'adopter l'avis d'un contemporain de la création des monts-

[1] Entre autres par Depping (*les Juifs dans le moyen-âge*),—par Cerbeti, *Histoire des Monts-de-Piété*, 1752, *etc*. L'auteur ou les auteurs du *Synodicon Belgicum* sont du même avis, ainsi que ceux des *Acta Sanctorum*, 3e vol. de mars, p. 72.

[2] C'est ainsi que beaucoup d'historiens citent comme le premier mont-de-piété celui de Padoue qui ne fut cependant établi qu'en 1491, quand les principales villes de l'Italie avaient déjà le leur. (Beyerlinck, Moreri, Fleury, Feller, etc.)

de-piété [1], à l'établissement desquels il a pris part, dont il a écrit l'origine et les progrès par ordre d'un des principaux propagateurs des monts [2] et qui cite, pour les avoir vues (*quæ oculis propriis vidi*), toutes les bulles pontificales qui en contiennent l'approbation ? Or, cet auteur contemporain indique positivement la ville d'Orvieto (*Urbs vetus*) comme ayant joui la première du bienfait d'un mont-de-piété ; il donne même un extrait du texte de la bulle papale qui l'approuva [3]. D'autres écrivains fort judicieux, et également Italiens, embrassent son opinion [4]. Peut-être y a-t-il moyen d'expliquer ces contradictions apparentes et de concilier les deux opinions en présence, en disant avec Morichini [5] que la priorité de la fondation appartient au mont de Pérouse, et celle de l'approbation pontificale au mont d'Orvieto.

Quoi qu'il en soit de cette question, à laquelle nous n'accordons pas plus d'importance qu'elle n'en a, mais que nous avons cependant voulu examiner en passant, parce qu'elle a été si diversement résolue par les meilleurs écrivains, l'institution des monts-de-piété se répandit rapide-

[1] *Defensorium montis pietatis longè validissimum, a fratre Bernardino de Bustis*, écrit en 1497.

[2] *Compositum fuit* (defensorium) *ad complacentiam beati patris fratris Bernardini Feltrini, ejusdem ordinis, qui sæpius ipsum fratrem Bernardinum hortatus est ut aliquid in scriptis redigeret de justificatione ac utilitate ipsius saluberrimi montis, dicens ei : Ego libenter video scripta vestra.*

[3] *Defensorium, etc.*, fol. 24 verso et 42 verso.

[4] Devoti, *Institutiones canonicæ*. — Mastrofini, *Discussion sur l'usure*.

[5] *Des Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome*, traduction d'Édouard de Bazelaire, 1841, p. 165.

ment, grâce au zèle des Franciscains et à la régénération religieuse que les ordres mendiants avaient opérée en Italie. De 1462 à 1500 toutes les villes un peu importantes de ce pays eurent leur mont-de-piété [1].

Cependant Rome, cette tête de la chrétienté d'où s'élançait et à laquelle aboutissait toute pensée généreuse et sociale, Rome, ce cœur de la chrétienté qui fournissait le sang le plus chaud à cette artère de la charité qui parcourait toute l'Europe, Rome seule, entre toutes les villes d'Italie, n'avait pas de mont-de-piété. La ville éternelle manquait-elle de zèle ou de ressources pour réaliser cette conception toute catholique? Le besoin ne s'en faisait-il pas sentir? Nullement; mais Rome dès-lors savait attendre et observer.

Pour faire comprendre le phénomène historique du retard qu'elle apporta à l'érection d'un mont-de-piété, nous sommes obligé d'entrer dans quelques explications assez délicates.

L'idée du mont-de-piété étant, comme nous l'avons dit, une inspiration, et son exécution exigeant un élan généreux du cœur, tout le monde ne savait pas s'élever à la hauteur de cette inspiration, ni partager cet élan. La science survenait, froide et méticuleuse, formulant ses objections, accumulant ses subtilités; et, malheureusement, l'expé-

[1] Viterbe eut son mont-de-piété en 1470; Savone en 1479; Mantoue, Assise et Ferrare en 1484; Cesène, Parme et Florence en 1488; Padoue, Ravenne et Vérone en 1491, Pavie en 1493, etc. Les autres villes, comme Bologne, Lucques, Sienne, Gênes, Plaisance, Alexandrie, Milan, eurent aussi leur institution de ce genre à la même époque (V. Waddingus et de Bustis, *passim.*) Turin ne vit établir son mont qu'en 1519; il reçut une réorganisation complète en 1579. (V. le comte Petiti di Roreto cité par de Gérando, *De la Bienf. publ.*)

rience lui donnait souvent raison, parce que, le zèle se refroidissant, les monts-de-piété se trouvaient dépourvus de l'élément essentiel de leur succès. C'en était déjà assez pour faire des adversaires à cette institution, qui avait ainsi contre elle et ceux qui n'avaient jamais rien espéré d'elle et ceux qui en avaient trop espéré.—Et puis il y avait alors, comme il y en a toujours, des personnes réellement prudentes, d'autres affectant la prudence, qui s'opposent à toute innovation.— Ajoutez à cela que, les monts-de-piété étant annoncés comme un remède efficace contre les abus de l'usure, ils ne pouvaient compter sur le concours de ceux qui vivaient de ces abus; or les Juifs, influents par leur nombre, leurs richesses et leurs relations, leur avaient déclaré la guerre avec cette opiniâtreté et cette énergie que peuvent seuls donner les deux plus puissants mobiles de toute action, l'intérêt et l'instinct de conservation.

Mais, chose étrange! cette institution, toute religieuse dans ses moyens et dans son but, était destinée à rencontrer la plus violente opposition de la part de personnes profondément religieuses, et au nom même des principes religieux!

En même temps que l'ordre de Saint-François d'Assise, s'était élevé celui de Saint-Dominique. Ces deux ordres, également chers à l'Église et dont les destinées furent également glorieuses, étaient ouvertement divisés sur la question des monts-de-piété. Les Franciscains s'étaient posés les promoteurs si ardents des monts, qu'il semblait que la destruction de l'usure fût un des grands buts de leur ordre [1]. Les Dominicains, soit par un scrupule théologique

[1] C'est ainsi que s'exprime leur annaliste WADDINGUS (tom. XVI,

de voir demander quelques °/₀ pour l'administration des monts-de-piété, soit par un sentiment de rivalité à la vue de l'influence et de la popularité que donnait aux Franciscains la propagation de ces institutions dans toute l'Italie, s'en déclaraient, dans leurs prédications et dans leurs écrits, les adversaires constants et impitoyables. Les deux ordres eurent, à ce sujet, de fréquentes disputes [1] où, avec des intentions pures sans doute, le zèle dégénérait parfois en animosité. Quand on parcourt les auteurs de l'époque qui ont écrit sur cette matière, à chaque page on trouve la preuve que la charité ne présidait pas toujours à ces controverses qui, quelques années plus tard, firent dire à Léon X, dans le décret du concile de Latran : *Sanè olim inter nonnullos dilectos filios sacræ theologiæ magistros et juris utriusque doctores controversiam quamdam non sine populorum scandalo et murmuratione exortam comperimus* [2].

p. 444) : *Fratres hujus ordinis usurariæ pravitatis extinctionem quodammodo profiteri videbantur.*

[1] Mastrofini, p. 99 en note. — Morichini, p. 165.

[2] Voici comment frère Bernardinus de Bustis (Franciscain) raconte une de ces scènes. Pour la troisième fois, une discussion solennelle au sujet des monts-de-piété a lieu le 18 septembre 1493. Cette fois c'est à Crémone. Sur la place publique de cette ville se trouve réunie, autour de l'évêque, des plus fameux docteurs, des professeurs de l'université et des hommes les plus instruits de la ville, tant religieux que laïcs, une foule immense accourue pour assister à la discussion ouverte entre les deux ordres, représentés chacun par deux religieux. La discussion terminée, les Dominicains courent à leur couvent, en font sonner les cloches à pleines volées, en signe de triomphe et pour faire croire qu'à eux appartient la victoire. Les Franciscains, jaloux de leur voir aussi audacieusement contester leur succès, protestent à l'instant. L'évêque envoie défendre aux Dominicains de continuer leur sonnerie triomphale, et, en

L'opposition d'un ordre aussi respectable que l'était celui des Dominicains, donna lieu à la publication d'une infinité de thèses et de consultations. Théologiens et juristes, particuliers et corps enseignants, tout le monde voulait dire son petit mot dans cette question qui remuait toute l'Italie [1]. Enfin, au concile de Latran, en 1515, le pape Léon X espéra terminer la controverse, en approuvant solennellement les monts-de-piété.

Voici un extrait de la bulle papale :

Nos... sacro approbante concilio, declaramus et definimus montes pietatis... in quibus pro eorum impensis et indemnitate aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas, et aliarum rerum ad illorum conservationem pertinentium, pro eorum indemnitate dumtaxat, ultra sortem, absque lucro eorumdem montium recipitur, neque speciem mali præferre, nec peccandi incentivum præstare, neque ullo pacto improbari; quinimo meritorium esse ac laudari et probari debere tale mutuum, et minimè usurarium putari, licereque illorum pietatem et misericordiam populis prædicare, etiam cum indulgentiis a sancta sede aposto-

même temps, il proclame devant tout le peuple assemblé, qui sans doute n'a pas compris grand'chose à ces subtils débats théologiques, que la victoire est restée aux Franciscains. (*Defensorium montis pietatis*, fol. 49 recto.) Au fol. 36 recto, l'auteur assure que des scènes de ce genre ont eu lieu dans presque toutes les villes d'Italie. — Waddingus (*Annales Minorum*) parle aussi dans plusieurs endroits, mais avec plus de réserve, de ces disputes publiques, que les membres éclairés et prudents des deux ordres étaient sans doute loin d'approuver.

[1] Bernardinus de Bustis (*Defensorium, etc.*, fol. 46 et suiv.) cite des centaines de consultations publiées par les adversaires et par les défenseurs des monts, consultations qu'il a toutes sous les yeux, dit-il, et dont il reproduit même la première phrase.

lica eam ob causam concessis : ac deinceps alios etiam similes montes cum apostolicæ sedis approbatione erigi posse.... [1].

Cependant, tandis que les moines ultramontains se laissaient entraîner à ces interminables querelles sur l'usure, un orage se préparait dans le Nord, à la suite d'une autre querelle de moines, moins importante à son origine mais autrement sérieuse dans ses résultats. Rome, troublée au milieu de ses splendeurs artistiques et de ses projets d'améliorations sociales, ne put donc, dans ces moments de lutte avec la réforme naissante, songer encore à confirmer ses doctrines par son exemple, en organisant dans son sein un mont-de-piété. Ce ne fut qu'en 1539 que Paul III, sur les pieuses instances d'un frère Mineur, nommé Jean Calvo, reconnut officiellement l'établissement d'un mont-de-piété [2]. Une circonstance assez remarquable, c'est que les monts-de-piété étant, dans toutes les villes d'Italie, des institutions particulières sans caractère officiel, leur érection n'emportait pas, de plein droit, la fermeture des autres maisons de prêt existantes [3]. Partout, à Rome surtout, les Juifs continuèrent leur trafic; seulement Sixte V ordonna de réformer les banques des Juifs et de rédiger

[1] V. le 9e vol. des *Acta Conciliorum*, Paris 1714, 12 vol. in-folio. Le cinquième concile de Latran, commencé en 1512, sous Jules II, fut terminé en 1517, sous le pontificat de Léon X. C'est dans la dixième session que fut lue la bulle approbative des monts-de-piété. Étaient présents : 6 cardinaux évêques, 9 cardinaux prêtres, 9 cardinaux diacres, 15 patriarches, 12 archevêques, 63 évêques.

[2] *Statuti del sacro monte della pieta di Roma*, p. 25. — Cerreti, *Histoire des Monts-de-Piété*, p. 39.

[3] Waddingus et de Bustis, *passim*.

pour ces banques de nouveaux statuts soumis à son approbation [1].

Le mont de Rome, sur lequel toute l'Europe avait les yeux fixés et dont on semblait attendre les résultats avant de se déterminer à en organiser dans toutes les contrées catholiques, prit un développement rapide, dû principalement au zèle que montrèrent les souverains pontifes à lui donner, par des priviléges nombreux, de la consistance et de la considération. Sous le pontificat de Jules III, le 11 novembre 1553, il fut ordonné de placer dans toutes les églises de Rome des troncs pour recevoir les offrandes des fidèles destinées au soutien de cette institution [2]. Saint Charles Borromée fut désigné comme protecteur du mont-de-piété de Rome, *déjà alors le plus considérable de l'Europe* [3]*;* il en revit lui-même et en corrigea les statuts; on prétend même qu'il donna son hôtel pour servir de local au mont. Ce saint personnage avait tant pris à cœur la prospérité de ces établissements, que plus tard, devenu archevêque de Milan, il saisit l'occasion du premier concile provincial pour exhorter tous ses évêques suffragants à ériger des monts et pour inviter même les princes à soutenir les évêques dans ces louables entreprises [4]. En 1567, Pie V assigna au mont de Rome une partie des biens-fonds acquis par les Juifs de Rome contrairement aux lois qui les régissaient [5]. Grégoire XIII, en 1584, attribua au même

[1] *Statuti, etc.*, p. 76.
[2] *Statuti, etc.*, p. 31.
[3] Cerreti, *Histoire des Monts-de-Piété*, p. 51.
[4] *Traité du négoce et de l'usure*, par Louis Thomassin. 1697, p. 501.
[5] Cerreti, p. 52. — Dans les *Statuti, etc.*, p. 57, il est dit que *la moitié* de ces biens fut assignée au mont de Rome.

mont le dépôt des consignations judiciaires [1]. Ce bref de Grégoire XIII fut plus tard confirmé par un autre bref de Clément VIII, en date du 20 mai 1593 [2]. Par une bulle de 1586, Sixte V créa la *Fraternité du Mont-de-piété de Rome* [3], qui a rendu tant de généreux services à cette institution, et qui s'est conservée jusqu'à nos jours. Aujourd'hui encore le mont de Rome est administré par une confrérie qui choisit tous les ans, dans son sein, quarante membres pour le diriger ; ces directeurs se réunissent une fois par semaine ; ils sont présidés par le trésorier de la chambre des finances de la ville [4]. Cette organisation charitable, jointe à la conservation de sa dotation primitive, explique comment le mont de Rome a toujours continué de prêter à un intérêt si bas : gratuitement pour de petites sommes, à 2 p. c. pour tous les prêts.

[1] Cerreti, p. 54. — Morichini, p. 167.
[2] *Statuti, etc.*, p. 91.
[3] *Statuti, etc.*, p. 70.
[4] Morichini, p. 166, donne le règlement du mont-de-piété de Rome.

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENT DES MONTS-DE-PIÉTÉ DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE.

Avant de passer de ces aperçus sur l'établissement des principaux, monts-de-piété en Italie, à l'histoire de leur fondation en Belgique, qu'il nous soit permis, pour compléter l'étude de notre sujet, de rechercher quel fut le sort de ces institutions dans les autres pays de l'Europe.

Nous avons vu qu'en 1515 le concile de Latran avait expressément approuvé l'établissement des monts-de-piété aux conditions généralement admises à cette époque. La solennelle décision de l'autorité n'avait pas levé tous les doutes, détruit tous les scrupules. Des théologiens, à l'aide de spécieuses distinctions, avaient trouvé des motifs de continuer, au nom des principes religieux, leur guerre opiniâtre contre les monts. Le concile de Trente (Sessio XXII^{a}) avait eu beau ranger les monts-de-piété dans la catégorie des *loca pia* [1] et les soumettre, comme tels, à la visite, à

[1] Voici quelques-uns des principaux privilèges dont, en leur qualité de *loca pia*, jouissaient les monts-de-piété. — Il était défendu d'en usurper les biens, les droits, les fruits, les émoluments.

— Loca pia non debent luere officialium culpam; — deficiente inventario, non tenentur ultra vires hæreditatis; — loca montium ad omnes

l'inspection des évêques, l'un des casuistes les plus éminents qui assistèrent à ce concile, Dominicus a Soto, religieux espagnol, ainsi que Cajetan, osèrent encore se prononcer contre l'établissement des monts-de-piété [1]. Mais, bien plus que ces scrupules religieux, les événements politiques qui marquèrent le milieu du XVIe siècle, les guerres internationales et intestines qui ensanglantèrent l'Europe, les embarras de tout genre causés par les progrès de la réforme, détournèrent l'attention de ces plans d'améliorations sociales, et en ajournèrent l'exécution au détriment des classes nécessiteuses. Il n'y eut donc que des essais *isolés*, faits par quelques villes plus avancées en civilisation.

A part la ville de Nuremberg qui eut, paraît-il [2], dès 1490, une espèce de mont-de-piété, la petite ville d'Ypres, qui primait toutes les puissantes cités de l'Europe pour l'organisation de la bienfaisance publique, fonda en 1534 le premier mont-de-piété hors d'Italie.

L'Espagne semble avoir eu aussi de bonne heure quelques institutions dans le genre des monts-de-piété et appelées *Alhondiga para los pobres* [3]; elles étaient fort mesquines, et leur action fut par conséquent inefficace pour la destruction de l'usure [4]. En 1590, notre historien et juris-

juris effectus pro stabilibus bonis reputantur; — nullam recipiunt hypothecam, præter eam quam litteræ patentales exhibent. (*Collectio declarationum Sacræ Congregationis*, tom. VII, p. 201, 202.)

[1] Plus loin, nous aurons encore occasion de rencontrer cette opposition théologique contre les monts-de-piété, en Belgique.

[2] Depping, *les Juifs dans le moyen-âge*, p. 481.

[3] Dorothoei Asciani, *M. P. Romanenses detecti, etc.*, p. 743.

[4] Cerretti, *Histoire des Monts-de-Piété*, p. 68.

consulte Oudegherst fut appelé à Madrid sur les instances de Don Louis Valle de la Cerda, conseiller de S. M. catholique, pour y organiser des monts-de-piété d'après le plan qu'il en avait lui-même soumis aux ministres du roi. Il mourut avant qu'il eût pu rien exécuter [1].

En 1626, le gouvernement espagnol fit, comme nous le verrons plus loin, des offres à Wenceslas Cobergher, organisateur des monts en Belgique, pour l'engager à aller les ériger sur le même pied en Espagne; mais ces offres ne furent point acceptées. Ce n'est qu'en 1702, que don Francisco Piquer, chapelain du couvent des Carmes déchaussés, fonda le mont-de-piété de Madrid, tel qu'il existe encore de nos jours [2].

En Allemagne, Augsbourg ouvrit un mont-de-piété dans le cours de l'année 1590.

La Pologne, pays fréquenté et habité par beaucoup de Juifs, a dû sentir aussi la nécessité de ces charitables institutions de prêt; elle les avait, au dire d'un écrivain, organisées d'une manière compliquée et mauvaise [3].

Un écrivain moderne [4] revendique pour la France l'hon-

[1] *La Gloire Belgique*, notes, p. 535. — FELLER, *Dictionnaire historique*, voce *Oudegherst*. — VOISIN, *Examen critique des historiens de J. Van Artevelde*, p. LXXV. L'auteur dit que ces particularités sont tirées d'un ouvrage espagnol ayant pour titre *Desempeno, etc.*, ou : Dégagement du patrimoine de S. M. et de son royaume, sans préjudice du roi ni de ses sujets, par le moyen de caisses publiques et de monts-de-piété; par D. Louis Valle de la Cerda, conseiller de S. M. — Madrid, 1600, petit in-4°. — LESBROUSSART, dans sa biographie d'Oudegherst, entre dans des détails à ce sujet.

[2] *Voyage en Hollande et en Belgique*, par RAMON DE LA SAGRA, tom. II, p. 219, en note.

[3] DOROTHOEI ASCIANI, etc., p. 746.

[4] DEPPING, *les Juifs dans le moyen-âge*, p. 289.

neur d'avoir conçu la première idée des monts-de-piété : il dit que, vers 1350, les bourgeois de la petite ville de Stalins, dans la Franche-Comté, réunirent un capital de 36,600 florins pour former un dépôt sur lequel on prêta gratuitement aux nécessiteux. Le fait peut être exact, et il est fort possible qu'à une époque déjà fort reculée des particuliers charitables, en France comme ailleurs [1], aient songé à diminuer les cruels effets des exactions des usuriers ; mais il y a loin de là à l'organisation générale de ce système d'institutions de prêt que nous devons à l'Italie, et qu'après l'Italie la Belgique a la première acclimatées chez elle. Non-seulement la France n'a pas devancé les autres nations, elle fut même le dernier de tous les pays catholiques à établir des monts-de-piété [2]. Il ne nous appartient pas de rechercher ici les causes du retard apporté à leur introduction en France ; disons seulement que ce ne fut qu'en février 1626 que Louis XIII ordonna l'établissement d'un mont-de-piété en chaque justice où il y a des commissaires aux saisies-réelles [3]. Bientôt après, au

[1] Un auteur bavarois, Reiffenstuel, parle d'un établissement fondé à Fresingue, en Bavière, sous le pontificat d'Innocent III qui remonte à 1198. (*Avantages et inconvénients des Monts-de-Piété*, par Arnould ; 1831, p. 13.)

[2] Durand de Maillane dit que, dans des villes du midi de la France voisines de l'Italie, on avait essayé l'établissement de quelques monts-de-piété. Avignon dut au séjour qu'y firent les papes l'organisation d'un mont-de-piété qui date de 1577 (Alban de Villeneuve, *Économie politique*, chap. 19) et qui est encore aujourd'hui celui de tous les monts de France qui exige le moindre intérêt. (Villermé.)

[3] *Institution au droit ecclésiastique*, par Fleury, avec des notes de Boucher d'Argis, avocat au Parlement. tom. II, p. 131. — Cerreti, (*Histoire des Monts-de-Piété*, Préface) cite aussi cette ordonnance de Louis XIII. — Blaize, *Des Banques de prêt sur nantissement*.

mois de mars et au mois de juin 1627, on publia deux déclarations portant défense de donner suite à la première ordonnance. Louis XIV reprit le louable projet de son prédécesseur : *pour renverser tout à la fois et les fondements et les ministres de cette pernicieuse pratique de l'usure qui s'exerce dans les principales villes du royaume*, le grand roi essaya, en 1643, d'établir des monts-de-piété à Paris et dans cinquante-huit villes de France. Au chevalier Balthasar Gerbier en fut réservée la haute direction [1]. Cet essai fut bientôt abandonné pour longtemps et ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle (le 9 décembre 1777), que le projet, si souvent ajourné, de fonder un mont-de-piété à Paris, reçut enfin son exécution.

Il suffisait sans doute que l'institution des monts-de-piété fut due à la piété de quelques moines et approuvée par les souverains pontifes, pour qu'elle fût accueillie avec défaveur par les personnes qui sympathisaient avec les nouvelles doctrines de la réforme. Aussi les auteurs protestants se montrèrent-ils unanimes à la décrier et à la rendre odieuse aux populations. Il ne faut donc pas s'étonner que cette idée n'ait pu germer sous la froide haleine de ces détracteurs qui rejetaient ces institutions catholiques, tout en condamnant néanmoins, dans leurs ouvrages et leurs synodes, l'usure des lombards.

La Hollande n'a jamais eu de mont-de-piété. Terre classique des Juifs, elle n'avait même eu de lombards que longtemps après toutes les autres nations. Le commerce d'usure, qu'on y appelait *swindel* [2], et qu'on appelle de nos jours

[1] CERRETI, p. 82. — DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire du droit canon.*

[2] *La richesse de la Hollande*, II, 166. — Ce mot *Zwendel* est pris dans

zwendelhandel, étant fort étendu et fort enraciné dans ce pays, on prit des mesures sévères contre les lombards [1]. Amsterdam fut la seule ville hollandaise qui eut, dans sa banque de prêt (*bank van leeninge*), un établissement dans le genre des monts-de-piété. Le local de cette banque était un ancien magasin que les régents des pauvres avaient fait bâtir en 1550 et qu'ils cédèrent en 1614 à la direction de la nouvelle institution qui, le 29 avril de cette année, commença ses opérations [2]. L'administration était composée de deux commissaires chargés de la direction et qu'on changeait tous les ans, d'un caissier, d'un priseur, et de commis aux écritures; l'administration était, de plus, divisée en grande et petite banque selon l'importance des prêts qu'on y faisait. Des ordonnances du magistrat, en date du 19 janvier 1615, du 24 mars 1616, du 9 février 1617, du 30 janvier 1682 et du 24 avril 1682 vinrent modifier et perfectionner les règlements de cette banque [3], qui existe encore de nos jours et qui servit de modèle à celle érigée par la ville de Hambourg.

le sens figuré ; il vient de *Zwendelen, avoir des vertiges, ne pas aller droit.*

[1] *Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles*, tom. II, première série. — Voyez, pour tous les détails que nous ne pouvons reproduire ici, les ouvrages déjà souvent cités de Boxhorn et de Saumaise.

[2] *Beschryving van Amsterdam*, door G. Commelin; 1726, 2 vol. in-folio, tom. II, p. 640. Cet auteur dit qu'à l'entrée du grand corridor de cette banque on lisait ces vers :

Tot troost der nooldruftigen is hier gestelt
De banck van leening voor een klein gelt.

[3] Commelin, *ibidem*.

L'Angleterre, si remarquable par les prodiges de son esprit d'association et d'industrie, n'a jamais voulu ou pu établir chez elle de monts-de-piété [1]; elle est encore aujourd'hui assujettie au régime des prêteurs sur gages (*Pawnbrokers*). On nous saura gré de reproduire ici les réflexions sévères que la *Revue britannique* [2] fait à ce propos. « La belle institution des monts-de-piété est partout accueillie avec faveur, avec reconnaissance par les populations, tandis que l'Angleterre, qui se glorifie de sa haute civilisation et de l'esprit charitable de ses habitants, l'Angleterre seule est restée soumise au barbare système des prêteurs sur gages, tel qu'on le subissait dans les temps les plus sombres du moyen-âge! A quoi faut-il attribuer une si étrange anomalie? Ne serait-ce pas, par hasard, à cette aveugle haine du catholicisme qui pénètre le cœur de tous les Anglais et qui leur fait rejeter les plus belles découvertes dès qu'elles viennent de Rome; à ce sentiment de jalousie qui leur faisait repousser même le calendrier réformé, vingt-cinq ans après la mort de Newton, alors que toutes les nations protestantes de l'Europe l'avaient déjà adopté? »

[1] Cerreti (*Histoire des Monts-de-Piété*, p. 67) dit qu'en 1726 on essaya à Londres un faux mont-de-piété, sous le nom de *Charitable corporation*, mais qu'il ne tint pas.

[2] Livraison de décembre 1841. On trouve dans le même article des extraits de la législation qui régit aujourd'hui les *Pawnbrokers*.

DEUXIÈME LIVRE.

ÉTABLISSEMENT DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN BELGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

TENTATIVES. — PROJETS. — FONDATION DE TROIS MONTS-DE-PIÉTÉ ISOLÉS.

Nous venons d'exposer en peu de mots l'historique de l'établissement des monts-de-piété en Italie, ainsi que de leur propagation lente et irrégulière dans les principaux États de l'Europe.

La petite mais importante ville d'Ypres fut, comme nous l'avons vu plus haut, la première en Europe à organiser un mont-de-piété à l'instar de ceux d'Italie. Voici dans

quelles circonstances. Les magistrats de cette ville avaient rédigé en 1525, et mis à exécution en 1530, un nouveau réglement de police pour l'extirpation de la mendicité et la distribution des secours à domicile, réglement qui eut tant de retentissement à cette époque, comme nous le verrons ailleurs. Les magistrats voulurent compléter leur œuvre. Ils connaissaient la déplorable situation de leur population manufacturière et la nécessité de l'arracher des mains des usuriers qui exploitaient sa misère. Aussi, dès l'année 1534, cinq années avant l'établissement du mont-de-piété de Rome, la ville d'Ypres adopta courageusement cette institution si nouvelle encore, et dont les résultats avaient été si opiniâtrément contestés au delà des Alpes. Son mont-de-piété, appelé *bourse de prêt* (*leenburse*), était administré gratuitement par cinq personnes nommées à cet effet par l'évêque et le magistrat. On y prêtait gratuitement aux pauvres. Le directeur (*ontfanghere ofte taefelhoudere*) était payé par la ville et rendait chaque année compte de sa gestion [1].

Les commencements de cet établissement furent bien humbles. Un prêtre, nommé Josse de Wulf fournit, le 19 août 1534, sous forme de prêt, la somme de 80 livres de gros, qu'il augmenta, le 11 avril 1535, d'une autre somme de 20 livres, changeant ce double prêt en donation définitive, moyennant quelques clauses de sub-

[1] Sanderus, *Fland. illust.*, tom. II, liv. VI, donne quelques détails sur cette institution; mais les principales particularités qui suivent sont extraites d'un cahier manuscrit, de la dernière moitié du XVIIe siècle, reposant aux archives de la ville d'Ypres. Ce manuscrit est intitulé : *Project van d'institutie ofte narratif van d'oorsaecke van den leenberg.*

stitution pour le cas où la *bourse de prêt* vînt à cesser [1].

Le magistrat, voulant garantir les résultats de cet acte de générosité et engager les personnes charitables à l'imiter [2], publia, le 19 août 1534, un réglement provisoire pour un an, et désigna, pour la même durée, un directeur nommé, paraît-il (*soo het schynt*), Jean Wauterman. Ce directeur jouissait d'abord, outre sa pension fixe, d'un droit à un tantième des sommes remboursées par les emprunteurs, un demi-sou par gage d'une livre de gros, etc. [3]. Le prélèvement de ce tantième, qui ne pouvait se faire aux dépens des pauvres emprunteurs, devait donc avoir pour résultat inévitable la diminution proportionnelle du capital de l'établissement. Aussi, en vertu de l'autorisation à lui accordée le 22 mars 1596, le magistrat d'Ypres renouvela-t-il, le 21 avril 1607, le réglement dont l'art. 2 défendait expressément au directeur de recevoir aucun salaire des pauvres, lui enjoignant de se contenter des gages que la ville lui allouait [4].

[1] Welcke twee sommen hy veranderd heeft van leenyngbe in absoluyte ghifte met verscheyde clausulen van substitutie in cas de voornoemde leenburse door eenigh ongbeval quaeme te cesseeren. (*Cahier manuscrit des archives d'Ypres.*)

[2] Mynheeren Vooght ende Schepenen van den ghemeenen raedt der stede van Ypre gheremarqueert hebbende den voorseyden yver, hebben tot maintenue van den selven en om andere te verwecken, etc. (*Même cahier.*)

[3] Volgens 't reglement daer van synde, waer by onder andere ghesëyt is dat den ontfanghere voor sallaris mochte proffiteren eenen halfven stuyver van yder pant van een pont gr. ende van daer nederwaerts eenen stuyver van yder pant boven 't pont gr. tot dry pond. gr., etc. (*Même cahier.*)

[4] Waer by onder andere art. 2 expresselick is verboden aen den ontfanghere yet 't ontfanghen van den aermen voor sallaris, maer dat hy

Voilà tout ce que les archives de la ville d'Ypres nous apprennent relativement à la fondation du premier mont-de-piété en deçà des Alpes.

Il paraît, d'après un avis des Conseils d'État, Privé et des Finances du roi, dont nous parlerons au long quelques pages plus loin, que de 1550 à 1560 plusieurs efforts furent tentés par les villes flamandes pour la création d'établissements de prêt destinés à neutraliser ceux des Lombards [1]. Anvers, entre autres, voulut créer une caisse publique; *mais*, dit d'Oudegherst dans sa réponse à cet avis des Conseils, *la ville d'Anvers, pour avoir esté mal menagée et conduicte, avoit passé loingtemps perdu son credict*, et elle ne parvint pas à réunir les premiers fonds nécessaires.

Si donc les événements politiques ne permirent encore qu'un seul et véritable essai de mont-de-piété, en Belgique, les écrivains au courant de la littérature de l'époque, et préoccupés spécialement de la question du soulagement des classes nécessiteuses, avaient jeté les yeux sur cette institution nouvelle. Wytsius, jurisconsulte brugeois, dans son *Avis* sur la réforme de l'administration des secours publics [2], conseille au magistrat de Bruges d'établir, à

hem moet contenteren met de gaegen van den stede weghe hem toeghelegt of te legghen. (*Même cahier.*)

[1] Les Lombards étaient arrivés, vers cette époque, à un tel degré d'insolence, qu'en 1576 ils furent chassés par les États de Flandre, *overmits haerlieden excessen en contraventien tegen de octroyen haerlieden verleent.* (Boxhorn, p. 138.)

[2] *De continendis et alendis domi pauperibus et in ordinem redigendis validis mendicantibus, Egidii Wytsii Jcti Brugensis consilium*, 1562. — Voici ses paroles (fol. 68 recto) : « Hi qui ad tempus egent et solvendo non sunt, mutuum accipiant, constructo aliquo monte pietatis ad normam præscriptam a Bernardino Feltrino, de Bustis, Ludovico Turrita et aliis. »



l'exemple des villes d'Italie, un mont-de-piété qu'il appelle une sainte institution (*institutum longè sanctissimum*) et dont les adversaires à ses yeux ne peuvent être que des *homines quidam superstitiosuli*. Il commence même par faire mention du mont-de-piété d'Ypres et par déclarer que la ville de Bruges projette un semblable établissement auquel on compte donner le nom de *bourse* [1].

Le frère Laurent à Villavicentio, de l'ordre des Augustins, à Bruges, publia contre l'*Avis* du jurisconsulte Wytsius un *Traité* fort mordant; il désapprouva le projet d'établir un mont-de-piété à Bruges, parce que, dit-il, il ne peut convenir à la dignité du magistrat et du peuple de cette ville d'améliorer leur position au moyen de spéculations usuraires [2].

Nonobstant cette opposition, qui paraît du reste devoir être attribuée à un antagonisme littéraire, ce que Wytsius avait annoncé ne tarda pas à se réaliser. Un mont de charité (*mons perfectæ charitatis*) fut ouvert à Bruges le 15 janvier 1572, par Gillis Van de Weghe, dans la maison de Nicolas Boulengier, située sur le quai conduisant à la porte de Damme et à la Poterie. Au-dessus de la porte de ce

[1] *Habet Italia, habent et Hypræ nostræ Flandricæ, et nos quoque jam cogitamus montem, quem pietatis vocant, nostri bursam malunt appellare* (fol. 7). On a vu quelques pages plus haut que le mont d'Ypres était aussi nommé *Leenburse*.

[2] « Nec cogites de pietatis monte erigendo, in quem pecuniæ egentibus mutuandæ accumulentur : majestatem enim senatus populique Brugensis non decet suam amplitudinem fœnore et usuris procurare, quæ vicia plerumque in similem pecuniarum cumulum atque negociationem irrepere solent.» *De OEconomia sacra circa pauperum curam, etc.* (1564), p. 258.

mont se trouvait une statue de la Charité nourrissant ses enfants ; au bas de la statue on lisait ces vers :

Hier houl men den berch der oprechte charitate
Om te leenen sonder crois ofte bate [1].

Le pieux fondateur s'était assuré la coopération active de quelques familles riches et bienfaisantes ; ce qui lui permit de prêter gratuitement, sans exiger aucun intérêt. Ce mont fut accueilli avec faveur. Il lui fut fait tant de dons, que, ainsi qu'il conste des comptes de 1636, le fonds primitif s'était accru jusqu'à la somme considérable de 10,079 livres de gros de Flandre. En 1649, Nicolas Haudion, huitième évêque de Bruges, légua tous ses biens à cet établissement [2].

L'attention des savants et des hommes d'État en Belgique était décidément fixée sur la question des monts-de-piété. Je possède une ancienne copie d'une *consultation* rédigée par de célèbres professeurs à l'Université de Louvain et d'autres savants du plus grand mérite, probablement vers 1570, époque à laquelle les consultants séjournèrent simultanément à Louvain. Plusieurs circonstances me portent à croire que cette *consultation* fut écrite à la prière du gouvernement. D'abord le premier signataire de cette pièce est Alphonsus Contreras, confesseur du duc d'Albe [3].

[1] SANDERUS, *Flandria illust.*, tom. II, lib. II.

[2] DELEPIERRE, *Chronique de l'abbaye de Saint-André*, dans les notes.

[3] L'un des savants signataires de cette consultation est *Albertus Leonius* (*De Leeuw*), qui s'était beaucoup occupé de la question du prêt à intérêt et qui fut l'auteur de la *Dissertatio de Trapezitis* dont Boxhorn acquit le manuscrit publié plus tard sous son nom. Les autres signataires sont *Cunerus Petri de Brouwerschave*, doyen de Saint-Pierre à Louvain et *Petrus Pecquius*.

Ensuite, dans le cours de la *consultation,* ces monts sont toujours supposés établis par le gouvernement, pour les droits et prérogatives duquel on fait des réserves expresses. On compte même sur des avances de fonds à faire par le roi et on regarde comme hors de doute sa renonciation aux sommes que lui rapporte l'impôt sur les lombards.

Dans ce document historique, que je crois inédit, on conseille l'établissement des monts-de-piété à l'instar de ceux d'Italie. A cet effet, il fallait des fonds gratuits; or c'était là le côté difficile de l'entreprise, les dons ou legs ne suffisant pas pour créer ces fonds. Il s'agissait donc d'autoriser les monts à emprunter eux-mêmes à intérêt les sommes à répartir entre les pauvres contre dépôt des gages, ce qui devait nécessairement augmenter le taux de l'intérêt à exiger des pauvres déposants. Cette autorisation fut donnée au nom des principes théologiques et en conformité de la bulle de Léon X.

Quelque temps après, en 1585, un Italien, nommé Sylvestre Scarini, qui mettait sans doute un certain patriotisme à propager une institution de son pays, publia à Douai son *discours sur l'érection des monts-de-piété,* dont la traduction flamande parut, l'année suivante, à Anvers. L'auteur exhorte vivement à établir des monts-de-piété et se prétend même revêtu de quelques pouvoirs pour contribuer à leur érection. *Les seigneurs de quelque ville,* dit-il à la première page de son discours, *pourront par quelques leurs deputez s'informer de Sylvestre Scarini, autheur et privilégié sur tels monts, des moyens d'assembler les deniers necessaires à l'érection et entretenement desdicts monts, et accorder avec luy de les pouvoir praticquer.* Scarini propose en effet trois moyens qui semblent une réminiscence

des *tontines* de Venise, dont nous avons parlé plus haut. Ces moyens sont assez originaux pour que nous les fassions connaître à nos lecteurs.

Le premier moyen de faire de l'argent pour l'établissement d'un mont-de-piété consiste dans une loterie. Supposez le prix des actions de 12 florins. Aussitôt le nombre nécessaire d'actions placé, on tire au sort. Il y a des prix de 100 florins pour quelques numéros gagnants, et des prix de 10 florins pour un nombre assez considérable d'autres numéros. Ces prix ne seront payables qu'après 6 ans. Si, au bout de ces six ans, les porteurs des numéros gagnants consentent à laisser encore pendant 6 ans le mont possesseur de leurs 100 florins, celui-ci leur donnera toute leur vie 50 florins pour chaque prix de 100 florins. Si, après ce terme de 12 ans, on ne retire pas encore ce prix, le mont accroîtra la somme d'un quart de deux en deux ans, jusqu'à quatre fois de suite, mais pas plus avant.

Le deuxième moyen consiste dans un projet de dotation. La femme enceinte donnera au mont telle somme qu'elle voudra, d'au moins une livre de gros, contre réception de laquelle on lui remettra une cédule. Si l'enfant est un garçon, la cédule est de nulle valeur et la mère n'a rien à prétendre à l'égard de l'administration du mont. Si l'enfant est une fille, la mère l'annoncera en due forme à l'administration du mont, qui lui fera remettre une reconnaissance par laquelle il promet de payer à ladite fille, lorsqu'elle aura atteint vingt ans, une somme de 50 florins pour chaque livre de gros que la femme enceinte aura donnée au mont. Chaque année on devra prouver l'existence de cette fille. En cas que la mère accouche de deux jumeaux de sexe différent, le sexe du premier venu déci-

dera de la dotation. Si les parents viennent à mourir quand la fille est en bas âge et qu'elle se trouve sans moyens de subsistance, l'administration du mont sera tenue de l'entretenir, de lui faire apprendre un métier et donner de l'instruction. D'autres cas sont encore prévus, ceux entre autres où la fille sera percluse, aveugle, où elle voudra se faire religieuse, etc.

Voici le troisième moyen suggéré par Scarini pour créer un premier fonds d'établissement aux monts-de-piété à ériger en Belgique. Comme il arrivait fréquemment que les veuves et les orphelins étaient dépouillés par l'injustice et la cupidité de quelques puissants oppresseurs, faute d'oser ou de pouvoir faire valoir leurs droits devant la justice, l'administration du mont s'engage à faire valoir ces droits, si elle les juge fondés, et à payer les frais du procès. Le procès est-il perdu? Le mont en est pour ses frais. Est-il gagné? Le mont conserve, pour un terme à fixer, l'emploi des sommes gagnées, moyennant de payer à la veuve ou à l'orphelin un intérêt annuel.

Les premiers fonds d'un mont-de-piété étant réunis, voici l'organisation proposée par Scarini.

Art. 1 et 2. Les magistrats de la ville nommeront parmi les principaux habitants un chef et deux conseillers (à qualifier *Seigneurs du mont-de-piété*), chargés moyennant salaire, mais de préférence gratuitement, de l'administration. — Art. 3. Ces seigneurs prêteront serment de *procurer fidèlement et exactement le prouffit du mont*, de ne pas détourner les fonds de leur pieuse destination. Toutes les obligations sont souscrites par eux et scellées du sceau du mont. — Art. 4. Ces seigneurs choisiront *deux autres bourgeois de bonne réputation*, l'un pour *administrateur*

général, et l'autre pour *caissier*, leur constituant un traitement et exigeant bonne et suffisante caution.—Art. 5. On demandera au magistrat un local gratuit pour six ou huit ans. — Art. 6. D'autres employés à salarier convenablement leur seront adjoints. — Art. 7. Toutes les dépenses doivent être autorisées par les seigneurs du mont. — Art. 8. Compte annuel à rendre aux seigneurs en présence de députés du magistrat.—Art. 9. Les premiers excédants ou bénéfices à consacrer aux loteries proposées par Scarini ou à rembourser les sommes empruntées par le mont. — Art. 10. Le caissier sera tenu de montrer ses livres et sa caisse chaque fois que les seigneurs du mont l'exigeront. En cas d'irrégularité, démission, privation du traitement de l'année courante et amende arbitraire. — Art. 11. Le magistrat de la ville fera une proclamation pour recommander l'institution. — Art. 12. Le magistrat demandera au souverain la licence d'obliger les biens de la ville pour servir de caution à ceux qui prêteront au mont les premiers fonds [1]. Plus loin, l'auteur continue son plan d'organisation. — Le mont ne prêtera, au commencement, que jusqu'à 10 florins. — Le taxeur devra fixer *sur sa conscience la vraye valeur des gages ;* on prêtera pour la moitié ou les deux tiers de cette taxation. — Le pauvre pourra rembourser par parties; s'il ne peut rembourser, le gage sera vendu et l'excédant du prix restitué. — Du moment que les finances le permettront, le mont prêtera gratuitement jusqu'à cinq florins sur certaines espèces de gages.

Un autre Italien, Jacques Scaramuchio, paraît, au dire

[1] Voir Scarini, feuillets 1, 2 et 3.

d'un contemporain [1], avoir trouvé, vers la même époque, un remède contre les exactions des lombards, en opposant à leurs tables de prêt des tables organisées d'une manière honnête et licite, manière que l'histoire ne nous fait pas connaître.

Déjà depuis longtemps un gentilhomme flamand originaire de Poperinghe et né à Lille, Pierre d'Oudegherst, s'était occupé de chercher à neutraliser les maux effrayants que l'usure causait à cette époque de guerres et de troubles. Il avait visité les principales contrées de l'Europe dans le but de s'éclairer sur tous les détails de cette grave question. Croyant avoir trouvé *un remède doux et facile, tant dans la théorie que dans la pratique,* il en fit part *aux principaulx princes de la chrestienté, soubs réservation touttesfois de la gloire, pour sa première introduction, après celle de Dieu, au Roy nostre prince naturel,* dit-il lui-même [1] avec un patriotisme bien senti, *et de son premier fruict au remède de nostre povre patrie.* Vers 1571, il se rendit en Espagne où il communiqua son projet au roi. Il exposa à S. M. le désordre des finances dans les Pays-Bas, la décadence de

[1] Voici ce que Boxhorn a trouvé dans le manuscrit du savant Leonius (*Dissertatio de Trapezitis*) : « Cum in hoc Belgio magna sit fœneratorum copia (vulgo Longobardi nuncupati) qui privilegio vel potius conniventia Principis egentibus pecunias suas, pignoribus acceptis, in dies fœnori dant, experientiaque compertum sit populum hujusmodi commodo carere non posse, nisi simili aliqua ratione quotidianis ejus necessitatibus succurratur, Joannes Jacobus Scaramuchio rationem excogitavit, qua turpitudo hæc, pauperibus damnosa nimis, e medio tolleretur, novis quibusdam mensis in unaquaque civitate constitutis. » (Boxhorn, p. 149.)

[2] Dans sa réponse au Conseil d'état, qui fait la quatrième pièce du recueil extrêmement rare des documents sur le système des *Trésoreries* proposées par d'Oudegherst. Ce recueil porte le n° 2568 de l'Inventaire des manuscrits de Bourgogne.

nos principales familles, l'indiscipline des troupes qu'on ne payait point ; il démontra à S. M. combien il était humiliant pour elle de dépendre de quelques usuriers et de voir vendre à vil prix des rentes sur ses domaines ; il prouva à S. M. que, en dix ans, elle avait *despendu, en usures, changes, rechanges, interestz, ventes de rentes et semblables, plus de quarante millions d'or* [1] *!* D'Oudegherst eut aussi, au sujet des nouveaux établissements qu'il projetait, plusieurs conférences avec quelques ministres du roi. Ceux-ci, le trouvant si bien disposé et si convaincu de l'efficacité de son remède, le renvoyèrent aux Pays-Bas pour se concerter sur son application avec les Conseils du pays.

De retour en Belgique, d'Oudegherst songea à mettre ses idées par écrit, et il rédigea deux *discours* [2] renfermant l'exposé de son système et les meilleurs moyens de le mettre à exécution. L'auteur ne paraît préoccupé que de la position financière du roi et de la noblesse du pays. Il énumère les diverses circonstances où *les bonnes familles venues en décadence, succédans en leur lieux des usuriers vauneants,* ont dû recourir à des emprunts ruineux, et où le prince lui-même, pour soutenir sa politique et solder son armée, n'a plus su trouver dans le pays d'usurier qui voulût lui avancer des fonds, mais s'est vu forcé d'envoyer des commissaires dans les pays voisins pour ramasser quelque argent. *En somme, il serait impossible,* dit-il ensuite au début de son premier discours, *de souffisamment explicquer les infinies calamitez, domaiges, dangiers et incommoditez auxquelles tant les princes que touts et chacun de leur vas-*

[1] Pièce 1 du même manuscrit.

[2] Pièces 1 et 2 du même manuscrit.

saux se treuvent journelement exposez.... Les Juifs, Lombards, usuriers, bancquiers et leur semblables esvuydent les bourses des princes, dévorent les biens de la noblesse, suchent le sang du povre peuple, sacquerant avecq leur ruyne des richesses infinies, sy quon les voit en peu de temps devenir seigneurs, barons, contes, marquis, ducqs et princes.

Le système de d'Oudegherst n'ayant été développé dans aucun ouvrage, et renfermant quelques vues qui n'ont peut-être pas été perdues plus tard lors de l'organisation générale des monts-de-piété en Belgique, nous croyons devoir nous y arrêter un instant.

D'Oudegherst propose donc *de dresser en touttes provinces, cittez et villes subjectz au domaine de S. M. diverses tresoryes publiques ; estans ces tresoryes dressées et pourveues dargent seront obligées secourrir ung chacun de telle somme dargent quil demandera, moyennant six pour cent de bonnes rentes par an et bien hypotecquées et asseurées.*

Par ce simple exposé on voit de suite qu'Oudegherst n'a pas entendu, comme quelques-uns l'ont cru, provoquer l'établissement de véritables *monts-de-piété* en faveur des classes nécessiteuses [1]. Lorsqu'il est économiste, comme lorsqu'il est historien, le gentilhomme flamand reste toujours un peu courtisan ; aussi n'a-t-il voulu établir que des

[1] D'Oudegherst, dans tous ses discours, ne fait mention qu'une seule fois des monts-de-piété; c'est lorsqu'à la fin de sa réponse au Conseil d'état, il l'engage à ne pas s'arrêter à toutes les difficultés qu'on peut prévoir : *Si les Genenois*, dit-il, *Florentins et aultres se fuissent laissez vaincre de semblables crainctes, ils ne jouyriont presentement des commoditez de leur mont saint George et de Piété.*

banques d'escompte, ou, comme nous dirions aujourd'hui, *des caisses hypothécaires* en faveur des propriétaires fonciers de l'époque, puisque ses trésoreries ne devaient prêter de l'argent que sur hypothèque.

Mais comment organiser à la fois et promptement ce grand nombre de trésoreries, comment surtout les pourvoir d'argent? *Vray est,* dit l'auteur prévenant les objections, *que me semble ouyr de tous costez que je fabrique ung bien bel édifice, mais que par faulte de fondements il ne subsistera.*

Pour réfuter ces objections, d'Oudegherst n'a qu'un grand argument, c'est qu'il pourra faire ce que font les lombards. — Comment créer des trésoreries dans chaque ville? — N'y a-t-il pas dans chaque ville des lombards? — Mais cette organisation d'établissements de prêt est si difficile, si compliquée. — Ne l'est-elle pas pour les lombards? — Où trouver l'argent nécessaire? — Mais les Lombards en trouvent bien, quoiqu'à chaque instant ils fassent banqueroute. Les Lombards ont pour cela deux moyens, continue-t-il : ils donnent un certain intérêt de l'argent que leur confient les rentiers, et ceux-ci ont l'assurance de pouvoir toujours, en leurs nécessités, recourir aux Lombards. Ces deux avantages, les trésoreries pourront les offrir aussi aux rentiers, qui viendront de préférence y apporter leurs fonds parce qu'ils n'auront ainsi aucun scrupule religieux, aucune crainte de banqueroute. *Les provinces, villes, cittez, communaultez, colléges, universitez, abbayes, prevostez et semblables, lesquels ordinairement gardent chez eulx en forme de tresors grosses sommes de deniers pour sen servir aux occurrentes necessitez, auriont plaisir les deposer aux tresoryes, où ils scauriont quil*

seroit plus seur et aultant a leur commandement quen leur coffres, avec prouffit.

L'auteur compte beaucoup sur la protection pontificale et sur les recommandations que l'autorité ecclésiastique fera de son œuvre, pour la constitution du premier fonds nécessaire. — Pourquoi les séquestres d'argent et de biens, ordonnés par les tribunaux, n'auraient-ils pas lieu dans les trésoreries? — Pourquoi le père mourant n'y placerait-il pas les biens de ses enfants mineurs? — Pourquoi les trésoreries n'escompteraient-elles pas, aussi bien que les banquiers, les lettres de change? — Après tous ces moyens de battre monnaie pour ses trésoreries, d'Oudegherst propose aussi une tontine : *en oultre, se seroit publiquement manifester que quiconcque vouldroit à la naissance de son enffant mectre quelque argent aux tresoryes, elles renderiont à tel enffant (s'il arrivoit à leaige de maturité) ledict argent sept ou huict foiz multiplié.* L'auteur réclame ensuite l'intervention du gouvernement; il voudrait que *moyennant perpetuel edict et privilege fust accordé que tout largent qui seroit miz esdictes tresoryes, touttes les rentes aussy et aultres biens qui sachapteriont dillecq fuissent exemptz de touttes impositions et gabelles voires et de touttes confiscations pour quelques crimes ou malefices dont elles pouriont proceder.*

Dans un deuxième discours complémentaire du premier, il revient sur les moyens de créer des ressources pour ses trésoreries, *quest le poinct important.*

Voici quelques nouveaux moyens qu'il propose : établir des loteries dans les provinces, avec le consentement des autorités.—Consacrer aux trésoreries le produit des amendes judiciaires. — Les faire administrer, pour l'économie,

par une confrérie. — Y appliquer les bénéfices vacants (*avec la préalable licence du saint siége apostolicq*).

Après les développements nécessaires donnés à chacun de ces moyens, qui tous avaient déjà été mis en usage dans les diverses villes d'Italie, d'Oudegherst émet une autre idée dont il espère le prompt établissement de ses trésoreries, et qui en effet devait amener un résultat positif. *Quon feit deuement informer les estats de chacune province du vray et unicq but de ces tresoryes.... en chacune ville pour le premier fondement desquelles seroit requise une voluntaire et liberalle concession du centiesme des biens dung chacun, pour une fois tant seullement ; que la levée dudict centiesme, avecq labsolut et enthier gouvernement desdictes tresoryes fust laissée à touttes les provinces et cittez ; que S. M. payast elle mesme cedict centiesme, offrant en oultre de doter ces tresoryes de telles immunitez et privileges quelle jugera convenir.*

D'Oudegherst, qui n'avait pas oublié le bon accueil fait à son projet en Espagne, fit parvenir ces deux discours à Sa Majesté. Le roi les renvoya aux Conseils d'État, privé et des finances, avec une lettre favorable à l'application, du moins partielle, du système de trésoreries proposées par *cet homme doué de rares vertus et de belles qualités.*

Ces Conseils émirent l'avis suivant que nous croyons devoir donner *in extenso*, parce qu'il contient de curieux détails officiels sur la situation financière de nos provinces à cette époque si critique.

« En premier lieu, quilz treuvent tressainct et utile le fruict que par icelluy discours se promect, quest dextirper les Lombards et usuriers et faire accomoder *tant Sa Majesté* que les subjectz dicelle en leur necessitez dargent a

si petit interest ou rente que de six pour cent, en lieu des excessifs interestz que Sa Majesté et la republique souffrent, et que quasi sur semblables *mis en avant de plusieurs aultres voires passez vingt et trente ans, on a souvent tache de le mectre en practicque,* mais a esté laisse pour les difficultez qui sy sont rencontrées,

» Dont entraultres la principale est, la faulte de credict, quil y a tousiours eu lequel estant astheures tant du costel de Sa Majesté que des estats et villes de pardeca (dont ledict Oudegherst sentend de prevaloir) moindre que ne fust lors, se rencontre presentement ladicte difficulté encoires plus grande quelle n'ha oncques esté,

» Car Sa Majesté na pardeca meilleur hypotecque que son domaine, *lequel est tant en non valoir, chargé et engaigé, quon achapt les rentes sur iceulx pour la moitié de ce quelles sont constituées ;*

» Les Estats ne sont en plusieurs lieux encoires poinct restituez pour leur faire demande, *et doibvent plus que ne scauriont payer en dix ans aprez la paix générale ;* des villes *il y en a poinct une pardeca que ne soit fort en arrière, tellement quelles sont contrainctes de sayder de lettres dattermination pour nestre accablees de leurs crediteurs,*

» De sorte quil y a petite apparence pour sur ce fonder denier ou aultres aydes pour fonder le capital de telle importance que il le fault, ne fust quil pleuist à Sa Majesté envoyer deniers dEspaigne, et quant ores on le trouveroit et que les tresoryes fuissent ainsy introduictes, semble quelles ne se pourront entretenir et continuer par deniers des particuliers, veu la mesme povreté quest tant particuliere que generale et tant entre prelats que seculiers, et

sil y a quelques uns qui peuvent avoir amassé quelque petit tresor (dont est a croire que le nombre est trespetit) aymeriont mieulx de le cacher soubs terre que de les mectre aux tresoryes publiques.

» Tiercement si on les veult fonder sur les deniers des marchands et rentiers, est une chose tresasseurée que tant qu'on trouvera rentes a vendre aux deniers XII et XVIes pardeca permises, voires en dessoubs leur constitution sur bonnes et seures hypotecques, il ny aura personne qui vouldra donner son argent a rente et moindre prouffit auxdictes tresoryes, de maniere quil seroit besoing de promectre plus grand gaing et advantaige a ceulx qu'apporteront leur deniers quilz ne treuvent ailleurs.

» Et le prenant ainsy, pour éviter perte le fauldroit donner a plus haut pris quest a croire Sa Majesté ou ses estats ne vouldront faire, pour estre contre leur reputation.

» Voires ung pour cent davantaige ne peult ayder et ne seroit assez si on entend faire prouffit, car les depens d'une multitude des officiers quil fauldra entremectre porteront davantaige.

» Et dalleguer que ung pour cent quil y a de gaing en prenant deniers à cincq et les donnant à cincq pour cent (sur pretext quen maniant cent et vingt florins et en achaptant et vendant une rente de six florins on demeure avecq vingt florins en mains) monteroit a vingt pour cent, semble ung vray paradoxe, car ces vingt florins ne font prouffict car sont deuz au capital de la rente qu'on vend et si on en veult tirer prouffict les fauldroit employer en nouvelle rente et en tirer ung florin et cincq patarts, que seroit le vray gaing, pas davantaige, sur lesdicts cent et vingt florins.

» Finallement on demande scavoir dudict docteur d'Oudegherst, si nonobstant toutes les povretez et ruynes du pays en général et faulte de credict, il treuve ce misenavant plustost practicable pardeca que aultre part, et les raysons pourquoy, d'aultant que la lettre de Sa Majesté se refere aux raysons qu'il dira.

» Et ayant donné solution aux doubtes susdictz qui semblent les principales, on communiquera aveeq luy particulierement sur chacun des poinctz de son discours pour layder et assister à le faciliter et mectre en practicque, sil est aulcunement possible, une chose si bonne, salutaire et prouffictable [1]. »

Cet avis des Conseils d'État, privé et des finances, quoique conçu dans des termes en apparence favorables au système de d'Oudegherst, était cependant de nature à créer des obstacles invincibles à son application. L'auteur ne tarda pas à donner de nouvelles explications et à réfuter les objections sérieuses faites par ces Conseils.

Voici la quintessence de sa réponse [2].

Si des institutions semblables furent proposées il y a vingt ou trente ans, ce n'est pas au défaut de crédit, mais au défaut de zèle et d'intelligence de la part de ceux qui furent chargés de les organiser qu'il faut en attribuer le peu de succès.

Les conseils prétendent que le crédit manque : mais *le credict naist voluntiers d'une bonne opinion quon recoit dune personne ou d'une affaire ;* les trésoreries qu'il s'agit de créer, dont le but louable est connu et dont l'établisse-

[1] Même manuscrit n° 2568 de la bibliothèque de Bourgogne.
[2] Pièce 3 du même manuscrit.

ment sera favorisé par toutes les autorités, n'inspireront-elles pas une aussi *bonne opinion,* une aussi grande confiance que les Lombards qui, eux, ne sont pas embarrassés de trouver des fonds? Peu importe que les domaines de Sa Majesté et ceux des provinces et des villes soient tellement engagés et chargés de rentes qu'ils ne puissent plus servir à donner du crédit aux trésoreries ; cet état de choses prouve même la nécessité de mesures nouvelles et énergiques. On trouvera donc les premiers fonds à emprunter pour l'établissement des trésoreries : l'argent n'est pas si rare qu'on le dit ; mais on l'enfouit pendant les troubles. Malgré cela, ne peut-on pas en trouver tous les jours à la bourse d'Anvers à 6 %? Pourquoi ainsi exagérer encore les difficultés de la situation? Les objets manufacturés restent chers ; le produit des accises augmente ; et tant de millions ont été depuis 20 ans expédiés d'Espagne vers nos provinces de par-deçà! Les ressources ne manquent point ; ce qui manque, c'est l'ordre et la régularité dans leur emploi, dans leur répartition. — Qu'on ne dise pas que la réputation de Sa Majesté et des Conseils pourrait souffrir de leur intervention dans la création de ces établissements de prêt. Il s'agit ici de procurer du bien-être à de respectables familles, cela est toujours honorable ; il ne faut voir que le but. Ce qui est plus compromettant, c'est que les rentes sur les domaines de Sa Majesté soient vendues à vil prix, c'est que les villes soient obligées de demander délai sur délai pour payer leurs dettes, etc. — On ne peut donc comprendre pourquoi, *concurrant bonne volunté,* les états ne pourraient pas appliquer le système des trésoreries publiques.

Après d'autres observations, après de nombreuses cita-

tions de l'Écriture *pour servir de superabundant esguillon en ung affaire tant important,* Oudegherst ajoute : *Informé que Sa Majesté entendoit avant venir à leur generale introduction, on en fist le commencement en lune de ses provinces, je lay treshumblement requise que ce commencement se feit en ma povre patrie, affin que, voyant icelle ma patrie en plus dafiliction que aulcune aultre province de lEurope, elle fust la premiere secourue de ce present remede.*

Le vœu d'Oudegherst ne fut pas exaucé. A l'étranger on aurait voulu réaliser son système ; *mesmes,* dit-il à la fin de sa réponse aux Conseils du roi, *je puis monstrer en avoir esté rescherché ;* mais, dans son propre pays qu'il avait toujours eu en vue dans ses études et ses espérances d'amélioration, *la jalousie et les contrariétés de ceux même qui, par leur état, auroient dû le favoriser, en empêchèrent l'exécution.*

A cette époque d'Oudegherst fit la connaissance de don Louis Valle de la Cerda, conseiller du roi d'Espagne, envoyé en mission auprès du duc de Parme, aux Pays-Bas. Rencontrant dans cet étranger influent à la cour, des sentiments de sympathie pour ses idées favorites, il ne tarda pas de lui exposer tout l'historique des efforts faits par lui pour leur application. Laissons parler le nouvel ami de d'Oudegherst. « M'ayant instruit lui-même de ce projet (de trésoreries), il me pria d'en parler à Sa Majesté. De retour en Espagne, je le proposai et je l'appuyai avec tout le zèle dont j'étois capable, et autant que me le permettoient mes foibles lumières. Je demandai aussi avec instance qu'on appelât ledit Oudegherst en Espagne. Il y vint, et, trouvant cette affaire en bon train, il conçut tant de plaisir du

point où je l'avois conduite, qu'ensuite il ne me quitta plus un instant. Enfin, Sa Majesté fit assembler à cet effet quelques ministres de considération, et avec l'assistance continuelle de nous deux, on traita et on discuta très-souvent l'importance de cet objet, pendant plus de six mois que dura cette assemblée. Il fut résolu d'un consentement unanime d'affermir cet établissement sur une base solide, ce qui alloit être exécuté quand mourut Pierre d'Oudegherst, en 1591, me laissant aussi triste que découragé [1]. »

Sur ces entrefaites, et pendant que la générosité éclairée de quelques écrivains recherchait le meilleur moyen d'organiser des monts-de-piété, une troisième ville appartenant à nos provinces, Lille, fut dotée d'une institution de ce nom. Voici comment. Certain Bartholomée Muzarelli, homme pieux mais peu fortuné, avait quitté Lille pour se rendre à Anvers, dans l'espoir de s'y créer une position. Toutes ses entreprises y réussirent au delà de son attente : il y fit une fortune rapide. Par reconnaissance, il promit d'en consacrer la plus grande partie au soulagement des pauvres. De retour à Lille, et ne sachant comment exécuter ses pieux désirs, il consulta le recteur des Jésuites. Celui-ci lui conseilla de fonder, à l'instar des Italiens (*Italorum æmulatione*), un mont-de-piété. Muzarelli, goûtant ce projet, remit 80,000 fl. à son conseiller qui s'empressa de les remettre à l'administration de la ville, en faisant connaître les intentions du donateur, sans en indiquer le nom. Cela se passait en 1607. L'administration se chargea de l'achat d'un local et du sa-

[1] Extrait de l'ouvrage de don Louis Valle della Cerda, reproduit par Lesbroussart dans sa *Notice* sur Oudeghersi.

laire des employés. Mais, Muzarelli ayant besoin des revenus de cette somme pour vivre, il y eut des pourparlers et des retards. Enfin, en octobre 1609, Muzarelli se fit connaître; les biens donnés par lui furent vendus; ils servirent à l'établissement du mont. Muzarelli, qui s'était ainsi dépouillé de tout volontairement, dut accepter, pour sa subsistance, une pension annuelle de 1300 florins que l'administration lui vota [1].

Ces trois monts-de-piété, d'Ypres, de Bruges et de Lille, prêtaient gratuitement et sont, pour ce motif, appelés par les historiens *italici* [2]. Ils firent sans doute beaucoup de bien; néanmoins, érigés sur une petite échelle, disposant de capitaux restreints, ils ne purent détruire le trafic usuraire des lombards qui continuèrent d'être tolérés par l'autorité [3]. Ceux-ci, en effet, prêtaient des sommes beaucoup plus fortes; ayant d'ailleurs pour eux une longue expérience, il avaient leurs tables de prêt mieux organisées que ne l'étaient ces monts; l'expédition des affaires y était plus prompte, plus secrète [4].

Voilà donc comment, en dépit d'obstacles de toute nature, trois villes de la Flandre, isolément, suivirent les

[1] Buzelinus, *Annales Gallo-Flandriæ*, 1624, tom. II, p. 624. Il est permis de croire que les travaux d'Oudegherst, né à Lille, ont contribué à inspirer aux habitants de cette ville, du goût pour des institutions de ce genre.

[2] Cerreti, p. 66. — Beyerlinck. — Moreri.

[3] *Insulis, Brugis et Ypris, tolerari debuere fœneratores, eo quod montes illi exiguum quid dumtaxat mutuabant in usum pauperum pressè sumptorum.* (David a Mauden, *Antidotum*, p. 70) — Boxhorn (p. 151) cite un octroi du 17 avril 1584, par lequel Philippe accorde le fermage du lombard d'Ypres à Pierre Aloèse.

[4] Jean Boucher, *l'Usure ensevelie*, liv. III, chap. 3.

premières l'exemple donné par les villes d'Italie. Le temps ne semblait pas venu d'organiser les monts-de-piété en Belgique, au nom du gouvernement et d'après un plan uniforme.

CHAPITRE II.

ORGANISATION D'UN SYSTÈME UNIFORME DE MONTS-DE-PIÉTÉ SOUS ALBERT ET ISABELLE.

Le règne d'Albert et d'Isabelle venait d'accorder à nos provinces quelques jours de trêve et de repos. Une ère de prospérité semblait s'ouvrir devant elles : elles respiraient enfin d'une lutte longue et sanglante, malentendu fatal qui avait jeté dans chacun des deux camps des hommes qui étaient loin d'avoir, sous tous les rapports, les mêmes principes et de poursuivre le même but. Bien des fortunes avaient été bouleversées. La noblesse surtout avait cruellement souffert. Déjà du temps de Charles-Quint, s'il faut en croire le cardinal Granvelle, grand dépensier lui-même, le prince d'Orange confessa à la reine de Hongrie qu'il avait pour 800,000 florins de dettes. Toutes les grandes familles étaient atteintes de cette contagion. Renom de France, énumérant *les causes de la désunion des Pays-Bas,* dit : « La noblesse s'est depuis longtemps déréglée et mise en arroi par usures et despens superflus; despensant quasi plus du double qu'elle n'avoit vaillant, en bâtiments, meubles, festins, danses, mascarades, jeux de dez et cartes,

habits, livrées, suites de valets et généralement en toutes sortes de délices, luxe et superfluités [1]. »

Vers 1580, d'Oudegherst [2] comptait que, dans l'espace des dix dernières années, les grandes familles de par-deçà avaient perdu la somme énorme de CENT QUARANTE MILLIONS D'OR, *rien qu'en usures* payées pour levée d'emprunts. Du temps d'Albert et d'Isabelle, il paraît qu'elles étaient loin de s'être complétement relevées [3]. Le peuple des villes et des campagnes, de son côté, on le comprend aisément, fut

[1] DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 2e édit., tom. I, p. 71.

[2] Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, n° 2568, pièce 1.

[3] Parmi les manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne, on trouve, sous le n° 15,919, une pasquille, de l'année 1626, assez piquante; elle est intitulée : *Le tableau des humeurs, autrement, le tout du Pays-Bas.* Après avoir dit son *tout* sur les principaux personnages de la Cour, des Conseils et de l'Administration, l'auteur continue ainsi :

Les secretaires causent tout,
Les dames embrouillent tout,
La *noblesse engaige tout*,
Les capitaines volent tout,
Les commissaires passent tout,
Les Espagnols gourmandent tout,
Les Italiens corrompent tout,
Les Wallons font le diable partout,
Les Irlandois desrobent tout,
Les Allemans ravaigent tout,
Les Bourguignons chevauchent tout,
Les confesseurs absolvent tout,
Les seigneurs se degoustent de tout,
Les juges ne font droict pour tout,
Les advocats prennent partout,
Les procureurs degraissent tout,
Le peuple est pauvre partout,
Le monde ne vaut rien du tout.

la plus malheureuse victime des rigueurs du temps. L'autorité des lois méconnue, la police impossible au milieu de cette mêlée confuse des partis, l'insolence des troupes mutinées ne connaissant aucun frein, le commerce anéanti, pas de travail, les dévastations à l'ordre du jour, des ruines sur toute la surface du pays ; — qu'on juge de la situation de nos provinces.

On conçoit donc que nos bons Archiducs, pour restaurer la fortune publique, aient commencé par s'occuper du crédit [1]. A cet effet, il importait de mettre un terme aux exactions des usuriers qui n'étaient pas le moindre fléau de l'époque. Déjà, comme nous l'avons vu, ces souverains, par leur ordonnance du 8 mai 1600, avaient réduit de 33 à 21 % le taux de l'intérêt à percevoir par les lombards. Cette mesure, fort salutaire sans doute, à laquelle W. Cobergher paraît n'avoir pas été étranger [2], n'était cependant que le prélude d'une autre mesure plus complète et plus hardie. Dans cette même ordonnance, les Archiducs annoncent leur intention de ne pas seulement limiter les bénéfices des lombards, mais de détruire radicalement cette usure que les nécessités des temps et l'intérêt des princes avaient rendue officielle jusqu'alors. Ils tinrent leur promesse. Ils mirent à profit la trêve de 1609 à 1621 pour

[1] Comme depuis nostre advenement aux Estats de par-deçà nous ayons eu particulier soin de faire accommoder nostre pauvre peuple et autres necessiteux à moindre grief et interest... (*Lettres-Patentes de commission de Wenceslaus Cobergher, comme superintendant des monts-de piété.* — 9 janvier 1618.)

[2] *Relation de l'origine, institution et conduicte des monts-de-piété*, par Ch. Cobergher. — Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, n° 3302 de l'inventaire.

réparer les désastres des guerres qui venaient de désoler le pays. Les tables de prêt qui étaient au nombre de *vingt-trois*, faisant annuellement un bénéfice net de 500,000 florins [1], furent la plupart supprimées, et un vaste système de monts-de-piété, organisé avec trop de précipitation peut-être, vint fournir une nouvelle preuve de la piété éclairée de ces souverains dont la mémoire ne cessera d'être bénie. Néanmoins, avant d'en venir à cet acte qui exigeait du courage et de la hardiesse, les Archiducs envoyèrent des commissaires auprès des lombards pour les engager à prêter au taux de 15 %, avec promesse de les conserver à cette condition. Ce ne fut que sur le refus de ces étrangers, qui ne croyaient pas à la possibilité d'organiser les monts, que ceux-ci furent définitivement établis [2].

Le jésuite Lessius, professeur à l'Université de Louvain et l'un des premiers théologiens de son siècle, n'était pas sans avoir lu toutes les discussions auxquelles avait donné lieu l'établissement des monts-de-piété en Italie [3]. Déjà, en 1612, il avait, dans son Traité *de jure et justitia* [4], recommandé instamment ces institutions à l'attention de l'autorité. Dans le chapitre précédent, nous avons vu que des tentatives avaient été faites dans le même but; mais c'est Lessius qu'on peut regarder comme ayant principale-

[1] Voyez dans la brochure officielle intitulée *Mons Pietatis*, etc., l'*Avis au lecteur*, par Wenceslas Cobergher.

[2] Même manuscrit n° 3302.

[3] Ainsi que les lombards, les monts-de-piété nous sont venus d'Italie: cette coïncidence a été remarquée par Jean Boucher (*L'usure ensevelie*, liv. II, chap. 12), en ces termes : *n'estant sans grande providence que du lieu d'où ce poison d'usure seroit dérivé en ces quartiers, soit venu aussi l'antidote*.

[4] Lib. II, chap. 20, dubium 23.

ment préparé les esprits à l'érection des monts-de-piété en Belgique [1]. Il eut le bonheur de se rencontrer avec Wenceslas Cobergher, peintre anversois, architecte et conseiller des Archiducs, homme d'action et d'énergie, lui-même préoccupé de semblables projets et seul capable de les réaliser. Par ses talents et peut-être par les souvenirs rapportés d'un séjour de plusieurs années qu'il venait de faire en Italie, dans le but d'y étudier la constitution des monts [2], Cobergher eut bientôt jeté quelques bases pour l'organisation générale et systématique de ces institutions qu'il offrit même de commencer *sur ses moyens et crédit*. Dès 1615, il s'était mis à l'œuvre [3] avec un courage qui ne devait plus tard s'abattre devant aucun revers. Le 2 octobre 1617, il se rendit à Malines, où se trouvaient réunis les archevêques de Malines et de Cambray, les évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Ruremonde et de Bois-le-Duc [4]. Il leur exposa ses idées relativement

[1] Foppens, *Bibliot. belgica*, tom. II, p. 1162. — Beyerlinck (*Oratio funebris in Matthiam Hovium*, 1620, p. 37) prétend que l'évêque d'Anvers, Matthias Hovius, fut pour beaucoup dans l'érection des monts.

[2] *Déduction du present estat et disposition des affaires des monts-de-piété de par-deçà, en l'an* 1649, p. 4.

[3] *Déduction*, *etc.*, p. 3. — Dans sa *Relation* (manuscrit de Bourgogne, n° 3302), Ch. Cobergher dit qu'*avant d'encommencher ceste grande machine*, son père Wenceslas *at emploié secrettement certain confident des Lombards pour descouvrir et luy rapporter ce que portoient les capitaux du prest de toutes les tables des Lombards qui estoient lors en pied par-deçà, afin d'avoir quelque fondement asseuré de la somme qu'il faudrait pour continuer le mesme prest es monts de piété.*

[4] *Synopis monumentorum*, etc., aut. Van de Velde, tom. II, p. 392. — Sanderus, *Dissertatiuncula de origine et justitia montium pietatis*, à la fin du 3e vol. de la *Brabantia illustrata*. — Lessius, *Appendix de mon-*

au taux de l'intérêt à demander dans les futurs monts-de-piété de la Belgique. Ces idées furent trouvées conformes aux saines doctrines, utiles à l'État : il fut donc décidé que l'intérêt à percevoir par les nouveaux monts serait fixé d'abord à 15 % et qu'il serait successivement réduit au taux le plus bas, dans la mesure que les circonstances le permettraient [1].

La hauteur de cet intérêt frappa sans doute vivement l'esprit des Archiducs, car, dans toutes leurs ordonnances et instructions postérieures, ils sentent le besoin de rappeler cet abaissement éventuel de l'intérêt de 15 %. *A cause*, disent-ils dans le réglement et instruction à W. Cobergher, art. 23, *des grands fraiz tant d'achapts et acommodemens des maisons, que de levees de deniers a rente et plusieurs autres accompagnant le commencement de l'établissement et praticque desdits monts, l'interest ne pourra estre prins ni tauxé dez maintenant a si bas prix, que pour le soulagement des pauvres et necessiteux nous eussions bien desiré, et le sera, Dieu aidant, à l'advenir.*

La principale cause de la hauteur de cet intérêt était

tibus pietatis. — Beyerlinck, *Magnum theatrum.* — Wiggers, *Commentaria de jure et justitia*, p. 355.

[1] David a Mauden, *Antidotum*, etc., p. 56, donne en entier l'*Avis* de l'épiscopat belge que nous reproduisons ici littéralement : *Primo anno, pro montis indemnitate (secundum ea quæ in articulo referuntur et verbo latius explicata sunt) quindecim in centum exigi possunt : secundo vero et sequentibus annis tantum solummodo quantum princeps ex judicio prudentum et timentium Deum pro montis indemnitate censebit necessarium, habitâ interim in omnibus his ratione diversitatis locorum et temporis.*

L'intérêt le plus élevé que l'autorité ecclésiastique ait toléré est de 18 %. Voyez le bref de Sixte V au duc de Savoie, en 1587. (*Resolutiones theologicæ* de Loth, 1652, in-folio, tract. 9.)

donc, on le voit, la nécessité de lever des deniers à rente pour constituer le premier fonds des monts à ériger. Cette constitution du premier fonds était le grand problème dont la solution intéressait si vivement l'avenir de ces institutions. Aussi ce point capital avait-il toujours attiré l'attention spéciale de ceux qui, par la nature de leurs fonctions ou par la direction de leurs études, s'étaient occupés de cette matière. Ce n'est pas que les Archiducs eussent reculé devant des efforts ou des essais à faire. Encore en 1617, ils avaient reçu en audience particulière un gentilhomme Lucquois, nommé Matthieu Micheli ; et, après une entrevue où celui-ci leur développa son système pour la création de fonds au moyen d'une *loterie générale*, les Archiducs l'autorisèrent à exécuter ce système, s'il faut en croire le livret qu'il envoya à toutes les autorités [1]. Micheli voulait ouvrir une loterie de 1,250,000 florins, dont le siége serait à Bruxelles. Au moyen de cette loterie, il comptait établir, dans les principales villes de nos provinces, des monts-de-piété qui, même dans les premiers temps, n'auraient exigé qu'un intérêt de 6, 7 ou tout au plus 8 %.

Les Archiducs adjoignirent, paraît-il, à l'auteur de cette loterie plusieurs commissaires pour l'aider à populariser son projet, et s'engagèrent jusqu'à promettre un sauf-conduit d'un mois à ceux qui auraient désiré assister au tirage solennel. Encouragé par l'appui du gouvernement,

[1] *Ryckelycke generale Lotheryen*, etc., door MATTHIAS MICHELI, p. 7 : « Tot dat ten lesten van mynentweghen is voorgheworpen het middel van dese generale lotherye, ende dat Hare Hoocheden alles wel overpeyst ende bedacht hebbende, ghelieft heeft my te verleenen ghehoor, ende daer naer 't selve myn aengheven goet te vinden. »

Micheli fit, le 29 janvier 1618, un contrat avec les magistrats de Bruxelles pour régler leur intervention dans la conduite de l'entreprise [1]. Mais, soit que les loteries fussent devenues odieuses à cause de l'abus qu'on en avait fait [2], soit que la rigueur des derniers temps ne permît pas de répondre à l'appel de ce *spéculateur philanthrope*, il paraît que la tentative n'eut point de suites, en dépit de tous les moyens employés pour surexciter la vanité ou la cupidité du public [3].

Il est permis de croire que, désespéré de voir avorter son projet, à la conception duquel l'intérêt personnel n'était sans doute pas étranger, le gentilhomme italien sera allé grossir les rangs des ennemis secrets de son rival heureux, Wenceslas Cobergher.

Cependant Cobergher était tellement impatient de doter sa patrie de ces pieux établissements que, dès les premiers mois de 1617, il avait commencé l'érection du mont-de-piété de Bruxelles, *ayant à cet effect employé non-seulement ses propres deniers pour le furnissement des premiers frais y nécessaires, mais aussi ses biens immeubles, si avant que de les avoir obligé juridiquement à l'asseurance de ceux qui ont furni les premiers deniers à rente héritière sur lesdits monts* [4]. Les Archiducs, afin de montrer

[1] Pour tous ces détails, voyez p. 12, 19 et 20 du *Livret*.

[2] *Men en heeft nu oock ter tyt gheene oorsaecke hem te formaliseren, onder 't dexel dat den naem van lotherye soude syn odieus, om de fauten by eenighe daer inne ghecommitteert* (p. 10).

[3] Micheli termine son exposé en promettant que les noms de tous ceux qui auront pris des lots seront réunis en un *livre d'or*, et offerts aux Archiducs pour être conservés jusqu'à la postérité la plus reculée (p. 21) !

[4] *Déduction du présent estat, etc.*, p. 3. — Cette circonstance qui fait honneur aux sentiments pieux et désintéressés de Cobergher, est confir-

toute leur sympathie pour ces institutions et toute leur sollicitude pour les classes ouvrières, posèrent la première pierre du mont de Bruxelles, dont la construction fut achevée vers le milieu de l'année 1618.

Rassurés par la solennelle approbation que l'épiscopat belge venait de donner aux vues de leur architecte, et après avoir pris l'avis du Conseil d'État, du Conseil Privé et du Conseil des Finances, les Archiducs avaient publié, le 9 janvier 1618, une ordonnance supprimant les tables de prêt et érigeant des monts-de-piété dans toutes les villes de par-deçà [1]. Cobergher avait offert de se charger de l'organisation de ces établissements ; les Archiducs, *se confians en plain de ses sens, discretion, suffisance et bonne diligence,* le nommèrent surintendant-général des monts-de-piété à ériger [2]. Ils lui ordonnèrent de s'occuper de suite du mont de Bruxelles et *de mettre la main a ce que ledict mont y soit incontinent estably, dressé et mis en praticque.* Ils le commirent aussi pour établir des monts dans les autres villes, *sur les instructions et reglements que sur ce luy seront delivrez par escrit.* A cet effet le surintendant-

mée par Wiggers, professeur à Louvain (*Commentaria de jure et justitia;* 1641). Il dit p. 358 : *Non nulli viri magni, providi et solliciti ultra hypothecam montis voluerunt sibi etiam domum propriam et bona ipsius superintendentis obligari et in hypothecam consignari.*—Il semble que cet engagement de la propre maison de W. Cobergher ait eu lieu à la prière de l'archevêque de Malines, Matthias Hovius (Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, n° 3302.).

[1] Les principales ordonnances concernant l'érection des monts-de-piété se trouvent dans Butkens, *Supplément*, t. II, p. 257-272.

[2] Même ordonnance, ou *Lettres-Patentes de commission de W. Cobergher comme superintendant-général des monts-de-piété*, en date du 9 janvier 1618.

général *étoit tenu fournir ou faire fournir à tout ce qui besoin sera, soit sur son crédit, ou d'autres;* il était autorisé à *commettre ou employer a son assistence et a la bonne direction et conduicte desdictz monts-de-piété telles personnes qualifieez qu'il jugera convenir, lesquelles jouiront des franchises et exemptions que, sur son avis, leur seront accordez.* Enfin les Archiducs, par ces lettres-patentes adressées aux autorités compétentes, accordèrent *tant pour la personne dudict Cobergher, que pour celles de sa femme et enfans, leur vie durant, telles et semblables honneurs, libertez, franchises, immunitez et exemptions dont jouissent les ministres et domestiques de la cour; cessans tous contredictz et empeschemens au contraire.*

Les mêmes lettres-patentes furent, sous la même date, accordées à Cobergher pour le Brabant et le pays d'Outre-Meuse [1].

Le 17 mars 1618, les Archiducs exposèrent, sous le titre de *Réglement ou instruction,* les bases d'après lesquelles Cobergher devait organiser les monts-de-piété [2]. Voici la teneur de ce document adressé personnellement à Cobergher.

L'archevêque de Malines et le chancelier de Brabant sont nommés, eux et leurs successeurs en dignité, *Protecteurs* de tous les monts-de-piété à ériger dans le pays. Par leur conseil et par leur autorité ils aideront le surintendant général.

[1] Brochure du temps, sous le titre de *Mons pietatis,* etc., p. 6.

[2] Butkens. — Nous ne reproduisons pas toute cette instruction ou règle de conduite, parce que nous donnons plus loin *in extenso* le plan de Cobergher, littéralement conforme, dans ses dispositions principales, à la présente instruction.

Ces Protecteurs nommeront, pour contrôler la besogne ordinaire de chaque mont, un certain nombre de conseillers, six au plus, qui, les trois premières années, fonctionneront tous ensemble, et qui plus tard resteront en activité deux à deux et en se remplaçant chaque année. Ces conseillers prêteront serment et jouiront des priviléges qui seront accordés aux officiers des monts.

Il y aura aussi pour l'administration de chaque mont un surintendant particulier et d'autres employés, tous nommés par le surintendant-général avec des traitements à fixer par lui, et obligés de prêter serment entre ses mains.

Le reste de ce réglement concerne la création d'un premier fonds pour les monts, au moyen de rentes à constituer, et la fixation du taux de l'intérêt à percevoir.

Muni de ces instructions, Cobergher commença par prêter serment, le 4 décembre 1618, entre les mains du chevalier Pecquius, chancelier de Brabant, et, le 14 décembre, pour les pays de par-deçà, entre les mains du chevalier Engelbert Maes, président du Conseil privé [1]. Puis, en homme d'expérience, il comprit que, pour inspirer de la confiance, il fallait user de franchise. Il espérait d'ailleurs, à force de loyauté et de publicité, éclairer l'ignorance des uns et confondre la méchanceté de quelques obscurs calomniateurs. Il publia donc, le 14 janvier 1619, en français et en flamand une espèce de proclamation à ses concitoyens, destinée à mettre sous leurs yeux et à laisser à leur appréciation l'organisation qu'il réservait aux monts-de-piété qu'il était chargé d'établir [2].

[1] Brochure *Mons Pietatis, etc.*, p. 6.
[2] Même brochure.

Nous ne pouvons nous-même donner une meilleure idée de cette organisation qu'en reproduisant en entier les dispositions constitutives de ces établissements communiquées par Cobergher à ses concitoyens.

Discours sommaire de l'érection, ordre et conduite des monts-de-piété, es pays de par-deçà, soubz la surintendance générale de Wenceslaus Cobergher.

—

AU NOM DE DIEU.

I.

Premièrement la maison du *mont-de-piété* ja heureusement estably et praticqué en cette ville de Bruxelles, est acquise par ledict Cobergher, en suyte du pouvoir a luy en donné par leurs Altezes a l'ayde de la libéralité d'icelles, et par autres moyens.

II.

Et en l'accommodant a l'usage dudict *mont*, a esté pourveu à toutes choses à ce requises et convenables. Et particulièrement se voit l'édifice dressé de telle façon d'architecture, que les gages s'y mectent et arangent en si bons lieux, qu'ils sont conservez sans danger d'aucune détérioration, ny mesmes d'aucun meschef de feu, estant aussi ledict édifice tellement muny en tous endroitz, qu'il est rendu asseuré contre toutes surprinses et violences de larrons et voleurs, autant qu'il se peult humainement faire, selon le jugement de tous ceux qui en ont prins inspection.

III.

Autant se fera des maisons des *monts-de-piété*, qui s'érigeront es autres villes.

XIV.

Lesdictes rentes seront en oultre affranchies de tout droict de confiscation jusques à la somme de six mille florins en capital, pour chascun rentier, en chascun *mont*. Et ce pour quelque cas ou crime que ledict rentier pourroit commettre après le terme de deux ans, à compter du jour de la constitution de sa rente : excepté seulement le crime de lèse-Majesté, et que ce privilége n'aura lieu qu'en faveur du premier achapteur desdictes rentes, et de ses enfants légitimes, sans pouvoir passer à autres personnes.

XV.

Et se fera le payement du cours desdictes rentes de demy-an en demyan, en la maison de chaque *mont*, au jour qui sera pour ce publié par attaches de billetz quelqnes jours auparavant.

XVI.

Lequel jour escoulé, le rentier qui aura esté en deffault de venir lever le payement de sa rente, anra patience d'attendre l'eschéance du premier terme ensuyvant, pour lors recevoir l'année entière.

XVII.

Pour ce qui concerne le prest des deniers, que l'on fera esdictz *monts*, comme l'on le va faisant en grande quantité depuis neuf mois en-çà en cette dicte ville, c'est chose certaine et notoire a un chascun, que les grands fraiz acompagnans le commencement de l'érection desdictz *monts*, et ceux que pour les entretenir et faire bien et deuement administrer, il convient employer, tant es gages et traitements des officiers et serviteurs, qu'autrement, ne souffrent point, que ledict prest se face dez maintenant a si petit interest, que l'on vouldroit bien.

XVIII.

A cette cause estant ce point par ordre de leursdictes Altezes mis en grand et meure délibération desdictz archevesques, évesques et autres théologiens de marque, comme aussi desdictz conseilz collatéraux d'icelles leurs Altezes, il a esté résolu et arresté, que pour subvenir auxditz fraiz,

les deniers desdictz *monts* se presteront a interest de quinze pour cent, la première année.

XIX.

Au bout de laquelle, ou peu après, ledict interest se rabaissera à mesure des commoditez et facultez de chascun *mont*, et se continuera ledict rabaissement à mesme proportion, de temps à autre, pour enfin le réduire à cours de rente et au dessoubz, pour le plus grand bien publicq.

XX.

En recevant lesdictz gages, il en sera faite estimation, par priseurs sermentez à ce commis, pour faire le prest à l'advenant d'icelle.

XXI.

L'interest ne se comptera que pour les jours encouruz depuis le gage apporté, sans user du compte de sepmaines rompues, ni autres semblables inventions des Lombards.

XXII.

Et se garderont les gages non rachaptez esdictz *monts* un an entier, lequel revolu, il s'en fera vendue publique au plus offrant et dernier encherisseur, pour recouvrer sur le pris de la vente le prest avecq l'interest lors escheu.

XXIII.

Lequel pris de la vente venant à exceder ledict prest et interest, ce qu'il y aura de bon et d'excresceence, sera par après gardé par l'espace d'un an et demy sans plus longue attente, pour celluy qui rapportera le billet de l'engagement.

XXIV.

Et afin que lesdictz *monts* soyent gouvernez avecq tant plus de bon ordre et d'authorité, leursdictes Altezes ont esté servies de choisir, de nommer et commettre pour protecteurs et conservateurs des *monts* érigez, et qui s'érigeront es pays de Brabant et d'Outre-Meuse, l'archevesque de Malines, et leur chancelier de Brabant, qui sont à présent, et apres eux leurs successeurs en dignité et office, comme aussi elles dénommeront protec-

teurs et conservateurs des *monts* des autres provinces, lorsqu'il y en aura aucun.

XXV.

Auxquels protecteurs ledict surintendant général et ses successeurs en la charge se debvront addresser, pour estre assistez de leur bon avis, conseil, direction et résolution, en tout ce qui regardera tant l'érection, praticque, conservation et priviléges desdictz *monts*, qu'autres matières importantes.

XXVI.

Il y aura aussy pour la meilleure conduite des affaires et besognes ordinaires desdictz *monts*, aucuns personnages notables, et bien qualifiez, des villes où ilz seront érigez, qui porteront tiltre de conseilliers d'iceux *monts*, jusques à tel nombre que sera trouvé expédient par lesdictz protecteurs et surintendant général, aux franchises et exemptions dont jouissent les domesticques de leursdictes Altezes.

XXVII.

Desquelz tiltre et exemptions jouira pareillement le surintendant particulier qui sera commis en chascun *mont*, au chois dudict surintendant général, et à telz gages qu'il lui accordera.

XXVIII.

Et s'établiront en oultre en chascun desdicts *monts* un greffier, ensemble des commis et secretaires ; et autres ministres et officiers, à la collation dudict surintendant général, aux gages qu'il trouvera convenir, et franchises telles que dict est.

XXIX.

Le surplus de la forme et manière de l'administration desdictz *monts*, est spécifié es statutz et ordonnances particulières d'iceux, dont il n'est requis de faire icy discours [1].

[1] Brochure intitulée *Mons Pietatis*, et Placards du Brabant, 3e partie, liv. 1, titre XI, chap. 2.

Tout ce qui, dans ce plan d'organisation proposé par Cobergher, concerne la constitution des rentes et le privilége légal à y accorder, est solennellement reconnu dans un placard de l'Infante Isabelle, en date du 13 mai 1621 [1]. Comme la publication de ce plan avait été le signal d'une opposition sérieuse contre l'établissement des monts, opposition dont nous aurons bientôt occasion de connaître les instigateurs et les tendances, le surintendant général voulut essayer de neutraliser les funestes effets de cette opposition à force de faveurs et de priviléges accordés aux monts. Il commença par soumettre à l'Archiduchesse la nécessité de donner à tous les membres composant l'administration des monts-de-piété des marques éclatantes de la haute protection que le gouvernement leur accordait. C'est sur les instances de Cobergher *et pour autres bons respects a ce mouvans* [2] que, dans le même placard, l'Archiduchesse accorde aux monts et à leurs administrateurs les droits, franchises, exemptions et priviléges qui suivent :

« Les monts-de-piété ainsi que les officiers, ministres et serviteurs d'iceux sont mis sous la sauvegarde et spéciale protection du gouvernement.

Les maisons et édifices où sont et seront établis les monts auront qualité et nature de biens amortis et de mainmorte. De plus, ces maisons seront à jamais exemptes de tous logements, de gens de guerre ou de cour, et ne pourront, au lieu de ces logements, être chargées d'aucune autre contribution, d'aucun autre service. Elles seront

[1] Placard de la Sérénissime Infante contenant les priviléges et exemptions accordés aux officiers des monts-de-piété, et autres points concernant lesdits monts; 13 mai 1621.

[2] Préambule du placard.

aussi libres et exemptes de toutes impositions, tailles, contributions et généralement de toutes autres charges présentes ou futures.

Le surintendant-général des monts-de-piété et les conseillers de chaque mont, même pour le cas où ils ne résident pas au local du mont, seront, eux et toute leur famille, exempts de tout guet ou garde, service ou contribution, accises ou maltotes sur vin et bière, chair et blé ; ils pourront aussi, s'ils le désirent, s'excuser de faire partie de toutes confréries ou gilden, ou de remplir offices ou fonctions publiques, à l'église ou dans les hôpitaux, pour les pauvres, enfants orphelins, etc.

Les mêmes priviléges seront accordés au surintendant particulier, aux commis, secrétaires ou greffiers de chaque mont, pourvu qu'ils habitent l'établissement même.

Quant aux priseurs, estimateurs des gages et autres serviteurs des monts, qui n'y ont pas leur résidence, ils seront exempts des charges de guet, de garde, de logements, de confréries et autres fonctions publiques, sans plus.

Le tout sans préjudice de priviléges ultérieurs dont la concession serait jugée nécessaire. »

Ces priviléges furent octroyés non-seulement parce que Cobergher avait formellement déclaré ne pouvoir commencer son entreprise sans cette condition, mais parce qu'on ne pouvait décemment faire moins pour les officiers des monts-de-piété qu'on n'avait fait depuis longtemps en faveur des lombards qui jouissaient de priviléges à peu près semblables [1].

Cobergher ne s'arrêta pas là. Il avait été à même de re-

[1] Manuscrit de Bourgogne, n° 3302.

marquer que l'établissement des monts n'offrait pas dans toutes les villes des chances égales de succès et de durée, à cause soit de l'opposition qu'on faisait à cet établissement dans certaines localités, soit du peu d'importance commerciale ou industrielle de telles autres localités, soit du danger que présentaient pour les monts de quelques villes les événements d'une guerre sans cesse renaissante. Il proposa donc aux Archiducs d'établir un système de mutualité, de solidarité entre tous les monts-de-piété [1]. Les Archiducs avaient trop de confiance dans les lumières et le dévouement du surintendant-général pour ne pas approuver et appliquer immédiatement le système proposé par lui. Dans le but de *donner plus d'advancement, accroissance et affermissement au contentement d'un chascun par la liaison et union de tous les monts, comme de plusieurs parties et membres d'un même corps s'entresecourans l'un l'autre à supporter le faiz commun des charges en dependans*, ils publièrent l'acte du 23 mai 1621 [2] après mûre délibération de leurs Conseils. Par cet acte les Archiducs déclarent : « que les monts-de-piété desia erigez et a eriger a l'advenir sont et seront tousiours joincts, annexez et unis ensemble, et que suyvant ce ilz sont et seront soubmis et obligez soli-

[1] Il serait difficile de dire si ce système de mutualité fut une pensée heureuse : toujours est-il qu'un des premiers soins de la Jointe, instituée en 1652 pour le redressement des monts-de-piété en Belgique, fut, comme on le verra plus loin, de déclarer qu'*il seroit délibéré s'il convient de continuer l'union des monts*. Il est certain que, sans l'existence de cette union, le gouvernement n'eût pu faire aux monts ces emprunts successifs qui furent la cause matérielle la plus active de la ruine de ces institutions dans nos provinces.

[2] BUTKENS (loco citato). — Placards de Brabant, 3e partie, livre I, titre XI, chapitre 3.

dairement, et pour le tout, les uns pour les autres, a l'asseurance tant des rentes ja constitueez et a constituer, que de toutes autres charges d'iceulx, saulf que ce que par testaments, donations et aulmosnes de gens charitables viendra a estre laissé ou donné au prouffict de quelque mont particulier, sera et demeurera especialement affecté a iceluy mont, sans entrer en ladicte incorporation et union generale. »

Non contents de soutenir ainsi l'œuvre des monts-de-piété par des privilèges et des ordonnances, les Archiducs, comme le prouve déjà l'art. 1 du plan d'organisation publié par Cobergher, leur donnèrent une large part à leur libéralité bien connue [1]. Leur auguste exemple trouva bientôt des imitateurs, et l'on vit, d'un côté, quelques chefs de l'administration des monts-de-piété exercer leur difficile fonction gratuitement, et, d'un autre côté, des personnes d'un rang élevé offrir généreusement leurs biens pour servir d'hypothèque à ceux qui prêtaient des fonds aux monts-de-piété [2]. L'archevêque de Malines, ainsi que plusieurs autres prélats, avaient eux-mêmes, pour montrer leur confiance dans l'avenir de ces institutions, avancé de fortes sommes à l'administration [3].

[1] *Principes nostri notabilem summam, sive in pecuniis numeratis, sive in domibus donatis, quibusdam in locis contulerunt in horum montium subsidium.* (Wiggers, *Commentaria*, p. 366.)

[2] *Cum difficilius pecuniæ conflari possent ab initio sub reditu constituendo super montem, fuerunt aliqui, qui pio affectu et intentione succurrendi pauperibus et indigentibus, etiam fidem suam et bona pro magnis summis, hypothecæ vel cautionis nomine, obligaverunt absque lucri spe et intuitu* (Wiggers, *eodem loco*).

[3] *La Cassandre des monts-de-piété belgiques.* — V. aussi le manuscrit de Bourgogne, n° 3302.

CHAPITRE III.

OPPOSITION ET CONTESTATIONS.

Le plan d'organisation adopté par Cobergher, en conformité du *réglement ou instruction* qu'il avait reçu des Archiducs, fut l'objet de nombreuses critiques, dirigées surtout contre l'élévation du taux de l'intérêt (15 %) demandé par les monts. — On trouvait, d'abord, que c'était exorbitant de compter 6 et $\frac{1}{4}$ % pour l'intérêt à donner aux personnes qui prêtaient des fonds aux nouvelles institutions. — Mais, comme on n'était pas certain de trouver de l'emploi pour tous ces fonds, on devait demander sur la partie prêtée sur gages de quoi, au besoin, payer l'intérêt de la partie non placée. Et puis, tous ces fonds ne fructifiaient point par le prêt, puisque avec ces fonds on avait commencé par acheter pour la plupart des monts un local et un mobilier; il fallait donc encore se couvrir par de plus grands intérêts à percevoir pour les sommes prêtées sur gages. — En second lieu, on ne comprenait pas qu'il fallût compter aux pauvres emprunteurs 8 et $\frac{3}{4}$ % pour frais d'administration.—Ces frais montaient si haut parce que les administrateurs étaient choisis parmi les personnes de la haute classe, et cela se conçoit. Ceux qui prêtaient des fonds aux monts, pouvant prendre

hypothèque sur les biens des administrateurs, il fallait d'abord que ceux-ci eussent des biens; ensuite, l'acceptation, par des hommes probes et estimés, des fonctions d'administrateurs des monts-de-piété était destinée à faire une bonne impression sur le public prévenu contre les monts et à lui inspirer de la confiance. Or, ces administrateurs, appartenant aux classes élevées de la société, devaient, pour abandonner leurs affaires personnelles et accepter une charge si rebutante, recevoir des dédommagements suffisants [1].

Le plan d'organisation exécuté par Cobergher, fut de nouveau, sur la prière des Archiducs, examiné dans ses principaux articles par quelques théologiens et quelques savants, qui le reconnurent utile et recommandable. Deux prélats, l'archevêque de Malines, Matthias Hovius et Malderus, évêque d'Anvers, y donnèrent leur approbation, le 16 novembre 1619 [2].

[1] WIGGERS, *Commentaria de jure et justitia*, p. 361.

[2] *Formula quam minutatim conceperat W. Cobergher, a quibusdam prælatis et theologis examinata in præcipuis articulis (minutioribus quibusdam peritorum mercatorum judicio relictis), tanquam reipublicæ utilis, pauperibus et egentibus opportuna et a pietate commendabilis probata est* 19 *nov.* 1619, *nec non, a principe, habito Conciliorum et aliorum doctorum virorum judicio, tanquam talis admissa.* (LESSIUS, *Appendix*.)

Voici dans quels termes, d'après DAVID A MAUDEN (*Antidotum*, etc., p. 82), ces deux prélats firent leur rapport aux Archiducs sur le plan d'organisation qu'ils avaient été chargés d'examiner :

Nos his suscripti per easdem testamur bene nos examinasse, et perspectam habere praxim qua D. Wenceslaus Cobergher, architectus Serenissimorum Principum nostrorum, utitur in erigendis et administrandis (interveniente suarum Celsitudinum auctoritate) montibus pro mutuatione destinatis, et nihil nos in ea praxi invenire, quod juri divino, aut naturali, aut sacris canonibus et sanctionibus summorum pontificum, aut etiam iis

Cette deuxième et solennelle approbation, donnée par l'autorité religieuse à l'institution des monts-de-piété en Belgique, n'imposa point silence à ses détracteurs. Loin de se laisser émouvoir ou persuader par la voix de leurs chefs spirituels, quelques théologiens, de bonne foi peut-être, recommencèrent leur opposition avec plus d'acrimonie que jamais. A la tête de cette opposition figurait Jean de Lillers, un Français d'une probité fort équivoque [1] dont les intentions, en cette affaire, étaient loin d'être respectables. Il avait commencé par approuver l'institution des monts-de-piété en Belgique [2], il s'était même présenté

quæ resoluta sunt in hac materia ab archiepiscopis et episcopis Mechliniæ congregatis in octobri anni 1617, *in aliquo contraveniat, sed potius eandem praxim reipub. utilem, pauperibus opportunam et a pietate esse commendabilem ex eodem examine deprehendisse, ut pote per quam pauperes a gravi onere usurarum sublevantur, et successu temporis magis etiam in perpetuum, jactis per industriam dicti Wenceslai montium istorum stabilibus fundamentis, sublevandos fore merito speratur. Datum anno Domini* 1619, *mensis novembris die decimo sexto.*

Sanderus (*Dissertatiuncula*, etc.), et Jean Boucher (l'*Usure ensevelie*, liv. III, chap. 6) parlent aussi de cette approbation.

[1] Jean Boucher (*Repartie au discours latin d'un prétendu docteur en théologie*, 1628, p. 7) assure que ce Jean de Lillers *avait été par sentence du prevost et eschevins de Cambray, en date du* 20 *février* 1606, *banni de la cité et banlieue de Cambray pour usurpation de faux titres, pour extorsions d'argent et concussions, pour mauvaise et scandaleuse vie.* — Dans l'*Antidote* de David a Mauden, et dans l'*Apologie, ofte besehermredenen*, on trouve la copie de cette sentence du 20 février 1606.

[2] Voici l'extrait d'une lettre de Lillers à Cobergher :

« Je vous supplie vous ressouvenir *pour nostre grand affaire*, que la bulle de Léon dixième Pape dispense le mont-de-piété, de pouvoir prendre tout ce qu'il at de besoing pour les fraix qu'ils pouvont souffrir, à raison des ministres, serviteurs desdicts monts, mais aussi tout ce qu'il conviendra pour toutes les aultres choses appartenentes et nécessaires à la conservation diceulx, et signament pour leur indempnité à ce regard. » (David a Mauden, *Antidotum*, etc., p. 165.)

à Cobergher pour l'aider à organiser les monts. Il vit son offre refusée. *Picqué de ce mal talent qu'il n'auroit peu bien digérer, il s'est faict l'avocat des Lombards*[1]. S'intitulant docteur en théologie il souleva, par dépit, un orage théologique; il paraît même que de savantes Facultés se laissèrent surprendre par lui et se prononcèrent contre les monts. Quelques docteurs de la Faculté de théologie de l'université de Douay, quelques docteurs de celle de Louvain émirent une opinion contraire aux nouvelles institutions qui préoccupaient alors les esprits[2]; moins prudents en cela que les six théologiens de Liége qui, le 28 janvier 1622, publièrent une consultation en faveur des monts[3]. Il paraît qu'au début de cette opposition l'archevêque Matthias Hovius eut de vive voix, avec Lillers, une discussion de principe qui tourna complétement à la honte

[1] L'*Usure ensevelie*, par JEAN BOUCHER, liv. III, ch. 1. — JEAN DE LILLERS, dans sa requête au pape, dont nous parlerons plus bas, prétend qu'il fut réellement adjoint à Cobergher *pour par ensemble diriger lesdicts monts*. — *Initio montes belgicos promovere studuit tanquam justos, et ab usurariis illectus et inescatus eos in perversiam æmulari cœpit*, dit DAVID A MAUDEN.

[2] *Requeste à nostre très-sainct père le Pape Urbain, huictiesme de nom*, par JEAN DE LILLERS. — WIGGERS (*Commentaria de jure et justitia*, p. 361) dit, en parlant de la conduite des théologiens et des jurisconsultes de Louvain dans cette occurrence : *primam illam taxam de 15 °/o existimaverunt et censuerunt limites expensarum necessariarum atque adeo limites indemnitatis montium excessisse*. — LESSIUS (*Appendix de Monte Pietatis*) confirme le fait : *Quidam verò cum viderent rem procedere, ut eam disturbarent, per advocatum quemdam consultationem a doctoribus non nullis elicuerunt.*

[3] DAVID A MAUDEN (*Antidotum*, p. 167) donne le texte de la consultation, ainsi que les noms et les qualités des docteurs signataires de cette pièce.

de celui-ci [1]. Le même prélat avait déjà envoyé, le 20 mai 1619, au chevalier Engelbert Maes, président du Conseil Privé, des explications sur les causes de l'erreur dans laquelle quelques théologiens de Louvain s'étaient laissés entraîner par un exposé inexact des faits [2].

Cobergher, qui avait commencé l'établissement des monts-de-piété avec une ardeur qui tenait de l'enthousiasme, fut désolé de ces contrariétés de nature à nuire singulièrement à ces institutions naissantes qui avaient besoin de toute la confiance des populations. Lui qui avait dit dans son espèce de proclamation : *autre subject ne m'a induict à inventer et poursuyvre le progres de ladicte érection, sinon l'honneur de Dieu, le service que je doibs à leurs Altezes, et le bien et utilité que je desire estre impartie par le moyen d'icelle aux pauvres necessiteux et indigens,* dut souffrir de voir des concitoyens, hommes de conscience et de talent, se mettre au service de l'ambition déçue d'un aventurier étranger. Cobergher fut défendu d'abord par la plume d'un ami qui publia en 1621, chez Henri Jaye, imprimeur à Malines, une *Apologie ou défense des monts-de-piété,* mise en vers récréatifs *par un amateur de la piété* [3]. Cependant, il avait déjà jugé indispensable l'emploi d'armes

[1] David a Mauden (*Antidotum*, p. 78).

[2] Ibidem, p. 86.

[3] *Il falloit autre chose que ces vers,* dit Paquot, *pour réfuter ceux qui prévoyoient que les monts-de-piété n'auroient pas le succès qu'en attendoient les pieux princes qui les ont établis.* En effet, ces vers sont ridicules. La plupart des bibliographes attribuent cette élucubration médiocre à Cobergher lui-même ; mais, au début de l'ouvrage, il y a une pièce de vers adressée à ce fondateur des monts, pour l'encourager dans son œuvre. Il n'est pas possible de supposer que Cobergher se soit encouragé soi-même.

plus puissantes; et, avec un mépris pour les principes de liberté individuelle que peut seule excuser la nécessité d'atteindre le but social qu'on se proposait dans l'établissement des monts-de-piété, il avait fait arrêter Jean de Lillers vers la fin de l'année 1620. Son affaire fut instruite par le procureur général le 5 septembre. Lillers publia le 7 septembre une réponse au procureur, puis il présenta, le 22 octobre et le 26 novembre, deux requêtes pour sa défense. Le procureur général fit sur ces requêtes du prisonnier un rapport en date du 5 décembre [1]. Ensuite de ce rapport, Jean de Lillers fut, le 6 décembre 1620, condamné par le Conseil de Brabant à cinq années et demie de prison et au bannissement perpétuel.

Voici dans quels termes cette sentence de condamnation fut conçue :

« ..... Ladicte court pour reparation des mesuz, exces » et crimes, dont ledict prisonnier est chargé, attcint et con- » vaincu esdits proces, le condemne de comparoistre au » consistoire dudict Conseil les portes ouvertes, et illecq a » teste nue, mains joinctes, et genoix flechez, dire et dé- » clarer qu'il lui deplaist de les avoir commis et d'en prier » mercy à Dieu, et à la justice : Ce fait seront dechirez en » sa presence les escripts exhibez esdicts proces contenans » discours diffamatoires, injurieux et scandaleux, contre » les monts-de-piété erigez par-deçà par ordre de Leurs » Altezes Serenissimes et contre les ministres et officiers » d'iceux, seront ainsi rayez et effacez en sa presence les » termes indecens, contenus en l'escrit par luy presenté

[1] Ces détails sont puisés dans DAVID A MAUDEN (*Antidotum*, etc., p. 170).

» contre ledict procureur general le vij dudict mois de
» septembre. Banissant en oultre ledict prisonnier à perpetuité de tous les pays de l'obeissance de leursdictes Altezes, et le condemnant es depens desdicts proces. Faict
» et prononcé à Bruxelles le sixiesme jour du mois de decembre xvj et vingt en plein consistoire dudict Conseil.
» Et y a ledict prisonnier faict la reparation en ceste sentence contenue es mots et termes qui s'ensuivent : Je dis
» et déclaire, qu'il me deplaist d'avoir commis les mesuz,
» exces et crimes mentionnez en la sentence presentement
» rendue à ma charge, et j'en prie mercy à Dieu et à la
» justice ; — estans pareillement en sa presence deschirez
» les escripts cy-dessus mentionnez, et rayez les termes
» indecens contenuez en l'escrit presenté par ledict prisonnier contre ledict procureur general [1].

» Signé E. Wytfliet. »

Pendant qu'il était en prison, Jean de Lillers trouva encore le moyen d'attiser la guerre qu'il avait commencée contre l'institution des monts-de-piété. S'il est permis d'ajouter foi aux allégations de cet adversaire passionné de Cobergher et aux documents qu'il invoque, le 2 novembre 1624 doit avoir paru une consultation de cinquante docteurs de la Sorbonne, renfermant la censure doctrinale des monts-de-piété tels qu'on les organisait en Belgique [2].

[1] Cette sentence de condamnation prononcée contre Lillers se trouve reproduite en français par David a Mauden (*Antidotum*, etc., p. 171 et suiv.) ; un extrait, en flamand, se trouve à la fin de l'*Apologie ofte beschermredenen*, etc. — Jean Boucher parle aussi de cette condamnation (l'*Usure ensevelie*, III, 1, et *Repartie au discours latin*, p. 10). — Lillers lui-même la mentionne dans sa *Requeste au Pape*.

[2] Documents faisant suite à la *Cassandre des monts-de-piété belgiques*,

Une telle recrudescence d'attaques faillit compromettre le sort de cette institution. L'épiscopat belge, qui avait tant fait pour l'érection des monts en Belgique, comprit toute l'étendue des devoirs que les circonstances lui imposaient, et se hâta d'élever de nouveau la voix en faveur d'une œuvre dont des esprits étroits cherchaient à dénaturer le caractère et le but.

En 1623, l'archevêque de Malines, assisté des évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres et de Ruremonde, examina de nouveau toutes les objections pratiques, toutes les subtilités doctrinales des adversaires des monts-de-piété. L'argumentation de ces adversaires reposait principalement sur la hauteur de l'intérêt perçu, à cause du salaire élevé des administrateurs et des employés [1], sur le trop grand luxe déployé dans la construction et l'appropriation des locaux [2], etc. Après mûre délibération, l'épiscopat belge donna un avis motivé entièrement favorable aux monts-de-piété tels qu'on les organisait [3]. Il était donc permis d'es-

par Jean de Lillers. Il est à remarquer que Duplessis d'Argentré (*Collectio judiciorum*, etc.) ne fait aucune mention de cette pièce émanée de la Sorbonne.

[1] Lillers (*Cassandre des monts-de-piété belgiques*) dit que les salaires des officiers des monts-de-piété étaient de 2,000, 1,500, 1,000 et 600 florins.

[2] Beaucoup de monts avaient leur chapelle, où l'on disait la messe pour les employés. Cette dépense, ne présentant pas un caractère d'urgence, n'a peut-être pas été tout à fait sans motifs critiquée par Lillers. Quant à la construction somptueuse et uniforme des monts, il est possible aussi que Cobergher s'y soit montré plus architecte qu'administrateur.

[3] Ce document est inédit et inconnu de tous ceux qui se sont occupés de l'établissement des monts-de-piété en Belgique; j'en dois la communication à l'obligeance de M. de Ram, recteur de l'Université catholique de Louvain. J'ai cru devoir le reproduire à la fin de cet ouvrage.

pérer que cette troisième intervention de l'autorité spirituelle détruirait les derniers germes de l'opposition tracassière suscitée par de petites passions, et que l'œuvre de la piété, de la bienfaisance pourrait se poursuivre au milieu de la paix et de la confiance publiques. Cet espoir fut déçu.

Jean de Lillers ne se tenait pas pour battu. La prison n'avait fait qu'irriter son esprit et enflammer son zèle pour une cause dont il se glorifiait d'être le martyr. Sorti de prison, en 1626, il se retira en France, où il publia coup sur coup des pamphlets violents contre l'institution des monts et contre W. Cobergher personnellement [1]. Le premier pamphlet fut le *Panthéon usuraire,* par lequel, dit-il, il fit voir, *aussy clair qu'en plain midy,* les funestes effets de l'établissement des monts, et où il déclare que son dessein est d'*épandre jusqu'à la dernière goutte de son sang* pour maintenir son opinion [2]. Le deuxième, moins violent et renfermant la série des documents de tout genre écrits par lui dans la question des monts, était intitulée : *La Cassandre des monts-de-piété belgiques.* Le troisième pamphlet, publié à Paris en 1627, portait le titre d'*Alexipharmaca exhortatio* [3].

[1] Voici comment Jean Boucher, auteur contemporain, apprécie l'esprit de ces publications : *Il* (Jean de Lillers) *a d'une dent trop canine rongé l'architecte Cobergher et detracté, sans propos ni subject, tant de lui que de sa femme, pour le ressentiment qu'il avoit d'avoir été prisonnier cinq ans et demi.*

[2] Si le *Panthéon usuraire* est si violent, dit-il dans sa *Cassandre, c'est afin que le monde présent et la postérité sceussent, comme l'on m'avoit traicté en soustenant la cause de Dieu, et ne sçay personne qui auroit sceu macher et avaller une telle sallade sans vinaigre.*

[3] Ce pamphlet anonyme avait un titre fort long, et était dirigé *adversus doctrinam hypocondriacam* Davidis a Maudek, doyen de l'église de Bréda

Tandis qu'il satisfaisait ainsi la haine implacable qu'il avait conçue contre Cobergher, Jean de Lillers n'oubliait pas ses intérêts. A peine élargi, il adresse à l'archiduchesse Isabelle une requête où il expose qu'il a été arbitrairement arrêté par Cobergher et qu'il lui demande la restitution des 20,000 florins de dommages qu'il a éprouvés par sa captivité. N'obtenant pas de satisfaction de la part du gouvernement, et s'opiniâtrant de plus en plus dans son opinion, il porte ses plaintes et ses récriminations aux pieds du Souverain Pontife [1]. Dans cette requête au pape Urbain VIII, où il prend les titres d'*Auditeur de la Cour métropolitaine de Cambray et Notaire apostolique,* il expose tous ses démêlés avec le surintendant-général des monts-de-piété en Belgique, Wenceslas Cobergher; il accuse l'épiscopat belge de soutenir des doctrines erronées et condamnées ; il cite les censures doctrinales qu'il a obtenues de diverses facultés de théologie [2], et il se plaint de ce que le gouvernement ait interdit l'impression et la vente de ces censures. Puis, il finit par dire qu'il est temps d'arrêter ce fléau, puisque l'exemple de la Belgique est contagieux et que dans plusieurs villes de France, voisines de nos pro-

et curé de Notre-Dame-de-la-Chapelle, à Bruxelles, auteur de l'*Antidotum*, etc., que nous avons déjà souvent cité.

[1] Il s'est adressé au pape *et à tout le conclave,* dit-il dans son *Avis au lecteur* qui ouvre son pamphlet *la Cassandre.*

[2] Jean de Lillers dit, dans cette *Requeste au pape*, que, sorti de prison, il fut de nouveau confirmé dans sa doctrine par l'Université de Louvain. Ce fait est contredit expressément par Jean Boucher (l'*Usure ensevelie,* liv. III, ch. 6), qui affirme que les docteurs de Louvain, *trompés par le factum de Lillers,* se ravisèrent et publièrent, le 10 décembre 1626, une consultation approbative des monts. David a Mauden (*Antidotum,* etc., p. 88-89) en donne des extraits.

vinces, comme à Rheims, Noyon, Laon, Amiens, Boulogne et à Paris même, il est question d'ériger des monts-de-piété.

Jean de Lillers, principal antagoniste de ces institutions en Belgique, rencontra de sérieux adversaires, d'abord, comme nous l'avons vu, dans l'auteur de l'*Apologie*, etc., ensuite dans Jean Boucher, docteur en théologie de la Sorbonne, chanoine et archidiacre de Tournay qui publia, en 1628, l'*Usure ensevelie*, dont le 3e livre est nominalement destiné à réfuter les allégations de Lillers, et *Repartie au discours latin d'un prétendu docteur en théologie*. David a Mauden, curé de la Chapelle à Bruxelles, et doyen de Bréda, lança contre Jean de Lillers son *Antidotum adversus calumniosos et venenosos libellos Joannis Lillers*, ouvrage rédigé avec une certaine méthode et riche de documents. Le défenseur le plus redoutable des monts-de-piété fut le jésuite Lessius, qui, dédaignant les injures et les attaques personnelles malheureusement trop communes dans ces débats, savait s'élever à une discussion calme et modérée des questions soulevées par l'établissement des monts-de-piété. Après la première levée de boucliers contre cette nouvelle institution, tous ceux qui s'intéressaient à sa stabilité prièrent Lessius d'entrer dans la lice et de justifier les monts qui étaient en partie son œuvre. Il s'y refusa d'abord, mais bientôt sa doctrine fut publiquement attaquée, il en prit la défense. Les docteurs, ses adversaires, le réfutèrent; il riposta; et, comme on allait publier la 5e édition de son Traité *de jure et justitia*, ses savants amis lui conseillèrent de mettre en ordre toutes les observations qu'il avait présentées, dans ces débats, à l'appui de l'institution de monts, et de les ajouter, sous forme

d'*Appendix* [1], à la nouvelle édition de son Traité. Ce qu'il fit avec d'autant plus d'empressement, que l'Archiduchesse lui avait fait savoir que cela lui serait agréable [2].

Maintenant que, pour être plus méthodique et plus clair, nous avons étudié la marche de l'opposition que rencontra l'établissement des monts-de-piété en Belgique, revenons sur nos pas et poursuivons l'historique de cet établissement.

En dépit de toutes les clameurs jetées par l'envie, de tous les obstacles créés par la malveillance [3], Cobergher réalisa son vaste système de monts-de-piété, avec cette fermeté qui donne la conviction du bien que l'on fait.

Il parvint, en peu de temps, à réunir 4,871,410 florins [4] comme premier fonds. A en juger par les registres de *Constitutions de rentes* reposant aux archives générales du

[1] Cet *Appendix de Monte Pietatis* forme 14 pages in-fol. sur deux colonnes, dans l'édition de 1626 qui parut à Anvers chez Plantin, avec un frontispice gravé d'après un dessin de P.-P. Rubens.

[2] *Calcar addidit Sereniss. Princeps qui operam hanc meam gratam sibi fore significavit* (*Appendix*). — L'auteur du *Traité de l'usure et des intérêts* (Lyon, 1769) dit aussi, p. 87, que Lessius fut *chargé* de répondre à quelques théologiens qui s'élevaient contre les intérêts perçus dans les monts.

[3] Sanderus (*Dissertatiuncula*, etc.) dit que les monts furent érigés *non obstante latratu et liberiore petulantium quorumdam ingeniorum oblocutione, ac libellis famosis in vulgum sparsis*. — Le fils de W. Cobergher, dans sa *Relation*, etc. (manuscrit de Bourgogne, n° 3302), semble se plaindre que l'autorité n'ait pas assez fait pour son père qui, après avoir tant *besogné* pour l'établissement des monts-de-piété, *en at esté peu recogneu, à cause de tant de fascheries, ruses et procedures dont on l'at laissé accabler en la poursuitte d'un bien publicq si remarquable.*

[4] *Mémoire sur la situation des monts-de-piété* (1751), fol. 2, verso. Ce document se trouve aux Archives du Conseil Privé (*Archives générales du royaume*).

royaume, à Bruxelles, la presque totalité de ce fonds fut fourni par des personnes pieuses, telles que béguines, etc., ainsi que par les principaux ordres religieux [1]. Ce fait, à lui seul, prouve que l'œuvre bienfaisante des monts-de-piété est due aux efforts et à l'influence de l'autorité ecclésiastique.

[1] Nous verrons plus loin qu'au moment de leur suppression, les couvents de nos villes avaient pour au delà de trois cent mille florins de rentes sur les divers monts-de-piété belges.

CHAPITRE IV.

FONDATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

On conçoit que, livré à des recherches sur l'histoire *générale* de ces institutions, nous ne pouvons entrer dans les détails particuliers à chacune d'elles. Ces monographies nous entraîneraient trop loin et n'offriraient d'ailleurs pas un bien grand intérêt. Nous nous contenterons donc de quelques particularités historiques concernant la fondation des monts-de-piété dans nos provinces.

Le mont-de-piété de Bruxelles fut ouvert au public le 28 septembre 1618 [1]. Il était organisé avec soin; l'administration se composait de quatorze officiers.

La ville d'Anvers de tout temps renommée pour la pieuse générosité de ses habitants, fut la première à répondre à l'appel de l'autorité pour l'application du nouveau système de prêts sur gages [2]. L'ouverture du mont-de-piété d'Anvers se fit avec un certain éclat. L'archevêque de Malines, Hovius, vint présider à cette solennité, ensemble avec le sur-

[1] *Déduction du présent estat*, etc., p. 4.

[2] Peut-être la circonstance que Cobergher était d'Anvers et qu'il devait avoir dans cette ville plus de relations et plus de crédit, n'est-elle pas étrangère à l'empressement que ses habitants ont mis à accueillir l'établissement d'un mont.

intendant-général Cobergher et plusieurs personnages de distinction que les Archiducs avaient commis pour les y représenter. L'évêque d'Anvers, Malderus, officia pontificalement. L'archiprêtre Laurent Beyerlinck, connu par d'excellents écrits et qui nous a laissé tous ces détails [1], prononça un discours flamand (*linguâ patriâ*) sur la circonstance. Dès le jour de l'ouverture de ce mont (6 février 1620), de grandes sommes furent apportées à l'administration.

Le mont-de-piété de Malines fut ouvert le 28 septembre 1620.

Gand eut bientôt aussi son établissement de ce genre.

Par contrat passé le 2 mai 1620, le surintendant-général Cobergher acheta d'Antoine Triest, avocat au conseil de Flandre, pour la somme de 1,600 livres de gros, un vaste édifice, *den Dondersteen,* situé dans la rue dite *Meerstraete*. Cet édifice fut démoli et sur l'emplacement fut construit le *Mont-de-Piété* [2]. Le prélat qui brillait alors sur le siége épiscopal de Gand, Antoine Triest, connu par sa munificence vraiment princière, avait dû accueillir avec faveur le projet de Cobergher, d'ériger un mont-de-piété dans l'antique capitale de la Flandre. Il est permis de croire qu'à cette occasion il donna une preuve bien éclatante de sa libéralité, soit dans la vente du terrain appartenant à un membre de sa famille, soit dans la fourniture des fonds nécessités par les frais de premier établissement. Du moins Henin, l'historien des évêques de Gand, nous dit-il que *Triest montra beaucoup de zèle pour l'établissement du*

[1] *Magnum theatrum*, etc.
[2] DIERICX, *Mémoires sur la ville de Gand*, tom. II, p. 678 et 679.

mont-de-piété dans la ville de Gand [1]. L'ouverture en eut lieu le 29 novembre 1622.

Mais, si l'évêque Triest fut pour beaucoup dans l'érection de ce mont, sur les bases générales adoptées par les Archiducs, il eut bientôt l'occasion de prouver encore mieux combien il en appréciait l'utilité. Il avait vu, avec un regret bien naturel dans un cœur comme le sien, les difficultés sérieuses contre lesquelles luttait l'institution tant controversée des monts-de-piété en Belgique. Son courage grandit avec ces difficultés, et il introduisit dans l'organisation du mont-de-piété de Gand un élément de consolation et de succès, en y adjoignant un *bureau de prêts gratuits*.

On nous pardonnera d'intercaler ici l'histoire spéciale de cette pieuse institution, que les contemporains mêmes surent apprécier [2]; malheureusement il faudra intervertir l'ordre de notre récit et anticiper sur les événements.

[1] *Histoire chronologique des évêques de Gand*, p. 40. — Sanderus (*Fland. illust.*, t. I, p. 228) dit en parlant de l'évêque Triest : *Montem pietatis Gandavensem sua auctoritate curavit erigi, sua munificentia dotari.* — Monseigneur Triest fut enterré sous le chœur de la cathédrale. On connaît le magnifique mausolée qu'il s'était fait élever de son vivant et que l'on admire encore comme le chef-d'œuvre de Jérôme Duquesnoy. A l'endroit de la crypte de Saint-Bavon correspondant au mausolée, se trouve la pierre sépulcrale du pieux prélat, sur laquelle on lit ces lignes :

Erecto ampleque dotato
Veræ pietatis monte
Ad gratis mutuandum indigentibus.

L'historique que nous allons donner du mont de Gand, montrera mieux encore tout ce que Monseigneur Triest a fait pour cette institution.

[2] Ch. Cobergher, dans sa *Relation* (manuscrit de Bourgogne n° 3302), recommande l'exemple donné par l'évêque Triest.

Le 28 janvier 1641, l'évêque Triest donna à l'administration du mont-de-piété de Gand une somme de 19,000 florins, pour faire sur gages des prêts *gratuits* aux nécessiteux [1]. Cette donation eut lieu aux conditions suivantes :

1° Les pauvres viendront *en personne* apporter leurs gages au mont, et ne passeront point par l'intermédiaire des *porteuses* établies dans les différents quartiers de la ville (*aenbrengsters*).

2° On ne pourra leur prêter gratuitement que jusqu'à concurrence de *trois florins* et seulement pour six mois. En recevant la somme prêtée ainsi gratuitement contre gages, ils diront, à l'intention du donateur : *Dieu soit sa récompense* (*Godt sy synen loon*). La vente des objets non dégagés après les six mois sera annoncée dans les rues avec une sonnette.

3° Tous les mois, l'administration du mont rendra compte à l'évêque des sommes ainsi prêtées gratuitement [2].

Il parait que le même jour on rédigea un réglement d'administration, dont l'art. 2 stipulait expressément que les employés ne pouvaient, sous aucun prétexte, accepter quelque salaire des pauvres déposants [3]. En vertu de l'art. 15 du même réglement, le boni des gages vendus,

[1] *Archives de la cathédrale de Saint-Bavon.* — SANDERUS (*Dissertatiuncula*, etc.) indique par erreur la date du 4 février.

[2] *Archives de Saint-Bavon.* — SANDERUS ne parle que de la dernière condition.

[3] « De selve leenynghe sal geschieden geheelyk gratis, sonder dat van weghe den bergh ofte officieren desselfs eenighen den minsten interest ofte recompensie dien aengaende sal gheeyscht worden ofte ghepretendeert. » (*Enquête sur la situation du bureau gratuit, au* 14 *mars* 1789. Archives de l'ancienne secrétairerie d'État, à Bruxelles.)

non réclamé, devait être consacré à accroître le capital du *bureau gratuit.*

Il faut croire que la première donation faite par le pieux prélat produisit d'heureux résultats, puisqu'une année après, le 24 avril 1642, il fit à Charles Cobergher une deuxième donation de tout ce qui, au jour de son décès, lui serait dû du chef de son évêché et de deux prébendes y annexées [1]. Les mêmes conditions accompagnent cette donation. A la fin de cet acte, le généreux donateur demande qu'on lui garantisse que ces conditions seront acceptées et exécutées par les Protecteurs des monts-de-piété en Belgique qui, en vertu de leur institution, devaient connaître de ces transactions. Les deux Protecteurs des monts-de-piété alors en fonction, l'archevêque de Malines, Jacques Boonen et le seigneur de Boisschot, chancelier de Brabant, signèrent, le 26 mai 1642, une promesse d'exécuter tout ce qui se trouvait stipulé dans l'acte du 24 avril [2].

Quelques années après, Monseigneur Triest fit au mont-de-piété de Gand une troisième donation, consistant en une somme de 31,000 florins. Nous ne sommes point parvenu à trouver la date de ce dernier acte de munificence

[1] Voici le texte original du double de cette donation qui repose aux archives de Saint-Bavon : *Alle sulcke pennynghen, actien, restanten ende profyten, geene uytghesteken ofte ghereserveert, als den heer donateur senichsins sullen moghen competeren ten daghe van syn overlyden, soo by slote van rekenynghen alsdan ghedaen als andere daer noch te doene ter cause van de goederen ende incommen syns bisdoms ende de twee prebenden daer aen annex.*

[2] L'original de cette promesse repose aux archives de Saint-Bavon, ainsi que le reçu de cette promesse en date du 11 juin 1642 et signé : *Antonius Eps. Gandensis.*

qui faisait ainsi, *du vivant encore du donateur,* monter le fonds pour prêts gratuits à la somme de 50,000 florins.

Cependant l'administration de cette partie du mont-de-piété de Gand où l'on prêtait gratuitement aux pauvres, entraînait beaucoup de frais que personne ne remboursait et qui tombaient à la charge du mont tout entier. En conséquence, on recourut encore à la bienfaisance inépuisable de notre digne prélat, et on lui demanda une nouvelle donation dont les revenus pussent servir à rembourser au mont les salaires des employés au bureau gratuit, ainsi que les fournitures de papier, plumes, encre, épingles, cordes et autres objets nécessaires dans cette administration. La direction du mont eut, à ce sujet, avec l'évêque, plusieurs conférences de vive voix et par écrit; mais on ne parvint pas à s'entendre [1]. La mort de Monseigneur Triest, arrivée le 28 mai 1657, vint mettre un terme aux bienfaits qu'il méditait encore en faveur d'une institution qu'il aimait d'une affection toute particulière.

Après de nouveaux pourparlers, les exécuteurs testamentaires de l'évêque Triest firent avec le surintendant-général des monts-de-piété, Charles Cobergher, un accord ou transaction pour régler ce point important laissé en discussion par la mort du prélat. Par cet accord, daté du 11 février 1667, Charles Cobergher est autorisé à prendre sur la donation de 31,000 florins une somme de 24,000 florins, afin d'en consacrer les revenus au paie-

[1] Ces détails sont puisés dans le préambule de l'*Accord entre la direction du Mont de Gand et les exécuteurs testamentaires de Monseigneur Triest*, accord que nous avons également trouvé aux archives de Saint-Bavon.

ment des frais du bureau des prêts gratuits. Ils saisirent aussi cette occasion d'apporter aux conditions posées autrefois par l'évêque Triest certaines modifications indiquées sans doute par l'expérience. Ainsi, au lieu de ne prêter gratuitement que jusqu'à concurrence de *trois* florins, les exécuteurs testamentaires stipulèrent d'étendre cette faveur aux prêts qui ne dépasseraient pas *six* florins. Ainsi encore il fut convenu dans cet accord de prêter gratuitement pour *un an et six semaines*, tandis qu'au commencement on ne prêtait que pour *six mois*. Enfin, pour honorer la mémoire du généreux prélat qui avait établi ce bureau de prêts gratuits aux indigents, pour perpétuer le souvenir de ses bienfaits, les exécuteurs testamentaires stipulèrent qu'on placerait au-dessus de la porte du mont les armes de l'évêque Triest, ainsi que l'inscription suivante : *Hier leent men oock aen den aermen sonder interest* [1]. Les exécuteurs testamentaires adressèrent une requête à S. M. pour la prier de vouloir approuver leur accord ou convention avec le surintendant-général. Le 9 mars 1668, S. M. approuva la convention, *ayant sur ce l'advis de ceux de la Joincte aux affaires des monts-de-piété en Belgique* [2].

Ce bureau de prêts gratuits annexé au mont de Gand, et dans lequel, de 1641 à 1655, on avait déjà prêté aux indigents la somme de 359,121 livres de Flandre [3], continua de faire beaucoup de bien.

[1] Cette inscription dont le sens est : *Ici l'on prête aussi aux pauvres sans intérêt*, se voit encore aujourd'hui sur le côté gauche de la façade principale du mont de Gand.

[2] *Archives de Saint-Bavon*. — Plus loin nous serons naturellement amené à expliquer le caractère et le but de cette *Jointe*.

[3] Sanderus, *Dissertatiuncula*, etc.

Comme la deuxième donation faite par le vénérable évêque Triest n'est pas susceptible d'être traduite en chiffres, il serait difficile de dire quel était le capital primitif du *bureau gratuit*. D'après l'enquête du 14 mars 1789, ce capital fut de 96,774 florins, soit, déduction faite des 24,000 florins pour frais d'administration, 72,774 florins. Du chef de l'excédant, non réclamé, des gages vendus, ce fonds était, en novembre 1695, monté à 80,608 florins. Chose remarquable! une petite partie seulement de ce capital était ordinairement en circulation. Pourquoi ce fonds de prêts gratuits n'était-il pas toujours épuisé? Pourquoi les pauvres aimaient-ils mieux donner 12 à 15 % d'intérêt au mont? Ce phénomène ne peut s'expliquer que par cette circonstance que l'évêque Triest avait stipulé que les pauvres viendraient *en personne et sans l'intermédiaire des porteuses* apporter leurs gages au bureau gratuit. Quoi qu'il en soit de l'explication à donner du fait, ce fait existait : la majeure partie du capital du bureau gratuit restait improductif. A tel point, que, en dépit des protestations des assesseurs du mont de Gand, le surintendant Plasschaert osa, au profit de ce mont, enlever au bureau gratuit la somme de 14,000 florins, *sous prétexte que c'étoient des argens abandonnés*. — Nonobstant cette soustraction, le capital, par suite du *boni* non réclamé des gages vendus, était remonté en 1789 à une somme de 71,000 florins. Sur cette somme, 57,000 florins restaient improductifs dans la caisse et il n'y avait de prêts gratuits sur gages que pour 14,000 florins! Aussi, quand on eut découvert, à la mort de l'intendant Van Lokeren, un déficit de 13,000 fl. dans la caisse du bureau gratuit, et que, par ordre supérieur, le procureur-général des Flandres, Maroux d'Op-

brackel, eut procédé à l'enquête du 14 mars 1789, où nous puisons ces principaux détails, ce haut fonctionnaire fut frappé de la nécessité d'un emploi avantageux à donner aux fonds improductifs du bureau gratuit. Il publia un Mémoire [1] pour engager le *gouvernement* (*vu,* dit l'auteur, *que personne ne prend la direction, ni la surveillance de la caisse gratuite, et qu'il n'y a plus, comme autrefois, d'intervention, ni des curés, ni des évêques,*) à prélever sur le fonds improductif du bureau gratuit, pour la levée faite en ce moment par les États de Flandre, la somme de 30,000 florins qui s'accroîtrait indéfiniment par l'accumulation des intérêts annuels. Le Conseil royal trouva *bien vues ces propositions,* et, le 21 mars 1789, il publia un décret dans ce sens [2], avec cette différence, qu'au lieu de laisser s'accumuler l'intérêt annuel de 700 florins, cet intérêt serait perçu chaque année et consacré à indemniser les employés du mont de Gand.

Les révolutionnaires français, au milieu des excès qu'ils commirent dans nos provinces, respectèrent la pieuse institution de l'évêque Triest [3].

Après cette excursion historique relativement au *bureau gratuit* de Gand, continuons nos recherches sur la fondation des monts-de-piété dans nos autres villes.

L'ouverture en eut lieu dans l'ordre suivant [4] :

[1] Ce *Mémoire* se trouve aux Archives du Conseil Privé (*Archives du royaume à Bruxelles*).

[2] Mêmes archives.

[3] *La Gloire belgique,* tom. II, p. 535.

[4] *Deduction du present estat,* etc., p. 4.

Arras, le 22 mai	1624.
Tournai, le 3 février	1625.
Mons, le 28 avril	1625.
Valenciennes, le 5 mai	1625.
Cambrai, le 12 mai	1625.
Bruges, le 4 février	1628.
Lille, le 20 septembre	1628.
Douai, le 2 octobre	1628.
Namur, le 28 mai	1629.
Courtrai, le 23 juillet	1630.
Bergues, le 12 septembre	1633.

Ces monts, pour frais de construction ou d'appropriation, nécessitèrent une dépense de fl. 1,358,818-18-12 selon les uns, ou de fl. 1,316,505-19-15 selon les autres. Elle est ainsi répartie [1] :

Mont de Bruxelles. . . . fl.	119,162-19-12 . .	113,130-18- 8
— d'Anvers	131,642-17-12 . .	128,218- 4-12
— de Malines	50,064-00-00 . .	50,155-17-18
— de Gand.	127,615-14-00 . .	126,617- 6-00
— d'Arras	72,954- 3- 9 . .	73, 91- 1-15
— de Tournai	107,694- 9- 9 . .	92,984- 4-00
— de Mons.	67,685-17-21 . .	67,413-00- 9
— de Valenciennes . .	90,084-10-00 . .	89,179-11- 1
— de Cambrai	68,242-16-00 . .	67,730- 6-13
— de Bruges	47,406- 6-18 . .	49,652-11- 6
— de Lille	167,967- 4-00 . .	166,376- 8-12
— de Douai	101,637-16-00 . .	99,217-10-00
— de Namur	57,481-11- 6 . .	51,806- 3-18
— de Courtrai	57,591- 2-21 . .	57,110-15-21
— de Bergues	91,586-18-00 . .	83,822- 1 -8

[1] La première colonne de chiffres est tirée du manuscrit déjà cité : *Mémoire sur la situation des monts-de-piété* (1751), fol. 3 recto. La

Ces monts furent organisés, sur tous les points du pays, par l'infatigable activité du surintendant-général, Wenceslas Cobergher. Il est vrai qu'il rencontra partout le généreux appui de l'autorité ecclésiastique. L'archevêque de Cambrai et l'évêque de Tournai posèrent la première pierre du mont-de-piété de leur ville respective : l'archevêque accorda 40 jours d'indulgences à tous les fidèles qui assisteraient à l'ouverture du mont de Cambray et prieraient pour son succès. Nous venons de voir ce que, de leur côté, les évêques d'Anvers et de Gand ont fait en faveur des monts érigés dans ces deux villes. Ce que nous allons dire de l'établissement des monts-de-piété dans celles de nos villes qui n'appartenaient pas au pays de par-deçà, nous fournira une preuve nouvelle du zèle déployé par l'autorité spirituelle pour la création et le développement des institutions dont nous nous occupons.

Dans le pays de Liége, le taux de l'intérêt perçu par les lombards n'avait pas été, comme au pays de par-deçà, réduit à 21 %; l'intérêt y était encore de 44 % [1]. L'institution des monts-de-piété devait donc y être plus désirée pour le soulagement des classes nécessiteuses; et cependant

deuxième colonne est reproduite d'après une balance générale des monts, pour 1633 (*Archives de l'archevêché à Malines, n° 15 des fardes relatives aux monts-de-piété*). La différence en plus des sommes indiquées dans la première colonne provient peut-être de ce qu'elles se rapportent aux dépenses successives des monts *à la date de* 1751.

Dans ces chiffres n'est pas comprise la somme de 41,826 fl. dépensée, plus tard, pour la construction du mont-de-piété d'Ypres.

[1] Mémoire touchant l'organisation de l'ancien mont de la ville de Liége (*Manuscrit des Archives de la province, à Liége*). — Le poëte de l'*Apo-*

elle n'y fut acclimatée que plus tard. [1] Il est à croire que l'opposition violente qu'elle rencontrait dans les provinces flamandes refroidit un peu le zèle des personnes religieuses du pays de Liége. Par prudence sans doute, on commença par y établir des monts provisoires, au moyen desquels les pauvres furent soulagés des deux tiers de l'intérêt qu'ils payaient aux lombards [2]. Par lettres datées de Bonn, le 5 avril 1621, Ferdinand, archevêque de Cologne, prince de Liége, nomma Simon Mouillet surintendant-général des monts provisoires du pays de Liége et du comté de Looz. Six théologiens appartenant au clergé ré-

logie, ofte beschermredenen, parle aussi, à deux différentes reprises, de ce haut intérêt que les lombards exigeaient encore au pays de Liége :

Sy hebben noch te Luyck de patientie
Te nemen vier-en-viertich maer ten hondert....

Et trois pages plus loin :

Ooch vier-en-viertich nemen sy hier niet
At nemen sy 't noch van de Luycker Waelen.

[1] En 1573 on avait fait à Liége, pour l'établissement d'un mont, des tentatives sérieuses—Voici ce qu'en dit CHAPEAUVILLE (ad annum 1573) : *Decembris 1°, 2°, 3°, tum a præsule, tum a concilio civitatis multa acta fuere, allatis ex variis provinciis plurimis statutis et constitutionibus, de erigendo Leodii, excluso usurario, monte pietatis.* — BOUILLE, dans son *Histoire de Liége*, II, 468, prétend que ce mont fut positivement établi. « Comme le nombre des usuriers grossissait journellement, dit-il, et que le peuple ne pouvait plus supporter leur joug, sur les plaintes qui en furent faites à l'évêque, il établit un mont-de-piété et fit des réglements avantageux au public; bientôt après les autres villes de la province suivirent l'exemple de la capitale. »

[2] Les principaux détails relatifs à l'établissement des monts-de-piété au pays de Liége sont tirés de l'ouvrage intitulé : *Monts-de-piété du pays de Liége et comté de Looz, par le* R.-P. LOUYS DU CHASTEAU, *provincial des Frères Mineurs conventuels.* — Liége, 1628.

gulier et séculier de Liége, *députez de la part de Son Altesse*, examinèrent *avec diligence et meureté les points dressez pour l'érection et maintien du mont-de-piété à establir en cette cité de Liége* [1]. Le 7 février 1622 fut ouvert le mont provisoire de Liége et le même Simon Mouillet en fut nommé contrôleur.

Tandis qu'on érigeait quelques monts provisoires, on s'occupa activement de la rédaction des réglements pour l'établissement définitif de ces monts. Les réglements adoptés étaient calqués sur ceux faits par Cobergher, avec quelques différences qui néanmoins ne portaient par sur le fond ou l'essence de l'institution. Les points communs entre les monts du pays de Liége et ceux de par-deçà ayant été examinés mûrement par l'autorité ecclésiastique et approuvés par elle ainsi que par les principaux théologiens de l'époque, on n'appela l'attention des docteurs à consulter que sur les points nouveaux introduits dans ces réglements. Ces points nouveaux, non compris dans le plan d'organisation de Cobergher, furent approuvés le 12 novembre 1624 par sept théologiens de Liége.

L'archevêque Prince publia donc, le 26 juillet 1625, les *Règles et priviléges et institution générale des monts-de-piété du pays de Liége et comté de Looz*. Le même jour, la charge de surintendant-général fut déclarée héréditaire, avec continuation d'immunités et de franchises.

Cependant Son Altesse, inquiétée par l'opposition que

[1] DAVID A MAUDEN (*Antidotum*, p. 167) donne l'avis de ces théologiens, dont voici les noms : *Stevart*, vicaire de Liége, *Louis du Chasteau*, Provincial des Frères Mineurs. *Anthoine Delebecque* et *Anthoine Delarue*, jésuites, *Masqueret*, prieur des Carmes, *Nicolas Cranus*, prédicateur de l'ordre de Saint-François.

ne cessait de faire à ce plan d'organisation *quelque passionné ou intéressé*[1], conçut de nouveaux doutes. Elle envoya le surintendant-général à Douai avec des lettres au Rév. P. Provincial de la Compagnie de Jésus, pour le prier d'ordonner aux professeurs et autres théologiens habiles de l'ordre, d'examiner de nouveau ce réglement des monts-de-piété du pays de Liége, qui fut approuvé par eux le 8 août 1626. Le 12 août, cinq Jésuites de Liége publièrent aussi une consultation dans le sens de leurs confrères de Douai.

Les scrupules levés, on continua l'érection des monts au pays de Liége.

Le 4 septembre 1626 fut établi le mont de Huy. Pierre Rons, marchand, le même qui administrait le mont provisoire de cette ville, fut nommé, le même jour, administrateur du mont définitif.

Saint-Trond eut son mont-de-piété le 23 juin 1627; Gérard Bloummen en fut désigné administrateur.

Le mont de Tongres fut ouvert le 12 novembre 1627 et confié à l'administration de Gérard Castart.

Les villes de Dinant et de Thuin virent, vers la même époque, surgir un mont-de-piété dans leurs murs.

Tous ces monts du pays de Liége furent, par l'art. 6 du réglement publié le 26 juillet 1625, unis et rendus solidaires[2]. L'auteur de la brochure dont nous tirons ces par-

[1] C'est ainsi que le P. Louys du Chasteau désigne Jean Lillers, dont l'étrange réputation était parvenue jusqu'à lui, puisqu'il en parle encore dans une autre brochure et qu'il cite même l'ouvrage dirigé contre lui par David à Mauden.

[2] *Preuves démonstratives de l'équité et justice qui se trouve en la practique et union des monts-de-piété du pays de Liége, déduicts par le Rév. P. Louys du Chasteau.* — Liége, 1628 (p. 17).

ticularités prétend même que ce système de mutualité introduit d'abord dans le réglement des monts du pays de Liége, servit plus tard de modèle à celui appliqué à l'égard des monts du pays de par-deçà; mais cette assertion est démentie par les dates.

Les principales villes des provinces de par-deçà et des quartiers d'Outre-Meuse avaient donc leur mont-de-piété : on aura remarqué cependant que la ville de Louvain ne fut pas dotée d'une institution de ce genre. Encore en 1613 le privilége de la table de prêt de cette ville avait été renouvelé, pour 12 ans, en faveur de Jérôme Vanseul. Voici comment le conseiller de Kulberg explique cette anomalie dans son rapport du 25 mai 1781 [1], au nom de la Jointe suprême, sur la nécessité de l'établissement d'un mont à Louvain: « Il est surprenant qu'en 1618, lorsque les monts-de-piété furent érigés par les Archiducs, on ait laissé subsister la table de prêts de Louvain... Toutes les villes eurent leur mont, Louvain seul resta sur l'ancien pied, tandis que certainement, à cause de son Université, on auroit dû principalement en bannir cette table usuraire à l'excès. On ne sauroit concevoir ce contraste qu'en attribuant la tolérance de cette table à des ménagements que des liaisons peut-être d'amitié ou autres semblables entre Cobergher et Vanseul auront occasionnés. »

D'après deux dossiers reposant aux Archives de l'archevêché de Malines (n°s 32 et 41), Jérôme Vanseul demanda, en 1637, pour tranquilliser sa conscience, que l'autorité ecclésiastique ne lui refusât plus les sacrements comme à un usurier. Un certain nombre de théologiens de Louvain,

[1] Archives du Conseil Privé, carton n° 1761 (*Archives du royaume*).

dont les consultations font partie de ces dossiers, avisèrent dans ce sens, et l'autorité ecclésiastique consentit à tolérer sa table de prêt, à condition que Vanseul n'exigeât qu'un intérêt de 12 % et fit certaine restitution de ce que, par l'exercice de l'usure, il aurait acquis induement.

Il existe aux mêmes Archives de l'archevêché à Malines plusieurs projets de fondation d'un mont-de-piété à Louvain. Nous ne connaissons pas les obstacles qui s'opposèrent à leur exécution. Toujours est-il que, plus tard, la table de prêt de Louvain passa en propriété à la famille du baron de Bonnau, et de Brienen, de Maestricht, jusqu'en 1782 qu'elle fut remplacée par un mont-de-piété.

CHAPITRE V.

ORDRE INTÉRIEUR DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Nous venons de voir la perspicacité et l'activité de Wenceslas Cobergher dans l'organisation *extérieure* ou *politique* des monts-de-piété. Pour avoir une idée complète de ces institutions, il faut examiner encore leur organisation *intérieure* ou *administrative*.

Le *Discours sommaire* publié par W. Cobergher, et que nous avons reproduit plus haut, donne quelques premiers aperçus sur cette organisation. Nous rappellerons que, conformément à l'art. 24, les monts étaient sous le patronage de l'archevêque de Malines et du chancelier de Brabant, Protecteurs de ces institutions qui ne pouvaient que gagner à cette double recommandation officielle de ce que la hiérarchie ecclésiastique et administrative offrait de plus respectable. Ces deux Protecteurs, ensemble avec le surintendant-général, formaient donc une espèce de commission supérieure, chargée d'examiner tous les comptes des monts, de signer toutes les constitutions de rentes, etc. [1]. Il y

[1] L'auteur du manuscrit : *Mémoire sur la situation des monts-de-piété* (1751), se trompe en disant que, dans cette commission supérieure telle qu'elle fut instituée primitivement, *il y avait encore deux bourgeois notables de Bruxelles*. Ces membres n'y furent adjoints que plus tard.

avait ensuite, en vertu de l'art. 26, auprès de chaque mont une commission particulière, qui, composée de citoyens *notables et bien qualifiés*, avait le contrôle de toutes les opérations de ce mont. S'assemblant une fois par mois, elle vérifiait les comptes, visitait la caisse, confrontait les quittances avec le paiement des rentes; de plus, elle assistait à la vente des objets non dégagés, traitait à l'amiable avec les propriétaires de gages qui avaient souffert quelque dégât, surveillait la conduite des employés et avait même le droit de les suspendre provisoirement [1]. Les membres de cette commission particulière n'avaient aucun traitement fixe.

La direction de ces monts-de-piété formait donc une administration indépendante et du gouvernement central et des magistrats des villes. Ce caractère indépendant fut reconnu même sous le règne de Joseph II que des idées de centralisation rendirent si odieux aux Belges. Voici comment s'exprime à cet égard M. de Kulberg, membre du Conseil [2] : « Depuis la fondation des monts-de-piété, jamais le gouvernement n'est intervenu pour rien dans l'administration, la direction, la police, le régime ordinaire de ces établissements. Tout fut constamment dirigé et administré par une commission liée à l'établissement général; le gouvernement ne s'en est jamais occupé que dans des cas et

[1] Règlement pour les conseillers assesseurs (*Archives du Conseil Privé*). Plus tard, les conseillers assesseurs *s'obligèrent sous serment de ne jamais révéler de quelle quantité est le capital des monts*. C'est l'archevêque de Malines qui, le 10 mars 1628, introduisit ce serment dont le but se comprend aisément (*Archives de l'archevêché de Malines, n° 40 des fardes relatives aux monts-de-piété*).

[2] Mémoire rédigé le 9 janvier 1788 pour le redressement des monts-de-piété (*Archives du Conseil Privé*).

circonstances particuliers, ou soit sur le recours de la généralité des crédirentiers, intéressés, soit sur celui de la commission. Jamais, d'un autre côté, les magistrats des villes n'ont influé et ne sont entrés pour rien dans le régime, la police, direction et administration des monts. » Puis il cite, comme preuve de cette indépendance, le fait que l'administration des monts-de-piété obtint la faveur d'avoir un scel particulier.

Le surintendant-général recevait les comptes mensuels que lui expédiaient les surintendants particuliers de chaque mont, et, après les avoir revus, les faisait enregistrer dans autant de registres spéciaux qu'il y avait de monts. — Il ordonnait, après avoir pris l'avis des conseillers assesseurs, les réparations à faire aux locaux des monts. — Il était chargé d'installer les surintendants particuliers de chaque mont, et faisait dresser, à cette occasion, un inventaire de la situation de ce mont [1].

Le surintendant particulier était obligé de clore tous les soirs le compte de la journée; tous les mois il envoyait un état de situation de sa caisse au surintendant-général; tous les ans, il rédigeait son bilan.— Il devait en personne payer les rentiers et recevoir leurs quittances, et suppléait en cas de déficit ou d'erreur.

Les autres employés avaient aussi leurs fonctions bien déterminées, de manière à éviter toute collision et à assurer toute responsabilité.

Jetons maintenant un coup d'œil sur le réglement d'ordre intérieur qu'on observait dans chaque mont, et qui faisait dire à Charles Cobergher : *l'intrinsecque direction des*

[1] Mémoire de 1751. (*Mêmes Archives.*)

monts est si bien pourveue qu'on diroit un horologe bien ordonné[1]. Ce réglement, qui porte le cachet de la sagesse et de la piété de Wenceslas Cobergher et des hauts dignitaires ecclésiastiques qui l'aidèrent dans sa bienfaisante entreprise, fut revu en 1652 et reçut encore, en 1689, quelques développements suggérés par l'entreprise [2].

D'abord la plus grande prudence présidait au choix du personnel : on exigeait les plus fortes garanties de moralité. Tous les employés devaient se confesser et communier cinq fois par an. Il leur était défendu, sous peine de destitution, de s'adonner à la boisson, de se livrer à la débauche ou au jeu, de jurer et de blasphémer, de converser avec des personnes suspectes. A ces garanties morales on en ajouta d'autres plus tard : les employés devaient fournir caution; ils prêtaient serment de ne jamais recevoir de présents; avant d'accepter leur fonction, ils étaient tenus de présenter au surintendant un état de leurs biens.

Une fois nommé, chaque employé soumettait à l'agréation du surintendant du mont un assistant et un suppléant qui put l'aider dans des moments de travail extraordinaire, ou le remplacer en cas de maladie.—Les employés devaient se trouver à leur poste à certaines heures déterminées (ordinairement de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures); il y avait des amendes pour les *tardvenans* [3]; ces amendes se

[1] Relation, etc. (*Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne*, n° 3302).

[2] J'ai trouvé aux Archives du Conseil Privé un *Index* de toutes les prescriptions des réglements des monts arrangées dans un ordre alphabétique, avec des notes de l'écriture du surintendant-général Pierre Foppens. C'est à cet *Index* que j'emprunte tous les détails qui suivent.

[3] D'après un réglement manuscrit du 28 juillet 1707, l'amende était de 2 sous pour moins d'une demi-heure de retard; pour plus de retard, punition discrétionnelle par le surintendant du mont.

retenaient tous les trois mois quand on payait les employés et le produit en était consacré à des œuvres pies. — Il fallait être au comptoir tous les jours de la semaine, excepté le dimanche, et même, dans des circonstances extraordinaires, il fallait comparaître ce jour-là sur avertissement du surintendant. Le comptoir ne pouvait s'ouvrir que lorsque deux employés au moins étaient présents.

Voici la conduite que les employés devaient tenir au comptoir.

Entre eux: — Se traiter *aveo courtoisie et discretement,* ne pas *causer, deviser, cacquetter ou jaser;* entrant au comptoir, prendre de l'eau bénite et baiser la croix; ne pas s'absenter sans permission; ne pas manger ou boire au comptoir; respecter le surintendant et les assesseurs.

A l'égard du mont: — Ils devaient accourir quand la cloche d'alarme annonçait une émeute ou un incendie; le surintendant leur distribuait des armes ou des seaux. Ils ne pouvaient sous aucun prétexte se servir de l'argent de la caisse; ils étaient responsables des déficits, et devaient commencer par payer la *courteresse* avant de se défendre en justice. Ils ne pouvaient changer la monnaie reçue; ils devaient à chaque instant souffrir la visite du surintendant-général, dont ils avaient sans réplique à exécuter les ordres, non ouvertement contraires au réglement. — Les journaux et registres, il fallait les entretenir proprement et ne jamais les porter hors du comptoir; ne pas remettre la besogne au lendemain. Il fallait empêcher toute espèce de malpropreté extérieure; à l'intérieur, nettoyer chaque semaine. — Ordre de mettre de l'économie dans l'emploi des plumes, du papier, des cordes ou ficelles. — Les employés étaient obligés de défendre à leurs frais la conservation de leurs

priviléges et franchises, de couvrir les dépenses d'entretien ordinaire des demeures gratuites qui leur étaient concédées au local des monts ; ils n'y pouvaient admettre aucun individu étranger à l'administration, soit pour y habiter, soit même pour y loger momentanément. — Les employés reconnus incapables un mois après leur admission étaient renvoyés, ainsi que ceux qui faisaient banqueroute dans leur commerce privé.

A l'égard du publio : — En tête du réglement se trouvait cette pieuse et touchante recommandation : les employés seront miséricordieux [1] ; *desdegneux* ne seront ; ils postposeront les *violents* et les *importuns,* et serviront avant tous les autres les *debiles et malades.*

Avant de remettre le billet d'engagement, les employés le liront à haute voix à la personne qui engage; si le billet se perd, les objets seront restitués contre *caution bourgeoise.* — Les employés ne montreront les objets déposés qu'aux propriétaires; ils ne feront jamais connaître ces propriétaires et ne demanderont eux-mêmes pas à les connaître. — Ils ne pourront acheter les objets qu'on leur apporte en dépôt. — L'achat de gages *hors mains et clandestinement* est défendu dans le mont *ou environ d'icelluy.* — Quand les gages surannés se vendent, ils ne pourront les acquérir par tierce-personne, par leurs enfants ou domestiques; les propriétaires pourront réclamer ces objets pour le prix de la vente. — Dans les ventes de ces gages,

[1] Les employés seront miséricordieux, dit l'*Index* annoté par Foppens, afin que la dénomination de mont-de-piété ne devienne pas un non-sens. (*Bermhertich moeten sy alle syn, ende daerom alle menschen sien te ghe-rieven, want souden anders den naem te niet doen.*)

on ne vendra rien d'étranger au mont; si les vendeurs jurés achètent pour leur propre compte, ces objets seront de nouveau exposés en vente sous la surveillance du surintendant. — La veille des dimanches et des fêtes, les employés resteront au comptoir jusqu'à ce que tout le monde soit servi.

A côté de ces prescriptions de détail, il y avait deux points généraux du réglement, fournissant une nouvelle preuve de la sagesse qui avait présidé à sa rédaction. Tous ceux qui connaissent un peu l'intérieur des communautés savent que deux causes principales y entretiennent l'ordre et la discipline : l'étude consciencieuse des règles de l'institution, et l'établissement d'une surveillance mutuelle basée sur le principe d'une charité éclairée [1]. A cet effet, il était ordonné de lire aux employés, une fois par an, le réglement intérieur des monts. Les surintendants devaient eux-mêmes le lire quatre fois l'an et écrire chaque fois au surintendant-général qu'ils l'avaient lu; de plus, conserver ce réglement avec soin et être prêts à le montrer chaque fois que le surintendant-général en demanderait l'exhibition. — Ainsi encore, les employés étaient tenus d'avertir les supérieurs chaque fois qu'ils voyaient commettre certaines fautes, certains abus qui auraient pu causer du préjudice soit au mont, soit au public. Il leur était défendu de rechercher lequel d'entre eux avait donné l'éveil, et, à plus forte raison, de s'adresser des reproches de ce chef.

[1] Ce double moyen d'ordre intérieur est indiqué dans toutes les constitutions d'ordres religieux. La surveillance mutuelle suppose une *charité éclairée*, sans laquelle elle dégénérerait en un espionnage immoral et insupportable.

Même, s'il était prouvé qu'un des employés eût connu les malversations commises par un autre et qu'il ne l'eût pas dénoncé, il devenait lui-même responsable des dommages et pertes.

A cette belle organisation politique et administrative ne se borna pas le mérite de Wenceslas Cobergher. Il avait aussi, *par ses inventions et estudes ensemble l'experience tirée es Italie,* appliqué un nouveau système de comptabilité et d'écritures, *estant la forme desdits comptes, comme aussy les journaux ou registres a ce servants et usitez es dits monts, entièrement differents de tous ceux observez soit par les marchands ou autres comptoirs de negociation, et le tout at été nouvellement inventé et speculé par ledict W. Cobergher, en telle manière que les personnes s'y entendantes jugeront non-seulement que c'est une practicque jamais veue et usitée, mais aussy que sans icelle il seroit impossible de conduyre deuement une machine si grande* [1].

Le talent et le dévouement montrés par Wenceslas Cobergher dans l'organisation des monts-de-piété en Belgique étaient appréciés à l'étranger mieux peut-être que dans sa patrie. Tandis que chez nous il était en butte aux attaques les plus violentes, le gouvernement espagnol lui faisait les

[1] *Relation,* etc., de Ch. Cobergher (manuscrit de Bourgogne n° 3302). —Voici en quels termes l'auteur de l'*Apologie ofte beschermredenen,* etc., décrit l'administration intérieure des monts :

Hun dienst is daer in order soo gestelt
Dat het een admiratie is om sien
In 't disponeren panden en de gelt
Soo fray als oyt inventie cost voorsien,
En het boeck-houden op een nieuw manier
Nergens gevonden noch gebruyckt als hier.

M. Goethals, dans sa *Notice historique sur la vie et les travaux de Simon*

plus belles offres pour l'engager à venir, en Espagne, établir des monts-de-piété sur le pied de leur institution en Belgique. Voici comment son fils, Charles Cobergher, raconte les avances faites à son père : *Sa Majesté aiant par cidevant esté informée particulierement du bon effect que lesdits monts avoient fait et faisoient par-deçà, a desiré que feu mon père les establiroit pareillement en Espaigne. L'aiant mesme a tel fin y fait appeller par lettres du conte ducq en date du 3e decembre 1626 et offert gratuitement un héritage et maison en la ville de Madrid, pour y bastir le premier mont-de-piété; sur quoy apres plusieurs conferences et advis tenus par lettres, l'execution de l'affaire est demeuré en surceance a cause du grand aage de mon père qui ne lui permettoit d'entreprendre un si long voyage* [1].

Stévin (p. 65), dit que ce mathématicien publia, en 1607, une nouvelle méthode pour la tenue des livres, sous le titre de *Vorsterlycke boeckhouding op de italiaensche maniere in domeynen en financien extraordinaire.* Cobergher a-t-il connu cette méthode publiée par Simon Stévin, ou bien en a-t-il inventé une nouvelle ? C'est ce que nous ignorons ; mais remarquons que les deux auteurs invoquent la pratique italienne. Toujours est-il que Cobergher tenait beaucoup à sa méthode, car, d'après le règlement des conseillers assesseurs (*Archives du Conseil Privé*), ils devaient s'engager sous serment *à ne jamais révéler à personne la forme des registres et journaux.*

[1] *Relation*, etc. (Même manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne.)

TROISIÈME LIVRE.

VICISSITUDES DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION DE WENCESLAS COBERGHER.

Les monts-de-piété sont, en Belgique, comme ils le furent en Italie, l'œuvre de la religion.

Il y avait au-dessus des portes d'entrée de ces monts, en Belgique, ainsi que sur le sceau général y employé, une Croix avec les instruments de la Passion [1] et tout autour les mots : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem,*

[1] J'ai eu occasion de voir un grand nombre de ces sceaux apposés aussi au bas de toutes les constitutions de rentes.

in die mala liberabit eum Dominus. Ce double symbole du caractère religieux de ces institutions démontre à lui seul les sentiments pieux de tous ceux qui, par leurs conseils, par leur coopération active ou par leurs dons, ont contribué à leur fondation et à leur développement. Il est des personnes qui jugent l'origine de nos monts sous l'impression produite par le spectacle des fautes commises dans leur administration. C'est ainsi qu'elles prétendent que l'établissement des monts-de-piété dans nos provinces ne fut qu'une spéculation des Archiducs Albert et Isabelle, un moyen de se créer des fonds; cette opinion est étayée sur cette circonstance, que, plus tard, l'Archiduchesse fit des emprunts considérables à ces monts. Mais d'abord, ces emprunts n'eurent lieu qu'en 1625, cinq années après la mort de l'archiduc Albert qui, en annonçant dès l'année 1600 [1] son intention d'établir des monts, n'avait certainement pas pu prévoir les nécessités publiques qui, vingt-cinq ans plus tard, y feraient faire des emprunts. Ensuite les Archiducs s'imposèrent, comme nous l'avons vu, de grands sacrifices pour l'établissement des monts; et même du temps des lombards ils avaient fini par renoncer à l'impôt annuel dont ils avaient frappé l'exercice du prêt usuraire. Ce désintéressement des Archiducs, joint à leur charité, nous est garant qu'en fondant l'institution des monts-de-piété leurs intentions ont été les plus pures. Il répugne de croire à une si longue hypocrisie de leur part, et à la coupable complicité de tout ce que la hiérarchie ecclésiastique avait de plus élevé, de tout ce que la science avait de plus éclairé.

[1] Ordonnance du 8 mai 1600.

L'opposition que rencontra cette institution des monts-de-piété n'était au fond qu'une guerre sourde et déloyale de la part de ceux qui jusque-là avaient vécu des abus de l'usure. Au témoignage de tous ceux qui ont traité cette matière, Lillers lui-même était avant tout un instrument entre leurs mains : aussi est-il appelé par eux l'*avocat des Lombards* [1]. Ces lombards, qui, en 1600, avaient soutenu, devant les commissaires du Conseil Privé et du Conseil des Finances, qu'ils ne pouvaient absolument pas prêter au-dessous de 22 °/₀, ne cessaient de proclamer maintenant qu'ils étaient tous disposés, si on voulait les rétablir, à prêter à un intérêt moindre que celui perçu par les monts-de-piété [2]. Ce n'était là qu'un des mille moyens employés par eux pour semer la défiance et l'irritation dans les populations et pour discréditer cette institution qui était venue mettre un terme à leurs exactions séculaires.

En dépit de tous les efforts de l'envie et de l'intérêt blessé, les premiers résultats de l'établissement des monts-de-piété furent heureux. Lessius [3] compte que, dans la première année qui suivit l'ouverture des monts-de-piété de Bruxelles et d'Anvers, les pauvres de ces deux villes gagnèrent environ 30,000 florins qu'ils auraient dû payer en plus chez les lombards, sur le même total de sommes empruntées.

Les intentions louables que les Archiducs et l'épiscopat belge avaient manifestées de baisser, aussitôt que les cir-

[1] David a Mauden (*Antidotum*, etc., p. 104). — Jean Boucher (*L'Usure ensevelie*, liv. II, chap. 9).

[2] David a Mauden, p. 106.

[3] *Appendix de Monte Pietatis*. — Ce chiffre est reproduit et confirmé par David a Mauden, p. 107.

constances le permettraient, le taux de 15 % dont la perception avait été autorisée au début, parurent donc pouvoir être remplies. Dès le commencement de l'année 1621, les monts de Bruxelles et d'Anvers baissèrent le taux de l'intérêt, de 15 % à 12 % [1] ; du moment de son ouverture, il paraît que celui de Malines se contenta d'un intérêt de 12 % [2]. Les autres monts érigés dans les pays de par-deçà ne perçurent qu'un intérêt de 13 % [3]. Dans les monts du pays de Liége, le taux de l'intérêt fut aussi réduit graduellement ; bientôt même il tomba à 5 % pour la ville de Liége et s'y maintint longtemps [4].

Ce premier succès des monts s'explique : s'ils avaient de violents adversaires, par cela même ils avaient des défenseurs d'autant plus jaloux de les voir réussir. Au commencement surtout, il y avait dans tous ceux qui faisaient partie de l'administration de ces établissements un zèle, une activité extraordinaires. Ensuite on avait facilité le remboursement des sommes empruntées, en autorisant ce remboursement par petites parties [5].

[1] *Deduction du present estat et disposition des affaires des monts-de-piété*, p. 5. — *Relation* (Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, n° 3302).

[2] L'auteur de l'*Apologie ofte beschermredenen*, dit p. 44.

> Wat moghen sy dan peysen om te sien
> Den Berghtot twelf te Mechlen open gaen?

[3] *Deduction du present estat*, etc. — *Relation*, etc. (Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne).

[4] Ce fait, à l'exactitude duquel nous avons peine à croire, est rapporté dans une Notice sur l'organisation de l'ancien mont-de-piété de Liége (*Archives de la province, à Liége*).

[5] David a Mauden, p. 107, est le seul auteur qui fasse mention de cette faculté laissée aux pauvres de rembourser par des à-compte.

A ces causes intrinsèques de succès, ajoutez-en d'autres purement accidentelles : d'un côté, les scrupules religieux qui avaient accueilli d'abord les monts-de-piété, diminuèrent insensiblement par l'influence du temps et de l'autorité ; de l'autre côté, les rentiers des monts, ceux qui leur avaient prêté de l'argent à rente, furent payés avec une rigoureuse exactitude.

C'est à dater de l'année 1625 que commence cette série de revers qui faillirent anéantir l'institution des monts-de-piété dans nos provinces.

L'infante Isabelle, qui avait fait tant de sacrifices pour la propagation des monts et le soulagement des classes pauvres, se trouva elle-même sans ressources dans un moment des plus critiques pour elle. *Pressée de necessités publicques, entr'autres des siéges de Breda et de Bois-le-Duc* [1], elle ne put trouver de l'argent et s'adressa, pour en obtenir, au surintendant-général des monts, qui ne crut pas pouvoir refuser à sa souveraine de puiser à cette source qu'elle-même, par ses lois et ses exemples, avait si puissamment aidé à créer. Elle fit successivement les emprunts dont voici la date et le montant [2] :

[1] *Deduction du present estat*, etc., p. 10.

[2] Tous ces détails concernant les emprunts faits par l'infante aux monts-de-piété se trouvent dans la brochure : *Deduction du present estat*, etc., p. 11 et suiv.

Le 27 octobre	1625.	fl.	60,000
Le 13 février	1626.		60,000
Le 18 septembre	1626.		3,650
Le 27 février	1627.		80,000
Le 27 mars	1627.		100,000
Le 5 mai	1627.		26,000
Le 27 août	1627.		16,864
Le 25 septembre	1628.		120,000
Le 26 mai	1629.		100,000
	Total. . . .	fl.	566,514

L'emprunt de 26,000 florins fut fait au mont de Bruxelles, sur certaines tapisseries qui avaient appartenu au marquis Spinola [1]. Celui de 120,000 florins fut fait au mont d'Anvers, *sur asseurance et obligation de la part de Sa Majesté ès terres de moeres de West-Flandres et autres domaines d'icelle* [2]. Pour tous les emprunts ensemble, l'Infante avait engagé des joyaux jusqu'à concurrence d'une valeur de 700,000 florins.

On conçoit que ces emprunts considérables et fréquents

[1] *Spinola s'est ruiné pour fournir aux besoins de l'armée,* tel est le glorieux témoignage que l'histoire rend du désintéressement de ce grand capitaine.

[2] Au dire de Scribanus (*Institutio politico christiana,* lib. i, ch. 42), les Archiducs avaient fait antérieurement des emprunts aux négociants d'Anvers, qui ne voulurent accepter d'autre garantie que la parole de leurs souverains. « Principes Albertus et Isabella ornamentum omne suum in pignus fœneratitiæ pecuniæ, quo militari subvenirent inopiæ lubentes obtulerunt. Certavit hic principum in suos amor, populi in principes veneratio. Quam enim illi volentes ultroque domesticas opes omnes Antverpiam transmiserant, tam faciles mercatores et pecuniam numerarunt, et gemmas pignora non admiserunt, cum nullum certius sibi pignus principum suorum voluntate esse dicerent. »

durent apporter une gêne dans l'administration des monts, à la grande joie de leurs adversaires, qui, ne parvenant pas à ralentir l'ardeur du gouvernement, avaient résolu de s'en prendre aux officiers ou employés des monts. Ils répandirent le bruit que les officiers des monts n'étaient plus aptes à remplir aucune autre fonction, parce qu'ils étaient assimilés aux lombards d'odieuse mémoire. Le surintendant-général W. Cobergher présenta une requête à l'Infante Isabelle, pour lui demander de rétablir la réputation de ces officiers, afin de ne pas les dégoûter complétement de leur service, et de les déclarer aptes à remplir toutes les fonctions qui leur seraient imposées. L'Infante, par acte du 16 octobre 1626, les déclara donc *de tant plus recommandables et tout à faict aptes à remplir les autres fonctions ès magistrats et autres offices publicqz qui leur seroient dévolues* [1]. Ce n'est pas tout. Dans quelques provinces on ne voulut pas reconnaître les priviléges accordés aux officiers des monts-de-piété. Ainsi, le sieur Antoine Heyman, fermier des accises sur les bières, à Gand, réclama contre l'exemption à laquelle croyaient avoir droit les officiers du mont-de-piété de Gand. Sur la représentation faite de la part du magistrat de Gand aux États, concernant cette exemption d'impôts, le Conseil de Flandre décida, le 26 février 1626, que les prétentions des officiers du mont n'étaient pas admissibles [2]. L'état des officiers des monts préoccupait donc à bon droit le gouvernement, et, le 30 juillet 1627, le roi Philippe jugea nécessaire de re-

[1] Placcaerten van Vlaenderen, 3e deel, bladz. 494.

[2] Registres du Conseil de Flandre, n° 292, fol. 144, aux Archives de la Flandre orientale.



nouveler les priviléges qui leur avaient été accordés par l'ordonnance du 13 mai 1621 [1].

Cependant les différents emprunts faits aux monts par l'Infante, et qui avaient embarrassé la marche de leur administration, durent bientôt leur créer de plus sérieuses difficultés. Le remboursement s'en fit d'une manière lente et incomplète.

L'emprunt de 80,000 florins fut remboursé le 31 octobre 1629; celui de 3,650 florins le 30 septembre 1630; et celui de 26,000 florins le 31 janvier 1633. Jusqu'au 24 juin 1630, l'Infante paya l'intérêt à 12 % de l'emprunt de 120,000 florins qu'elle avait fait au mont d'Anvers, emprunt qu'elle remboursa successivement par parties, de manière que le capital n'en restât plus que de 50,610 fl. Les autres emprunts, montant ensemble à 336,864 fl., ne purent être remboursés, malgré les démarches et les instances réitérées du surintendant-général auprès d'Isabelle [2].

Pour la première fois, il fallut en 1629 réduire au denier 18 les rentes constituées au denier 20 sur tous les monts-de-piété en Belgique [3].

Les monts-de-piété venaient décidément d'entrer dans une crise dont on parvint à cacher quelque temps la gra-

[1] Placcaerten, bladz. 495.

[2] Dans la série de manuscrits de l'archevêché de Malines, relatifs aux monts-de-piété, il y a un paquet avec cette suscription : *Les deniers levez au mont-de-piété sur les bagues de la Sérénissime Infante Isabelle.* On y trouve le détail de ce qui a été mis en œuvre pour obtenir le remboursement de ces 336,864 florins.

[3] Cette réduction était officiellement indiquée sur le dos de toutes les rentes que nous avons eues entre les mains.

vité aux yeux du public, mais dont ils ne se relevèrent plus. Au moment que la situation devint la plus critique, et que l'administration des monts exigeait le plus d'activité et de vigueur, les deux personnes, qui avaient courageusement renversé les obstacles de tout genre pour populariser et répandre l'institution des monts-de-piété, lui firent défaut. Wenceslas Cobergher, qui, à la fin d'une carrière consacrée tout entière à l'illustration du règne des souverains justes appréciateurs de son mérite, n'avait obtenu d'eux qu'une pension de 1,500 florins [1], abandonna à d'autres mains l'administration des monts, accablé moins encore par les années que par les fatigues d'une vie pleine de labeurs et de sacrifices (1630). Lui qui avait tant souffert dans ses intérêts, dans sa réputation d'artiste et d'honnête homme, lui qui avait attaché son nom à l'établissement des monts-de-piété en Belgique, au point qu'il en fut appelé l'*Atlas* [2], dut jeter un dernier regard plein d'inquiétudes et d'alarmes sur l'avenir de ces institutions. Au moins, l'Infante Isabelle était encore là pour dominer, par l'ascendant de sa vertu et de son autorité, cette ligue des passions mauvaises acharnées à la perte des monts. Ce dernier appui leur manqua bientôt aussi : l'Infante mourut le 1er décembre 1633 au milieu des regrets et des bénédictions de son peuple.

Wenceslas Cobergher ne survécut pas longtemps à l'Infante. Ses facultés intellectuelles avaient singulièrement baissé, au point qu'on lui enleva aussi, en 1632, la direc-

[1] Gachard, *Rapport sur les Archives de l'ancienne Chambre des comptes de Flandre, à Lille*, p. 326.
[2] Foppens, *Biblioth. belg.*

tion des travaux de desséchement des Moeres [1]; des écrits du temps vont jusqu'à l'accuser de folie ou du moins d'imbécillité [2]. Il mourut à Bruxelles, le 23 novembre 1634 [3], à l'âge de 70 ans. Il fut enterré dans la chapelle de Notre-Dame-de-la-Portiuncule, à l'église des Récollets, détruite lors du bombardement de Bruxelles en 1695. Sur sa tombe, *ornée probablement d'un tableau représentant la Vierge des Douleurs* [4], on lisait l'épitaphe suivante :

[1] Il existe à ce sujet, aux Archives de l'archevêché, à Malines, une correspondance entre Jacques De Castro, Charles Cobergher, successeur de son père dans la surintendance générale, et l'archevêque de Malines. D'après cette correspondance, il fallut beaucoup de ménagement pour faire consentir W. Cobergher à ce changement dans la direction des Moeres, changement qui était cependant urgent si l'on doit regarder comme fondés les motifs allégués dans une lettre de De Castro, en date du 30 juin 1632.

[2] Voyez les deux *notes par un personnage zeleux* dont il est question deux pages plus loin.

[3] Paquot, sans doute par une erreur dans la copie de l'épitaphe de Cobergher, le fait mourir en 1630. M. Gachard (*Trésor national*, I, 180) indique la date du 23 novembre 1634, d'après le compte de la recette générale des finances pour l'année 1635. Je suis à même de confirmer, par la lecture d'un grand nombre de lettres et de mémoires que j'ai eus entre les mains, que W. Cobergher vivait encore en 1632 et 1633. Dans un Mémoire adressé en 1645 à l'évêque de Ruremonde (*Archives de l'archevêché, à Malines*), il est dit que Ch. Cobergher a gratuitement rempli sa fonction jusqu'à la mort de son père, à la fin de 1634 (*tot int eynde des jaers* 1634, *alswanneer synen vader is gestorven*).

[4] *Ensuyte dudict testament pour ce qu'il faudra pour le dressement d'un épitaphe prez de la sepulture des defuncts, a quoy la derniere defuncte at ordonné d'applicquer certaine peinture representante la face douloreuse de nostre Sauveur, pour servir conjoinctement à la devotion publicque et de memoire pour le souvenir de leurs ames.* (État général de la maison mortuaire de feu W. Cobergher, dressé par son fils Ch. Cobergher. — *Archives de l'archevêché, à Malines.*)

HIC JACET SEPULTUS
DNUS WENCESLAUS DE COBERGER,
EQUES AURATUS,
TOPARCHA S. ANTONII,
ARCHIDUCUM ARCHITECTUS
ET MONTIUM PIETATIS IN BELGIO
GENERALIS,
MORTUUS ANNO MDCXXX[1].

Il serait difficile de dire dans quel état Wenceslas Cobergher laissa en mourant les monts-de-piété qu'il avait fondés; peut-être l'ignorait-il lui-même, au milieu des embarras financiers dans lesquels l'administration des monts avait été jetée presque dès le début de ses opérations. Voici ce qu'en pense l'auteur du *Mémoire sur la situation des monts-de-piété en* 1751[2]: « Il ne conste pas, dit-il, que Cobergher ait jamais rendu compte de sa gestion, ne fût qu'il l'ait fait aux Archiducs, mais on n'en a pas connaissance. Il est au contraire apparent qu'il est resté comptable de grandes sommes, et l'on croit que c'est des capitaux levés qu'il ait paié les premieres années des rentes. »

Essayons d'éclaircir ce mystère.

Le 12 août 1631, *certain personnage zeleux au service*

[1] Luc Vostermans grava le portrait de Cobergher d'après Van Dyck. — On fit en son honneur ces vers :

Quæ valido unius molimine Cobergeri
Fiunt, non hominis crede sed esse Dei :
Imposuit montem monti, ceu Pelion Ossæ,
Atque gigantæam sternit ad astra viam.
Erro, piam sternit; valeat Titania pubes :
Quæritur hic pietas, sed pietate Deus.

[2] Manuscrit des Archives du Conseil Privé, fol. 4 recto.

du bien commun adressa aux Protecteurs des monts un acte d'accusation contre Wenceslas Cobergher, comprenant les faits suivants [1] :

Wenceslas Cobergher a depuis quelques années, à l'insu des conseillers des monts, pris de la caisse générale diverses sommes, montant ensemble à plus de 300,000 florins, avec lesquelles *il a tenté de mectre à sec les moeres en Flandres.* Le détournement de ces fonds avait empêché la communication des comptes annuels dont aucun n'était encore clos ; de là l'éveil des employés. Alors Cobergher a prétendu que ces fonds lui revenaient du chef de ses vacations (à 100 fl. par jour de vacation), et pour avoir quitté sa profession de peintre. — Pour obtenir le silence de ses employés, il a dû montrer une excessive connivence pour leur conduite ; dès lors beaucoup d'abus ont pris naissance. Ainsi, le mont de Bruxelles a levé à intérêt *presques un million et demy de florins* dont la moitié aussi ne fut pas employée au profit du mont, et n'avait aucune hypothèque. Depuis, Cobergher essaya encore de lever 200,000 florins, avec proposition de la garantir par une assignation sur la coupe annuelle du bois de Soigne. — Cobergher a mis à la charge des monts plusieurs dépenses faites au desséchement des *moeres,* en Flandre. — Pour frustrer les monts, Cobergher a déjà vendu secrètement une partie de ces *moeres;* sur les autres il a constitué des rentes et pensions annuelles. — Cobergher a gaspillé le capital des monts dans l'achat et surtout dans la construction ou l'appropriation des locaux qui ne vaudraient pas, en cas de vente, le tiers

[1] *Archives de l'archevéché, à Malines,* n° 25 *des fardes relatives aux monts-de-piété.*

de ce qu'ils ont coûté. — L'administration des monts est trop dispendieuse, elle coûte annuellement plus de 200,000 florins. Il y a aussi parmi les gages beaucoup de joyaux estimés trop haut et dont on n'aura jamais le prix.

Dans une autre note anonyme [1], les mêmes accusations sont reproduites ; quelques autres y sont même ajoutées. Selon cette note, Cobergher nomme les employés à condition qu'ils versent entre ses mains une certaine somme, ou bien il augmente leurs gages sous la même condition. — Convaincu d'avoir pris de l'argent dans la caisse générale des monts (*aucuns publient que la somme excède six cents mille florins*), il a *faict le désespéré et simulé d'estre fol, quand aucuns deputez desdictz monts luy ont representé ne vouloir plus servir s'il n'y remedioit.* — Les employés des monts dépendent tous de W. Cobergher qui les nomme et les destitue, et les Protecteurs des monts n'en connaissent la situation que par lui ; c'est ce qui explique les ténèbres qui enveloppent son administration. — Le rabais que Cobergher a introduit quant à l'intérêt perçu dans les monts de Bruxelles, Malines et Anvers, *vient clandestinement à la charge de la pluralité.* — Cobergher, par faveur ou moyennant gratification, devance l'époque du paiement des intérêts ou ajourne la vente des gages. — Cette note finit par le passage suivant : *Desia les amis dudict Cobergher et les supposts desdicts monts mesmes les tiennent ruynez et tellement embrouillez que personne des leurs n'oseroit s'immiscuer es sa mayson mortuaire, son treppas advenant... on ne pourra oncques scavoir au vray toutes*

[1] Cette note se trouve aussi, de même que la suivante, aux *Archives de l'archevêché, à Malines.*

les defraudations et monopoles lesquels il tient obcurcys.

Une troisième note, prenant les proportions et l'allure d'un pamphlet contre W. Cobergher, fut adressée encore aux Protecteurs des monts par *certain personnage zeleux*. Elle porte la date du 31 décembre 1631 et l'épigraphe : *Vix bono finiuntur exitu quæ malo sunt inchoata principio.*

W. Cobergher y est accusé encore d'avoir *par obreption et subreption levé les deniers de tout le monde pour enrichir soy mesme;* d'avoir *abusant du tiltre et pretext de piété, emploié ces deniers à l'achapt des actions et partaiges au regard des Moeres en Flandre;* d'avoir *abusé du signal de la saincte passion de Dieu aux entrées des monts où sont fort richement entretenuz et regalez ses creatures et cooperateurs qui coustent plus aux pauvres que ne font les plus dignes conseillers de Sa Majesté.* — Cobergher a pris à la caisse des monts 600,000 florins (*ainsy que aucuns des supposts desdicts monts mesmes le disent*) ou tout au moins 300,000 florins (*ainsy que luy mesme et ses parents et amis confessent*).—Dans toute administration, si petite que soit son importance, il y a un contrôle; *Cobergher a l'administration et la disposition d'une machine de plusieurs millions, sans contradiction et inspection ou dépendence d'aucun.* — A Bruxelles, le surintendant-général avec son agent Preudhomme et le surintendant particulier ont coûté par an, en gages, vacations et émoluments, environ 15,000 florins, sans compter les avantages d'une demeure gratuite et de la franchise des impôts. — A Anvers, le surintendant particulier reçoit 4,000 florins de gages; à Gand, Bruges, Lille, Mons, Valenciennes et Tournai, 3,000 florins; les surintendants de tous les monts réunis

coûtent 51,000 florins par an. — Avant de quitter l'administration des monts, Wenceslas Cobergher a fait donner à son fils Charles un gage annuel de 6,000 florins, avec promesse de sa succession dans les fonctions de surintendant-général. — W. Cobergher comptait 5 % pour la vente des objets non dégagés après un an et six semaines, ce qui fait monter, pour ces objets, l'intérêt à 20 %, autant que demandaient les lombards; de plus, l'excédant du prix de vente que les propriétaires des gages vendus ne réclamaient point, *en tout ou en partie at esté absorbé et englouty*. — L'auteur de cette espèce de pamphlet finit par avertir ceux *a qui appartient de pourveoir et mectre remede a ceste practicque pernicieuse, scandaleuse et dommageable,* qu'il est temps de prendre des mesures *auparavant que les principaux autheurs de ces fraudes, lesquels n'apprehendent que trop leur instante ruyne, ne facent banqueroutte.*

Ces accusations ont un caractère bien grave comme on le voit : elles seraient de nature à compromettre singulièrement la réputation de Wenceslas Cobergher, si l'on pouvait les croire fondées et si l'on n'était presque certain qu'elles ont été portées par des gens d'un zèle quelque peu intéressé. En effet, toutes ces notes se terminent par la proposition de la création d'une fonction de *visitateur ou controlleur-général* et il est permis de supposer que l'auteur ou les auteurs de ces actes d'accusation contre Cobergher se croyaient destinés à remplir cette nouvelle fonction. Nous voyons en effet qu'un chevalier, Guillaume De Bie, greffier des finances, qui venait de faire un voyage en Allemagne pour réformer, dit-il, la chambre des comptes du duc de Neubourg, se présenta pour remédier aux maux

qui accablaient les monts, par un système *de reformation et dotation entièrement secret*[1]. Le chancelier de Brabant le fit venir, causa avec lui et lui demanda l'*ouverture de son secret* en lui insinuant l'intention de le charger du contrôle général de l'administration des monts. De Bie ne consentit à communiquer son système qu'aux conditions suivantes : — On lui conférera la place de président de la chambre des comptes du Brabant (*affin qu'au monde ne semble qu'il soyt si bas percé que d'estre réduict à quelque deserviture desdicts monts*), et le contrôle des monts rentrera dans ses attributions. — Il remplira cette fonction de contrôleur sans gages, mais recevra par jour de vacation en ville trois patacons, et six patacons par vacation dans une ville autre que Bruxelles. — On lui donnera un octroi pour être seul autorisé *a faire l'erection d'un trésor* duquel il sera administrateur général, avec droit exclusif de nommer, salarier convenablement et suspendre tous ses employés. — On lui donnera sur ce trésor à lui et à ses hoirs une gratification annuelle; on lui achaptera *sa propre maison au Sablon,* pour servir de demeure à lui, aux siens et à ses successeurs en charge. — Il aura la faculté de se démettre de sa fonction quand et en faveur de qui il lui plaira[2].

[1] Voyez une pièce reposant aux mêmes Archives de l'archevêché, à Malines, et qui porte pour titre : *Instruction ulterieure pour l'advancement de l'expedient proposé par N. N. au regard de la reformation et dotation des monts-de-piété.*

[2] Au bas de cette Instruction il y a une promesse, écrite le 18 juin 1631 par le même De Bie, et certifiée conforme par Ch. Cobergher, par laquelle De Bie s'engage, en cas de réussite dans sa demande, à verser mille patacons entre les mains du Père recteur du couvent des Minimes, à Bruxelles, et mille autres patacons entre celles de Mme la baronne de Saventhem.

Voilà un échantillon des sentiments désintéressés de ces *hommes de bien* qui se présentaient pour réformer l'œuvre de W. Cobergher! Ce n'est donc pas à ces seules sources qu'il faut puiser la connaissance rigoureuse de la situation des monts-de-piété, quand W. Cobergher abandonna les rênes de cette administration. Recourons à des documents plus concluants.

D'abord, dans le compte général des monts-de-piété depuis leur origine jusqu'à la fin de l'année 1631 [1], nous voyons que le capital primitif de 4,871,410 florins était à la fin de 1631 monté à 6,934,002 florins. Sur cette somme, 704,847 florins avaient été levés, *en son nom particulier,* par un agent général, nommé Albert Preudhomme. De son côté, Cobergher y figure comme devant encore à l'administration des monts une somme de 341,772 florins [2].

L'avance de 341,772 florins à W. Cobergher est donc officiellement constatée. Quant aux 704,847 florins levés, à différentes époques et *à l'insu de la haute direction des monts,* par ce Preudhomme, qu'on accusait d'être le *compère* de W. Cobergher, il faut croire qu'ils furent consacrés à payer tous les six mois l'intérêt des rentes constituées sur les monts. Cette supposition, peu honorable pour le

[1] *Archives de l'archevêché, à Malines,* n° 15.

[2] *Noch, ten laste van Wensel Cobergher over penningen by hem ontfangen ende genooten soo op rekeninge van syn indemniteyt als andersints, met interest.* D'après le compte général de 1633, Cobergher ne devait plus que 239,017 fl.; d'après celui de 1634, il ne devait plus que fl. 204,326, parce 60,000 fl. avaient été récemment payés comme à compte (*Onlancx in minderinghe betaelt.* — Archives de l'archevêché, à Malines)

caractère et le talent administratif de W. Cobergher, est positivement confirmée par la plupart des notes et mémoires adressés, de 1645 à 1650, aux Protecteurs des monts, où l'on trouve l'aveu que voici : *Les monts sont esté obligez de lever passé tant des années des nouveaux deniers de demy an à autre*, etc.

On conçoit qu'une telle complication de comptes ouverts dût singulièrement s'opposer à l'éclaircissement de la situation financière des monts-de-piété. Aussi la liquidation de la mortuaire de W. Cobergher dura-t-elle longtemps [1]. Les travaux de cette liquidation avaient été poussés par un conseiller du mont de Bruxelles, nommé Giusfredo Nyz et par Ch. Cobergher au nom des héritiers [2].

[1] Tous les détails de cette liquidation sont tirés d'nn dossier fort curieux portant la suscription : *A liquider entre les monts et les heritiers de Cobergher*, et reposant aux Archives de l'archevêché, à Malines.

[2] Les enfants issus du mariage de Wenceslas Cobergher, avec une dame Franco, sont au nombre de huit :

Dame Catherine Cobergher, mariée au sieur Guillaume de Wezeren ;

Dame Madeleine Cobergher, mariée au baron de Troibreze ;

Charles Cobergher, successeur de son père dans la surintendance générale des monts-de-piété ;

Dame Cécile Cobergher, épouse du sieur André de Bruynes, mayeur de la ville de Mons ;

Augustin Cobergher, employé plus tard à l'administration des monts-de-piété ;

Jacques Cobergher, d'abord capitaine au service de Philippe IV, puis chartreux. (A l'occasion de la célébration de sa première messe, le jésuite Wallius lui adressa une élégie.)

Dame Marie-Thérèse Cobergher, femme du sieur Gérard Antoine de Ryckel ;

Demoiselle Marie-Émérence Cobergher, béguine au Grand Béguinage, à Malines.

Voici quel était l'avoir de la mortuaire :

La petite moere constituant la seigneurie de Cobergher, estimée juridiquement, en 1641[1]. . . . . fl.	63,345
La seigneurie de Groenlandt, estimée.	46,641
Plusieurs digues et pêcheries à l'entour de l'Oost-moere et de la West-moere, estimées . . . . fl.	13,695
La moitié de la Waele située entre la grande et la petite moere, estimée	1,000
Deux maisons, rue de la Violette, à Bruxelles	7,100
Le prix non encore payé des terres et seigneurie de Saint-Antoine vendues à Jean de Nobelaer, seigneur de Kerckwerve	36,000
Des rentes sur l'abbaye des Dunes, sur celle de St-Nicolas à Furnes, sur celle de Messines, des rentes sur les propriétés du duc de Bornoville, de Jacques de Castro, de Pierre Noreel, de Josse Achart, etc.	*Mémoire.*
Enfin des meubles, peintures, médailles antiques, pierres gravées, dessins, images imprimées, etc., estimées environ.	15,000
L'ensemble de l'avoir fut estimé	189,950

Voyons le passif de la mortuaire.

Elle doit aux monts-de-piété, *pour reste de ce que Cobergher (aprez deduction de tous remboursements, rencontre de sallaire et autres parties deboursées) a plus receu avecq l'interest en escheu jusqu'à la Saint-Jean* 1646 . . . . . fl.	37,831
Au baron de Troibreze pour levée de deniers à rente, avec intérêt	67,739
Au collége de la société de Jésus, à Lierre, une rente hypothéquée sur la seigneurie de Groenlandt.	18,000
Aux Carmes déchaussés de Douai une rente de	3,200
Au couvent des Brigittines, à Bruxelles, pour reste de la dot de feue sœur Ursule Cobergher, une rente de	1,500

[1] Dans une note marginale de 1646 on trouve cette observation : *Ces terres sont diminuées en valeur plus de la moitié depuis l'an de la prisée, et ce a cause des guerres et devastations survenues au West-quartier de Flandres et particulierement esdictes moeres.*

Au sieur Augustin Belson, gentilhomme anglais . . . 6,150

Au sieur Rogier de Geldere pour débours faits en 1641, 1642, 1643 et 1644 aux *geschotes* des terres de Groenlandt, avec intérêt. 6,520

A Charles Cobergher pour avances faites en cause de toute la famille jusqu'en 1645 32,445

Pour l'institution d'un anniversaire pour W. Cobergher et sa femme, pour entretien d'une vieille cousine aveugle et impotente, etc. . . . . *Mémoire* [1].

Nous nous abstenons de toutes réflexions sur ce bilan de la succession de Wenceslas Cobergher ; elles se présenteront naturellement à l'esprit de nos lecteurs.

Les héritiers adressèrent, à la fin de 1645, une *Remonstrance à Messeigneurs les Protecteurs des monts-de-piété de par-deçà, sur les poincts concernants le compte qu'ilz ont a liquider avec lesdictz monts pour en suyvre une finale descharge*. Nous en extrayons ce qui suit.

Il est prouvé qu'on n'a jamais rien payé à W. Cobergher pour les premiers frais d'établissement des monts, pour voyages, dépêches et autres dépenses qu'on peut estimer à environ 23,507 florins.

Il n'y a pas d'écrit pour constater la promesse faite par les Archiducs Albert et Isabelle de certains gages annuels à donner à Wenceslas Cobergher ; cependant celui-ci a toujours dit qu'on avait solennellement *declairé et jugé raisonnable qu'il jouyroit de cincq mille florins par an*.

Ayant entrepris le desséchement des moeres, Cobergher

[1] Il y avait encore un certain nombre de dettes au profit du sieur de Noirmont, de Cortbemde, etc. On y trouve une somme de 200 florins *prestés à Albert Cobergher par la feue compaigne du sieur docteur Valerius Andreas à Louvain.*

se trouva en nécessité d'argent, et prenant en considération qu'il avait fait tant d'avances pour les monts de 1615 à 1618, *il s'est reciproquement servy du credit des monts, du sceu de Leurs Altezes, et de temps en temps il a levé et receu desdicts monts, sans la moindre incommodité pour eulx, diverses parties de deniers, avecq intention de les indemner.*

Ces trois points formaient la base de la liquidation. La question était de savoir comment il fallait calculer l'intérêt de ces sommes dues de part et d'autre. Cette question fit aussi l'objet d'une correspondance entre Ch. Cobergher et le sieur Nyz, et d'un *Mémoire* adressé par Ch. Cobergher à monseigneur Calenus, évêque choisi de Ruremonde.

Dans tous ces documents, les héritiers font valoir des considérations tirées des avantages de tout genre que leur père a procurés au pays, par la destruction des tables de prêt usuraires *qu'es siecles passez les princes de ces Pays-Bas ont souvent estudié;* — le rejet par W. Cobergher *des offres tres-notables qui luy sont esté faicts par tierce-main de la part des Lombards pour desister de son entreprinse;* — l'abandon qu'il a fait de sa profession de peintre *qui lui prouffictoit annuellement plus que ne porte ledict salaire de* 5,000 *florins; — les traverses, procédures, blasmes, diffamations (notament par un Jehan de Lillers et ses adherents) qu'il a souffert mesmes avecq peril de sa vie et notable diminution d'icelle.*

Pour en finir, Ch. Cobergher écrivit à MM. les Protecteurs des monts la lettre que nous reproduisons ici.

Je soussigné, surintendant-general des monts-de-piété de par-deçà declaire par ceste que pour faciliter la vuydenge

du compte particulier a faire entre moy et mes freres et sœurs comme coheritiers de feuz nostre pere et mere d'une part, et lesdicts monts d'autre, j'ay promis et promects par ceste irrevocablement de beneficier lesdicts monts et de ceder au prouffict d'iceulx (comme je fais dez maintenant) ce que me pourra rester de bony tant de ma portion filiale es biens patrimoniaulx, que du deboursement que j'ay faict pour nostre famille, des deniers de mon sallaire en la qualité susmentionnée, le tout apres deduction de ce que je suis legittimement redevable et dont je suis prest de faire declaration sincere et pertinente en estant requis; en oultre, je me soubsmects a telle moderation de mes gages ou salaire en ladicte qualité que Messeigneurs l'Illust. et R. archevesque de Malines et chancelier de Brabant comme Protecteurs desdicts monts trouveront bon de faire dez le Noel passé. Et à l'accomplissement du contenu de ceste j'ay obligé et oblige par ceste ma personne et biens presents et futurs avecque renonciation à toutte chose a ce contraire. En tesmoignage de ce j'ay escrit et signé la presente a Bruxelles le 25e de juing 1646. CH. COBERGHER.

Voilà donc la transaction proposée : quittance de part et d'autre; continuation du fils, Charles, dans la surintendance générale des monts-de-piété.

Nous n'avons pas trouvé dans le dossier, où sont puisés tous ces renseignements, d'acte constatant que cette transaction ait été acceptée et que la liquidation ait été menée à bonne fin. Il faut le croire cependant, puisque Ch. Coberger a été maintenu dans ses fonctions.

D'après tout ce qui précède, on peut apprécier convenablement l'œuvre compliquée de Wenceslas Cobergher.

Il est incontestable que dans l'*érection* et l'*organisation* des monts-de-piété, au milieu de difficultés de tout genre et d'oppositions de toute nature, W. Cobergher a montré un désintéressement, une activité et une fermeté dignes d'un meilleur résultat. Il n'a pas été aussi heureux dans leur *administration*. Étourdi par les clameurs de quelques petites rancunes et cédant peut-être à un mouvement d'amour-propre d'auteur, il a eu le premier tort de baisser trop tôt le taux de l'intérêt perçu par les monts [1]. Peut-être même ce tort, *au point de vue administratif* (car ce fut un bien pour les classes nécessiteuses), n'eût-il pas été sensible, si les emprunts faits par le gouvernement n'étaient venus épuiser le capital des monts. Mais comment concevoir que, dans une telle situation, Cobergher ait pu se résoudre à prendre encore dans la caisse de ces institutions au-delà de 300,000 florins pour ses affaires particulières, et cela à l'insu des Protecteurs des monts? Comment concevoir qu'il n'ait pas franchement dévoilé les embarras de sa position, et qu'il ait mieux aimé sciemment induire le public en erreur, en payant les intérêts des rentes, non sur le capital primitif et connu, mais avec des fonds levés secrètement par un *homme de paille?* Était-ce l'effet de son caractère, affaibli par l'âge et par une lutte au-dessus de ses forces avec les nombreux adversaires d'une institution au succès de laquelle il avait voué sa vie? Était-ce complaisance pour l'Infante Isabelle, dont la pieuse générosité lui était mieux connue qu'à tout autre ; était-ce crainte de

[1] « Le trop grand zele de faire veoir au publicq le soulagement qu'au moyen desdicts monts l'on desiroit de faire aux necessiteux, a causé une prematurité (si pas precipitance), lorsque l'on a procedé au rabaissement ou raval de l'interest. » (*Deduction du present estat*, etc., p. 17.)

jeter de l'odieux sur elle et d'entamer sa popularité en démontrant les funestes conséquences des emprunts qu'elle avait faits aux monts? Une pensée consolante vient néanmoins arrêter les reproches et les récriminations sous notre plume. Deux personnes ont compromis l'administration des monts-de-piété : l'Infante Isabelle et Wenceslas Cobergher. Isabelle, la fille de Philippe II, mourut si pauvre que, au rapport des historiens, on ne put lui rendre les honneurs dus à son rang et qu'elle fut ensevelie obscurément ; Wenceslas Cobergher, qui avait manié des fonds considérables aux monts-de-piété, qui avait soulagé les pauvres de plusieurs millions, et qui avait créé à l'Etat d'immenses valeurs par le desséchement des marais flamands, ne laissa à sa famille que de misérables débris de son nom et de sa fortune [1] !

[1] *Soo is myn ootmoedich versoeck dat de Heeren Protecteurs met compassieuse discretie willen insien de cleyne middelen die ons resteren naer soo groote aerbeydt ende sorghe die mon pere soo int feyt der Berghen als der moeren gepasseert heeft.* Lettre écrite le 23 juillet 1645 par Ch. Cobergher au sieur Nyz, chargé de la liquidation (*Archives de l'archevéché, à Malines*).

CHAPITRE II.

SYMPTOMES DE DÉCADENCE.

Maintenant que nous venons de jeter un coup d'œil sévère mais impartial sur l'administration de Wenceslas Cobergher, continuons l'historique des monts-de-piété dans nos provinces.

Charles Cobergher, fils de Wenceslas, avait été nommé, le 4 août 1630, successeur de celui-ci dans la surintendance-générale des monts-de-piété en Belgique. Il était bon et pieux, ses intentions étaient excellentes; mais il n'avait ni les talents ni l'expérience de son prédécesseur, quoique *depuis* 1622 *jusqu'à la mort de son père, il eût servi gratuitemnet dans l'administration des monts* [1]. Il débuta en 1634. par constituer, à l'exemple du mont de Venise, des rentes viagères, dans l'espoir de trouver du profit à cette spéculation et de rendre ainsi à la longue les monts complétement indépendants [2]. Soit désir de jeter quelque popularité sur son administration, soit nécessité de donner

[1] Mémoire à l'évêque de Ruremonde. (*Archives de l'archevêché à Malines.*)

[2] *Déduction du présent estat, etc.*, p. 16 et 20. — On trouve aux Archives du royaume une quantité de volumes d'*annotations de rentes viagères* constituées sur les monts.

le change au public sur la véritable situation des affaires des monts, il réduisit à 10 % le taux de l'intérêt à y percevoir [1], dès l'entrée de l'année 1635.

Les usuriers, qu'on appelait *mon oncle* dans le langage vulgaire [2], relevèrent la tête. Il paraît même que, dans certaines localités moins importantes, où l'on n'avait pu établir des monts-de-piété, on les avait tolérés, sous la réserve qu'ils se soumissent aux conditions imposées aux monts [3]. On conçoit que, la destruction des monts devant avoir pour résultat le rétablissement du monopole des usuriers privés, ceux-ci aient déclaré une guerre à mort à ces nouvelles institutions. Avec la moralité qu'on leur connaît, il est aisé de dire que cette guerre ne fut pas toujours loyale. Aussi les monts furent-ils bientôt sur la défensive. Le prestige était détruit. A Saint-Omer, quoique l'é-

[1] Remontrance de Ch. Cobergher au Roy, 1649. (*Archives de l'archevêché à Malines*, farde n° 30.) — *Deduction du present estat*, etc., p. 6. — Voyez aussi ZYPÆUS, *juris belgici libri quatuor*, p. 58; LESSIUS, *Appendix*, etc.

[2] M. DE REIFFENBERG, dans ses *Nouvelles Archives historiques*, tom. V, p. 336, reproduit l'épigramme suivante, tirée d'un recueil de poésies latines, publié en 1642 par le P. Adrien de Boulogne, de Tournai :

In publicanum, seu fœneratorem vulgo a Belgis vocatum MON ONCLE *seu avunculum.*

Bene publicanum *Patruum* vocant Belgæ
Ad quem *nepotum* cursitat frequens turba.

On sait que *nepos* veut dire à la fois *neveu* et *mauvais sujet*.

Par une coïncidence singulière le mont-de-piété s'appelle de nos jours *ma tante*. Il paraît que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on paie de plaisanteries les faiblesses de ces grands parents collatéraux que le plus spirituel vaudevilliste de l'époque qualifie de *caissiers donnés par la nature*.

[3] *Inceperunt mutuum dare sub iisdem conditionibus, sub quibus montes pietatis, et ita in variis locis fuerunt approbati* (DENS, tom. III).

vêque eût consacré 10,000 florins à l'achat d'un local [1], on ne parvint plus à organiser ce nouvel établissement de prêt.

Toutes les mesures prises dans le but de rétablir quelque peu les finances des monts-de-piété et de relever leur crédit, supposaient le remboursement par le gouvernement des emprunts faits aux monts de 1625 à 1629. Nous avons vu plus haut que l'Infante Isabelle avait engagé des joyaux pour une valeur de 700,000 florins, comme garantie de ces emprunts dont quelques-uns furent éteints du vivant de l'Infante, et sur lesquels une somme de 336,864 florins restait encore à payer.

Ces joyaux, remis aux monts par les gardes-joyaux Juan de Lordy y Sylva et le comte de Warfusée, consistaient dans les objets suivants [2] : *une barcquette d'Eliotropia dans un coffret de velour rouge et divers carcquants garnyz de diamants, rubis, perles et autres pierreries en une casse, ensemble soixante boutons garnyz de diamants*, (engagés pour les deux emprunts du 27 octobre 1625 et du 13 février 1626) — *un grand diamant* (pour l'emprunt du 27 mars 1627), — *un autre grand diamant* (emprunt du 27 août 1627), — *un carcquant garny de rubis, diamants, perles et autres pièces* (emprunt du 26 mai 1629). A la fin du mois de décembre 1641 on fit, d'après les ordres des Protecteurs des monts, le compte général des intérêts de ces emprunts. Ces intérêts montaient à 871,924 florins,

[1] Balance générale des monts-de-piété pour 1634 (*Archives de l'archevêché, à Malines*).

[2] Mémoire touchant les joyaux de la Sérénissime Infante de glorieuse mémoire, engagez au mont-de-piété de Bruxelles. (*Archives de l'archevêché, à Malines*, farde n° 34.)

qui, joints aux 336,864 fl. du capital emprunté, formaient un total de fl. 1,208,788 à rembourser aux monts [1]. Non-seulement le surintendant-général des monts, mais aussi les exécuteurs testamentaires de la Sérénissime Infante *firent de temps en temps diverses instances de bouche et par escript vers les successifs gouverneurs de ces provinces a ce que seroit une fois vuydé de cest affaire* [2].

Enfin on obtint du gouverneur Don Francisco de Mello, avec permission des exécuteurs testamentaires de l'Infante, l'ordre de procéder à la vente des joyaux engagés. Mais, *quoicqu'on eut auparavant convocqué par affiches et autres advertences les principaux joyaliers de France, d'Hollande et autres quartiers* [3], la vente, commencée le 25 septembre 1643, ne produisit qu'une somme de 290,398 florins. *Depuis S. M. s'en est ressentie par lettres pour avoir este ceste vente faicte sans prœadvertance d'icelle et de son ordre propre* [4]. C'est cette circonstance qui induisit en erreur l'auteur du *Mémoire sur la situation des monts-de-piété en* 1751 [5], lorsqu'il prétend que *ces joyaux furent retirés par S. M. le Roy Philippe IV, et ce à prétexte qu'ils ne pouvoient point être aliénés, comme appartenans à la Couronne.* Le gros diamant seul avait été excepté de la vente générale des joyaux; le 24 mai 1645 il fut, en vertu d'un ordre du marquis de Castel Rodrigo, confirmé par les

[1] *Compte general de ce que se doibt aux monts-de-piété de la part de S. M. a cause des parties prestées.* (Mêmes archives.)

[2] *Mémoire sur le suject du furnissement*, etc. (Mêmes archives.)

[3] *Déduction du present estat*, etc., p. 13.

[4] *Mémoire sur le suject du furnissement*, etc. (Mêmes archives.)

[5] *Archives du Conseil Privé*, carton n° 1760 (Archives générales du royaume)

exécuteurs testamentaires de l'Infante, consigné à S. A. de Lorraine contre une somme de 70,000 florins versés au mont de Bruxelles [1].

Sur la somme totale de fl. 1,208,788 à rembourser du chef des emprunts, les monts ne récupérèrent donc, par la vente des joyaux, que 360,398 florins. Dès-lors, la décadence des monts-de-piété belges fut certaine. D'ailleurs, les changements continuels apportés au système monétaire, — le refroidissement du zèle, parfois même l'infidélité des personnes préposées à la direction des monts, — le grand nombre de procès malheureux soutenus, aux frais des monts, pour faire respecter les priviléges des officiers, — l'obligation de les indemniser en argent pour la non-jouissance de ces priviléges qui leur avaient été solennellement octroyés [2], — la vente à perte des objets non dégagés et que le peuple ne pouvait racheter à cause de la misère,—tout cela avait lentement miné l'œuvre généreuse de la charité. A ces causes de ruine, *les guerres de par-deçà ont adjousté des autres accidens que l'on n'a peu precaver par industrie ny prevoyance humaine* [3].

Ceux qui avaient en main la haute administration des monts-de-piété s'effrayèrent d'une situation qui commandait de prompts et d'énergiques remèdes. A la fin de 1643,

[1] *Mémoire touchant les joyaux*, etc. (Archives de l'archevêché.)

[2] *N'estant pas croyable a combien de milliers de florins reviennent lesdits fraiz et despens que l'on at esté contraint de paier... tant aux procedures.... que pour indempner*, etc. (Manuscrit de Bourgogne, n° 3302.)

[3] *Deduction*, etc., p. 14. — Sanderus (*Dissertatiuncula*) ne parle que de cette dernière cause de la décadence des monts-de-piété : *Injurias temporum, cladesque urbium et provinciarum quæ in potestate francorum devenere, truculenta denique et diuturna bella.*

le Conseil Privé de S. M. crut de son devoir d'intervenir dans cette question. Le président de ce conseil donna à Ch. Cobergher l'ordre *de déduire par escript l'origine, institution et conduitte des monts* [1].

On ne savait quelles mesures prendre pour retarder le moment d'une débâcle qui paraissait de plus en plus certaine.

Charles Cobergher voyait sa santé se délabrer tous les jours par l'effet des tracasseries sans nombre que lui suscitaient les doubles embarras de l'administration des monts et de la liquidation de la mortuaire de son père. Il offrit, à en croire une de ses lettres en date du 23 juillet 1645 [2], la démission de ses fonctions qu'il semble n'avoir remplies jusque-là que provisoirement et gratuitement; car il demande qu'on lui fixe désormais un traitement de 4,000 fl.; lui, de son côté, promet de faire, sous le sceau du secret, un testament par lequel il accorde à la direction des monts tout ce qu'il possédera au jour de sa mort [3]. Il s'adjoignit son frère Augustin, moyennant un surcroît de dépenses de 8 à 900 florins annuellement, et, la liquidation de son père ayant été terminée par une transaction, il resta chargé de l'administration des monts, au grand détriment de ces institutions.

Il eut cependant le bon esprit et le courage de sonder une des plaies de cette administration. Des sommes énor-

[1] A cette occasion Cobergher rédigea la *Relation*, etc. (Manuscrit de Bourgogne, n° 3302), dont nous avons tiré quelques renseignements pour le présent travail.

[2] *Archives de l'archevéché, à Malines.*

[3] *Het luttel dwelck my van tytelycke middelkens soude moghen resteren 't myns sterfdaegs.*

mes étaient absorbées par le personnel, et l'on se souvient que c'était là l'un des griefs fondés articulés, dès le commencement, par les détracteurs de ces établissements. D'après un document officiel [1], voici ce que coûtaient les employés des différents monts :

Les employés du mont de Bruxelles	fl.	11,500
— d'Anvers		10,850
— de Malines		3,700
— de Gand		6,360
— d'Arras		4,710
— de Tournai		5,160
— de Mons		5,250
— de Valenciennes		5,100
— de Cambrai		5,136
— de Bruges		5,000
— de Lille		6,250
— de Douai		4,500
— de Namur		3,750
— de Courtrai		3,900
— de Bergues		3,500
Le surintendant-général, l'agent-général, les contrôleurs et les employés du comptoir général, à Bruxelles		10,000
Frais de bureau		10,000
Ensemble	fl.	104,660

Charles Cobergher, dans la lettre que nous venons de mentionner, avait promis d'opérer des réductions, de supprimer l'emploi d'agent-général à la mort d'Albert Preud'homme, de diminuer les frais du comptoir général

[1] Lasten van de berghen van bermherticheyt in 't generael, den 30 juny 1634 inclus (*Archives de l'archevêché*, farde n° 31)

ou central à Bruxelles [1]. Un scrupule arrêtait le surintendant-général : en vertu des articles 5, 6 et 7 de l'Instruction donnée en 1618 par les Archiducs à Wenceslas Cobergher, les employés des monts semblaient être nommés à vie et il était contestable que le surintendant-général eût le pouvoir de destituer ou de renvoyer ces employés.

Charles Cobergher exposa donc à Sa Majesté que les accidents de la guerre avaient diminué l'importance de quelques monts, que le personnel pouvoit sans inconvénient en être réduit ; que les magistrats des villes verraient cette réduction de bon œil, attendu que c'était réduire en même temps le nombre des privilégiés et affranchis des charges publiques. Il conclut à ce qu'on lui donnât la faculté de réduire le personnel des monts d'après les exigences du service.

Le roi renvoya, le 15 septembre 1645, cette requête aux Protecteurs des monts-de-piété qui arrêtèrent « que ledict surintendant ne pourra seulement, mais devrat en toutte maniere effectuer au plustost ledict retrenchement et demission des officiers et serviteurs dont il trouvera qu'es dicts monts l'on se puisse passer ; et ne sera prinse en ladicte execution égard aux plainctes que les licentiez pourroient mouvoir, veu que l'obligation de la descharge des indigents surpasse la consideration de leur bien particulier. »

[1] Dans plusieurs autres documents reposant aux mêmes Archives, on indique la réduction du personnel des monts et la vente des maisons gratuitement habitées par eux comme urgentes pour la décharge de l'administration.

Le Conseil Privé, consulté à ce sujet, donna un avis favorable [1].

Le scrupule de Charles Cobergher fut ainsi levé; et il put diminuer en conséquence les charges des monts. Mais cette mesure n'était qu'un palliatif : l'institution des monts-de-piété périclitait sérieusement [2]. Le capital avait été entamé par les pertes énormes faites sur les joyaux de l'Infante; l'intérêt avait été payé tous les six mois au moyen de nouveaux fonds secrètement levés et venant ainsi accroître la somme des intérêts annuels : cette ressource indélicate était épuisée. Que faire? Il y avait, dans cette circonstance, comme il y en a toujours, des hommes intéressés [3] qui

[1] *Archives de l'archevêché, à Malines,* farde n° 7.

[2] Une lettre de l'évêque de Bruges à l'archevêque de Malines démontre l'imminence des dangers qui menaçaient les monts dans toutes nos villes (*Archives de l'archevêché, à Malines*).

[3] De ce nombre était un certain Jean de Bodgnée, s'intitulant *maître mathématicien de la maison de feu S. A. R.* et officier du mont de Bruxelles, qui adressa aux Protecteurs des monts-de-piété une *Remonstrance des abus qui se commetent et peuvent commetre aux monts-de-piété, avec un moyen très-asseuré pour obvier à telles faultes et journellement scavoir le vray estat desdits monts, tant en capital qu'interest.* Cette note ne concerne que certains abus peu graves dont l'expérience de l'auteur avait démontré la possibilité et indiqué le remède. Dans un *papier qu'il ne seroit pas convenable de laisser voir d'aultruy,* le même *maistre mathématicien* écrit confidentiellement à l'archevêque de Malines que le surintendant-général lui a défendu de continuer ses révélations sur les abus existant dans l'administration. — Il insinue que Ch. Cobergher ne s'occupe pas de cette administration, mais de ses *moeres* en Flandres; qu'il est bien *adverty de quelques grands larrecins commis,* mais que, par peur des employés qui l'ont menacé *de le ruyner de fond en comble et de faire faillir les monts en 24 heures,* il leur a même donné de bonnes places *comme on jecte un os à un mauvais chien affin qu'il ne morde.* — Il communique à l'archevêque la copie d'une lettre de Ch. Cobergher, en date du 5 décembre 1644, par laquelle celui-ci déclare que lui, Jean de Bodgnée, secré-

se prétendaient inventeurs d'un remède assuré; mais le passé avait appris à compter peu sur les résultats de ces expériences. La conjoncture présente exigeait l'emploi de moyens positifs et prompts.

Le premier moyen sur lequel on jeta les yeux fut de verser dans la caisse des monts tout le produit des dépôts, nantissements et consignations. Cette idée, déjà appliquée à Rome un demi-siècle auparavant et proposée, en 1630, à l'Infante pour l'augmentation du capital du mont de Lille [1], dut sourire aux rentiers des monts. Elle fut adoptée aussitôt, et le marquis de Castel Rodrigo formula un projet de placard en 17 articles [2] dont le préambule renferme les considérations suivantes :

Les deniers des *depositairies* y sont oisifs; consignés dans les monts ils dispenseront l'administration de la levée de nouveaux fonds et conduiront à une réduction du taux de l'intérêt. — Les propriétaires de ces dépôts n'en souffriront point; au contraire, leurs dépôts seront mieux conservés et assurés contre tout accident dans le local des monts

taire depuis plus de 20 ans au mont de Bruxelles, *s'est particulièrement employé à la recherche de ce qui pouroit prouficter ou nuir aux monts, que ses advis et inventions en diverses choses ont été practicqués avec notable bien desdicts monts*. Il finit naturellement par demander à remplir la fonction de controlleur-general *pour la moitié des gaiges donnés à plusieurs autres qui ne font point ledict office comme il faut* (*Archives de l'archevéché, à Malines*, farde n° 26).

[1] Poinctz de remarque sur le subject de l'annexion de la depositairie du mont-de-piété à Lille (*Archives de l'archevéché, à Malines*, farde n° 13).

[2] Il existe aux mêmes Archives, sous les n°s 33, 36 et 37, trois copies de ce *Project a correction sous forme de Placcart a dresser sur le faict des depositairies*.

construits avec toute espèce de précautions, et, de plus, ils n'y devront craindre *quelque insolvence ou banqueroutte selon qu'on en a veu malheurs semblables es plusieurs depositairies au grand prejudice voires parfois ruyne des proprietaires des deniers depositez.*

Ce projet de Placard fut envoyé en Espagne, mais aucune ratification n'en fut expédiée, de manière qu'il fallut renoncer à l'emploi de ce moyen [1].

Cependant il fallait à tout prix de l'argent. On ne pouvait plus espérer d'en lever chez des particuliers, *un chacun dans la conjoncture presente du temps retient ses deniers chez soy et l'on commence d'avoir mauvaise opinion de la subsistance des monts.* D'ailleurs, ajoute le surintendant dans la pièce que nous analysons, *il semble que c'est exceder les limites de la charité et bonne foy de recevoir ou accepter doresnavant des deniers de quelqu'un qui est ignorant de l'estat des monts, lequel pourroit cy-apres dire qu'on l'auroit trompé et attiré son argent dans leur ruyne* [2]. Il est fâcheux que cette délicatesse se soit fait jour si tard, car ce système contraire à la charité et à la bonne foi se pratiquait depuis environ vingt ans dans l'administration des monts; et il est permis de supposer que le scrupule n'est né que du moment que la connaissance de la mauvaise situation de ces institutions ne permettait plus de faire des victimes.

Comment donc, encore une fois, créer de nouvelles ressources? Les uns proposaient de *donner le passage libre*

[1] *Remonstrance des seigneurs Protecteurs* (Mêmes Archives, farde n° 33).

[2] Poinctz que le surintendant-général a proposé à Messeigneurs les Protecteurs pour en recevoir leur résolution et ordre (*Mêmes Archives*).

par ces pays aux chevaulx pour tel endroict que les marchands vouldront, moyennant certain droict ou imposition, dont le produit serait versé dans la caisse des monts.

L'auteur d'un Mémoire [1], où cette proposition est développée, assure *que lesdicts marchands ont ja offert dixhuict florins pour chacun cheval, avecq apparence que l'on en pourra tirer davantage.* Et qu'on n'objecte pas, continue-t-il, que c'est indirectement donner des forces aux ennemis ; ceux-ci trouvent toujours moyen de se procurer des chevaux, souvent même à travers le pays, par fraude et sans que Sa Majesté *en prouffícte la maille.* D'ailleurs, *les chevaulx passant par-deçà,* Sa Majesté *en aura le premier choix pour son service à un prix raisonnable.*

D'autres provoquaient *l'application aux monts des deniers du rachat des cens et corrovées deues a Sa Majesté par quelques abbayes* [2].

D'autres, et Charles Cobergher caressait cette idée depuis plusieurs années [3], proposaient de faire publier en Belgique la bulle papale publiée en 1641 en Espagne, en Sardaigne et en Sicile, accordant certains avantages spirituels à tous ceux qui, par leurs bras ou leurs deniers, contribueraient à la croisade de Philippe IV contre les infidèles et les hérétiques, — et de consacrer le produit des souscriptions personnelles de 5 à 6 sous par an, à la réhabilitation des monts. Ch. Cobergher adressa à Sa Majesté une série de

[1] *Mêmes Archives,* farde n° 34.

[2] *Mêmes Archives,* farde n° 34.

[3] Il existe à la bibliothèque des manuscrits de Bourgogne, n° 16,306 de l'inventaire, une correspondance à ce sujet, de l'année 1643, entre Ch. Cobergher et un religieux belge résidant à Rome.

raisons et considérations à l'appui de ce projet [1]. Voici le fond de son raisonnement. La ruine des monts a été causée par les emprunts faits au nom du gouvernement ; ces emprunts avaient pour but de soutenir la guerre contre les Provinces-Unies de Hollande, récemment séparées de l'Église romaine. On peut donc appliquer les fonds des souscriptions en faveur de la croisade, à rembourser les prêts faits par les monts pour la défense de la foi catholique contre la Hollande.

Un autre projet encore fut mis en avant pour restaurer le capital des institutions et prévenir leur ruine complète, c'était l'*introduction du papier scellé,... desia passé longtemps praticqué et en train tant en Espaigne que chez les estats de Hollande, d'où respectivement l'on peult tirer l'instruction y appartenant, ensemble la cognoissance de la portée ou importance de ce revenu* [2]. Par l'établissement d'un papier timbré, dont le produit devait être versé dans la caisse des monts, le gouvernement pouvait, au bout de quelques années, éteindre la dette contractée par les emprunts de l'Infante Isabelle. Et puis, le paiement de cette dette une fois terminé, ajoute l'auteur du projet, *la fontaine du revenu de ce droict coulera tousiours,* c'est-à-dire que c'était là un revenu à conserver pour alléger les autres charges de la nation; d'ailleurs, cet impôt frappait les classes aisées. — J'ignore si l'on donna suite à cette idée et si c'est de cette époque que date la création du papier timbré dans notre pays.

[1] *Archives de l'archevêché, à Malines,* farde n° 3.

[2] Déduction sur l'évident danger d'une imminente totale ruyne des monts-de-piété de par-deçà, de la cause et source d'icelle, ensemble des

D'autres insistaient pour que l'on conduisît à bonne et prompte fin la question pendante de l'adjonction aux monts de la caisse des dépôts et consignations; — qu'on appliquât désormais aux monts le produit du droit de médianate sur les offices royaux à conférer, soit une partie des biens vacants ou confisqués au profit du gouvernement; — qu'on créât quelques nouveaux petits impôts, dans le genre *de la petitte charge sur la bierre ou le grain, rapportant annuellement nœuf à dix mille florins, que le magistrat de la ville de Gand est accoustumé d'applicquer aux œuvres pieux* [1].

Cependant, au lieu de chercher si loin des ressources pour les monts, quelques personnes croyaient, non sans raison, qu'il fallait les trouver dans des réformes intérieures. Elles proposaient donc : — de réduire efficacement le personnel, de ne donner aux employés maintenus que la moitié de leur salaire, pour une fois seulement, de consacrer les matinées aux engagements et les après-dînées aux dégagements, *par où l'on se pourroit deffaire d'environ la moitié des officiers;* — de porter à 15 % ou du moins à 12 % l'intérêt alors de 10 % à charge des gages donnés en nantissement; — de baisser, pour quelques années, l'intérêt payé aux rentiers de 6 % à 4 % et de ne payer qu'une fois l'an, à Noël, cet intérêt qu'on payait jusque-là tous les six mois [2].

moyens d'y remédier. (*Deux copies de ce Mémoire existent, sous les numéros 5 et 10, aux Archives de l'archevêché, à Malines.*)

[1] Considération en gros touchant le redressement et maintien des monts-de-piété de par-deçà (*Mêmes Archives*, farde n° 48).

[2] *Mêmes Archives*, farde n° 12.

Voici, d'après un autre document [1], les résultats probables de cette triple réforme. La réduction du personnel pouvait procurer une économie de 12,000 florins par an. La réduction de 6 % à 4 % de l'intérêt à payer aux rentiers soulagerait les monts annuellement de 72,500 florins. L'augmentation de 10 % à 12 % de l'intérêt compté aux déposants procurerait au mont un accroissement de capital d'environ 50,000 florins.

Ces réformes furent reconnues utiles et praticables par le gouvernement, au commencement de 1648, à en juger par la minute d'un Placard que nous avons eue entre les mains [2].

Mais ces réformes étaient tardives : elles ne purent empêcher une explosion, ni même recevoir aucune réalisation. La pénurie de la caisse des monts était telle qu'ils avaient perdu, au 1er janvier 1649, la somme de fl. 1,833,031 par l'abaissement de l'intérêt de 15 % à 13 % en 1622 et puis à 10 % en 1635; plus fl. 2,920,664, toujours dus par le gouvernement pour la partie des emprunts non remboursée, avec intérêts des intérêts [3].

La direction des monts-de-piété résolut donc d'en finir une bonne fois, avec le gouvernement, de l'affaire des emprunts non remboursés. Sa Majesté, sur la requête du surintendant-général, ordonna à l'archiduc Léopold de s'en occuper sérieusement (*car on commencoit d'experimenter ja le murmure et alteration du peuple*), et le chargea *bien expressement de faire examiner ceste matière en une as-*

[1] Abrégé total et universel des charges et revenus des monts (*Mêmes Archives*, farde n° 1).

[2] *Mêmes Archives*, farde n° 39.

[3] *Mêmes Archives*, fardes nos 1 et 46.

semblée particuliere à l'intervention de ceux que jugerez à propos [1]. La question fut débattue dans cette assemblée. Les représentants du gouvernement prétendirent que les emprunts dont il s'agissait avaient été faits dans l'intérêt de la nation, que si ces fonds n'avaient pas pu être fournis par la caisse des monts-de-piété, ils eussent dus l'être sous forme d'aides ou de contributions par la nation. Les défenseurs des monts protestèrent contre une telle doctrine en disant que ce n'était pas aux seuls rentiers des monts, *institution particulière,* à fournir, à l'exclusion des autres membres de la grande famille, des fonds dans un but *national,* etc. Bref, à cause des difficultés financières où le gouvernement lui-même se trouvait, le surintendant et les Protecteurs des monts proposèrent, en janvier 1649, le remboursement immédiat d'une somme de 120.000 florins à titre d'à-compte [2]. En effet, comme les défenseurs des monts le déclarèrent dans l'Exposé à l'appui de cette proposition, il fallait immédiatement de l'argent pour payer les rentiers, car *on avoit esté contrainct de publier par affiches à l'ordinaire que le cours des rentes escheu à Noël* 1648 *se payeroit sans faulte à la fin de ce présent mois de janvier.*

La proposition ne fut point acceptée, le Conseil Privé attribuant l'existence de toutes les difficultés à la défectueuse direction des monts-de-piété.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ces embarras, le résultat

[1] Ces pièces se trouvent aux mêmes Archives, n° 30.

[2] *Sur le suject du furnissement d'une somme de* 120,000 *fl. que S. Alt. est suppliée d'ordonner au secours des monts-de-piété, en diminution de ce que Sa Majesté leur doibt, etc.* (Ce Mémoire repose aux mêmes Archives, farde n° 34.)

de la non-acceptation de la proposition fut que la direction des monts se vit forcée de suspendre tout paiement d'intérêts aux rentiers, événement d'autant plus fâcheux que la plupart d'entre ceux-ci étaient des personnes ou des congrégations religieuses, des veuves et des orphelins [1].

Cette augmentation du taux de l'intérêt, cet ajournement, puis cette cessation du paiement de l'intérêt des rentes portèrent le dernier coup aux monts-de-piété. Les théologiens effrayés crièrent de nouveau au scandale [2]; les rentiers crièrent à la banqueroute. Ils s'émurent vivement, et l'on sait que de tout temps cette classe fut très-remuante, très-influente sur l'opinion publique.

Cependant, l'institution des monts-de-piété, quoique de graves abus se fussent glissés dans leur administration, avaient évidemment fait un bien immense. D'abord, au point de vue politique, les monts avaient empêché la sortie du numéraire que les lombards avaient jusque-là exporté en grande quantité. Ensuite, s'ils avaient dérangé les calculs de quelques rentiers, ils avaient rendu d'incontestables services à la classe ouvrière. Jean Boucher [3], déjà en 1627, nous raconte que, chaque année, les pauvres d'Anvers sont soulagés dans leurs nécessités de 50,000 fl., ceux de Bruxelles, de 80,000 florins. D'après la *Relation* officielle (Manuscrit de Bourgogne, n° 5502), le bénéfice des em-

[1] D'après une note officielle (*Mêmes Archives*, n° 1), le seul mont de Bruxelles devait payer annuellement 30,000 fl. d'intérêt à des couvents d'hommes et de femmes; 12,000 fl. à des pupilles et à des veuves.

[2] « Concludimus ergo ex supra dictis mutuatarios publicos Belgii et montes pietatis non magis inter se differre quam duo individua ejusdem speciei diversis nominibus insignita. » (*Resolut. theolog.* de LOTH; 1652.)

[3] L'*Usure ensevelie*, liv. III, chap. 15.

prunteurs était, à la fin de 1643, de 3,000,000 de florins, sans compter les avantages résultant de l'abolition des *semaines rompues*. Sanderus dit que, jusqu'en 1649, les pauvres du pays ont gagné 6,490,434 fl. qu'ils auraient dû payer en plus chez les lombards [1]. Cette évaluation ne paraîtra nullement exagérée quand on saura que, depuis leur fondation jusqu'à la fin de 1643, on y a déposé 15,060,664 gages, sur lesquels on a prêté 108,760,015 florins; que sur ce nombre de gages, 14,745,832 ont été retirés, correspondant à un capital de 105,492,841 florins [2]. Voici un autre calcul encore, comprenant six années de plus et fournissant des données sur chacune de ces institutions de prêt. Depuis leur fondation jusqu'à l'année 1649 inclusivement, les divers monts-de-piété des provinces belges ont prêté ensemble 130,403,151 florins et reçu 18,230,637 gages, comme on peut le voir dans le tableau officiel, dressé par le surintendant-général [3].

[1] *Dissertatiuncula*, etc. — Le calcul de Sanderus est confirmé par un compte officiel pour 1649 (*Archives de l'archevêché à Malines*, n° 46).

[2] Ces chiffres officiels sont tirés de la *Relation*, etc., par Ch. Cobergher (Manuscrit de Bourgogne, n° 3302).

[3] Brochure *Deduction du present estat*, etc., p. 6.

VILLES POSSÉDANT UN MONT.	SOMMES PRÊTÉES.	NOMBRE DE GAGES REÇUS.
Bruxelles	36,833,719 fl.	2,548,912
Anvers.	24,922,275	3,214,959
Malines.	5,599,241	1,015,688
Gand	12,071,874	2,012,615
Arras	3,184,935	604,920
Tournai	4,683,026	917,379
Mons	5,347,103	988,924
Valenciennes	6,311,946	1,268,171
Cambrai	6,210,813	1,402,155
Bruges.	6,576,057	1,004,860
Lille	5,514,060	1,053,887
Douai	3,965,439	767,566
Namur	3,960,409	637,196
Courtrai	2,682,015	526,078
Bergues	2,540,233	267,321

Appréciant donc le côté utile de l'institution des monts-de-piété, le gouvernement leur continuait toujours sa bienveillance. Les Protecteurs et le surintendant-général des monts avaient représenté à S. M. qu'on ne reconnaissait plus du tout les priviléges accordés aux officiers de ces monts, et que ceux-ci rencontraient partout de l'opposition et subissaient des vexations de la part des magistrats des villes.

Ces tracasseries n'étaient pas nouvelles.

Déjà, du temps du premier surintendant, Wenceslas Cobergher, on rédigea une masse de requêtes, on entama des procédures sans nombre pour faire respecter les privi-

léges accordés aux officiers des monts-de-piété [1]. L'obstination que les États des provinces et les magistrats des villes mettaient à ne pas vouloir reconnaître ces priviléges, était d'autant plus odieuse, qu'ils avaient toujours jusque-là respecté ceux des lombards, et qu'en définitive ce n'étaient pas les employés des monts qui étaient les victimes de cette violation de priviléges, puisqu'on les indemnisait de ce chef, mais bien les classes ouvrières qui devaient payer un intérêt d'autant plus élevé. Cobergher, fils, rencontra plus de difficultés encore. *Excepté seulement,* dit-il lui-même [2], *ceux de la ville de Bruxelles, Malines et de Bergues-Saint-Winocq, tous les magistrats des aultres villes se bandent ouvertement par procédures et voies de fait contre le contenu de ces priviléges.* La défense en était donc devenue impossible, parce que la direction des monts avait toujours succombé dans ses prétentions, devant l'autorité administrative comme devant l'autorité judiciaire. La violation de ces priviléges semblait chose jugée.

Les causes de cette opposition des États et des villes à reconnaître les priviléges accordés aux officiers des monts-de-piété étaient sans doute de plus d'un genre. S'il faut en croire Ch. Cobergher (dans sa *Relation*), elle provenait de ce qu'on ne regardait pas ces institutions *comme l'éraire ou la bourse des pauvres, mais abusivement comme une negociation particulière dont le gaing ou perte et charges touscheroient aux surintendant et officiers desdits monts.*

[1] Quelques-uns de ces détails, concernant la violation des priviléges des officiers des monts, sont tirés de la *Relation* officielle de Ch. Cobergher (Manuscrit de Bourgogne, n° 3302).

[2] Remonstrance à Messeigneurs les Protecteurs des Monts; sans date. (*Archives de l'Archevéché à Malines*, farde n° 23.)

Quelques recherches dans les *Archives du Conseil Privé* nous permettent d'indiquer une cause positive à cette opposition. Les franchises accordées aux officiers ne s'appliquaient, d'après les placards, qu'*à leur consommation;* mais quelques-uns de ces employés, les conseillers assesseurs surtout, étaient en même temps fabricants, et l'on conçoit aisément à quelles fraudes ces franchises donnaient lieu. Aussi, dès 1632, les doyens des métiers, firent-ils, dans l'intérêt des principales industries de nos villes, d'unanimes réclamations contre ces franchises [1]. Ajoutez à cela que beaucoup de magistrats avaient vu d'un œil jaloux le caractère indépendant donné aux monts. Puis à force de calomnies et d'intrigues, on avait fini par rendre leur institution impopulaire, même auprès des personnes les plus haut placées, même auprès des autorités les plus respectables. Ces exemptions d'impôts et ces franchises devaient, d'ailleurs, choquer d'autant plus les populations, que les temps étaient durs et les charges fort lourdes [2].

Quoi qu'il en soit de la cause de cette opposition des

[1] Les dossiers qui se trouvent aux Archives de Conseil Privé (*Archives du royaume*) semblent prouver que cette opposition de la part des métiers avait pris à Malines un singulier caractère d'opiniâtreté : elle dura de 1632 jusqu'au 7 juillet 1759, jour où le Conseil Privé décida que, *dans le cas où les employés des monts seraient en même temps hommes de métier ou d'industrie, on limiterait les bénéfices de leurs franchises aux besoins présumés de leur consommation.*

[2] Il est vrai de dire qu'en 1632, les officiers des monts renoncèrent *pour quelques mois à leurs franchises et priviléges, pour l'urgente nécessité et misérable conjoncture du temps, tant à cause du siége de la ville de Maestrich, qu'aultrement.* (Remonstrance de Ch. Cobergher au Roy en son Conseil de Brabant. *Archives de l'archevêché à Malines*, farde n° 28.)

États et des villes, toujours est-il qu'elle était devenue plus violente et plus générale que jamais. Le roi Philippe, par acte déclaratoire en date du 26 janvier 1651 [1], confirma ces priviléges et plaça les Protecteurs, surintendant et autres officiers des monts sous sa sauvegarde, les exemptant des logements, du guet, etc. Et afin qu'on n'en pût prétexter ignorance, le roi permit à ces fonctionnaires de placer, à l'entrée de leur domicile, les armes de Sa Majesté.

Cependant ces marques de protection de la part du gouvernement et les modifications de détail proposées par le surintendant-général, ne pouvaient suffire à vaincre les nombreuses et sérieuses difficultés de la situation.

Une réforme était devenue indispensable dans la direction supérieure des monts-de-piété. Les Protecteurs, ensemble avec le surintendant-général, avaient *eux-mêmes, de mouvement propre, conceu pour exhiber à Sa Majesté certaine minute à correction du réglement que, leur semble, se devra doresnavant observer au gouvernement et direction desdits monts* [2].

[1] *Placcaerten van Vlaenderen*, 3e deel, bladz. 499.

[2] *Deduction du present estat*, etc., p. 21. — Cette minute se trouve aux *Archives de l'archevêché à Malines*, farde n° 27.

CHAPITRE III.

CHANGEMENTS A LA CONSTITUTION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Il était bien prouvé pour tous que les deux causes principales de la détresse de ces institutions étaient le non-remboursement du restant des emprunts et l'abaissement prématuré de l'intérêt des gages. Néanmoins, il était hors de doute aussi que Ch. Cobergher, toujours malade ou occupé de l'administration de ce qui lui restait des *moeres* acquises par son père [1], n'avait pas conduit les affaires des monts avec cette lucidité de vues et cette fermeté de volonté qu'il eût fallu pour tenir tête aux circonstances difficiles que ces établissements venaient de traverser.

Les deux Protecteurs des monts, l'archevêque de Malines et le chancelier de Brabant, avaient montré sans doute du zèle dans la haute direction qui leur était confiée; *mais l'embarras de les rassembler, de leur imposer un travail assidu, le besoin de la confiance du public dans les connaissances pratiques des membres de cette commission su-*

[1] Le fait des continuelles indispositions de Ch. Cobergher est attesté dans presque toutes ses lettres (*Archives de l'archevêché*); celui du soin qu'il donnait à ses propriétés particulières est rapporté dans diverses notes confidentielles reposant aux mêmes Archives.

périeure, firent au gouvernement un devoir de songer à la constituer sur d'autres bases [1].

Cette conviction, ou ce préjugé, si l'on veut, que la direction suprême des monts n'était pas à la hauteur de sa mission, avait donné lieu à quelques projets de réformes que nous allons passer en revue.

Nous avons vu que la majeure partie des emprunts faits par l'Infante Isabelle le furent aux monts de Bruxelles et d'Anvers. Il en résultait que d'autres monts, sans la solidarité établie entre tous, eussent conservé une position honorable [2] et satisfait à tous leurs engagements. De là l'idée bien simple de provoquer l'annulation de l'*Acte d'union*, de 1621. C'est l'administration du mont de Bruges qui formula, la première, cette idée. Elle présenta le bilan de sa situation. et elle calcula, qu'en reportant l'intérêt pour les gages déposés à 15 %, taux primitif, ce mont aurait un excédant annuel de recettes de 3,060 florins. Elle députa à Bruxelles un certain Vanderhaeghen pour proposer *la séparation des monts par province*, en conservant par conséquent l'union entre tous les monts des Flandres [3].

Nous avons vu encore quelles tracasseries les magistrats des villes suscitaient à ces institutions dont l'indépendance offusquait un peu leurs petites ambitions locales. Delà un autre projet de réforme mis en avant par *certaine*

[1] C'est le premier Mémoire de M. DE KULBERG (9 janvier 1788) qui nous fournit cette appréciation des motifs qui engagèrent le gouvernement à créer une Jointe (*Archives du Conseil Privé*).

[2] Cela est si vrai que, dans la plupart des monts, on continua de servir l'intérêt des rentes, après que le paiement en eut été suspendu à Bruxelles.

[3] *Archives de l'Archevêché, à Malines*, farde n° 4.

personne zeleuse du bien publicq, qui consistait à laisser à ces magistrats une part dans la direction des monts. D'après ce projet, le Protectorat général de ces établissements devait être confié à monseigneur l'archevêque de Malines et au président du Conseil Privé. Ensuite, il y aurait eu auprès de chaque mont deux Protecteurs particuliers, le *chef du diocèse* et le *chef séculier* [1], chargés de la revue des comptes, de la collation des offices, de la constitution de rentes, etc. On aurait fondu dans ces monts, les institutions possédées par quelques villes (Gand et Bruges, entre autres), où l'on prêtait gratuitement aux pauvres; on y aurait ajouté même la caisse des dépôts et consignations; le tout avec défense expresse de jamais permettre, sous quelque prétexte que ce fût, le détournement de tous ces fonds de leur destination propre.

Aucune suite ne fut donnée à ces deux projets. Sur ces entrefaites, un certain Jean-Baptiste de Berty, rentier des

[1] Le tableau suivant, joint à ce projet (*Mêmes Archives*, farde n° 27), donne une idée de cette réorganisation.

Pour les monts du Brabant, protecteurs l'archevêque de Malines et le chancelier du Brabant.

Pour le mont d'Anvers, l'évêque d'Anvers et le même chancelier.

Pour le mont de Gand, l'évêque de Gand et le président du Conseil de Flandre.

Pour le mont de Bruges, l'évêque de Bruges et le gouverneur de la même ville.

Pour les monts de Tournai, Lille et Courtrai, l'évêque de Tournai et les gouverneurs respectifs de ces villes.

Pour les monts de Cambrai, Valenciennes et Mons, l'archevêque de Cambrai et les gouverneurs.

Pour le mont de Namur, l'évêque de Namur et le gouverneur ou le président du conseil provincial.

Pour le mont de Bergues, l'évêque d'Ypres et le grand bailli.

monts, avait adressé, en septembre 1650, une requête au Conseil Privé pour signaler l'incapacité ou la mauvaise foi du surintendant-général Ch. Cobergher, donnant à entendre et essayant de prouver par des comptes joints à sa requête que, loin d'être ruinée, l'administration des monts devait avoir en caisse un fonds de 6,475,518 fl. Comme quelques-uns, *adjoustans foy aux alleguez de Berty, en ont conceu des impressions sinistres au desavantage de l'honneur et reputation des directeurs des monts*, les Protecteurs exigèrent d'abord, le 19 septembre, la communication de la requête de ce rentier et des comptes qu'il y avait joints. Le Conseil Privé commit, le 5 octobre, le conseiller L'Hermite pour examiner, ensemble avec le conseiller fiscal, les questions soulevées par cette requête et en même temps les mesures à prendre pour relever l'institution des monts-de-piété, compromise par tant de malheurs à la fois et tant de fautes [1].

Le conseiller L'Hermite commença par faire comparaître devant lui, le 15 octobre, le surintendant-général et le rentier de Berty; celui-ci exhiba un Mémoire. En réponse à ce factum qui lui fut communiqué, le surintendant-général s'engagea à rédiger le compte ou état-général des monts depuis leur origine jusqu'à la fin de 1650. Ch. Cobergher dressa immédiatement cet état-général et l'envoya à M. L'Hermite, avec tous les livres et registres pouvant servir à la vérification des chiffres et à la constatation des faits y rapportés.

Quoique cet état signalât les erreurs nombreuses dans

[1] Tout ce qui concerne cette enquête se trouve aux *Archives de l'archevêché*, fardes n°s 21, 22 et 24.

lesquelles De Berty était tombé, celui-ci n'en continua pas moins à décrier la direction des monts et persista dans ses allégations injurieuses. Alors Cobergher fit parvenir au Conseil Privé une *Remontrance,* en 48 paragraphes, tant sur cette enquête que sur la question de la réhabilitation des monts. Il y démontra que la grande, ou plutôt l'unique cause de leur décadence était le non-remboursement du restant des emprunts, et que, par le seul fait du paiement de ce restant, l'administration des monts marcherait parfaitement bien, à la satisfaction de tous. Cobergher écrivit le 13 novembre 1651 à monseigneur l'archevêque de Malines pour le prier d'appuyer cette démonstration auprès des membres du Conseil Privé, au moment où M. L'Hermite allait faire son rapport sur toute cette affaire. Démontrer que telle était en effet la cause de la ruine des monts, c'était indirectement venger la haute direction des accusations portées contre elle; aussi, le 18 janvier 1652, l'archevêque de Malines écrivit-il au président du Conseil Privé une lettre dans ce sens.

Il paraît que cette lettre fit peu d'effet sur l'esprit des membres du Conseil Privé; car, à quelques jours de là, on constitua la direction suprême des monts-de-piété sur des bases nouvelles que déjà, en 1649, le roi avait fait pressentir [1].

Sa Majesté, *pour précaver les domaiges publicqs et conserver lesdictz monts en leur estre,* ordonna, par son édit du 23 janvier 1652 [2], que, dans le but d'opérer une salu-

[1] Lettre à l'archiduc Léopold, dont deux ou trois copies existent aux *Archives de l'archevéché, à Malines.*

[2] Cet édit, sous le titre d'*Acte d'institution de la Joincte pour le redres-*

taire réforme dans la direction et l'administration des monts-de-piété, *sera faicte une assemblée composée de quatre personnes, sçavoir d'un conseillier du grand Conseil*[1] *et d'un autre de celui de Brabant et de deux negotians bien versez et stilez en l'arithmetique et fait de comptes mercantils, non interessez auxdictz monts, lesquels s'informeront du precis estat desdictz monts, tant en general, que de chacun en particulier.*

Cette Jointe, ou Commission spéciale, devait commencer par nommer un adjoint à Charles Cobergher, pour *par commun advis estre obvié aux progrez et augmentation des abus coulez en l'administration desdictz monts.*

En vertu de l'acte de son institution, la Jointe avait le droit de se faire délivrer par le surintendant-général et par les surintendants particuliers de chaque mont tous livres, comptes, cartulaires, titres et papiers, *nuls exceptez,* dont elle croirait avoir besoin. Elle pouvait, d'après les exigences du service, et pour la sûreté des créanciers, faire tels réglements provisionnels qu'elle jugeait convenir;— faire un autre *réglement général* pour l'administration des monts-de-piété: — nommer et destituer des officiers, augmenter ou diminuer leur salaire, supprimer des monts ou en établir de nouveaux, constituer ou racheter des rentes héritières et viagères. — On avait permis aux rentiers de désigner une personne chargée de les représenter, dans le sein de la Jointe, pour la surveillance de leurs intérêts.

sement des monts-de-piété de par-deçà, se trouve dans le recueil des *Placcaerten van Vlaenderen,* 3e deel, bladz. 500.

[1] Le *Grand Conseil* comprenait trois divisions appelées les *trois Conseils collatéraux*, savoir le Conseil d'État, le Conseil Privé et le Conseil des Finances.

Les pouvoirs de cette Jointe, quoiqu'on ne lui eût accordé aucune juridiction contentieuse, étaient, comme on le voit, fort étendus. Comme cette juridiction était accordée au Grand Conseil de Malines, et que la plupart des villes où des monts étaient établis ressortissaient à ce Grand Conseil, Malines fut choisi pour siége de la Jointe.

La Jointe fut constituée, pour la première fois, de la manière suivante [1] :

Président : L'Hermite, représentant le Conseil Privé.

Conseillers : Biel, représentant le Conseil de Brabant, et deux négociants Van Velthoven et Batkin. — Van Harlinghen leur fut adjoint comme *secrétaire*.

Ainsi constituée, elle commença immédiatement ses opérations.

La position des rentiers des monts-de-piété attira d'abord son attention [2] : redresser cette position, c'était détruire le plus puissant motif de l'opposition qu'on faisait alors à ces institutions.

Le 5 août 1652, la Jointe envoya à tous les surintendants des monts un *réglement provisionnel,* contenant les instructions qu'ils avaient à suivre désormais dans leur administration. En voici la teneur :

1° Tous les rentiers des monts seront payés à la Saint-Jean 1653 sur le pied de 2 % l'an, pour le cours annuel de leur capital, et à la Saint-Jean 1654, sur le pied de 2 et ½ %, le tout sans préjudice du surplus des cours de

[1] Farde des Archives de l'ancienne secrétairerie d'État (*Archives du royaume*).

[2] On trouve aux Archives de l'archevêché à Malines (farde n° 28), une copie du procès-verbal de la séance du 2 août 1652, où la Jointe décida tous les points réglés par l'ordonnance du 5 août.

leurs rentes, que l'on tâchera de suppléer quand les monts seront dans un meilleur état.

2° Quant aux rentes viagères, à mesure qu'elles seront reconnues, on paiera en même temps la moitié de leur cours annuel.

3° On fera rentrer en toute hâte les dettes actives, actions et crédits des monts, pour pouvoir augmenter le cours des rentes. *Il sera délibéré, s'il convient de continuer l'union des monts.*

4° A ceux qui ont des rentes héritières sur les monts dont le cours n'a pas été soldé, on paiera toute l'année échue à Noël 1649; à ceux qui ont des rentes viagères, toute l'année échue à la Saint-Jean 1651.

5° Quant aux possesseurs de rentes dont le cours a été soldé jusqu'après 1649, ils seront seulement payés à Noël 1653, et recevront ainsi de 18 en 18 mois les intérêts d'une année.

6° Généralement dans tous les monts, à commencer à Noël 1652, l'intérêt des prêts sur gages sera porté à 15 %.

7° Pour tous les gages surannés qui se vendent, l'intérêt se prendra sur les deniers en provenant, non-seulement jusqu'au jour de la vente, mais jusqu'au jour où le vendeur est obligé de compter les deniers.

8° Les petits objets qui jusqu'ici se dégageaient la même semaine sans payer d'intérêts, paieront dorénavant intérêt de prêt en proportion des jours qu'ils y auront été déposés.

9° Que si l'intérêt du prêt est si petit qu'il n'atteint pas la valeur d'une monnaie courante, les déposants paieront un gigot de chaque gage.

L'Archiduc Léopold écrivit aux députés de la Jointe chargée de la réforme des monts-de-piété des lettres confirmatives de ce réglement provisoire : elles portent la date du 7 décembre 1652 [1].

Les rentiers des monts-de-piété reçurent donc 2 et ½ % pendant les années 1654, 1655 et 1656 ; à dater de 1657 jusqu'en 1671 cet intérêt fut élevé à 3 % ; de 1672 il fut de nouveau réduit à 2 %. Ce dernier taux était encore maintenu en 1686 [2].

Les monts-de-piété du pays de Liége partagèrent les vicissitudes de ceux de par-deçà. Les mêmes événements nécessitèrent une révision identique de leurs réglements d'organisation intérieure. Cette révision fut faite par Maximilien, archevêque de Cologne, prince de Liége. Le 2 décembre 1651, il publia les modifications au réglement donné par Ferdinand le 26 juillet 1625. Par la même ordonnance du 2 décembre 1651, Maximilien confirma aussi les priviléges des officiers des monts. Plus tard, Jean Louis, évêque et prince de Liége, par son ordonnance du 10 décembre 1688, confirma également ces priviléges et mit fin à des difficultés survenues entre les officiers des monts et les fermiers de la ville [3].

Revenons aux monts de par-deçà.

Après avoir réglé la position des rentiers, la Jointe devait

[1] *Placcaerten van Vlaenderen,* 3e deel, bladz. 502.

[2] *Den Grooten Gendschen Comptoir Almanach, voor 't jaer O.-H. J.-C.* 1686. C'était à la dernière page de ces Almanachs que se trouvait le cours des rentes sur les monts-de-piété.

[3] Ces documents figurent à la suite des *Preuves demonstratives de l'équité et justice qui se treuve en la practique et union des monts-de-piété du pays de Liége, deduicte par le R. P. Louys du Chasteau.*

s'occuper, en premier lieu, de la direction des monts. D'après l'ordonnance de son institution, elle avait à nommer un adjoint à Charles Cobergher; elle prit, dans sa séance du 23 octobre 1654, la résolution de constituer provisoirement *contrôleurs-généraux des monts-de-piété* Guillaume Foppens, secrétaire-général du comptoir central, et son fils, Pierre Foppens, commis à ce même comptoir, et de demander à S. M. la confirmation de cette nomination qui ne changeait nullement, du reste, la position financière de ces deux employés [1].

Le lendemain, 24 octobre, une dépêche ou lettre-patente de nomination fut expédiée, dans les mêmes termes, à chacun de ces deux contrôleurs-généraux. D'après la teneur de ces dépêches, les membres de la Jointe firent choix des deux nouveaux titulaires *pour la connoissance qu'ils ont des personnes de Guillaume Foppens et de son fils Pierre Foppens et de leur capacité et experience que de longues années ils se sont acquiz en affaires et intrigues desdits monts, et en particulier de leur zele qu'ils ont temoigné en diverses occasions depuis deux années en-deçà pour le redressement d'iceulx.*

La mission donnée à ces contrôleurs-généraux était :

[1] Voici ce que porte l'extrait du premier registre aux délibérations de la Jointe, extrait délivré à M. Fraula, conseiller de la même Jointe, en 1730 (*Archives du Conseil Privé*) : « Den 23 october 1654 is geresolveert te constitueren Foppens met synen sone controlleur generael van alle de Berghen, independent van den surintendent-generael, waer van aen hem en synen sone provisionele commissie sal gegeven worden van de heeren van de Jointe, en favorabel geschreven worden om alsulcke commissie te vercrygen van S. M. op de gagie die sy tegenwoordigh genieten, ende ten eynde dat sy mogen genieten den vrydom gelyck andere officieren van den berg in Brussel. »

d'esplucher le tracement des gages desengagez ou venduz et livres de negotiation dont se tient la contrerolle dans chaque mont ; — et y rencontrant quelqu'abus notable, en faire la reveue entiere du besoigné de l'official aiant mancqué, et y trouvant nombre de fauttes, ressentantes quelque malice ou coulpe grossiere, en faire l'advertence à ceulx de ladite Jointe, pour y estre ordonné comme se trouvera convenir ; — aussy de surveiller et remarcquer tout ce que se passe esdits monts tant au regard des fonctions de surintendant-général que de tous autres officiers particuliers [1].

Les deux nouveaux contrôleurs ne prêtèrent serment que le 10 janvier 1655, et il est à remarquer que leur nomination ne fut pas confirmée par S. M. Nous voudrions pouvoir supposer que ce caractère provisoire fût donné aux nouvelles fonctions des deux Foppens pour épargner une nouvelle et plus éclatante humiliation au malheureux Ch. Cobergher; mais il paraît que les intentions de la Jointe ne furent pas si généreuses. Elle n'insista pas sur la confirmation royale, afin de ne pas poser un antécédent dangereux et de ne pas reconnaître le principe de l'intervention du gouvernement dans la collation des emplois aux monts-de-piété [2].

[1] On trouve aux Archives du Conseil Privé une copie authentique de l'une des deux lettres-patentes de nomination des nouveaux contrôleurs.

[2] Note remise à M. Fraula (même dossier).

CHAPITRE IV.

NOUVELLES CAUSES DE DÉCADENCE.

Une sorte de fatalité semblait s'attacher à l'institution des monts-de-piété.

Nous venons de voir les précautions prises pour assurer la bonne administration de ces établissements ; des événements de tout genre vinrent déranger les calculs de la sagesse humaine.

La guerre sévissait incessante et implacable ; le résultat final en fut le démembrement de nos provinces. Par les traités des Pyrénées (7 novembre 1659), d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668), et de Nimègue (17 septembre 1678), les villes d'Arras, de Douai, de Bergues, de Lille, de Valenciennes et de Cambrai furent cédées à la France.

Quel fut le sort des monts institués dans ces villes ?

A en juger par le texte de ces traités [1], aucune convention spéciale ne fut faite relativement à ces établissements dont la propriété passa à la France sans aucune compensation ni indemnité [2].

[1] Voyez DUMONT, *Corps diplomatique*, tom. VI et VII.

[2] *Ces six monts ont été cédés à la France libres de toutes charges*, dit M. Deudon, surintendant-général, dans une représentation adressée à M. Crumpipen, en 1765 (*Archives de l'ancienne secrétairerie d'État*).

Voici les réflexions judicieuses que fait, à propos de cette cession, l'auteur du *Mémoire sur la situation des monts-de-piété en* 1751 [1] : « Il n'est pas croiable que la France auroit fait difficulté de laisser continuer la communion des monts, si l'on avoit fait quelques devoirs ou représentations à ce sujet : la propriété de ces monts appartenoit à des particuliers, c'est-à-dire, en communauté à tous les intéressés ; le souverain du pais n'avoit ni le droit de les ceder, ni le Roy de France de les acquerir ; lesdits monts sont de la même cathégorie d'une maison située en la ville de Lille appartenante à un bourgeois de Bruxelles qui n'en perdroit point la propriété, quoique cette ville de Lille ait changé de domination. L'on ne pense point qu'on ait fait mention de cette matière dans les traités de paix ; ainsi que c'est sans doute ou la faute de ceux de la régie, ou celle des intéressés qui ont negligé de soutenir leurs droits qu'il seroit bien difficile de recouvrer aujourd'huy. »

Cependant, à en croire un recueil encyclopédique publié à la fin du siècle dernier, il fut convenu par les traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle que les monts-de-piété, établis dans les villes cédées au roi par ces traités, seraient conduits et administrés conformément aux lettres-patentes du 18 janvier 1618 par lesquelles ils avaient été établis, et par les articles 64, 65 et 66 de la capitulation faite devant Lille le 27 août 1667 dont l'exécution a été ordonnée par Lettres-patentes du 11 avril 1669 enregistrées au Conseil souverain de Tournai le 12 juillet suivant [2]. En tout cas,

[1] Archives du Conseil Privé (*Archives générales du royaume*).

[2] *Le grand Vocabulaire français*, par une société de gens de lettres. Paris 1771, 30 vol. in-4°. — Un des articles de la capitulation d'Arras,

cette convention ne concernait que l'*administration* des monts cédés; la question de *propriété* et de *participation aux charges communes* paraît n'avoir pas été soulevée. C'est une négligence inconcevable de la part de Pierre Foppens, nommé surintendant-général le 28 juin 1673, et au zèle duquel la Jointe elle-même venait de rendre un si éclatant hommage.

A la même époque remonte l'établissement du mont-de-piété d'Ypres, au prix de fl. 41,826 [1]. Il était destiné à combler la lacune laissée par la cession de nos monts à la France.

Quelques années plus tard, la guerre vint causer un nouveau dommage à l'institution des monts-de-piété. Dans le bombardement de Bruxelles, en 1695, le mont de cette ville fut détruit de fond en comble [2] selon les uns; selon d'autres historiens, il ne souffrit que légèrement.

en 1640, maintenait les privilèges de son mont-de-piété, dit M. BLAIZE (*Des Monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement*, p. 152.)

[1] Mémoire sur la situation des monts en 1751 (*Archives du Conseil Privé*).

[2] On nous permettra de reproduire, à ce propos, une anecdote tirée d'un journal *le Compilateur* (numéro du 4 février 1804) et communiquée, le 5 janvier 1825, à l'Académie royale des sciences et des lettres de Bruxelles.

« Le mont-de-piété, comme nous l'avons dit, avait été détruit par le bombardement. De ses ruines sortaient, au rapport du peuple, des scélérats qui égorgeaient les passants. Le prince de la Tour et de Taxis était alors chef du serment de St-Georges. Un jour qu'il avait donné un prix à gagner à sa compagnie, un souper termina la fête. Deux confrères, en qui le vin fortifiait probablement le courage, retournaient chez eux la nuit, quand, arrivés au coin de la rue du Lombard, un d'eux fait la réflexion qu'il est dangereux de la traverser. L'autre assure qu'il la passera, et, qu'étant armés de leurs arbalètes, ils se défendront facilement en cas d'attaque. Ils bandent leurs armes, et à peine ont-ils fait quelques pas, qu'ils entendent un bruit singulier. Arrivés près du Lombard, ils aper-

L'institution des monts-de-piété végétait au milieu de toutes ces causes de ruine. Aussi, le personnel administratif parut-il ne plus songer qu'à la conservation de sa position et de ses priviléges.

Les officiers des monts étant de nouveau molestés pour monter la garde, Arnold-François de Gutschoven (nommé surintendant-général le 25 octobre 1694) représenta au gouvernement l'impossibilité où se trouvaient ces employés, par suite de leurs fonctions, de faire ce service public dont ils étaient d'ailleurs exemptés par leur brevet de nomination. Le roi confirma cette exemption par apostille du 20 novembre 1698 [1].

La liste Léopoldine, du 29 décembre 1653, concernant les exemptions en matière de contributions, ne stipulait rien en faveur des officiers des monts-de-piété. Celle décrétée le 21 juillet 1724 accorde au surintendant-général et à chacun des membres de la Jointe, la franchise de droit

çoivent un animal qui sort des décombres, et qui, s'élevant sur deux pieds, va s'élancer sur eux. Ils décochent, et l'ennemi tombe en poussant des rugissements affreux. En approchant, ils voient la terre couverte de sang et le blessé se mouvant à peine qui cherche à se sauver. Ils l'assomment à coup d'arbalètes, le lient avec des cordes et le traînent aux pieds du prince de la Tour et de leurs compagnons qui, restés ensemble, continuaient à se divertir. Leur surprise fut extrême à la vue d'un monstre qui joignait à une tête de chien énorme, le corps et les autres parties d'un crocodile. Il avait été atteint à la gorge, seul endroit qui n'était pas couvert d'écailles. On le dessécha, et après l'avoir empaillé, on le suspendit à une des voûtes du *Berceau* d'exercice des Arbalétriers, où il resta jusqu'en 1793, que les soldats de Dumouriez l'abattirent. »

Cette anecdote, dont nous n'avons pas à examiner ici la valeur historique, servira du moins à prouver que l'institution des monts-de-piété n'avait pas encore, aux yeux des populations, perdu le caractère odieux des anciens lombards.

[1] Cette apostille repose aux Archives du Conseil Privé.

pour 6 aimes de vin ; pour 4 aimes à chacun des conseillers du mont de Bruxelles et au secrétaire ; pour 3 aimes aux commis [1].

Le 28 mai 1725, une liste des affranchis des droits de la province, des villes et autres lieux des Flandres, fut publiée à Bruxelles [2].

On y remarque les franchises que voici :

Les conseillers assesseurs et le surintendant particulier du mont de Gand ont la franchise de deux pièces de vin ; de plus, ils jouiront de la franchise entière des moyens courants de la province sur toutes les autres espèces de consomption, par-dessus la franchise des droits des villes, sauf des vingtièmes dits *huysgelden*, pour lesquels ils ne jouiront que de la franchise de la moitié. — Les commis et les deux secrétaires n'ont pas de franchise sur le vin, mais sur les bières, grains, etc.

Aux conseillers et surintendant du mont de Bruges franchise des moyens courants de la province, de deux pièces de vin et des droits de la ville sur le pied réglé par la transaction du 17 juin 1691.

Mêmes franchises pour les hauts employés du mont de Courtrai.

Il faut croire que ces priviléges, pour le maintien desquels il y eut une lutte si longue et si opiniâtre, furent enfin respectés par l'autorité des provinces et des communes.

A côté de ces priviléges, l'administration des monts était parvenue à se créer un petit casuel. Les membres mêmes de la Jointe instituée pour le redressement des monts

[1] Mêmes archives.
[2] *Placards des Flandres*, tom. VI, p. 1100.

s'étaient ménagé certains revenus qui plus tard furent officiellement taxés dans une résolution du 16 mai 1737 [1] :

Pour collation d'un emploi de conseiller assesseur :

A chacun des seigneurs de la Jointe		3 écus
Au surintendant du mont.		3 écus.
A chacun des seigneurs de la Jointe, par demi-heure de vacation.		1/2 écu.
Au secrétaire pour commission		2 écus.
—	pour les instructions	1 écu.
—	pour l'acte de serment	1 écu.
—	pour sigillature et parchemin	4 escalins.
—	pour demi-heure de vacation.	2 escalins.

Pour collation de la charge de surintendant :

A chaque seigneur de la Jointe		4 écus.
Au secrétaire, pour agréation.		1 écu.
—	pour lettre d'annonce.	4 escalins.

Pour collation d'autres offices :

A chaque seigneur.	3 écus.
Au secrétaire, pour agréation.	1 écu.

Pour collation d'un emploi sans gages n'excédant les 100 *florins :*

A chaque seigneur.	2 écus.
Au secrétaire	1 écu.

[1] C'est aux Archives du Conseil Privé que j'ai trouvé le tableau ayant pour suscription : *Droits compétens aux seigneurs et secrétaire de la Jointe suprême des monts-de-piété des Pays-Bas , ensuite de la résolution desdits seigneurs en date du* 16 *mai* 1737, *renouvelée en Jointe le* 25 *avril* 1760.

Pour chaque heure de vacation aux particuliers :

A chaque seigneur.	1 écu.
Au secrétaire	4 escalins.
Pour toute vacation à charge des monts, par heure .	48 sols.
Pour apostilles, décrets ou ordonnances en faveur des particuliers.	4 escalins.
Pour consultes, au secrétaire.	12 escalins.
Pour chaque lettre.	4 escalins.

Ce n'est donc pas sans motifs que le sieur Jacquet, qui dès 1716 avait demandé inutilement la permission d'établir un mont-de-piété à Ruremonde [1], contesta le côté pieux de ces institutions dans la réclamation passablement hardie dont nous extrayons le passage suivant :

« L'expérience, depuis 100 ans que les monts sont établis aux Pays-Bas, fait voir que la charité et la piété n'y a pas encore été assez grande, puisque les pauvres n'en sont pas plus soulagez que dans le commencement..... Sur le pied qu'ils s'exercent aujourd'huy les monts servent indifferemment les pauvres, le commerce, les étrangers et les riches; on doit les regarder comme des banques, puisqu'ils sont en ce point sortis de leurs premieres fins, et que la chose est confondue à un point qu'il n'y a qu'une difference de nom, de sorte que ce qui est banque est appelé mont-de-piété, et que ce qui a été institué pour mont-de-piété est devenu banque [2]. »

[1] Il existe aux Archives du Conseil Privé (*Archives générales du royaume à Bruxelles*) un dossier volumineux concernant cette demande qui ne fut définitivement rejetée qu'en 1731, après quinze années de négociations, *parce que le demandeur Jacquet voulait en faire une banque de commerce plutôt qu'un mont-de-piété.*

[2] Cette pièce, faisant partie du dossier dont il est parlé dans la note qui précède, est signée L. DE BELLEVAUR, *jur. utr. doct.*

CHAPITRE V.

SITUATION DES MONTS VERS LE MILIEU DU XVIII[e] SIÈCLE.

Les causes de la décadence qui menaçait les monts dataient de loin et se présentaient avec une multiplicité désespérante. Faisons le bilan de leur situation au point de vue *financier* et *administratif*.

D'abord, les événements politiques, la continuité des guerres, la destruction du commerce et de l'industrie par le Traité de la Barrière, avaient jeté nos provinces, nos villes manufacturières surtout, dans un état de langueur et d'apathie voisin de la misère. Les opérations des monts-de-piété tendirent donc à se restreindre constamment, par conséquent leurs bénéfices aussi [1]. D'ailleurs, le capital des monts était singulièrement diminué, tandis que les rentes à servir s'élevaient encore en 1751 à leur chiffre primitif de 4,871,410 florins [2], et que le service en était devenu d'autant plus pesant pour les monts belges, que les six monts cédés à la France n'y prenaient plus part.

[1] Les opérations des monts se trouvaient restreintes encore, comme nous le verrons bientôt, parce que ces établissements ne prêtaient que sur quelques catégories peu nombreuses d'objets.

[2] *Mémoire sur la situation des monts-de-piété en* 1751, aux Archives du Conseil Privé.

La diminution du capital des monts belges avait plusieurs causes d'une nature bien différente. D'abord le gouvernement continuait de faire à ces institutions des emprunts fréquents et considérables, qu'un auteur [1] faisait monter, vers 1730, à la somme de 2 millions de florins. Cette somme est peut-être exagérée; mais il est difficile d'avoir à cet égard quelques notions précises, parce que les chefs de l'administration des monts se prêtaient à ces emprunts clandestinement. Écoutons à ce sujet un surintendant du mont de Bruxelles: *En 1735, il a été fait une avance de 120,000 florins au gouvernement, par ordre des seigneurs de la Jointe; il était question de dérober cet emprunt aux conseillers assesseurs et surtout aux créanciers des monts; le soussigné a pris des mesures si justes qu'il est parvenu à transporter, de nuit, toute cette somme chez Madame Nettine, evitant tous les inconveniens qui se presentoient pour la numeration des espèces et pour la remise a la destination marquée par le gouvernement* [2]. Le mont de Tournai avait souffert

[1] *Mémoire sur l'établissement de nouveaux monts-de-piété aux Pays-Bas* par Van den Kerckhove (*Archives du Conseil Privé*).

[2] Mémoire du sieur Deudon pour obtenir sa démission en faveur de son fils Louis (*Mêmes Archives*, carton n° 1760).

J'ai trouvé sur ce fait quelques documents aux Archives de l'ancienne secrétairerie d'État. D'abord une lettre de M. Nettine ainsi conçue : *M. Nettine prie S. Exc. de requerir les seigneurs de la Jointe d'avancer à compte de la levée de 4 millions, la somme de 72,000 florins de change, à tirer des monts, sçavoir de celui de Bruxelles 50,000 fl., d'Anvers 12,000, de Tournay 10,000 fl. et d'asseurer lesdits seigneurs de la Jointe qu'en cas de courteresse pour les paiemens de rentes, S. Excell. les fera promptement secourir par M. Nettine.*

Son Excellence consulta sans doute les membres de la Jointe, puisque, le 5 mai 1735, le président de Steenhault écrivit la lettre que voici :

« Pour me conformer aux ordres de V. Exc. j'ai fait venir le secrétaire-

d'une manière spéciale par suite des événements politiques. En 1708 trois emprunts, d'ensemble 34,000 livres, y furent faits par la garnison de la ville. En 1709, on y leva encore, par ordre de M. de Surville, pour la défense de la place, la somme de 21,000 livres. La Jointe, par rescrit du 27 juillet 1720, députa un licencié en droit et conseiller assesseur au mont de Bruxelles, pour réclamer à Paris le remboursement de ces sommes [1]. M. de Sechelles, conseiller d'état, intendant de Flandres, Hainaut et Artois, pendant l'occupation française, publia le 4 janvier 1744 un Rapport sur la situation financière des monts de ces provinces [2]. Il dit que l'épuisement de leurs caisses provenait *de ce qu'on avait été contraint de porter à la monnaie de Lille*, en 1720, *tous les fonds en espèces qu'il y avait alors*

général des monts qui m'a subministré l'etat cy-inclus, hors duquel V. E. voira que tout ce qu'on pourroit fournir presentement monteroit à une somme de 50,000 fl. puisqu'il faudroit du temps pour faire remettre à la caisse générale les sommes y marquées et que les monts ne peuvent se dégarnir par rapport au paiement des rentes. J'attends les ordres de V. Excell. »

De cet état, annexé à la lettre de M. de Steenhault, il résulte que le *restant en caisse des monts* était, au dernier de mars 1735, de 175,000 fl. de change ainsi répartis : Bruxelles 80,000 fl. — Anvers 23,000 — Malines 6,000 — Gand 13,000 — Mons 11,000 — Bruges 4,000 — Namur 7,000—Courtrai 7,000 — Ypres 6,000 — Tournai 10,000 fl.— On pouvait, à la même date, d'après le même état fourni par le secrétaire-général, enlever de cette caisse, *sans altérer la négociation*, des sommes dans la proportion suivante : de la caisse du mont de Bruxelles 50,000 fl. — d'Anvers 12,000 — de Malines 2,000 — de Gand 6,000 — de Mons 6,000 — de Bruges rien — de Namur 3,000 — de Courtrai 3,000 — d'Ypres 3,000 — de Tournai 10,000 fl., ensemble 95,000 florins de change.

[1] Manuscrit dont je dus la communication à l'obligeance de M. Voisin.

[2] La copie de ce Rapport repose aux Archives du Conseil Privé.

dans les caisses, montant à près de 400,000 livres, monnaie de France, pour valeur desquelles il n'avait été remis que des effets royaux, convertis plus tard en rentes à 2 °/₀ d'intérêt.

La cession, sans compensation, des bâtiments des monts érigés dans les villes conquises par la France, bâtiments dont les frais de construction montaient à 592,472 florins, contribua à diminuer le capital des monts et les garanties des rentiers.

Les monts avaient aussi essuyé des pertes par suite des changements apportés aux monnaies du pays. Nous voyons en 1739 la Jointe ordonner aux administrations des monts d'envoyer au mont-de-piété de Bruxelles toutes les pièces d'or et d'argent qui n'étaient plus coursables, pour les échanger, à la monnaie, au taux le plus avantageux [1]. — Ajoutez à ces pertes celles que l'on faisait sur les petits gages, qui étaient les plus nombreux, et pour lesquels les intérêts ordinaires ne suffisaient pas à couvrir les frais de manipulation et de conservation [2].

Cette diminution du capital des monts était due encore à quelques causes spéciales. — En 1704, le surintendant du mont de Namur laissa un déficit de 18,160 florins. — En 1725, celui de Bruges partit avec sa caisse contenant 31,652 florins, dont on retrouva 8,363 florins par la vente de ses meubles et de ses biens [3]. — Il y avait une dernière cause matérielle de souffrance pour les monts dans l'en-

[1] Archives du Conseil Privé.

[2] Rapport de M. de l'Escaille (*Mêmes Archives*).

[3] Mémoire sur la situation des monts-de-piété en 1751 (*Mêmes Archives*).

gagement des diamants Bombarda. Voici l'histoire de ces diamants [1].

Le 9 février 1705, M. Bombarda, trésorier de S. A. Électorale le duc de Bavière, engagea au mont-de-piété de Bruxelles un gros diamant sur une feuille rouge, entouré de douze brillants, ainsi qu'un collier de perles. Le mont lui prêta sur ces deux objets la somme de 48,000 florins.

Le 20 juin 1705, le même personnage emprunta au même mont une somme de 70,000 fl. contre dépôt d'un gros diamant sur un cristal.

Le collier de perles fut vendu en 1738 pour une somme de 3,000 florins.

Les deux diamants ne trouvèrent d'acheteur que pour le prix de 33,400 florins. L'administration, quoique ces joyaux perdissent de leur valeur et demeurassent dans la caisse sans produire d'intérêts, ne pouvait se résoudre à s'en défaire à ce prix. En 1733, M. de Hemptines proposa de s'en débarrasser, *n'importe de quelle manière, fut-ce au moyen d'une loterie, laquelle moyennant qu'elle soit bien conçue et ordonnée aura peut-être un succès assez favorable* [2]. Le surintendant Deudon, qui était autorisé à les vendre pour 73,000 florins de change, fit en 1740 le voyage de Wesel pour aller présenter ces joyaux au roi de Prusse [3]. Quelques années après, il y eut, pour le même objet, une négociation avec la cour de Munich, mais celle-ci *déclara assez ouvertement qu'elle renonçait à ces bijoux*

[1] La plupart des détails historiques sur les joyaux du sieur Bombarda sont puisés dans le même Mémoire manuscrit de 1751.

[2] Deuxième rapport sur les mémoires de Van den Kerckhove (*Archives de l'ancienne secrétairerie d'État*).

[3] Mémoire déjà cité du sieur Deudon (*Archives du Conseil Privé*).

et que le mont de Bruxelles pouvait en disposer à son gré. Le mont de Bruxelles ne demandait pas mieux que d'en disposer ; car il était tellement court d'argent que son surintendant fut obligé de lever, sur son crédit personnel, le 13 janvier 1750, 6,000 florins, et, le 11 juillet, 17,000 florins.

En un mot, la situation des monts-de-piété en Belgique, à la fin de 1750, était celle-ci [1] :

Capitaux en caisse . . . . fl.	723,377
Valeur supposée des bijoux Bombarda.	35,400
Valeur supposée des bâtiments des dix monts belges. .	320,000
Total fl. argent courant.	1,078,777

Soit *moins que le cinquième* du capital primitif de 4,871,410 florins de change (5,863,311 fl. argent courant) !

On conçoit aisément que la position des rentiers fût peu brillante à cette époque. Vers 1720 on cessa, *pendant une longue suite d'années et en attendant les fruits de la plus grande économie dans l'administration,* le paiement des rentes sur les monts des Flandres [2]. En 1751, il y avait, depuis l'institution des monts-de-piété dans nos provinces, un arriéré de 35 années d'intérêts non payés, ce qui faisait pour les rentiers une perte de 3,394,970 florins [3]. Aussi, fallut-il bientôt prendre des mesures contre la vente des rentes à vil prix.

Dans cette situation déplorable des monts, avait-on provoqué quelques économies dans leur administration? Non ;

[1] Mémoire de 1751.
[2] Rapport de M. de Séchelles déjà cité (*Archives du Conseil Privé*).
[3] Mémoire de 1751 (*Mêmes Archives*).

les employés étaient et trop nombreux et trop bien payés : ils coûtaient en moyenne, chaque année, environ 40,000 florins [1]. On avait, il est vrai, pris quelques dispositions contre les infidélités de ces employés, en soumettant les principaux d'entre eux à un cautionnement. Les surintendants des monts de Bruxelles, de Gand, d'Anvers, de Mons, de Tournai et de Namur étaient tenus de fournir un cautionnement de 20,000 florins ; ceux de Bruges, de Courtrai et d'Ypres un cautionnement de 12,000 ; celui de Malines de 8,000 florins. Les premiers commis, d'après l'importance des opérations de chaque mont, devaient procurer une garantie de 6,000, 5,000 ou 4,000 florins ; les joailliers et priseurs une de 4,000 ou 3,000 florins [2]. Malheureusement ces charges étaient devenues vénales : on ne choisissait pas les plus dignes, les plus capables, mais ceux qui, pour prix de l'emploi à obtenir, faisaient au mont l'offre de la plus forte avance. On ne parvenait à aucune des fonctions dans l'administration des monts-de-piété sans s'engager à leur faire des avances de fonds, appelées *donatifs* [3], destinées à grossir le capital circulant de ces institutions qui en payaient du reste l'intérêt ordinaire

[1] Même Mémoire.

[2] Farde du carton n° 1760 (*Mêmes Archives*).

[3] Certain J.-B. Coppieters, ayant obtenu la place de conseiller assesseur au mont de Gand, s'engage, le 13 avril 1700, à faire une avance de 6,000 fl. — Maximilien de Meulenaere, nommé en la même qualité à Courtrai, s'engage, le 29 janvier 1703, à avancer 3,000 fl. — La même place étant devenue vacante à Anvers en 1699, François de la Flie promet d'avancer 9,000 fl. et Louis de Coninck 3,000 livres (*Archives du Conseil Privé*). — Cette place de conseiller assesseur n'était pas rétribuée et ne rapportait qu'un petit casuel ; quels sacrifices ne faisait-on donc pas pour parvenir à un emploi bien payé ?

de 5 °/₀. Les hauts emplois mêmes étaient un objet de spéculation de la part de la Jointe suprême qui marchandait les candidatures [1], et de la part des fonctionnaires les plus élevés qui, après avoir rempli quelque temps une fonction, la revendaient eux-mêmes au plus offrant. Quatre surintendants-généraux de suite, Lecomte, Pierre Van Santen, J.-B. De Waha et Rousseau, donnèrent cet exemple de cupidité en cédant leur office sous forme de démission simulée *qui fut toujours envisagée comme un vrai moyen de revendre plus chèrement les offices et emplois qu'on les a achetés ou obtenus* [2]. Encore si cette vénalité des charges n'avait eu lieu qu'au profit des monts-de-piété; malheureusement il n'est pas permis de fermer les yeux sur l'abus grave de la corruption administrative en cette matière. *On sait, à ne point douter,* dit l'auteur du Mémoire de 1751, *qu'actuellement il n'est point d'emploi qui se confère, sans que les pourvus doivent lâcher des espèces.* Avons-nous besoin de ce témoignage d'un contemporain indiscret, en présence du l'édit du 12 janvier 1746 ordonnant aux employés des monts-de-piété, à leur entrée en fonction, *de prêter le serment de n'avoir donné ni promis, par eux-mêmes ou par tierce-personne, quelque reconnaissance, sauf la somme qu'ils auront paiée au profit des monts* [3]?

[1] De Waha, surintendant-général, ne fut nommé qu'à condition de faire aux monts une avance de 600 ducats. Rousseau, son successeur, en offrit d'abord 200, puis 400 ; il ne put obtenir sa nomination que moyennant un donatif de 500 ducats (*Consultation du Conseil Privé, du 2 juin* 1749. —*Archives du Conseil Privé*). — D'après cette même consultation, Rousseau compta 16,000 florins à De Waha pour l'engager à donner sa démission.

[2] Même consultation

[3] Une copie de cet édit repose aux Archives du Conseil Privé.

Dire que les employés des monts-de-piété parvenaient à se faire nommer par des menées si odieuses, c'est dire d'avance qu'ils n'apportaient pas dans l'accomplissement de leurs devoirs cette conscience, ce dévouement qu'il eût fallu pour relever ces institutions entamées par tous les bouts. Aussi sur toute l'étendue de l'échelle hiérarchique même apathie, même négligence.

La Jointe suprême, qui était établie *pour le redressement des monts,* semblait la première avoir oublié sa mission et perdu de vue le but de son institution. *On ne trouve point d'indices*, écrivait-on en 1751, *que la Jointe depuis plusieurs années établie à cet effet, ait fait quelque changement ou arrangement qui soit advantageux au bien-être des intéressés* [1]. Voici ce que disait dans son Rapport un homme compétent chargé par le gouvernement d'inspecter le mont-de-piété de Bruxelles [2] : « Si la Jointe ne marque pas plus d'attention et d'activité que du passé, si elle ne fait pas veiller et si elle ne veille pas elle-même à tout ce qui concerne la régie, même en détail, des monts et à l'exécution bien exacte de ce qu'il plaira à S. A. R. de disposer pour leur rétablissement, ce sera d'abord comme si on n'avait rien fait. »

La fonction du surintendant-général, si indispensable dans les combinaisons de ceux qui avaient fondé les monts-de-piété, était tombée, par suite de la nullité des derniers titulaires, dans une telle déconsidération, qu'elle parut un hors-d'œuvre, une sinécure, et que bientôt on en proposa la suppression aux applaudissements de tous.

[1] Mémoire sur la situation des monts-de-piété (*Archives du Conseil Privé*).

[2] Rapport du sieur De l'Escaille, 1752 (*Mêmes Archives*).

L'influence du mauvais exemple donné par les sommités de l'administration ne pouvait manquer de se faire sentir dans les régions inférieures de cette bureaucratie mercenaire : partout même esprit de routine, même absence de zèle et d'activité. Qui plus est, à côté de cette indifférence pour les intérêts des monts, on remarquait dans quelques-uns des employés une propension audacieuse à faire leurs propres affaires au détriment de ces établissements. Nous voulons parler des *priseurs* (taxeurs d'objets déposés) et des *porteurs* de gages.

Les priseurs étaient responsables du déficit occasionné par la vente des objets taxés par eux : de là leur tendance à taxer les gages beaucoup au-dessous de leur valeur réelle, ordinairement *au tiers,* parfois seulement *au sixième* [1]. On voit de suite les conséquences de ces basses taxations, conséquences funestes à la fois pour les monts et pour le public. En effet, ces estimations trop faibles diminuaient l'intérêt des monts, les prêts étant moins grands et les frais de conservation plus considérables; elles forçaient le public à engager leurs objets de nantissement chez des particuliers qui, en lui prêtant davantage sur chaque objet, lui permettaient d'engager moins d'objets à la fois pour emprunter la somme dont il avait besoin [2].

Cette rigidité exagérée et intéressée des *priseurs* favorisait les spéculations des *porteurs* de deux manières. D'abord, ceux-ci prêtaient, pour leur propre compte, sur les objets qu'on leur apportait et qu'ils estimaient plus haut que les

[1] Mémoire de Van den Kerckhove, 1730 (*Archives du Conseil Privé*).

[2] Mémoire sur la situation, etc., 1751 (*Mêmes Archives*).

taxeurs des monts. Ensuite, l'excédant de la vente des objets engagés aux monts (les 15 % d'intérêt et les 5 % pour la vente étant prélevés) devait être restitué aux propriétaires de ces objets ; mais, les porteurs ou porteuses, prenant souvent en gage les objets apportés par des voleurs, des jeunes gens dissipateurs ou autres personnes qui ne désiraient pas être connues et qui leur abandonnaient leur billet d'engagement, venaient avec ce billet réclamer l'excédant du produit de la vente des gages, frustrant ainsi les monts qui avaient droit à l'excédant de la vente des objets dont les propriétaires étaient inconnus [1].

Cet abus des basses taxations faisait que l'usure clandestine avait pris un développement excessif et dangereux, beaucoup de particuliers trouvant de l'intérêt à estimer les objets plus haut que les priseurs des monts. *Cette pratique,* disait Van den Kerckhove dans son mémoire de 1730, *est aujourd'hui en usage chez une infinité de particuliers, dont il y en a qui prennent jusqu'à* 20 % *et plus d'intérêt, de sorte qu'il paraît que toute la ville* (de Bruxelles) *est devenue un mont-de-piété, ou pour mieux dire, un bureau d'usure.* M. de Hemptines, dans son rapport sur ce Mémoire, conseilla au gouvernement de sévir rigoureusement contre ces particuliers; il proposa, sans préjudice des peines comminées contre les usuriers publics, *une amende de* 1,000 *fl.* pour la première contravention, et, en cas de récidive, *une correction arbitraire* [2]. En effet, le gouvernement se vit obligé de mettre un terme à ce *déréglement*

[1] Ces détails sont extraits d'un Mémoire sur la vente des gages surannés (*Archives du Conseil Privé*). — *Le grand tiers de tous les engagements aux monts se fait de cette manière intrigante,* dit l'auteur.

[2] *Archives de l'ancienne secrétairerie d'État.*

excessif, et, le 10 juillet 1742, parut l'ordonnance de Marie-Thérèse : — *défendant à tous particuliers de prêter sur gages, à peine d'être traités comme usuriers publics*, c'est-à-dire *à peine de confiscation de tous les biens meubles et immeubles ; — autorisant, pour parvenir à la connoissance et à la destruction de ces usures illégales, les propriétaires de gages à les revendiquer sans rien payer* [1]. Il paraît que l'abus dont il s'agit ne se bornait pas à la ville de Bruxelles. « Les fripiers dits *boeckhouders*, à Louvain, y prêtaient publiquement sur gages, à gros intérêts, avec 10 % pour la vente, de manière que chaque maison de fripier formait une table de prêt privée. C'est principalement contre ces manœuvres qu'a été émanée l'ordonnance du 10 juillet 1742 [2]. »

Une dernière catégorie d'employés aux monts, les bâtonniers ou commissaires à la vente des objets non dégagés, se livrait à des abus fort compromettants pour les finances de ces établissements. N'ayant aucun intérêt à augmenter le produit de cette vente, ils la précipitaient, et, qui pis est, ne s'entendaient que trop souvent avec quelques complices qui, s'emparant des bancs placés autour de la table, empêchaient le public d'examiner les objets mis en vente et les achetaient à vil prix, accaparant même les enveloppes, d'une certaine valeur, dans lesquelles se trouvaient les objets vendus [3].

[1] L'original de cette ordonnance, avec le grand scel, repose aux Archives du Conseil Privé. — On la trouve aussi imprimée dans les *Placards du Brabant*.

[2] Rapport de M. DE KULBERG (25 mai 1781) sur la nécessité d'établir un mont-de-piété à Louvain (*Archives du Conseil Privé*).

[3] Les deux Mémoires de VAN DEN KERCKHOVE (l'un aux Archives du

L'examen que nous venons de faire de la situation financière et administrative des monts-de-piété vers le milieu du XVIIIe siècle ne justifie-t-il pas ces paroles par lesquelles se termine le mémoire de 1751 : *Enfin, il se montre assez visiblement de tout coté, qu'il n'y a que l'etablissement d'une régie bien concertée qui peut sauver le restant des monts!*

Conseil Privé, l'autre aux Archives de l'ancienne secrétairerie d'État), contiennent des détails curieux sur les abus auxquels donnaient lieu les ventes des gages surannés. M. de Hemptinnes consacra quelques pages de son second rapport à signaler des remèdes contre ces abus, et des moyens propres à augmenter le produit de ces ventes. Voici les principaux d'entre ces moyens : — défendre d'autres ventes publiques au jour fixé pour la vente des gages, — obliger le surintendant de chaque mont d'assister à ces ventes, — faire ces ventes de manière à donner accès au plus grand nombre de personnes, — ordonner aux bâtonniers de n'adjuger que quand les personnes présentes auront pu examiner les objets, — retirer les objets qui, faute d'amateurs ce jour-là, devraient être laissés au-dessous de leur valeur, — et vendre séparément les enveloppes.

CHAPITRE VI.

PROPOSITIONS DE RÉFORME.

Déjà, en 1730, *dans un temps où la stérilité du commerce et la rareté de l'argent exposoient les marchands à succomber à tous moments,* un certain Van den Kerckhove adressa au gouvernement un *Mémoire contenant un projet pour l'érection de plusieurs monts-de-piété dans quelques villes des Pays-Bas autrichiens* [1].

Frappé sans doute des fruits mesquins portés jusqu'alors par ces institutions, Van den Kerckhove croyait en découvrir la cause dans cette circonstance que le nombre en était trop borné, et que l'usage n'en était pas introduit dans toutes les villes. Il proposa en conséquence d'en fonder quelques nouveaux, mais en évitant les défauts et les abus signalés dans ceux qui existaient déjà.

Leur principal défaut, selon l'auteur, consistait en ce que, *pour éviter les fraudes, les embarras, risques, dégâts, changements de mode et d'usage*, on ne recevait dans les monts établis que *certaines sortes d'effets et marchandises, qui sont diamans, joyaux, perles, or, argent, cuivre, étain,*

[1] Ce Mémoire, avec la correspondance y relative, se trouve aux Archives du Conseil Privé.

draps, étoffes de soye et de laine, toiles, mouzelines, basins, cottons, dentelles, linges, habillements, japis, cuirs dorés, etc., tandis que les autres effets [1], *qui sont au double ou au triple en plus grande abondance,* n'y étaient point admis.

Van den Kerckhove proposa donc de combler cette lacune par l'établissement de cinq monts nouveaux (à Louvain, Audenarde, Limbourg, Luxembourg et Ruremonde), où, *par suite de mesures et précautions à indiquer ultérieurement en cas d'opposition,* on recevrait tous ces objets refusés jusqu'alors. Ou bien, dit-il, *on pourrait réunir les nouveaux monts aux anciens, c'est-à-dire ordonner aux derniers de recevoir et prêter également sur les gages qu'ils excluent presentement. Pour l'exécuter, il ne faudrait,* ajoute-t-il, *que lever de l'argent tant pour fournir aux prêts à faire sur les nouvelles espèces de denrées et effets que pour aggrandir les batiments des vieux monts et augmenter le nombre des taxeurs et priseurs.*

[1] « Tels sont entr'autres, dit le *Mémoire,* toutes soyes crues et en fil, toutes sortes de fil de lin, de chanvre et de cotton, laines crues et en fil, sayettes, poil de chameau, crins, cheveux, plumes, lits, coussains, couvertes, matelats; lin, chanvre et cotton crus, cuirs, souliers, etc., chapeaux, perucques, gands, bouttons, bas de laine et de cotton, gazes, *vlouzes, marlis, mignaunettes* et toutes nouveautés; tout ce qui est de plomb, fer et acier; vif argent, agathe, marbre, perle d'amour, cailles, tortues, coral, ebène, yvoir, baleines, cristal, cristal de roche, miroirs, glaces, porcelaines; thé, caffé, succres, epices, drogues, teintures, tabacs; cadres, dorures, or batu à dorer, tableaux, mignatures, sculptures et tout ce qui est d'art; toutes sortes de jolitez, pieces de cabinet et quincailleries; des chaises, cannapés, tabourins, tables, gueridons, armoires, pupitres, cabinets, buffets, pendules et plusieurs sortes de meubles; livres, étampes, papiers; cartons, parchemins, peaux, pelteries et mille autres choses dont le recit grossiroit un volume et rendroit la lecture ennuyeuse. »

Cette triple proposition d'une nouvelle levée d'argent, d'agrandissement des locaux et d'augmentation du personnel, n'empêcha pas l'auteur de proclamer, dans une lettre au gouvernement, en date du 18 novembre 1731, que *ce n'étaient plus là de vains projets, des spéculations sans solidité,* mais que son système, une fois appliqué, *serait suivi d'un succès avantageux et agréable!*

Quoique Van den Kerckhove eût essayé de se rendre Crumpipen favorable, il paraît que son système ne reçut point d'application. Cependant l'auteur avait montré beaucoup de désintéressement, puisqu'il ne demandait *pour ses peines, salaires et devoirs, et pour les fraix qu'il seroit obligé d'exposer, que le tantième de cincq pour cent de tout l'argent clair qui reviendroit dans les caisses de Sa Majesté a cause de ce nouvel établissement.*

Van den Kerckhove ne se découragea pas : il rédigea en 1733 un nouveau *Mémoire pour le perfectionnement des monts-de-piété,* et pria S. A. Sér. de le faire examiner *par deux ou trois personnes zélées pour le service de Sa Majesté et pour le bien public.* Dans ce Mémoire il propose quelques remèdes que nous aurons occasion d'indiquer plus loin. Un certain M. de Hemptines, chargé de dire son avis sur ce Mémoire, fit, le 16 avril 1733, un premier rapport sur *les finances,* et, le 29 avril, un deuxième rapport sur *la police et la régie* des monts [1]. Dans ces rapports, il

[1] Ce deuxième Mémoire de Van den Kerckhove, ainsi que les deux Rapports de M. de Hemptines, se trouvent aux *Archives de l'ancienne secrétairerie d'État.* Quelques *Réflexions sur le Mémoire de Van den Kerckhove,* réflexions toutes confidentielles ne portant ni nom, ni date, me font croire qu'il y avait collusion intéressée entre l'auteur du Mémoire et le rapporteur (*Mêmes Archives*).

adoptait la plupart des vues de l'auteur du Mémoire qu'il était chargé d'examiner.

Van den Kerckhove avait donc parfaitement raison quand il s'écriait : *il faut réformer les abus et défauts intollérables des monts-de-piété qui existent aujourd'huy ; le gouvernement ne peut se dispenser d'y apporter des remèdes de l'une ou de l'autre manière!* Tout le monde partageait cette conviction, et le tableau que nous venons de dresser de leur situation financière et administrative est de nature à la justifier. Mais il fallait des remèdes diamétralement opposés à ceux proposés par Van den Kerckhove. Loin de songer à augmenter le nombre des monts et leur personnel, il est évident qu'il fallait bien plutôt diminuer ce personnel et tâcher de relever les monts déjà existants.

En effet, nous venons de voir au chapitre précédent quelles étaient les causes du malaise. On peut les réduire aux suivantes : insuffisance du capital, frais d'administration trop élevés à cause d'un personnel trop nombreux et trop bien rétribué, et parce que les gages étant d'autant plus nombreux qu'ils étaient la plupart de peu de valeur, leur conservation matérielle était plus coûteuse. Puis se présentaient quelques abus provenant de l'indolence ou de l'indélicatesse des employés.

Pour obvier à l'insuffisance du capital, il fallait d'abord défendre de l'entamer, comme on ne l'avait fait que trop souvent, pour payer l'intérêt des rentes. Peut-être même y avait-il moyen de l'augmenter, non par des levées d'argent qu'il était inutile d'essayer, mais par une contribution fixe et légalement établie sur les brevets de nomination de tous les employés. Les *donatifs* avaient tenu lieu de cette rétribution ; mais n'étant point déterminés par la loi, ils avaient

toute l'apparence d'un marché clandestin qui devait répugner à tout homme délicat. L'auteur du *Mémoire de* 1751 proposa donc l'institution d'une *médianate;* et *il ne faut pas s'effrayer de cette proposition*, dit-il, *car il est certain que pour obtenir aujourd'huy un emploi il faut lacher des espèces; toute la différence seroit, que pour l'advenir ce seroit au profit des monts et qu'a present c'est le tiers et le quart qui en profite.* D'ailleurs, ajoute-t-il, déjà maintenant les surintendants-généraux sont tenus de payer certaine somme pour les lettres-patentes de leur nomination; cette somme revient à la cour, il est vrai, mais on fera des représentations pour que le produit de ces lettres-patentes soit désormais un revenu des monts. M. de l'Escaille, conseiller et maître de la chambre des comptes, dans son Rapport[1], conseille également la constitution de médianates pour les employés à nommer. Cette idée n'était pas neuve. Van den Kerckhove, dans son deuxième Mémoire (1733), avait dit : *tout le monde se surprend et murmure que les officiers des monts sont les seuls qui ne financent rien pour leurs emplois*, et il avait proposé *une médianate ou taux d'office à proportion du revenu des emplois.*

Restait la question du montant de cette médianate. Il ne fallait pas la fixer trop haut de peur d'éloigner des emplois des hommes de capacité, mais ayant moins de fortune. Quelles étaient à cet égard les idées de l'auteur du *Mémoire de* 1751? *Il faut calculer la médianate à établir, de manière que les employés soient censés trouver dans leurs gages annuels* 30 % *de la somme versée par eux comme médianate. Ainsi*

[1] Un extrait de ce Rapport repose aux Archives du Conseil Privé.

un office rapportant 800 *fl. par an, seroit chargé d'une médianate de* 2,700 *fl.*

M. de Hemptines, dans son premier Rapport sur le deuxième *Mémoire* de Van den Kerckhove, avait proposé, en 1733, une médianate *au triple du revenu annuel des emplois.* Il était allé plus loin : *ce droit de médianate une fois établi,* disait-il, *l'on pourra le rendre aussi à ferme pour l'espace de* 25 *ans plus ou moins, et rencontrer facilement des personnes qui fairoient une avance considérable pour obtenir ladite ferme.* — Dans son second rapport, M. de Hemptines avait mis en avant un autre moyen de créer des ressources, *c'était de déclarer ces emplois héréditaires dans certaines familles qui s'engageroient à faire de fortes avances de fonds à ces institutions.*

Voilà donc les propositions faites pour augmenter le capital circulant des monts. Voyons maintenant les moyens indiqués pour diminuer les dépenses, en d'autres termes, les économies proposées dans tous les rangs de l'administration des monts-de-piété.

La Jointe suprême, comme nous l'avons vu, était d'une apathie déplorable ; il en était de même des conseillers assesseurs chargés, près de chaque mont, d'exercer le contrôle que la Jointe exerçait sur l'ensemble de la direction générale. Partant de cette conviction que cette apathie provenait de ce que les membres de la Jointe, comme les conseillers, n'*avaient aucun intérêt* à faire prospérer les institutions dont ils avaient le contrôle, l'auteur du *Mémoire sur la situation des monts en* 1751 proposa que « la régie supérieure seroit confiée à des personnes qui seroient eux-mêmes intéressés au jeu, et qui sans être en d'autres grands employs pourroient mieux porter leurs soins en

vrais pères de famille aux intérêts des monts, à la tête desquels on placeroit de nouveau l'archevêque de Malines et le chancelier de Brabant. » Quant aux conseillers assesseurs, il proposa de les remplacer par six des principaux intéressés de chaque mont, qui, dans leur propre intérêt, surveilleraient gratuitement la marche de son administration, et qu'on pourrait encourager par le rétablissement de quelques priviléges ou franchises dont on ne jouit presque plus dans aucun mont.

· Le surintendant-général *ne paroit pas un personnage assé nécessaire pour qu'après que celui d'a present aura quitté, l'on auroit besoin de le remplacer* [1]. Pourquoi conserver le surintendant-général, demande à son tour M. de l'Escaille? Pour examiner les comptes des monts? Le secrétaire du bureau général les revoit tous. — Pour les réparations à faire aux locaux? Mais la Jointe les ordonne. — Pour l'installation des nouveaux intendants particuliers des monts? Mais pourquoi cette installation ne pourrait-elle pas se faire par les conseillers assesseurs de ces monts? Il faut donc, à la mort de l'un des titulaires, réunir en un seul les deux emplois de surintendant-général et de secrétaire du bureau général [2].

Le travail du secrétaire de la Jointe et de son premier commis peut se faire par un seul employé [3].

Quant aux *porteurs*, l'attention des réformistes devait naturellement se porter sur eux. *Il faut les visiter à l'im-*

[1] Mémoire de 1751 (*Archives du Conseil Privé*).

[2] Extraits du Rapport du conseiller DE L'ESCAILLE (*Archives du Conseil Privé*).

[3] Mémoire de 1751. — Rapport de M. DE L'ESCAILLE.

proviste, disait l'un [1] : *ils sont déjà sermentés mais l'on se plaint que ces sermens ne sont pas religieusement observés ; il faut ajouter à la formule de leur serment ces mots :* « Qu'ils ne dégageront ni ne feront dégager directement ni indirectement aucun gage hors des monts sans être requis ou forcés par les propriétaires des gages ; qu'ils ne viendront jamais demander, ni ne feront demander directement ni indirectement l'excédant [2]. » *Il faut*, disait l'autre [3], *les visiter, car le serment ne suffit pas ; il faut, de plus, les taxer à* 100 *fl. à leur nomination, tant mieux si par là on en diminue le nombre, car ils font l'usure chez eux.*

Les pertes résultant, pour les monts, des taxations trop faibles des *priseurs*, étaient *un des principaux articles auxquels il fallait songer de remédier*, comme le disait fort bien l'auteur du Mémoire de 1751. Voyons donc ce que l'auteur de ce Mémoire et le conseiller De l'Escaille proposent de faire.

D'après l'article 4 de leurs instructions, les priseurs avaient ordre d'estimer les gages aux deux tiers de leur valeur, et M. de Hemptines, dans son rapport du 29 avril 1733, avait proposé de leur intimer l'ordre d'estimer *à la moitié de la valeur*. Mais responsables du déficit, lorsque les gages étaient vendus moins qu'ils les avaient taxés, ils avaient intérêt à estimer à bas prix. Pour neutraliser l'influence de cet intérêt, il fallait créer pour eux un intérêt opposé,

[1] Mémoire sur la vente des objets surannés (*Mêmes Archives*).

[2] Pour comprendre le but de cette formule supplémentaire de serment, il faut se rappeler les abus commis par ces porteurs, abus que nous avons signalés dans le précédent chapitre.

[3] Mémoire de 1751.

afin de parvenir ainsi à des taxations équitables. On fut d'accord à cet égard [1] et l'on proposa de donner aux priseurs *un tantième du total des intérêts perçus par les monts sur les objets engagés;* or ces intérêts augmentaient naturellement dans la proportion de la hauteur de l'estimation de chaque objet. Du reste, les deux auteurs de toutes ces réformes proposées que nous venons d'analyser, étaient aussi d'avis qu'il fallait réduire de moitié le nombre des priseurs, en tâchant d'en trouver qui pussent estimer à la fois et les hardes et les bijouteries, deux espèces de gages pour la taxation desquelles il y avait eu, jusqu'alors, des priseurs distincts.

Le conseiller De l'Escaille, qui avait été chargé d'inspecter minutieusement l'administration du mont de Bruxelles, fit, en outre, une proposition dont mieux que personne il comprenait la portée. Les anciens réglements imposaient au surintendant-général l'obligation de faire, de temps à autre, la visite de tous les monts-de-piété. Cette obligation n'était plus remplie, parce que les derniers surintendants-généraux étaient sans doute trop avares de leur temps ou de leur argent pour se résigner aux fatigues et aux frais de ces tournées d'inspection. Déjà, dans son deuxième Mémoire, Van den Kerckhove proposa la création d'un inspecteur-général des monts, sous le nom de *Fiscal;* mais il n'y insista pas beaucoup, dit-il dans ses *Réflexions confidentielles* à M. de Hemptines, *parce que ceux de la Jointe y verroient l'œuvre d'une personne intéressée qui travaille*

[1] Rapport du conseiller De l'Escaille. — Mémoire de 1751. *C'est en tout cas un essai à faire,* dit ce Mémoire ; *on seroit toujours le maître de réduire la chose au vieux pied.*

plutôt pour se procurer un employ, que non pas pour le véritable redressement des abus et excès des monts. Ceux de la Jointe ne se fussent peut-être pas complétement trompés, puisque nous voyons M. de Hemptines, dans son deuxième rapport, approuver l'idée de la création d'un inspecteur, en ajoutant : *il me semble que ledit Van den Kerckhove seroit assez propre pour cela, attendu qu'il a une connoissance particulière des affaires des monts, et l'on pourroit lui assigner par patente un gage à cet effet sur la généralité des monts*[1] *!* Il paraît que le gouvernement ne jugea pas à propos d'exécuter le plan d'inspection proposé par ces messieurs ; mais le besoin de cette inspection continua de se faire sentir. De l'Escaille proposa donc de faire procéder immédiatement à une visite de ce genre, dût-il en résulter quelque dépense extraordinaire *qu'il considère comme un objet de rien en comparaison de l'utilité qu'on auroit espoir d'en retirer.* Voici les termes dans lesquels il s'exprime[2] : « Il ne seroit pas inutil qu'une ou deux personnes[3] au fait de ce qui concerne les monts fus-

[1] *Archives de l'ancienne secrétairerie d'État.* — Voilà bien des projets, quoique, en 1733, VAN DEN KERCKHOVE se fût excusé de ne pas présenter un plus grand nombre de propositions *parce que cela ressentiroit l'esprit, odieux en ce pays, de projetiste !*

[2] Extrait du Rapport du conseiller DE L'ESCAILLE (*Archives du Conseil Privé*).

[3] Le rapporteur dit *deux personnes*, peut-être *parce que*, comme il l'insinue plus loin dans son Rapport, *le surintendant-général Rousseau n'est pas assé au fait et pas même assé de bonne volonté pour cette visite*, peut-être parce qu'il n'eût pas été fâché de partager avec Rousseau les honneurs et les profits de cette inspection générale. — L'intérêt personnel vient-il donc se glisser jusque sous les propositions les plus généreuses?

sent commises par S. Alt. R. pour aller sur les lieux éclairer de près le nombre, l'ouvrage, l'util ou inutil de de tous les emploiés, leurs retributions, la conduitte des intendans, les abus qu'il pourroit y avoir concernant les articles des entretiens, les logemens dont quelques emploiés jouissent outre leurs appointemens, pour y être disposé après avoir ouï leur rapport. »

Nous venons d'exposer une à une toutes les améliorations proposées par des hommes expérimentés. Nul doute que ces projets d'améliorations ne fussent goûtés et bientôt réalisés par S. Alt. R. Charles de Lorraine et le marquis de Botta, *qui avaient fait une étude spéciale de l'administration des monts-de-piété et qui s'intéressaient vivement à leur prospérité*[1].

[1] Mémoire de 1751.

CHAPITRE VII.

RÉFORMES DE 1752 ET DE 1758.

L'attente des hommes de bien ne fut pas trompée.

Déjà, le 29 décembre 1751, Charles de Lorraine avait préludé aux réformes générales, en chargeant la Jointe *de l'informer dorenavant des circonstances des sujets auxquels il s'agiroit de conférer les emplois vacans, en ajoutant chaque fois son avis sur la nécessité ou non nécessité de remplir ces emplois respectifs.*

S. A. R. demanda à la Jointe suprême son avis sur les améliorations proposées. La Jointe, en février 1752, envoya au gouvernement une consultation détaillée [1]. Elle y faisait voir la nécessité de ne plus toucher au capital des monts, — de mettre un terme à la vente à vil prix des rentes constituées sur les monts, — de fixer un intérêt différentiel sur les gages d'après leur importance, — d'augmenter cet intérêt pour les gages de petite valeur, — de rappeler souvent aux porteurs les réglements en vigueur et de les faire visiter de temps à autre par les officiers de justice. La Jointe, conseillait, en outre, d'établir une média-

[1] Cette consultation se trouve aux Archives de l'ancienne secrétairerie d'État.

nate lors de la nomination aux emplois dans l'administration des monts, et de prendre de préférence, pour occuper ces emplois, *des personnes intéressées dans la prospérité des monts.* — Quant à la diminution des gages des employés, deux membres seulement de la Jointe eurent le courage de la proposer. Les deux autres *aiant voulu être informés s'il n'y a pas des inconvéniens à craindre de pareille diminution, et leur aiant été rapporté que les gages sont proportionnés aux services que les emploiés rendent, ils se rapportent à ce que S. A. R. trouvera convenir d'y statuer.*

Dans l'entre-temps, les *intéressés* ou *rentiers* des monts, forts de l'autorité de l'auteur du *Mémoire de* 1751, qui avait proposé de leur donner part à l'administration des monts, avaient su se rendre le marquis de Botta favorable [1] et obtinrent, par sa haute influence, l'autorisation de compulser les registres de l'administration.

Maintenant que la Jointe, dans sa récente consultation, venait de donner un solennel appui à leurs prétentions, ils jugèrent à propos de rédiger un *Mémoire pour les principaux intéressés aux monts des Pays-Bas autrichiens* [2].

[1] Ce fait résulte d'une requête adressée aux mêmes fins, en 1781, par les notables intéressés dans les monts (*Archives du Conseil Privé*).

[2] D'apres une note écrite de la main du chanoine Van Volden et conservée aux Archives de l'ancienne secrétairerie d'État, ces principaux intéressés étaient : Mmes Vanderlaen, de Snellinck, de Nettine et la douairière Van Volden, MM. les héritiers de Mme la princesse de Hornes, M. le comte de Lalaing, M. le baron de Gottignies, M. le baron d'Hoogvorst, M. le comte de Sart, M. le comte de Halmale, M. le baron de Dworp, M. le baron de Provins, M. Doot, seigneur de Sombeeck, les

Les intéressés commencent par y témoigner leur reconnaissance des arrangements pris par S. A. R. pour les mettre à même de *connaître la véritable situation des monts*. Ils ont trouvé *qu'ils sont à deux doigts de leur perte*, puisque *de cinque millions qu'ils ont avancés, il ne reste plus une cinquième partie*; que 35 *années d'intérêt sont perdues pour eux à jamais*, car *ils savent qu'il ne s'agit plus de récupérer la moindre chose de cette banqueroute et qu'il faut tirer le rideau sur cette matière*. Cependant il faut prendre des mesures pour conserver ce qui reste du capital primitif.

Depuis 30 *ans*, continuent-ils, *plus de* 600,000 *fl. ont été pris sur le capital pour payer les rentes à* 2 % : *personne ne peut disconvenir qu'il n'y a point de menage, ni société, ni compagnie qui puisse subsister longtemps en prennant ce train*. Il est certain que ces choses ne seraient pas arrivées si les intéressés aux monts avaient eu leur mot à dire dans l'administration : *ils n'auroient pas vu d'un œil tranquille ce dérangement affreux ; on est trop incliné pour conserver le sien, pour qu'on puisse s'imaginer qu'ils auroient agi avec la même indolence.*

Les intéressés ont appris avec plaisir que la Jointe a proposé quelques remèdes contre les abus existants ; *mais ils ne peuvent s'empêcher de donner à connaître combien ils apprehendent qu'avant peu le tout ne retombe dans le même état de négligence et d'inaction, si l'on n'admet les intéressés à la régie supérieure des monts*. Toutes les mesures seront inefficaces ; qu'attendre, en effet, *de gens qui*

MM. de Man et de Pape, M. Bollaert, M. de Beughem, seigneur de Cappelle, M. Sirejacobs, les familles de Mols et de Tons.

aujourd'huy n'ambitionnent d'être de la Jointe suprême que pour être revetu de ce titre et pour s'approprier quelques abondroits? Ils font cependant une exception honorable en faveur des conseillers Pycke et De l'Escaille [1]; mais ils demandent qu'on leur adjoigne trois des principaux intéressés qui seraient en même temps conseillers assesseurs au mont de Bruxelles, ce qui permettrait encore de faire cette économie [2].

Dans ce moment même un membre de la Jointe, M. Hony, vint à mourir. Aussitôt les principaux intéressés envoient, par l'intermédiaire d'un agent nommé Mertens, une requête à S. A. R. Dans cette requête, portant la date du 5 mars 1752, ils disent *qu'ils ont choisi quattre intéressés qu'ils ont deputez pour faire la recherche des abus et suggérer les remedes tant à ceux qu'on a déjà découverts qu'à ceux qu'on pourra découvrir par la suite :* M. Van Volden chanoine de Sainte-Gudule, M. l'avocat de Limpens, M. de Tombelle, secrétaire du conseil de Brabant, et l'avocat Pantecras. Ils demandent que l'un de ces quatre députés soit nommé membre de la Jointe en remplacement de M. Hony et que les trois autres *puissent être autorisés à*

[1] La Jointe était, à cette époque, composée comme suit :

Chef-président : M. de Steenhault.
Conseillers : M. Pycke, membre du Conseil Privé.
M. de l'Escaille, membre du Conseil Privé et de la chambre des comptes.
M. Hony, banquier.

[2] Ce *Mémoire pour les principaux intéressés*, ainsi que la requête de l'agent Mertens, se trouvent aux Archives de l'ancienne secrétairerie d'État.

avoir accès aux monts, soit pour intervenir aux comptes, soit pour y prendre tels autres eclaircissemens qu'ils pourroient croire convenables pour travailler solidement au redressement des monts.

Charles de Lorraine commença la série des réformes nécessaires, en tenant compte de l'opinion des hommes expérimentés appelés à donner leur avis dans cette circonstance, et en suivant les points principaux touchés dans la récente *Consultation* de la Jointe.

Son Altesse Royale, *s'étant fait rendre compte de l'état actuel des monts-de-piété de ces païs et de differentes plainctes et doléances que les crédirentiers y hipothequés lui ont adressées, attribuant le derangement desdits monts en partie à plusieurs abus qu'ils disoient être glissés dans leur administration, et que les choses étaient venues à un point qui faisoit apprehender l'aneantissement entier desdits monts, pour y pourvoir autant que l'état présent le permet,* décréta, dans l'administration des monts-de-piété, quelques améliorations et quelques économies que la Jointe suprême communiqua, le 4 mai 1752, aux surintendants de chaque mont.

Voici la teneur de ce décret :

Art. 1er. Défense de toucher au capital sous quelque prétexte que ce puisse être [1].

Art. 2. Défense de procéder à l'annotation des ventes et transports de rentes sans permission supérieure; ordre de dresser un tableau des rentes vendues depuis un an et du taux auquel elles ont été vendues, avec le nom des vendeurs et des acquéreurs.

[1] Nous venons de voir que depuis trente ans on avait pris sur le capital des sommes considérables pour payer les rentes.

Art. 3. Quant aux rentes viagères, ordre de cesser le paiement des arrérages, et de produire le titre en vertu duquel les héritiers peuvent venir les réclamer.

Art. 4. Des gages au-dessous de 300 fl. on paiera 15 % d'intérêt; de ceux de 300 à 1,000 fl. on paiera 12 %; de ceux de 1,000 à 3,000 fl. 10 %; de ceux de 3,000 fl. et au-dessus 8 %[1].

Art. 5. Pour les objets qu'on engage et dégage plusieurs fois par mois et dont on ne prenoit qu'un liard, on prendra désormais deux liards[2].

Art. 6. Ordre aux surintendants de chaque mont d'assembler deux fois par an les porteurs et porteuses de gages, de leur lire les réglements qui les concernent, et de leur rappeler de s'y conformer sous peine de destitution; ordre aux officiers de justice de visiter les maisons de ces porteurs[3].

Art. 7. Réduction, au profit des monts, de 10 % sur les appointements annuels excédant 800 fl.; de 5 % sur ceux de 800 à 400 fl.; de 2 ½ sur ceux au-dessous de 400 fl., à commencer au premier paiement à faire.—Le même article porte, du reste, qu'on s'occupe aussi de rechercher les

[1] Jusqu'ici on avait fait payer un intérêt uniforme; on voulait accorder un avantage aux emprunteurs de fortes sommes, d'abord parce que les argenteries et les bijoux ne coûtaient pas autant de conservation, et ensuite pour donner un appât aux emprunteurs non nécessiteux afin d'augmenter ainsi les affaires des monts et par conséquent leurs intérêts.

[2] Cette mesure, malheureusement dirigée contre les déposants pauvres, était devenue nécessaire, parce que l'expérience avait démontré que le paiement d'un liard ne produisait pas, à beaucoup près, de quoi couvrir les frais de conservation et de manipulation de ces petits gages.

[3] On ne savait que trop bien à quels abus donnait lieu l'emploi de ces porteurs et porteuses qui prenaient des salaires illicites et prêtaient eux-mêmes sur gages.

moyens de diminuer le personnel administratif des monts.

Art. 8. Établissement d'une médianate, au profit des monts, dans la proportion suivante : les employés aux appointements de 400 fl. et au-dessous seront chargés d'une médianate à concurrence de l'import d'une demi-année de ces appointements; ceux de 400 à 600 fl., d'un import des $^3/_4$ d'une année; ceux de 600 à 800 fl., de l'import d'une année entière; ceux ayant plus de 800 fl. d'une année et demie. — Dans la supputation des appointements, on comprend aussi la valeur locative des maisons des intendants ou autres employés.

Quelques-unes de ces dispositions exigent des explications, surtout celles qui concernent le tableau à dresser des rentes vendues récemment.

Nous avons vu, quelques pages plus haut, que, par suite de l'énorme arriéré dans le service des rentes, beaucoup de rentiers vendaient leurs rentes à vil prix. Cette vente ne pouvait qu'augmenter le discrédit dans lequel étaient tombés les monts. Le gouvernement voulait officiellement s'assurer de l'importance de ces ventes à vil prix, sans doute pour savoir s'il était urgent d'y mettre un terme. Ce ne pouvait être là le seul but du gouvernement, puisque l'art. 2 du décret ordonne de faire connaître le nom des *vendeurs* et des *acquéreurs*. En effet, le conseiller De l'Escaille, dans son Rapport, avait posé cette demande : *Est-ce que les surintendants n'ont pas d'enfans chéris pour le payement des rentes ? Ne conviendrait-il pas d'avoir une liste de tous les rentiers, pour voir à qui on pourrait proposer le rachat de leurs rentes à bas prix*[1] ? C'est là sans doute le motif qui

[1] Farde des Archives du Conseil Privé, qui porte pour suscription : *Observations sur la consulte icy jointe.*

engagea le gouvernement à rechercher les noms des *vendeurs* de rentes; d'autant plus que la vente qu'on venait de faire des joyaux du sieur Bombarda [1] constituait l'administration en fonds et lui permettait de songer au rachat avantageux des rentes.

Quant aux *acheteurs*, on désirait probablement les connaître pour voir s'il n'y avait pas malveillance de la part de quelques spéculateurs, ou infidélité de quelques employés de l'administration des monts. Quel qu'ait été le motif secret du gouvernement, dans la rédaction de l'art. 2 de son décret, toujours est-il que cette vente à vil prix continua à se faire avec tant de persistance, que bientôt le surintendant-général crut devoir appeler l'attention sérieuse de la Jointe suprême sur ces ventes dont la chambre d'Uccle était surtout le théâtre. Ceux de la Jointe, par un rescrit secret en date du 20 novembre 1753, autorisèrent le surintendant-général Rousseau *d'employer une personne de confiance pour mettre quelques hausses sur les rentes respectives, et de les acheter au cas qu'elles restassent au-dessous du quart du capital, dont les deniers seroient remboursés par l'administration des monts* [2]. Cette opération de racheter au quart les rentes dont les monts se ruinaient à payer les intérêts, était considérée comme si avantageuse que l'administration s'y appliqua d'une manière toute spéciale et avec un véritable succès. Ce résultat fut dû surtout à l'établissement des médianates, dont le produit, d'après

[1] Farde citée ci-dessus.—On ne dit point quelle somme on obtint de la vente de ces joyaux. On trouve aux Archives du Conseil Privé les comptes annuels de tous les monts-de-piété, de 1751 à 1787 inclusivement, et nulle part on ne voit renseigné le produit de cette vente.

[2] Ce rescrit repose aux Archives du Conseil Privé.

l'intention du législateur, servit spécialement à ce rachat.

L'art. 7 du décret du 4 mai 1752 portant diminution des gages des employés (avec la perspective de diminuer le personnel même) dût être accueilli avec d'autant plus de faveur, qu'aucun des réformateurs n'avait osé proposer cette diminution. En effet, le conseiller De l'Escaille avait eu la franchise de déclarer qu'il y avait quelque chose de si odieux à enlever des fonctions à quelques titulaires ou à diminuer leur salaire, que personne n'aurait, publiquement du moins, osé le proposer. L'initiative, sous ce rapport, devait donc venir du gouvernement : il la prit ; il faut lui savoir gré de son courage.

Toutefois, il n'était pas difficile de comprendre que ces réformes, ordonnées par le décret du 4 mai 1752, étaient insuffisantes et qu'il ne fallait pas s'en tenir à ces seules dispositions. Aussi, avant d'aller plus loin, avant de compléter son système, le gouvernement sentait-il le besoin d'une enquête spéciale sur l'administration générale des monts-de-piété et sur celle de chacun en particulier.

La Jointe, dans sa consultation de février 1752, avait appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité de forcer le surintendant-général de procéder à l'inspection de tous les monts.

Par un décret en date du 29 août 1752, Charles de Lorraine ordonna au surintendant-général Rousseau *qui, depuis son entrée en fonctions, n'avait pas encore pris inspection des monts* confiés à sa direction, d'en faire *tous les deux ans, à ses frais,* une visite minutieuse, *parce qu'il y avait encore des abus à redresser et que, pour le faire, il convenait d'avoir une notion exacte de la régie de tous*

les monts et de leur état actuel [1]. La première de ces visites devait se faire au plus tard dans le terme de trois mois à dater de la réception de ce décret. Le surintendant, chargé de cette visite, avait pour mission d'examiner combien il y avait d'employés dans chaque mont, quelles étaient leurs fonctions, s'ils s'en acquittaient bien, s'il n'y en avait pas à réformer ; — quel était l'état des bâtiments, s'ils n'étaient pas trop vastes, s'il n'y avait pas de réparations à faire ; — enfin généralement, s'il n'y avait pas d'abus à détruire dans l'administration, pas d'économies à opérer. — Le surintendant était ensuite tenu de consigner ses observations dans un *rapport détaillé et raisonné* à communiquer à la Jointe suprême. Et telle était l'idée défavorable qu'on avait du zèle et de l'activité du surintendant-général, que le décret stipule expressément que, pour le cas où, endéans le délai fixé, il ne procéderait pas à cette visite, elle serait faite à ses frais par une personne à désigner ultérieurement [2].

Le surintendant fit, de mauvaise grâce sans doute, la visite qui lui était ordonnée en des termes si durs, et, de retour à Bruxelles, il rédigea son rapport [3] dont nous extrayons les données sommaires qui suivent.

Employés, en général : — Les surintendants (on sait que dans tous les rapports passés et présents, les chefs sont ménagés et qu'on prend sa revanche sur les employés subal-

[1] Préambule de ce décret dont l'original repose aux Archives du Conseil Privé.

[2] Cependant, en nommant Rousseau surintendant-général, à l'âge de 29 ans, le gouvernement le proclamait *un jeune homme de mérites et qui a de la disposition à remplir les devoirs de l'emploi avec attachement et approbation!* Il est vrai qu'il venait de verser 500 ducats.

[3] Une copie de ce Rapport se voit aux Archives du Conseil Privé.

ternes) sont *tous* vigilants, actifs, attachés à leurs devoirs. —Les officiers, commis, *presque tous* attentifs à leurs charges, bien subordonnés, unis entre eux. — On ne peut songer à diminuer le personnel, parce que la besogne se présente toujours à certains jours et à certaines heures.

Bâtiments, en général : — Tous sujets à des réparations coûteuses et nécessaires. Ils sont trop vastes dans quelques localités, mais on ne pourrait, sans nuire à la sûreté des monts, en cas d'émeute ou d'incendie, en distraire certaines parties.

Administration, en général : — « Quant aux abus à corriger, dit le rapport, je me suis donné des peines inutiles pour en découvrir dans toute la régie dont l'ordre et la connexité d'une besoignée avec l'autre est sans contestation un ouvrage admirable et perfectionné. » — Cependant, il y a des officiaux des monts qui ont loué à des étrangers la demeure gratuite à laquelle ils ont droit dans certaines parties des bâtiments, ce qu'il faudrait empêcher à cause des mêmes dangers en cas de tumulte ou d'incendie.

Mont-de-piété de Bruxelles : — Se trouve dans un état *assez passable* et *sujet à aucune réparation.* — Nombre d'employés pas trop grand; quelques-uns sacrifient leur fonction à leur négoce particulier.

Mons : — La voûte du quartier à côté du grand bâtiment menace ruine ; quelques réparations urgentes ordonnées.

Tournai : — Réparations assez considérables à faire aux pignons et aux châssis des fenêtres; elles sont si indispensables que la police en a déjà averti. — On pourrait se passer du deuxième secrétaire, qui a introduit à son

profit l'usage des *deniers rompus*, le peuple payant un liard pour 3 deniers, 2 liards pour 9 deniers, 3 pour 15, etc. — Les conseillers n'ont pas de zèle, le surintendant ne parvient pas à les réunir pour entendre les comptes qui de cette manière ne sont ni clos ni contrôlés. Le même abus a lieu dans d'autres monts.

Courtrai : — Le toit à restaurer; le personnel, loin d'être trop nombreux, est peut-être trop réduit.

Bruges : — Le bâtiment est si irrégulier, que, la surveillance étant impossible, *il a déjà été volé considérablement;* il faut donc construire un petit cabinet, ce qui coûtera 25 livres de gros qu'on pourra trouver dans la démolition et vente de chaudrons d'une vieille brassine inutile et même dangereuse pour le mont.

Ypres : — A supprimer l'office de joaillier, en cherchant un secrétaire qui puisse en même temps remplir cet office.

Gand : — Le quartier des employés est loué à des étrangers; — la place de second secrétaire à supprimer, le joaillier pouvant remplir cet office.

Anvers : — Toit à réparer, la pluie et les neiges ayant déjà souvent détérioré les gages. *Il serait à propos de réprimer l'abus d'engager plusieurs gages dans un même lacq* (paquet) *que l'on s'est mis sur le pied de porter au mont contenant* 20 *à* 25 *petits gages, lesquels ensemble au bout de la semaine ne payent qu'un sol ou six liards, au lieu qu'en les engageant séparément, ils produiroient* 20 *à* 25 *sols.*

Malines : — Les toits en *pauvre état,* à réparer, *par économie, avec des pannes au lieu d'ardoises.*

Namur : — Dépenses à faire de nouveaux pavements, de nouvelles fenêtres.

Après avoir fourni tous ces détails, le surintendant, dans

son rapport, appelle l'attention de la Jointe suprême sur la nécessité de maintenir les priviléges des officiaux, d'autant plus qu'on doit les indemniser des exemptions qui leur sont refusées par l'administration des villes. Ensuite, il termine son rapport, en recommandant de donner aux priseurs, non des appointements fixes, mais un *tantième* de l'intérêt des monts, afin de prévenir les inconvénients de trop basses taxations des gages.

Cependant Rousseau n'était pas homme à oublier ses intérêts. En conséquence, dès le commencement de 1755, il adressa au gouvernement une requête pour lui représenter que, surtout depuis la réduction d'un dixième de ses appointements, il lui était impossible de faire ces visites, sans recevoir de ce chef un supplément de rétribution. Il y exposait, d'ailleurs, qu'il avait fait, en entrant en fonctions, un sacrifice de 21,500 fl. en avances gratuites aux monts et par suite d'arrangements avec son prédécesseur démissionnaire. Il finissait par demander la continuation de l'intégralité de ses appointements, ou bien une place d'auditeur. Dans ce dernier cas, il offrait même de donner sa démission de surintendant-général, tout en poursuivant, sans salaire, la direction des monts. La Jointe suprême, consultée sur cette requête, émit, le 20 mars 1755, un avis favorable et fit compter à Rousseau, pour ses voyages en 1753, une somme de 300 fl. Pareille indemnité fut stipulée pour les autres visites qu'il avait à faire de deux en deux ans [1].

Le gouvernement ne s'en tint pas encore aux renseigne-

[1] Le dossier de cette correspondance entre la Jointe et le surintendant-général Rousseau se trouve aux Archives du Conseil Privé.

ments que le Rapport du surintendant-général Rousseau venait d'ajouter aux observations du Mémoire de 1751 et du Rapport de M. de l'Escaille. M. Crumpipen chargea M. Van Volden, *d'examiner les différentes parties de direction des monts-de-piété dans ces provinces et de proposer des moiens propres à augmenter les fonds de cette administration* [1].

S'étant fait produire dix comptes de chaque mont, Van Volden remarque que les dépenses *matérielles* de l'administration sont bien ménagées.—Il croit que, dans l'intérêt même du service, on ne peut plus songer à diminuer les émoluments des employés, mais aussi que le nombre peut en être restreint. — Il propose d'accepter encore, outre les médianates, les donatifs qu'on voudra faire aux monts pour y obtenir un emploi. — Il pense qu'il serait *aussi utile aux monts* qu'*avantageux aux propriétaires* de permettre la vente de leurs effets avant le terme fixé (un an et six semaines).

M. Van Volden propose ensuite *quatre moyens d'augmenter les fonds des monts et de diminuer les dépenses.*

1° Supprimer l'emploi de surintendant-général; ne conserver dans chaque mont que la moitié des priseurs qui y sont; des fonctions du second et du troisième commis n'en faire qu'une; supprimer les emplois de contrôleur et de greffier au mont de Bruxelles; ne laisser au secrétaire de la Jointe que ses émoluments fixes, sans casuel. Toutes ces

[1] Les observations de Van Volden sont tirées des Archives de l'ancienne secrétairerie d'État. — Ce Van Volden, qui était à cette époque conseiller assesseur du mont de Bruxelles, fut nommé quelque temps après membre de la Jointe.

suppressions d'emplois produiront, pour le mont de Bruxelles seul, une économie annuelle de 2,686 florins.

2° Le produit des médianates n'étant pas assez considérable pour permettre de nombreux remboursements de rentes sur le pied du quart du capital primitif, engager les solliciteurs d'emplois à ajouter à leur médianate obligée des donatifs volontaires.

3° Accorder aux priseurs, pour les engager à faire de justes taxations, une part dans le *boni* des monts, soit, calculant la moyenne du produit des dix dernières années, 5 % de tout ce qui excédera cette moyenne.

4° Autoriser la vente des effets avant le terme d'un an et six semaines, parce qu'un grand nombre d'objets sont dégagés avant le temps des ventes, pour les vendre ailleurs, ce qui frustre les monts de leurs 5 % de la vente.

Avant de terminer ses observations, M. Van Volden déclare que les mesures indiquées par le réglement du 4 mai 1752 contre les abus commis par les porteurs sont insuffisantes ; il propose d'y ajouter des pénalités, 100 florins d'amende par contravention, un an de suspension d'emploi, la première fois, et, la seconde, destitution [1].

Cependant, au milieu de ce pêle-mêle de réformes projetées, les *intéressés* (rentiers des monts) ne se tinrent pas inactifs. Quoique mécontents de n'avoir pas réussi, en 1752, à faire nommer un de leurs candidats en remplacement de M. Hony, membre de la Jointe, ils revinrent à la charge [2].

[1] Tous ces Mémoires dont il est question dans ces chapitres étant fort volumineux et diffus, on conçoit que nous n'en puissions donner qu'une analyse fort rapide.

[2] L'exemple de Liége était là pour les stimuler. Dans cette ville, l'administration du mont était surveillée par quatre représentants des rentiers-

Ils eurent une réunion générale à Bruxelles, dans les premiers jours de janvier 1755, pour délibérer sur les mesures à prendre dans leur intérêt; tout porte à croire qu'ils choisirent pour leur représentant M. le chanoine Van Volden, à qui sa position sociale et son caractère sacré donnaient une haute influence auprès du gouvernement.

Ce chanoine, qui *agissait un peu vivement dans l'affaire des monts*, comme il le disait lui-même, eut une conversation avec M. de Crumpipen sur les améliorations à introduire dans le réglement de ces institutions et *dans le but d'en rendre l'administration plus respectable*. Il lui demanda une audience pour le lendemain, elle lui fut promise; mais il ne put l'obtenir, *par une manœuvre qui lui fait croire qu'il y a un dessous de carte*. Deux jours après, le 15 janvier 1755, il écrivit à M. de Crumpipen une deuxième lettre, *quoique*, dit-il, *je n'aime point de me mêler de quelques affaires quand je m'apperçois qu'on a de la méfience*. Le même jour, ces lettres, apostillées par Crumpipen, furent envoyées à Son Excellence.

Celle-ci demanda au chanoine de mettre ses idées par écrit. Voici ces idées telles qu'elles résultent d'une note écrite tout entière de la main du chanoine, et reposant

intéressés : 1° l'abbé du monastère; 2° le grand maître des orphelins; 3° Le gardien des cordeliers; 4° un membre de la famille de Lannoye.

Les principaux intéressés, après cette famille de Lannoye, étaient : Mlle d'Ansembourg, Mlle de Villenfagne de Solder, M. de Thier Scheuvre, la Compagnie des prisonniers, M. de Hayme, M. Sarin d'Asch, M. Goer de Herve Hamal, M. Goer de Herve de Bierset, M. Élias.

Ces détails sont tirés d'une *Notice sur l'organisation de l'ancien mont-de-piété de Liége*, qui se trouve aux archives de la province.

aux Archives du royaume [1]. Elles étaient destinées, dans sa pensée, *à servir de complément aux remèdes proposés par le Mémoire de* 1751 *et par les observations de M. de Lescaille.*

1° Il convient de joindre deux intéressés aux trois membres composant la Jointe qui dorénavant n'aura d'autre récompense que la satisfaction de travailler au soulagement de plusieurs familles ruinées. — 2° La Jointe s'assemblera tous les mois, à jour et heure fixes, pour examiner les affaires du mois écoulé. — 3° Elle examinera les comptes du mois, pour acquérir une connaissance exacte et détaillée de la situation financière des monts. — 4° La Jointe proposera un *arrangement économique* par la diminution du nombre des employés et de leurs gages. — 5° Pour éviter les frais de visites, les conseillers assesseurs de chaque mont les feront sans rétribution; ils rendront compte des abus existants et des améliorations à opérer. Ces assesseurs ne pourront être pris que parmi les rentiers des monts. — 6° Il sera indispensable d'indiquer positivement les *emplois à supprimer.* — 7° Il ne faudra songer à payer les rentes que lorsque les revenus seront suffisants, *et ne jamais toucher au capital, comme cela s'est pratiqué depuis quelque temps.* — 8° Il faudra fixer une médianate plus forte pour la collation de tous les emplois, et en consacrer le produit à racheter des rentes.

Le 14 février, Charles de Lorraine envoya les propositions renfermées dans cette note à la Jointe suprême en lui écrivant: *Notre intention est que vous examiniez atten-*

[1] Tout ce dossier concernant le chanoine Van Volden se trouve aux Archives de l'ancienne secrétairerie d'État.

tivement les différents points qui font l'objet de cette dépêche, et que vous nous consultiez le plutôt qu'il sera possible et spécifiquement sur chacun d'eux, en nous informant de ceux que vous croirez pouvoir être praticables et de ceux qui ne vous le paroîtront pas.

La Jointe ne mit pas, semble-t-il, beaucoup d'empressement à satisfaire aux vœux de Son Altesse Royale. S'il faut s'en rapporter à une insinuation du chanoine Van Volden, cette Jointe agissait par un esprit de corps malentendu et se trouvait dominée par des préventions intéressées contre ces rentiers qui voulaient avoir leur mot à dire dans la direction d'établissements qu'eux ou leurs familles avaient si généreusement contribué à fonder.

Quoi qu'il en soit, S. A. R., *à qui l'on ne cessait de faire des représentations sur le défaut de paiement des rentes,* écrivit, le 13 juin, une lettre de rappel à la Jointe, pour *la charger itérativement d'exécuter, sans ultérieur délay, le contenu de la dépêche du 14 février* [1].

A ceux-là même qui n'appuyaient pas toutes les prétentions de cette coalition des *principaux intéressés,* il devait paraître évident que les moyens proposés en 1752 pour faire cesser les abus avaient besoin d'être complétés. C'est ce que, sur les instances de Cobenzl, Charles de Lorraine fit par son ordonnance du 22 février 1758 [2].

Voici les principales dispositions de cette ordonnance, où l'on verra réalisés la plupart des projets de réformes que nous avons fait connaître plus haut.

[1] C'est dans les mêmes Archives de l'ancienne secrétairerie d'État que nous avons trouvé ces deux dépêches ; mais nous n'avons pas vu qu'elles aient produit un résultat.

[2] Archives du Conseil Privé.

1° La place de surintendant-général sera supprimée au décès du titulaire actuel [1]. Les conseillers assesseurs présenteront leurs avis sur les améliorations à introduire, et, après avoir entendu les surintendants respectifs de chaque mont, la Jointe, s'assemblant régulièrement tous les mois, décidera les questions d'administration générale. Les autres parties de la besogne du surintendant-général seront commises au secrétaire général.

Les occupations des priseurs étant nombreuses, on ne diminuera pas actuellement le nombre de ces employés ; cependant, à la mort de l'un d'eux, on essaiera de ne pas le remplacer.

Au lieu d'un deuxième et d'un troisième commis aux monts de Bruxelles et d'Anvers, à la mort de l'un d'eux on essaiera de faire faire le travail par le commis restant.

On supprimera, par forme d'essai, les fonctions de contrôleur et de greffier au mont de Bruxelles.

Les fonctions du secrétaire de la Jointe *n'étant pas continuelles, ni pénibles, ni de conséquence,* on supprimera les gages de cet employé (160 fl.), qui devra se contenter du casuel.

[1] A ce propos, il ne sera pas sans intérêt de dresser ici la liste des *surintendants-généraux* qui, en vertu de lettres-patentes royales, se succédèrent dans la haute direction des monts-de-piété belges :

Wenceslas Coberghen, nommé le 9 janvier 1618.
Charles Coberghen, nommé le 4 août 1630.
Pierre Foppens, nommé le 28 juin 1673.
Arnold-François de Gutschoven, nommé le 25 octobre 1694.
Richard-Guillaume Lecomte, nommé le 9 septembre 1721.
Van Santen, nommé le ......
J.-B. de Wada d'Ursenne, nommé le 2 mars 1735.
François-Étienne Rousseau, nommé le 7 juin 1749.

2° Ces économies, proposées par la suppression de quelques emplois, ne suffisant pas *pour remplir la courteresse,* les *donatifs* qu'offriront ceux qui se présenteront aux places vacantes, *au-dessus de la médianate* fixée par le réglement du 4 mai 1752, sont rétablis, *pour être consacrés particulièrement au remboursement des rentes sur le pied du quart du capital sans arrérages.*

3° Pour que les priseurs taxent raisonnablement les effets, tout en restant responsables du déficit, lors de la vente, *on leur donnera* 5 % *de tout ce qui excedera le gain de chaque année* (moyenne de dix années), savoir 3 ½ % à partager entre les priseurs de hardes et 1 ½ % pour les priseurs de bijoux ; dans l'espérance *qu'ils seront ainsi animez à faire de taxes justes et proportionnées à la valeur des effets, et que le public sera engagé par là à les y porter avec plus de confiance.*

4° Quoique l'ordonnance soit positive de ne vendre les objets *qu'après le terme d'un an et six semaines*, cependant, comme les propriétaires de ces objets peuvent les dégager en payant les intérêts *pro rata*, sans payer les 5 % de la vente, ces propriétaires, *par forme d'essai*[1], *pourront faire vendre leurs effets avant le terme fixé*, en observant toutefois les ventes mensuelles.

5° L'abus de la part des porteurs et porteuses, de percevoir des salaires illicites et de prêter eux-mêmes clandestinement sur gages, continuant d'exister, il y aura, pour chaque contravention de la part de ces porteurs, une amende de 100 florins au profit des officiers de justice

[1] On verra plus loin les résultats de cet essai.

chargés de les visiter, et, de plus, destitution de leur emploi [1].

Cette ordonnance, qui complète le système de remèdes indiqués contre les abus existant dans l'administration des monts, se termine par cette réserve.

« Indépendamment de tout quoi, nous vous chargeons d'examiner s'il est praticable, tout en conservant la Jointe, de séparer les monts, tellement que chacun acquitte ses charges par ses propres revenus et moiens, sans que l'un soit obligé de suppléer à la courteresse de l'autre [2]. »

[1] Voici, d'après une note que nous avons trouvée aux Archives du Conseil Privé, quel était, en 1788, auprès de chaque mont le nombre des porteurs et porteuses. A Bruxelles 27, à Anvers 10, à Malines 14, à Gand 12, à Mons 5, à Namur 8, à Tournai 5, à Ypres 4, à Bruges 4 et à Courtrai 1. Dans ces deux dernières villes tout le monde pouvait apporter au mont des gages d'autrui, et l'on s'en trouvait bien.

[2] On se rappelle que l'un des buts de la création de la Jointe suprême en 1652 fut d'examiner s'il fallait *continuer l'union des monts*.



CHAPITRE VIII.

RÉSULTATS DE CES RÉFORMES.

Ces réformes sages, ordonnées de 1752 à 1758, devaient naturellement produire d'heureux fruits, si pas immédiatement, du moins dans un avenir peu éloigné. Essayons de nous rendre compte des résultats obtenus, d'abord sous le rapport financier.

L'établissement d'une médianate fut un premier moyen de relever les finances des monts. De 1752 à 1787, le produit de ces médianates fut de 139,919 florins [1]. Le décret de 1758 autorisa l'acceptation de *donatifs* volontaires, en

[1] Compte général des monts-de-piété pour 1787. — Voici, d'après les comptes généraux de 1752 à 1787, les années qui ont produit le plus sous le rapport des médianates :

L'année	1753	produisit	3,737 fl.
—	1757	—	7,100
—	1758	—	11,431
—	1759	—	13,833
—	1761	—	6,045
—	1766	—	11,925
—	1768	—	9,000
—	1769	—	7,000
—	1771	—	4,446
—	1781	—	4,025

dehors des médianates déterminées par la loi. Nous ne savons s'il se trouva des hommes de bonne volonté pour faire ces avances; toujours est-il que nous n'en avons vu nulle part renseigner le produit. Ce que nous savons, c'est que cette autorisation ne produisit pas d'effets bien sensibles, puisque nous voyons le surintendant du mont de Bruxelles, M. Deudon, obligé, en 1760 et 1761, de lever sur son crédit personnel des sommes montant ensemble à environ 12,000 florins [1]. Ce que nous savons encore, c'est que cette autorisation causa un malentendu que le Conseil Privé fit cesser, en ordonnant, le 8 avril 1767, que la faculté accordée aux nouveaux employés de faire des *donatifs* aux monts n'était nullement obstative du serment prescrit par l'ordonnance du 12 janvier 1746, par lequel on affirmait n'avoir rien donné ou fait donner sous main pour obtenir un emploi dans l'administration des monts [2].

Le gouvernement, par l'art. 7 du décret du 4 mai 1752, avait diminué les gages des employés. Le résultat de cette réduction fut que l'administration des monts, qui toujours avait coûté au-delà de 40,000 fl., n'en coûta plus que 36,910, ainsi répartis [3] :

Personnel du bureau général	. . fl.	2,402	10	sols
—	mont de Bruxelles . .	7,161	6	
—	— d'Anvers . . .	5,311	14	
—	— de Malines . . .	1,961	10	
—	— de Gand . . .	4,783	12	
—	— de Bruges . . .	2,549	7	
	A reporter. . . fl.	24,169	19	

[1] Mémoire déjà cité de M. Deudon (*Archives du Conseil Privé*).
[2] Archives du Conseil Privé.
[3] Document reposant aux Archives dn Conseil Privé.

	Report. . . fl.	24,169	19
Personnel du mont de Mons . . .		2,545	00
—	— de Namur . . .	3,167	13
—	— de Courtrai . .	1,900	12
—	— de Tournai . .	2,856	5
—	— d'Ypres . . .	2,271	5
	Ensemble. . fl.	36,910	14 sols.

L'art. 1er de l'ordonnance du 22 février 1758 prescrivait la suppression de quelques emplois. L'économie éventuelle en résultant fut évaluée, de la manière suivante [1], à la somme de 10,904 fl. par an.

Par la suppression de la fonction du surintendant-général		1,380
Par la suppression de divers emplois :		
Au mont de Bruxelles. . . fl.		2,300
—	d'Anvers	1,696
—	de Gand. . . .	1,606
—	de Malines	258
—	de Bruges	576
—	de Mons.	510
—	de Namur	736
—	de Courtrai	427
—	de Tournai	691
—	d'Ypres	721

Les frais d'administration, d'après le même document, ne se seraient donc plus élevés qu'à 24,592 fl. au lieu de 40,000 fl. qu'elle coûtait avant la double réduction de 1752 et de 1758.

Cette augmentation du fonds roulant des monts par l'établissement des médianates, jointe à la notable économie

[1] Autre document appartenant aux mêmes Archives.

introduite dans l'administration, permirent à la Jointe de songer à faire quelque chose en faveur des rentiers. On avait suspendu le paiement de l'intérêt des rentes en 1747. A commencer de 1752, on reprit ce paiement de 18 mois en 18 mois au taux de 2 °/₀ [1]; et cet état de choses dura jusqu'à l'entrée des Français en Belgique. Mais, comme le service de ces intérêts était ruineux pour les monts en général et surtout pour ceux de Bruxelles, de Gand et d'Anvers qui avaient la plus lourde part de ce service à supporter, on s'appliqua principalement à racheter les rentes au tiers ou au quart de leur capital primitif. De 1752 à 1787 on racheta ainsi, avec une somme de 275,805 fl., un capital de 790,176 florins de rentes; ce qui revient à 34 fl. °/₀. Le gain négatif, ou indirect, fait de ce chef, s'élevait donc en 1787 à 514,370 florins [2].

La Jointe, du reste, ne perdait pas de vue ses petits intérêts; et, le 25 avril 1760, elle eut soin de renouveler le *Tarif des droits compétents aux seigneurs de la Jointe,* en raison de la collation des emplois aux divers monts-de-piété du pays [3]. C'est peut-être parce que ces calculs nuisaient à sa considération, que le secrétaire d'état Crumpipen s'adressa, le 13 janvier 1765, au surintendant Deudon plutôt qu'aux membres de la Jointe, pour demander, au nom du gouvernement, un nouveau Mémoire concernant le premier établissement et l'organisation des monts-de-piété dans nos provinces [4].

[1] Comptes généraux de tous les monts-de-piété (*Archives du Conseil Privé*).

[2] Compte général de tous les monts-de-piété pour 1787 (*Mêmes Archives*).

[3] Archives du Conseil Privé.

[4] Ce Mémoire, de 1765, qui se trouve aux Archives de l'ancienne se-

Quoique dans d'autres parties de l'administration l'on signalât aussi, vers cette époque, un certain relâchement dans la discipline, les monts semblaient appelés à une destinée meilleure.

Nous fixons à l'année 1768, disait la Jointe en 1781 [1], *l'époque où les monts ont vraiment commencé à ressentir une impression tant soit peu remarquable du ressort donné par le gouvernement en* 1752 *et* 1758 *pour leur rétablissement, dont le mouvement a été excité d'année en année par des progressions qui ont surtout été intéressantes depuis une dizaine d'années, et on n'a qu'à se louer du point où les choses se trouvaient portées au dernier decembre* 1779.

En effet, depuis 1751 jusqu'en 1780 les recettes des monts s'étaient accrues dans la proportion suivante [2] :

En 1751	elles étaient de	102,864 fl.
1755	—	108,249
1760	—	112,772
1765	—	119,571
1770	—	143,917
1775	—	146,822
1780	—	157,989

crétairerie d'État, n'est pas fort intéressant et ne s'étend un peu que sur l'indication de la besogne incombant à chacun des employés des monts.

[1] Avis de la Jointe sur la requête des employés des monts de Bruxelles tendante à obtenir une augmentation de traitement (*Archives du Conseil Privé*).

[2] Pour ne pas trop étendre ce tableau, dont nous trouvons les éléments dans les comptes généraux de tous les monts-de-piété (*Archives du Conseil Privé*), nous n'avons donné la somme des recettes que de cinq ans en cinq ans Il est à regretter que, dans ces *comptes généraux*, l'on n'ait pas songé à fournir le chiffre des *engagements* et des *dégagements*, et la balance entre ces deux chiffres, si importante pour la statistique de ces institutions.

Dans le même avis de la Jointe il est dit que les monts avaient en 1780 *près d'un million de plus dans la valeur qu'en* 1752, et qu'il y avait en 1780 environ 60,000 *engagements d'objets de plus par an* qu'en 1752.

Voici, à l'appui de cette assertion, un tableau que nous avons également trouvé aux Archives du Conseil Privé et qui indique le nombre d'objets engagés dans chaque mont, de 1760 à 1779 inclusivement, c'est-à-dire pendant 20 ans.

Bruxelles . . .	2,033,804
Anvers . . .	1,131,874
Malines . . .	649,162
Gand	1,148,269
Bruges. . . .	895,888
Mons	536,097
Namur. . . .	1,052,328
Courtrai . . .	689,239
Tournai . . .	1,038,648
Ypres	432,127
Ensemble. .	9,606,436 gages.

Soit, pour ces 20 ans, une moyenne annuelle de 480,321.

Ce brillant résultat fut obtenu quoiqu'il y eût encore bien à dire sur l'administration des monts. A Anvers, le surintendant s'était fait industriel : donnant tous ses soins et tout son temps à son industrie particulière, il négligea tellement la gestion des affaires de l'institution qui lui était confiée, qu'on se vit obligé d'ouvrir une solennelle enquête sur sa conduite en 1773. Tous les liens de la discipline intérieure et de la subordination en furent relâchés au point que les intérêts de ce mont furent gra-

vement compromis [1]. A Tournai et à Ypres, la négligence de l'administration vint en aide au crime, puisque nous voyons que, par une lettre du 5 juillet 1778, les mayeur et échevins de la ville de Lille font connaître au magistrat d'Ypres que, depuis six mois, un grand nombre de vols d'argenterie se commettent dans leur ville et que toute cette argenterie se porte aux monts d'Ypres et de Tournai, à cause de l'excessive facilité avec laquelle on y reçoit les objets déposés par des inconnus [2]. Il paraît même que les écritures de la direction supérieure des monts étaient tenues d'une façon fort irrégulière. Voici comment s'exprime à cet égard M. de Kulberg, du Conseil Privé, dont la nomination comme membre de la Jointe des monts (le 10 mars 1769) fut à elle seule une garantie de prospérité pour ces institutions : *Avant que je fusse à la tête de la Jointe établie pour la direction et l'administration générale des monts-de-piété de ces pais, on n'avoit jamais tenu de registre ou protocol en règle des affaires qui s'y traitoient; de simples notes couchées sans causation ou sur de simples cahiers, ou sur des feuilles volantes, constituoient toute l'archive* [3].

A peine les monts furent-ils remis à flot, que les employés de ces établissements élevèrent prétention sur prétention. D'abord, ils réclamèrent, en 1778, la cessation

1 Le dossier complet de cette affaire se trouve aux Archives du Conseil Privé.

2 La correspondance entre le magistrat de Lille et celui d'Ypres se trouve aux mêmes Archives.

3 Ce fait se trouve consigné dans une lettre de M. de Kulberg, en date du 17 avril 1779, conservée aux Archives de l'ancienne secrétairerie d'État.

de la réduction opérée en 1752 sur leurs gages. La Jointe et le Conseil Privé, consultés à ce sujet, émirent un avis favorable, en considération du surcroît de travail occasionné par l'augmentation notable des opérations dans les monts [1]. Le 19 septembre 1781, le Conseil Privé, sur de nouvelles réclamations des employés, ordonna à la Jointe de payer ces employés *en argent de change* [2].

Les employés ne s'arrêtèrent pas en si belle voie, et, le 12 octobre 1781, ils obtinrent de la Jointe une ordonnance par suite de laquelle on prendrait la moyenne du nombre des gages déposés depuis les douze dernières années, et on leur paierait, à la fin de chaque année, *une excressence de 3 fl. 12 sols pour chaque millier de gages reçus au-delà de cette moyenne*. Cette excressence leur fut accordée *pour récompenser l'augmentation de leur travail assidu, ainsi que leur activité et leur exactitude ordinaire* [3].

A la même époque, en 1781, d'autres prétentions, fort anciennes du reste, se firent jour. On se rappelle les efforts tentés par les *intéressés* (ou *rentiers*) pour exercer leur in-

[1] Farde des Archives du Conseil Privé.

[2] *Mêmes Archives.*

[3] *Mêmes Archives.* — Ces différentes faveurs élevèrent de nouveau les frais d'administration des monts. Voici, d'après les comptes généraux de tous les monts-de-piété, comment les dépenses pour le personnel s'accrurent d'année en année :

Pour 1782	elles furent de	39,637 fl.
1783	—	40,667
1784	—	40,938
1785	—	41,007
1786	—	41,412
1787	—	45,365



fluence dans la haute direction des monts. Quelques notables de Bruxelles se plaignirent donc de ce qu'on ne remplissait pas les promesses qu'on leur avait faites du temps du marquis de Botta, et de ce qu'on ne leur permettait pas l'inspection des comptes et autres documents relatifs à l'administration des monts. La Jointe, répondant à la requête de ces *soi-disant notables intéressés dans les monts,* soutint qu'il n'y avait pas plus de motifs d'admettre ces rentiers des monts dans leur administration, que d'admettre dans l'administration des provinces et des villes les personnes qui ont des rentes sur les provinces et sur la ville. *Aussi,* ajouta-t-elle, *on s'est constamment refusé, et avec raison, aux diverses tentatives que des crédirentiers des monts ont faites de tems en tems pour entrer dans leur direction* [1]. En effet, les rentiers qui faisaient le plus de bruit étaient précisément ceux qui avaient reçu leurs rentes en héritage *au cours du jour,* ou qui les avaient acquises récemment par spéculation au tiers ou au quart de leur capital primitif. Ces rentiers n'étaient donc nullement à plaindre, puisque l'intérêt de 2 % payé sur le chiffre du capital primitif, constituait en réalité pour eux un intérêt de 6 à 8 %. Il n'en était pas de même pour ces nombreuses congrégations qui avaient constitué une énorme quantité de rentes sur les monts-de-piété au moment de leur fondation, et qui, par un pieux dévouement, n'avaient pas voulu s'en défaire. Nous en avons la preuve dans le tableau suivant indiquant le capital des rentes constituées sur chaque mont par les couvents supprimés [2].

[1] *Archives du Conseil Privé.*

[2] *Mêmes Archives.* — Il y avait aussi de nombreuses rentes constituées par les séminaires, ainsi que par l'université de Louvain et ses colléges.

Sur le mont	de Bruxelles . .	192,345 fl.
—	d'Anvers . . .	22,012
—	de Gand. . . .	35,038
—	de Bruges . . .	6,000
—	de Courtrai . . .	5,000
—	de Tournai . . .	8,100
—	de Namur . . .	16,900
—	de Mons. . . .	21,144
—	de Malines . . .	15,570
		322,109 fl.

La prospérité dont jouissaient enfin les monts-de-piété dut faire songer à en étendre les bienfaits. On jeta donc naturellement les yeux sur la ville de Louvain qui, par une étrange anomalie, avait conservé sa table de prêt quand toutes les villes de la Belgique virent s'ouvrir dans leur sein un mont-de-piété [1]. Le privilége de l'exploitation de cette table de prêt fut accordé, comme nous l'avons vu précédemment, aux familles de Bonnau et de Brienen, de Maestricht. Depuis ce moment, on semble avoir perdu complétement de vue cet établissement : ce ne fut que lorsque les monts furent à deux doigts de leur ruine, que le contraste de la prospérité de cet établissement particulier frappa tous les yeux. Cette prospérité, dont au reste nous connaîtrons bientôt le secret, était telle que le gouvernement fut obligé de signaler la table de prêt de Louvain comme un établissement-modèle à l'administration dégénérée des monts-de-piété. En effet, voici dans quels termes le gouvernement

[1] Les détails qui suivent sont tirés d'un rapport fait par M. de Kulberg, le 25 mai 1781, sur la nécessité de l'établissement d'un mont-de-piété à Louvain (*Archives du Conseil Privé*).

termine sa grande ordonnance réformatrice, du 22 février 1758 : « Comme il nous a été représenté que le mont de Louvain (table de prêt) est bien administré et que loin qu'il y ait des dettes, il y a un boni considérable chaque année, nous désirons que vous vous procuriez les copies du plan de son établissement et des réglemens que l'on y observe, que vous les examiniez attentivement et que vous nous informiez des points et articles qui pourroient être adoptés et mis utilement en usage dans les autres monts de ces pais [1]. »

En 1768, au moment où les monts sortirent de leur longue crise, il semble que le gouvernement ait été déjà préoccupé de l'idée de changer la nature de l'établissement de prêt, à Louvain. Le 27 juillet de cette année, le fiscal du Conseil de Brabant reçut ordre de vérifier le *privilége* en vertu duquel la table de prêt de Louvain avait une existence légale. Ce privilége fut trouvé suranné; il contenait d'ailleurs cette clause expresse qu'il était accordé *pour aussy longtemps qu'il ne plaira pas à S. M. d'establir un mont-de-piété en ceste ville de Louvain*. Une année après, le 8 mai 1769, le receveur-général Bronaert fut chargé d'examiner dans tous ses détails l'organisation de cet établissement. Cinq années s'écoulèrent sans rapport. Interpellé sur ce retard, en 1774, ce haut fonctionnaire répondit que la commission ne lui avait pas été donnée en règle et que d'ailleurs on ne lui avait alloué aucun fonds spécial pour couvrir les frais de cette inspection. Ce n'était là qu'un prétexte, puisque, satisfaction lui

[1] *Archives du Conseil Privé.* — Cette ordonnance a du reste été publiée dans le recueil des Placards.

ayant été donnée sur ces deux points, sa mission n'eut aucun résultat [1]. La Jointe demanda donc, le 14 août 1780, qu'on prît des mesures pour connaître *la consistance* de la table de prêt de Louvain et qu'on chargeât le procureur-général du Brabant de se faire remettre toutes les pièces et de rédiger un rapport suivi d'un avis sur la convenance d'établir à Louvain un mont destiné à entrer dans la grande *Union* des monts déjà existants. Du rapport du procureur-général il résultait que l'intérêt perçu dans la table de prêt montait de 20 à 22 %, plus 10 % pour la vente des objets non dégagés, donc ensemble 30 à 32 % !

La Jointe s'empressa de faire savoir au gouvernement que non-seulement il *pouvait,* mais qu'il *devait* supprimer la table de prêt établie à Louvain, *et qui n'existe,* ce sont les termes dont elle se servit, *que par une tollérance qui ne sauroit être prolongée sans préjudice de l'ordre public.*

Les préparatifs de cette suppression, dès-lors certaine, commencèrent immédiatement. Le 15 juin 1781, *S. Alt. étant informée que la table de prêt, dans la ville de Louvain, y existe sans aucun rapport avec les monts-de-piété de ces pais, sans aucun assujetissement aux règles de police, de régie et d'administration données à ces établissemens publics, sans dépendance de la Jointe, et prenant S. Alt. en considération que la nécessité de maintenir avec vigueur cette subordination et cette surveillance est plus pressante encore pour la ville de Louvain à cause de l'université qu'elle renferme, ordonne que, dans l'année,*

[1] Il est permis de croire que les propriétaires de cette table de prêt furent pour quelque chose dans l'inconcevable apathie de ce fonctionnaire.

cette table de prêt sera remplacée par un mont-de-piété [1].

Il s'agissait alors de prendre des mesures pour que, dans l'intérêt des classes ouvrières, cette substitution pût se faire sans secousse et sans interruption pour les opérations. On entra en négociation avec les propriétaires de la table de prêt, M. le baron de Bonnau, Mme la baronne de Kettenis, M. de Baltin, écuyer et M. de Brienen. On estima le local et le terrain qui furent payés 16,333 florins argent courant [2]; on reprit les gages moyennant certains arrangements trop longs à détailler ici, et les propriétaires déguerpirent le 22 avril 1782. Le mont-de-piété ne fut néanmoins ouvert que le 1er septembre [3]. Le 28 du même mois [4], le gouvernement, conformément aux conclusions du rapport du procureur-général, fit publier de nouveau l'ordonnance de Marie-Thérèse en date du 10 juillet 1742, contre les fripiers de Louvain, dits *boeckhouders*, qui, depuis cette ordonnance n'avaient pas diminué leurs prêts usuraires [5].

[1] *Archives du Conseil Privé.*

[2] Voici ce qu'on lit dans le compte général des monts-de-piété pour 1784 (*Mêmes Archives*) : « Betaelt voor den koop-prys van den bouw ende grondt van den bergh in Loven, de som van 14,000 guldens wisselgeldt, maeckende in courant 16,333 guldens. » D'après le compte général pour 1782, les frais de réparations montèrent à 4,352 fl.

[3] Compte général pour 1782 (*Mêmes Archives*). — L'administration de ce nouveau mont coûta, pour la même année, 900 fl., et, les années suivantes, 1900 fl.

[4] Cet acte du gouvernement se trouve aux Archives du Conseil Privé. Il a été, si nous ne nous trompons, imprimé aussi dans la collection des Placards.

[5] Voici les termes de ce rapport : « J'estime qu'il est de nécessité de faire republier l'ordonnance de 1742, dès que le mont de Louvain sera organisé, en y ajoutant la défense aux frippiers de prendre au-delà de 5 % pour vente de meubles, à charge de restituer le surplus. » (*Mêmes Archives*.)

Ce mont-de-piété une fois réorganisé sur le pied de l'union établie entre tous les monts et ceux-ci continuant de prospérer, la Jointe n'eut plus à s'occuper que des détails ordinaires de leur administration. En 1781, elle interdit au mont d'Anvers de recevoir des dépôts de moins de 25 livres de soie ou de 50 livres de fil de coton et de laine; mais, sur les représentations du magistrat d'Anvers, cette interdiction fut réduite par dépêche de Marie-Christine (13 mai 1782) aux dépôts de soie de coton ou de laine pesant moins de 6 livres. — La Jointe défendit aussi, à la même époque, les droits de l'administration du mont de Courtrai contre le magistrat de cette ville, qui avait établi à son profit un droit *d'un sol à chaque livre de gros* que produiraient les ventes des gages surannés. — Pour prévenir les encombrements et pour permettre aux employés de consacrer tous leurs soins à servir le public qui se présentait aux bureaux, la Jointe, par une déclaration du 17 mai 1783, interdit aux porteurs et porteuses de présenter, après l'heure de midi des veilles des dimanches et des fêtes, des billets pour dégagement d'objets déposés aux monts [1].

La mission de la Jointe créée *pour le redressement des monts-de-piété* était donc pour ainsi dire terminée, quand un diplôme de l'Empereur, en date du 1er janvier 1787, *portant établissement d'une nouvelle forme pour le gouvernement général des Pays-Bas* [2], vint supprimer toutes les Jointes.

[1] *Mêmes Archives.*

[2] *Recueil des édits, diplômes, ordonnances de S. M. l'Empereur et Roi, pour la nouvelle forme du gouvernement des Pays-Bas*, deuxième pièce.

CHAPITRE IX.

SUPPRESSION DE LA JOINTE.

La Jointe fut instituée le 23 janvier 1652 à Malines, et le 10 décembre 1661, elle fut transférée à Bruxelles. Il sera peut-être agréable au lecteur de connaître les noms de tous les membres qui en firent partie de 1652 à 1780.

On sait que la Jointe était composée d'un membre du Grand Conseil, d'un membre du Conseil de Brabant et de deux négociants notables de Bruxelles, du moins au moment de son institution, car dès 1687 il n'y eut plus qu'un seul négociant.

Le tableau qui suit, nous l'avons dressé d'après les dossiers qui nous ont passé par les mains en examinant les Archives du Conseil Privé et de l'ancienne secrétairerie d'État.

Membres du Grand Conseil qui firent partie de la Jointe [1] :

MM. L'Hermite, P. (nommé en 1652).
Colins.
Leméchier.
De Coxie (juillet 1659).

[1] La lettre P indique que ces membres furent *Présidents de la Jointe*.

Van der Beecke, P. (décembre 1661).
Vecqnemans (octobre 1665).
Polchet.
Van der Brugghe (1705).
Caverson.
Van Voorspoel.
Baron d'Elissem.
De Steenhanlt, P.
Pycke, P. (1752).
De Limpens, P. (22 février 1757).
De l'Escaille.
Malotau.
Van Volden.
Streithagen, P. (18 septembre 1757).
De Wavrans (14 décembre 1764).
De Kulberg, P. (10 mars 1769).
Comte Philippe de Neny (12 février 1776).
De Limpens (31 août 1779).

Membres du Conseil de Brabant qui firent partie de la Jointe :

MM. Biel (1652).
Van de Winckele.
Proost (1658).
De Pape (1670).
Van Veen (1686).
Van Kevrebrouck.
De Blye (1707).
Colins (1717).
Fraula (1731).
Jamez (1732).

M. Jamez, d'abord membre du Conseil de Brabant, était devenu membre du Conseil Privé et il fut néanmoins continué dans ses fonctions de membre de la Jointe. A sa mort (mars 1744) Pierre Orts, membre du Conseil de Brabant, se présenta pour le remplacer dans la Jointe. Le bruit se répandit qu'on songeait à remplacer M. Jamez par un membre du

Conseil Privé. Le Conseil de Brabant, toujours si jaloux de ses droits, adressa, le 9 mai 1744, par l'intermédiaire de son président Van Cutshem, une protestation au gouvernement, *parce que*, si on remplaçait le défunt M. Jamez par un membre du Conseil Privé, *il n'y auroit plus dans cette Jointe de sujet brabançon, ce qui renverseroit un usage presque de cent ans établi sur de si bonnes raisons, et d'où résulteroient plusieurs inconvénients* [1]. Il nous serait difficile de dire quel fut l'effet de cette protestation; cependant nous n'avons plus trouvé de membre de la Jointe qui eût le titre de Conseiller de Brabant.

Négociants notables qui firent partie de la Jointe :

MM. Van Velthoven } (1652)
Batkin
Lunden } (1681)
Sasseghem
Huysmans (1687).
Van Laethem (1704).
Toullon (1722).
Pery (1733).
Hony (1736).
Simon Pins (19 mars 1752).
Pierson (1768).

Furent successivement secrétaires de cette Jointe :

MM. Van Harlinghen (de 1652).
Marc de Commines .....
Gaston de Commines (23 avril 1732).
J.-B. T'Kint (29 mars 1752).
Germain (21 janvier 1786).

Cette Jointe ayant donc été supprimée comme toutes les

[1] L'original de cette protestation est aux Archives du Conseil Privé.

autres Jointes, Joseph II établit, pour en tenir lieu, une administration centrale sous le nom de *Conseil Royal du gouvernement* et donna en même temps à la Chambre des comptes une réorganisation nécessaire par suite de la même suppression.

Que devenait, au milieu de ces bouleversements, l'administration des monts-de-piété? Comment et sur quelles bases créer, pour ces institutions qui avaient passé par tant d'épreuves, un système d'administration en harmonie avec la nouvelle organisation du Conseil Royal et de la Chambre des comptes? Cette difficulté, déjà grande, devenait pour ainsi dire insoluble, parce que, par une appréciation inexacte du caractère des monts, Sa Majesté, dans le *Cahier des directions pour l'établissement du Conseil Royal,* disait : *les affaires courantes de police, parmi lesquelles il faut compter la police des monts-de-piété, doivent être soignées par les magistrats des villes ; l'inspection de cette partie, quant à son exécution, de même que celle de la haute police, devant être réservée au directeur de cette police* [1].

Cette disposition, uniquement relative à la *police* des monts, ne concernait en rien leur *administration* et leur *comptabilité* qui compétaient à la Jointe supprimée.

Le secrétaire général des monts, M. Deudon, paraissait lui-même complétement dérouté. Le 18 avril 1787, il demanda des instructions sur la conduite à tenir par lui dans la position extraordinaire où la suppression de la

[1] Mémoire de M. DE KULBERG, du 8 janvier 1788. — Note du même à M. de Crumpipen, le 8 juillet suivant. Ces deux documents se trouvent aux Archives du Conseil Privé.

Jointe venait de le placer. Il manifestait aussi des craintes sérieuses sur la conservation de son emploi. Le 23 avril, le Conseil Royal émit l'avis que, depuis la suppression de la Jointe, une surintendance générale était devenue plus nécessaire que jamais, comme centre commun. Le lendemain, 24, le gouvernement envoya à M. Deudon une dépêche ainsi conçue : « La Jointe étant supprimée, tout ce qui concerne le régime, la direction et l'administration générale et celle de chaque mont en particulier, sera traité et décidé par notre Conseil Royal du gouvernement, et la comptabilité en sera ramenée à notre Chambre des comptes. Nous avons résolu de maintenir provisoirement et jusqu'à autre disposition, l'état de surintendance générale des monts et l'administration particulière de chaque mont [1]. »

En effet, dans la première répartition des branches administratives entre les diverses divisions du Conseil Royal récemment établi, on assigna à l'une de ces divisions l'expédition de tout ce qui concernait l'administration des monts, et l'un des membres du nouveau Conseil, M. de Kulberg, chef de la ci-devant Jointe, fut nommé *Rapporteur* des affaires des monts-de-piété [2].

De son côté, la Chambre des comptes, à laquelle on venait de renvoyer la comptabilité des monts, ne se trouvait pas à son aise dans cette nouvelle organisation. Le 3 mai 1787, elle demanda *d'ajourner toutes expéditions et dépêches concernant les monts jusqu'à ce qu'elle eût reçu les règles de comptabilité adoptées et suivies à Vienne, sur le pied desquelles devaient être modelés le régime, la direc-*

[1] Cette correspondance fait partie des Archives du Conseil Privé.

[2] Note de M. de Kulberg à M. de Crumpipen, du 8 juillet 1788 (*Mêmes Archives*).

tion et l'administration générale et celle de chaque mont. Le Conseil Royal ne pouvait consentir à un ajournement sans jeter la confusion la plus dangereuse dans cette administration ; il ordonna donc, le 10 mai, que ces expéditions fussent faites par la Chambre des comptes *sur un pied provisoire.*

C'eût été chose fâcheuse que d'arrêter l'essor pris par les monts-de-piété au sortir de leur longue lutte contre les événements et les hommes. Leur prospérité augmentait encore d'année en année : la moyenne du nombre des gages reçus chaque année de 1760 à 1780 était, comme nous l'avons vu plus haut, de 480,321 ; de 1780 à 1787 cette moyenne s'éleva à 504,000 gages. Pour l'année 1787 en particulier, le nombre des gages monta jusqu'à 744,207, ainsi répartis [1] :

Mont de Bruxelles . .	165,805
— d'Anvers	105,755
— de Malines . . .	64,858
— de Gand . . .	83,090
— de Bruges . . .	95,717
— de Mons . . .	39,092
— de Namur . . .	46,884
— de Courtrai . .	49,990
— de Tournai. . .	61,005
— d'Ypres. . . .	32,011

Cet état satisfaisant dans lequel se trouvaient les monts était dû en grande partie, au dire de M. de Kulberg [2], aux soins et aux lumières des membres composant la Jointe supprimée.

[1] Archives du Conseil Privé.

[2] Mémoire du 9 janvier 1788 (*Mêmes Archives*).

Le régime provisoire sous lequel on venait de placer les monts, en leur enlevant leur caractère indépendant et leur vie propre, menaçait de compromettre sérieusement l'avenir de ces institutions. Aussi fallut-il bientôt songer à changer cet état de choses et à rendre aux monts leur direction et leur administration distinctes.

CHAPITRE X.

CRÉATION D'UN BUREAU DE SURINTENDANCE.

MM. les membres du Conseil Privé, de Kulberg, Leclerc, de Limpens, aîné, de Reuss et de Berg, auxquels avait été prié de se joindre M. Maroux, procureur-général de Flandre, se réunirent en une conférence présidée par Son Exc. de Crumpipen. Là MM. de Kulberg et de Limpens, *qui depuis longtemps s'intéressaient aux monts-de-piété et qui désiraient que leur dépérissement fût prévenu,* prouvèrent que l'administration des monts avait toujours été *complétement indépendante* et ne pouvait devenir un objet d'*administration municipale,* comme S. M. semblait le vouloir. Ce principe fondamental de la réorganisation de la direction des monts fut reconnu par tous les membres de cette conférence; MM. de Kulberg et Limpens furent chargés de mettre leurs idées par écrit et d'adresser à la présidence du Conseil Privé un Mémoire dans ce sens. De Kulberg rédigea, le 9 janvier 1788, un premier Mémoire dont nous donnons ici quelques extraits [1].

M. de Kulberg y démontre d'abord que jamais, à au-

[1] Ces détails sont extraits d'une *Note* écrite de la main de M. de Kulberg et reposant, ainsi que son Mémoire, aux Archives du Conseil Privé.

cune époque, les monts-de-piété n'ont relevé ni du gouvernement central, ni du magistrat des villes, qu'ils ont même leur *scel particulier* en reconnaissance de cette indépendance que toute l'organisation des monts prouve d'ailleurs péremptoirement. « Soumettre chaque mont, dit l'auteur, à la direction et police de chaque ville, ce seroit dissoudre l'union, ce seroit oter l'ensemble, affoiblir l'hipothèque générale que les crédirentiers, pour un capital encore existant de 4.067,182 florins, ont légalement asscurée sur la généralité, nuire par conséquent à cette créance générale et donner lieu à des réclamations fondées; ce seroit, outre ce. détruire l'uniformité de direction, de principes et de moiens qui sont si utilement emploiés pour faire mouvoir également tous les ressorts de cette machine d'une combinaison infinie, mais en même temps surprenante par l'ordre et la justesse de tous ses rapports, et à l'action de laquelle la moindre interruption et les moindres délais dans les dispositions qu'exige sa manipulation portent un préjudice qui n'est jamais médiocre.

» Déjà l'effet s'en fait sentir par la stagnation que la suppression de la Jointe a occasionnée dans les affaires des monts, — le gouvernement ne pouvant s'occuper de ce détail infini, étranger aux affaires du service, détail qui exige à tout instant des dispositions pressantes, — les villes n'aiant pas connoissance de leur manipulation compliquée et ne pouvant les diriger par des vues de relation à un ensemble, — le surintendant-général ne pouvant rien prendre sur lui, — les intendans et assesseurs de chaque mont en particulier ne sachant plus où s'adresser, — les emploiés n'étant plus efficacement contenus, — les crédirentiers étant dans l'inquiétude, — et le public s'apperce-

vant déjà de l'affoiblissement du mouvement général. »

Après avoir prouvé ensuite que les connaissances spéciales indispensables pour diriger les monts ne se rencontrent que chez les membres de la ci-devant Jointe qui, dans les dernières années, a relevé le crédit des monts, M. de Kulberg propose, comme conclusion de son Mémoire, le rétablissement de la commission qu'on appelait de temps immémorial la Jointe des monts-de-piété.

Le 21 février 1788, M. de Trauttmansdorff envoya à M. de Kulberg une note ainsi conçue :

Votre mémoire démontre que la régie des monts-de-piété ne sauroit devenir un objet d'administration municipale; mais, en revanche, les intentions souveraines sont si absolument décidées contre l'établissement ou la conservation de toute Jointe, qu'il est impossible de proposer à S. M. de dévier de sa résolution à cet égard. M. de Kulberg voudra bien partir de cette baze dans ses combinaisons et proposer ce que d'après cela il croiroit y avoir à faire pour faire aller convenablement cette administration. Il semble qu'y aiant à Bruxelles un surintendant-général que l'on doit croire actif, intelligent et instruit, on ne voit pas pourquoi il ne pourroit pas avec son actuaire suffire à tout sous la direction du Conseil ou du conseiller-rapporteur, lequel traiteroit sous la rubrique de currens *les affaires courantes et ordinaires, comme on le fait sur d'autres branches d'administration, et qui rapporteroit au Conseil les points et objets méritant plus d'attention ou étant de nature à demander une décision supérieure. M. de Kulberg voudra bien s'expliquer là-dessus en s'attachant d'ailleurs aux moiens quelconques d'éviter toute idée du rétablissement d'une Jointe qui ne paroit pas indispensable et à laquelle*

on peut être sur que Sa Majesté ne donnera pas les mains [1].

M. de Kulberg s'empressa de donner à M. de Trauttmansdorff les explications demandées et de lui soumettre ses nouvelles combinaisons pour remplacer la Jointe dont le souverain ne voulait plus entendre parler. Il rédigea un deuxième Mémoire [2].

Dans ce deuxième Mémoire, M. de Kulberg, pour lever les scrupules du souverain quant à la conservation de la direction supérieure des monts, commence par établir que ce ne fut qu'un siècle après son institution qu'on donna le nom de *Jointe* à la commission directrice des monts ; que cette commission n'avait pas le caractère ordinaire des Jointes, puisqu'elle n'est pas, comme les autres Jointes, *une délégation du souverain pour le traitement de quelques affaires spéciales, avec charge d'en référer au gouvernement;* que la substitution de quelques membres du Conseil Privé aux premiers Protecteurs des monts (l'archevêque de Malines et le chancelier de Brabant), n'a nullement changé le caractère primitif de cette institution.

M. de Kulberg combat ensuite l'idée de faire relever la nouvelle administration des monts en partie de la haute police, en partie du Conseil Royal, tandis que par sa nature cette administration demande de l'unité pour la prompte expédition des affaires. Puis, arrivant à l'assertion de M. de Trauttmansdorff que le surintendant-général seul pourroit suffire à cette administration, sous la direction du

[1] Cette dépêche se trouve en original aux Archives du Conseil Privé (carton n° 1763).

[2] *Mêmes Archives*, carton n° 1764.

Conseil, il invoque *une expérience de* 12 *ans* pour prouver que ce haut fonctionnaire *ne peut seul diriger tout ce qui tient au régime, à la police, à la composition de chaque mont, à l'intérêt public, à celui des rentiers et à l'administration tant générale que particulière.* Il signale plusieurs inconvénients à résulter de l'isolement dans lequel serait placé le surintendant-général. — *Il n'y auroit plus de délibération sur les affaires, plus de coinspection, ni de contredit. — Il ne pourroit seul suffire à tenir le registre ou protocol de toutes les opérations, indispensable pour la connoissance des retroactes et pour l'ensemble dans la direction. — Comment faire les visites ordonnées tous les deux ans et qui exigent une absence de trois mois? — Que deviendra l'administration des monts en cas de maladie et de mort du fonctionnaire, seul préposé à cette administration si compliquée et si difficile?* — Enfin, M. de Kulberg termine son deuxième Mémoire en exposant un projet de réglement pour remplacer la Jointe supprimée par un Bureau de surintendance. Ce bureau devait se composer d'un surintendant-général, d'un sous-intendant-général, d'un actuaire et de deux commis, à prendre de préférence dans la Chambre des comptes, pour rendre la nouvelle administration plus facile. M. de Kulberg désigne même des noms propres; il expose le but de cette institution d'un bureau de surintendance et la manière de l'organiser.

Sur ces entrefaites la Chambre des comptes, de son côté, ne restait pas inactive. La Chambre aulique des comptes, à Vienne, lui avait communiqué tous les formulaires qui existaient en Autriche pour la comptabilité des établissements pieux, afin de les comparer avec ceux en usage dans les Pays-Bas, et d'étudier les réformes dont la comptabi-

lité était susceptible chez nous. En conséquence, la Chambre des comptes (27 février 1788) *pria le Conseil Royal de prévenir par une circulaire tous les emploiés des monts aux Pays-Bas qu'ils sont tenus de fournir tous les renseignemens et notions relativement à leur comptabilité en argent, en effets ou gages, aux traitemens des emploiés, aux recettes et dépenses en général qui se font par eux. Alors, en connoissant tout cela, la chambre pourra s'expliquer sur le projet de controle du dégagement et des ventes adopté par la ci-devant Jointe des monts-de-piété, remis à la chambre le* 8 *mai* 1787 [1].

Le Conseil Royal jugea à propos de ne donner aucune suite aux idées émises par la Chambre de comptes *jusqu'à ce que la présidence eût pris une résolution sur le plan présenté par M. de Kulberg.*

Ce plan de réorganisation, tel qu'il avait été formulé dans le deuxième Mémoire de M. de Kulberg, fut envoyé à l'avis de la Chambre des comptes et du Conseil Royal. Le premier corps l'approuva le 21 juin 1788; le deuxième, le 3 juillet [2].

Cependant M. de Crumpipen éprouvait des embarras et ne pouvait se résoudre à provoquer l'application du système proposé. Le 4 juillet il écrivit de sa main un billet ainsi conçu : *Je prie M. de Kulberg de vouloir bien me mettre au courant de ce qui regarde l'arrangement pour le renfort de la surintendance des monts-de-piété : car je crains que nous n'aillions au-delà de ce que nous pouvons faire sans recourir à Vienne* [3]. Déjà le 8 juillet, M. de Kulberg remit

[1] *Archives du Conseil Privé.*
[2] *Mêmes Archives.*
[3] *Mêmes Archives.*

à M. de Crumpipen une note rappelant l'historique de son projet de réorganisation, et l'accompagna de cette réponse :

Si on n'a pas cru aller au-delà de ce qu'on pouvait faire, en faisant passer dans un département du Conseil le traitement des affaires des monts dans le principe de l'organisation du Conseil Roial, je ne vois pas qu'on y aille en exécutant le plan proposé qui n'est qu'un assemblage de moiens surs, indispensables et pressans pour le traitement de ces mêmes affaires. D'ailleurs, ajoute-t-il, il n'est pas question d'augmentation dans les dépenses, la nouvelle commission étant destinée à remplacer l'ancienne Jointe; et, en tout cas, ces dépenses ne tomberont point à la charge du gouvernement, mais d'une institution dont on veut assurer l'existence et ménager les intérêts [1].

Pendant que s'établissait cette correspondance entre M. de Crumpipen et M. le conseiller de Kulberg, la Chambre des comptes crut devoir soulever, le 5 juillet, une question de forme. M. de Kulberg dans son *Plan de réglement* avait donné au futur chef de son *Bureau* le titre de *surintendant-général.* La Chambre des comptes proposa d'y substituer celui de *conseiller surintendant, d'autant plus que les chefs de la commission ecclésiastique et de la chambre n'ont que la dénomination de* DIRECTEURS, *tandis que leurs fonctions respectives sont cependant plus importantes et plus pénibles que celles d'un intendant des monts-de-piété* [2].

Le plan du conseiller de Kulberg, avec ce changement

[1] *Mêmes Archives.*
[2] *Mêmes Archives.*

de forme proposé par la Chambre des comptes, fut envoyé à Vienne.

Cet envoi à Vienne causa un nouveau retard.

M. de Kulberg qui, à la fin de sa réponse à M. de Crumpipen, avait insisté sur la nécessité de prendre une prompte décision, envoya encore, le 15 octobre, une note à M. le président du Conseil Royal pour exposer les graves inconvénients du régime provisoire sous lequel se trouvaient les monts, à leur grand détriment [1]. Enfin, le 18 octobre, le ministre Kaunitz fit savoir de Vienne [2] que Sa Majesté avait daigné *aprouver cet arrangement dans toutes ses parties, sur le pied des observations que la chambre des comptes y avait faites.*

Le 3 novembre 1788, le nouveau réglement fut envoyé au conseiller surintendant avec ordre de le communiquer aux conseillers assesseurs de chaque mont.

Voici la teneur des 15 articles de ce réglement portant établissement d'une commission appelée *Bureau de surintendance des monts-de-piété aux Pays-Bas* [3].

Composition de ce Bureau : — Un conseiller surintendant, à 2,000 fl.; un lieutenant-surintendant, à 1,000 fl.; un actuaire, à 800 fl.; un premier official à 500 et un second à 400 fl. — Du reste, aucun émolument à quelque titre que ce pût être.

Désignation des personnes appelées à occuper ces fonctions respectives:—MM. Deudon, Yernau, d'Aubrée, Turcke et Germain.

[1] *Archives du Conseil Privé.*

[2] L'original de cette dépêche repose aux mêmes Archives.

[3] Une copie de ce réglement se trouve dans le carton n° 1761 aux Archives du Conseil Privé.

Séances du Bureau : — Au local du mont de Bruxelles, tous les jours de 9 heures à midi, de 3 heures à 5 et au-delà, au besoin.

Destination : — De servir d'intermédiaire entre le gouvernement et la direction spéciale de chaque mont, pour toutes demandes, rescriptions, avis, propositions et informations, avec droit d'avis, ainsi que pour la transmission de tout ordre, de toute proposition émanée du gouvernement.

Organisation intérieure du Bureau : — Tous ses actes ordinaires seront enregistrés dans des cahiers de protocole à envoyer le 1er de chaque mois au Conseil Royal, et à faire relier ensuite avec un index. — Les affaires qui ne sont pas dans le cours ordinaire de l'administration, telles que collations de places, suspensions de gages, renvois d'employés, frais de construction ou de réparation, déviations de règles établies, décharges d'obligations ou de dettes, remboursements ou rachats de rentes, etc., sont spécialement réservées au gouvernement qui commet la Chambre des comptes pour les régler et les expédier. La Chambre des comptes indiquera le mode de comptabilité et tiendra la main à ce qu'il soit observé. — Toutes les pièces émanées de ce Bureau porteront la signature du surintendant et de l'actuaire [1]. — Les affaires d'administration journalière seront expédiées sans frais; celles sur recours des parties et dans leur intérêt privé seront assujetties aux droits des expéditions. — Le Bureau tiendra un

[1] Le 19 janvier 1789 le Bureau fut autorisé à se faire graver un scel aux armes d'Autriche, de Lorraine et de Bourgogne, avec ces mots : *Bureau général des monts-de-piété* (*Archives du Conseil Privé*).

registre de toutes ses délibérations. — Chaque année se fera une visite générale de tous les monts : la première fois par le surintendant accompagné de son lieutenant, ensuite alternativement par l'un et par l'autre. A cette visite interviendront, pour chaque mont, les deux plus anciens assesseurs. Dans la quinzaine après l'achèvement de cette tournée, on publiera sur chaque mont un rapport séparé, dans lequel on rendra compte de l'état des fonds de caisse et des bâtiments, de la conduite des employés, de l'observance des réglements d'administration et de comptabilité. Cette visite se fera sans rétribution spéciale, moyennant indemnité pour frais dûment justifiés.

CHAPITRE XI.

OPÉRATIONS DU BUREAU DE SURINTENDANCE.

Le Bureau commença ses opérations dans des circonstances assez critiques.

Le local de la plupart des monts exigeait d'urgentes réparations [1]. Les restaurations au mont de Gand étaient commencées le 31 juillet 1788 et continuèrent pendant toute la campagne de 1789. Le 28 juillet, on avait présenté le projet d'un nouveau mont à construire à Bruxelles, d'après le plan de l'architecte Montoyer, dans l'enclos du couvent des Brigittines. Le devis était de 131,610 florins. Le gouvernement autorisa cette construction le 3 septembre 1789. — Des travaux furent exécutés aussi, le 28 mai 1789, au mont de Bruges; le 9 juillet au mont d'Ypres; le 24 septembre à celui de Courtrai.

Les événements vinrent singulièrement aggraver la position de ces institutions. L'anéantissement du commerce, l'absence du travail, la cherté des vivres causaient une gêne générale, dont les monts furent les premiers à ressentir les effets.

[1] Les dossiers de toutes ces restaurations se trouvent dans les mêmes Archives.

L'intendant du mont de Bruges demanda, vers le milieu de 1789 l'autorisation d'accepter des gages au-dessous de la valeur d'un florin (20 sols), mais pas au-dessous de 15 sols. Le Bureau de surintendance répondit en ces termes : *Le bureau ne peut dissimuler que les forts engagements qui se font dans ce moment dans tous les monts attestent une misère générale dans toutes les villes : partout le commerce et les arts sont dans un état de stagnation absolue ; le négociant ne vend rien et l'ouvrier n'a pas de travail. Cette expérience se fait dans tous les monts qui sont pour ainsi dire de justes thermomètres de la fortune publique* [1].

Le Bureau crut donc qu'il ne pouvait dévier de la règle générale pour le mont de Bruges, parce qu'il aurait fallu le faire partout. D'ailleurs, continue le Bureau, à Bruges les nécessiteux ont la ressource du *mont de charité*. Cela était vrai et c'est grâce à cette pieuse institution, comme à la *caisse de prêts gratuits* fondée par l'évêque Triest, que les villes de Bruges et de Gand dûrent de sentir moins vive, moins intense cette misère qui désolait nos grandes villes [2].

[1] *Archives du Conseil Privé.*

[2] Malheureusement à la même époque, cette ressource leur manqua. M. Danckaert, intendant de ce *mont de charité*, étant mort, on fit, le 22 juin 1789, défense au magistrat de Bruges de procéder à la nomination du successeur, et l'on suspendit cette nomination *pour dans l'interval s'assurer s'il n'y auroit pas moien de joindre ce mont de charité au mont-de-piété de cette ville.* Le résultat de cette suspension fut la fermeture du mont de charité. Le 25 juin, le magistrat de Bruges protesta contre la conduite du *bureau de surintendance*, parce que, dit-il, *le peuple dans ce moment de misère après un rude hiver et sans ouvrage, a un besoin continuel de cette ressource* Le magistrat finit par demander de pouvoir au

Bruxelles et Anvers souffraient le plus. Là les engagements étaient innombrables, les dégagements, nuls. Le 24 août, le Bureau, après avoir inutilement essayé d'emprunter 6,000 fl. sur le mont de Mons, demanda, pour maintenir les monts de Bruxelles et d'Anvers, un subside de 12,000 fl. *sur tels fonds qu'il plaira au gouvernement d'assigner*. Le Conseil Royal accorda (17 septembre 1789) ce secours *sur les fonds civils,* à charge de restitution et en recommandant au Bureau de ne négliger aucun moyen de faire rentrer les fonds dans les divers monts-de-piété [1].

Il paraît que ce secours ne fut pas accordé ou ne fut pas suffisant, puisque, immédiatement après, le Bureau demanda aux finances de l'État un nouveau secours de 6,000 fl. pour prévenir la fermeture du mont d'Anvers, événement qui faisait redouter les suites les plus graves. M. de Kulberg, rapporteur au Conseil Royal pour les affaires des monts, émit, le 30 octobre 1789, les considérations suivantes à l'appui de cette demande : « Le repos public paroît exiger qu'il soit procuré une avance de 6,000 florins de la recette générale au mont d'Anvers. Les engagemens y sont si forts et les dégagemens si foibles, que la caisse de ce mont, qui a paié depuis un mois y compris le produit des dégagemens, au-delà de 50,000 fl., se trouve dans ce moment-ci au dépourvu, sans qu'elle puisse être

moins nommer un concierge pour tenir l'établissement ouvert, *afin de prévenir tout prétexte de désespoir du peuple*. En effet, déjà la fermentation était telle qu'elle nécessitait le départ du procureur-général de Flandres pour Bruges, quand, le 29 août, le gouvernement reconnut au magistrat de cette ville le droit de nommer aux fonctions du mont de charité. (Tout ce dossier repose aux Archives du Conseil Privé.)

[1] *Mêmes Archives.*

aidée par les caisses des autres monts, vu que pour les mêmes raisons de l'immense quantité des engagemens ces caisses ne peuvent se dépourvoir. La Chambre des comptes a proposé cette avance par son protocole de caisse, sentant parfaitement qu'à défaut de secours, il faut fermer le mont, ce qui, dans les circonstances du temps, produiroit infailliblement des cris dans le peuple et des effets dangereux. » En conséquence de cet avis favorable, le gouvernement ordonna de faire cette avance audit mont [1].

Cette situation des monts parut nécessiter une inspection rigoureuse de ces établissements. Déjà, le 6 août, le gouvernement avait chargé le conseiller surintendant Deudon de procéder à une visite générale. Le 14 août, M. Deudon demanda la permission de retarder cette visite, pour motif de santé, jusqu'au printemps prochain, ajoutant *qu'il est persuadé de la bonne administration des monts.* Cette permission lui fut accordée le 20 août [2].

Cependant l'optimisme de M. Deudon n'était pas trop justifié, et ce que nous allons raconter fait soupçonner que cette flatterie, à l'adresse de l'administration des monts, n'ait été de la part de M. Deudon qu'un prétexte pour se dispenser de faire la visite générale dont le gouvernement l'avait chargé.

Le mont de Gand était loin d'être administré comme il convenait qu'il le fût. Le surintendant de ce mont, M. Van Lokeren, venait de laisser à sa mort un déficit de 13,054 florins dans la *caisse gratuite* de ce mont [3]. M. Powis de

[1] *Archives du Conseil Privé.*

[2] *Mêmes Archives.*

[3] Ce déficit laissé par Van Lokeren donna lieu à de longs démêlés du *Bureau de surintendance* avec ses héritiers. Après des correspondances,

Soerselle, qui le remplaça le 10 avril 1788, n'était pas homme à relever les affaires de ce mont. M. de Kulberg se vit forcé d'écrire, le 10 février 1788, une lettre confidentielle, du reste pleine de délicatesse, à M. Maroux d'Opbrackel pour l'avertir des griefs que la direction des monts avait contre l'administration de son beau-frère M. Powis. M. Maroux communiqua cette lettre à son beau-frère en lui ordonnant de se justifier. Celui-ci, dans sa lettre du 14 février 1789, ne se justifia qu'en disant que ses *prédécesseurs avaient fait comme lui.* Dans une autre lettre écrite quelques jours après, M. Powis s'élève avec violence contre M. Deudon qu'il soupçonne être son dénonciateur, et annonce qu'il se rendra auprès de S. Exc. Crumpipen pour donner verbalement toutes les explications qu'on jugera convenable de lui demander [1]. — Encore si ceux qui étaient chargés de contrôler l'administration de M. Powis avaient montré quelque zèle. Mais non : les conseillers assesseurs ne s'assemblaient jamais et signaient les comptes chez eux. Pas de délibération, pas un seul registre pour consigner leurs observations ! En un mot, cette négligence parut au Bureau assez grave pour nécessiter, le 3 mai 1789, l'envoi à Gand de M. le lieutenant-surintendant Yernau, à l'effet d'y réorganiser le contrôle de l'administration par les asssesseurs [2].

des rapports, des notes sans fin (*Archives du Conseil Privé*), le 26 février 1789 le Conseil Royal ratifia une transaction dont les bases avaient été posées par le Fiscal des Flandres, et la famille Van Lokeren remboursa, à des termes échelonnés de trois en trois mois, tout le déficit de 13,000 florins.

[1] Tout ce dossier repose aux mêmes Archives du Conseil Privé.

[2] *Archives du Conseil Privé.*

Au mont d'Anvers il existait également un abus que le surintendant crut de son devoir de signaler à M. Deudon. On déposait à ce mont des ballots, des caisses ou des coffres contenant de grandes valeurs : on ne payait qu'un faible intérêt pour ces dépôts qui se faisaient moins par besoin que pour mettre les objets déposés en lieu de sûreté. Le 15 octobre 1789 M. Deudon appela sur cet abus l'attention du Conseil Royal qui, le 22 octobre suivant, porta défense de recevoir ces sortes de dépôts [1].

Mais une question plus générale et plus grave préoccupait, à cette époque, la haute direction des monts-de-piété; nous sommes obligés d'entrer dans quelques détails pour en donner l'historique [2].

On sait que les objets non dégagés ne pouvaient être vendus qu'*un an et six semaines* après leur engagement. On se rappelle que, par le décret du 22 février 1758, on dérogea à cette règle et l'on autorisa tous les monts à laisser vendre ces objets avant le terme *légal d'un an et six semaines*, à la demande expresse des propriétaires de ces objets. Cette vente avant terme avait donc lieu dans tous les monts, excepté celui de Gand, *sans qu'on connût les raisons de la différence.*

Cependant, depuis nombre d'années, la ci-devant Jointe avait proposé de statuer qu'on ne pouvait en aucun cas procéder à cette vente qu'après deux mois écoulés depuis le dépôt, *afin que l'administration retirât au moins un intérêt des gages déposés*, et aussi *afin de prévenir les fraudes qui auroient pu se commettre par des ventes trop*

[1] *Mêmes Archives.*

[2] Tous les détails qui suivent sont tirés de documents nombreux reposant aux mêmes Archives.

pressées. En conséquence, le gouvernement donna l'ordre, le 21 août 1788, de ne vendre en aucun cas les gages avant terme qu'à la demande expresse des propriétaires et après un dépôt d'au moins deux mois.

Cet ordre ne fut pas rigoureusement suivi. Le 16 décembre 1788, le Bureau de surintendance récemment installé fit savoir que l'inspection des comptes des monts lui fournissait la preuve que des ventes de ce genre avaient lieu *un mois* après l'engagement des objets. La cupidité des employés était cause de ce nouvel abus. Recevant une *excressence* ou rétribution proportionnelle au nombre des gages dépassant la moyenne des dix dernières années, ils avaient intérêt à faire circuler constamment le capital des monts, en vendant promptement les objets, afin de consacrer ces fonds à recevoir de nouveaux gages. Comme depuis le mois de juillet 1788, le surintendant du mont de Gand avait demandé de faire cesser l'inégalité de condition où se trouvait, sous ce rapport, le mont confié à sa direction, ou d'adopter un système uniforme pour tous les monts, le Bureau de surintendance fit une proposition dans ce sens. La Chambre des comptes consultée, répondit le 8 février 1789 dans ces termes : « Il seroit sans doute plus avantageux pour les monts de ne vendre qu'après le terme d'un an, mais comme le but des monts est de procurer au public une ressource dans les cas de besoin d'argent, ce seroit y contrevenir directement que de lui oter les moiens de se débarrasser des intérêts que lui causent les engagements. Il ne faut pas être cependant trop facile pour les ventes avant terme, les fermiers octroiés pour les ventes publiques réclameroient et ce seroit une source de procès. Cette facilité n'attirera pas plus de déposans aux monts, puis-

qu'ils auront toujours à payer les intérêts de deux mois. » D'après l'avis du Conseil Royal du gouvernement (16 février 1789), *la ressource que l'indigence et les besoins trouvent dans les monts-de-piété ne doit pas contribuer au dommage ou à l'intérêt d'un tiers, et c'en seroit un si les monts devenoient des bureaux publics de vente au moien de l'engagement des effets dans un premier moment pour les avoir vendus immédiatement après à la liberté des propriétaires.* Le Conseil proposait de maintenir le terme de *deux mois,* pour tous les monts *uniformément.* Le lendemain (17 février) un décret du gouvernement vint sanctionner ces doctrines généreuses que l'intérêt des monts fit abandonner, comme nous le verrons bientôt.

Ce décret du 17 février ordonnait aussi au Bureau de surintendance de prendre des informations officielles sur l'abus des *rétributions* que les propriétaires des gages payaient dans quelques localités pour obtenir la vente avant terme de ces gages. Le 6 avril 1789, le Bureau envoya ces renseignements au Conseil Royal du gouvernement : en voici le résumé d'après les rapports officiels joints au dossier de cette affaire [1].

A *Malines* et à *Namur* on n'a jamais perçu de rétribution de ce chef. — A *Mons, Tournai, Courtrai, Ypres,* les ventes avant terme n'ont jamais eu lieu. — A *Gand,* on a perçu certaine rétribution, depuis longtemps on ne la perçoit plus. — A *Bruges*, les employés, *sans l'avoir jamais exigée,* recevaient une petite indemnité de la part des propriétaires (*un sol par chaque objet*); le dixième de la somme en provenant était consacré à acheter des pommes de terre

[1] *Archives du Conseil Privé.*

pour les personnes les plus nécessiteuses qui venaient au mont engager leurs effets. — A *Anvers*, les propriétaires cédaient aux employés *un liard par florin* du produit de la vente à terme. — A *Bruxelles, un sol par gage* à l'employé de la vente, et *un sol* aux chercheurs du gage.

Le Bureau, en donnant communication de ces renseignements, fut d'avis que les employés ayant leur *excressence, toute rétribution* du chef des ventes avant terme *devait cesser;* cependant, ajoute-t-il, *il seroit convenable d'indemniser par un fixe equivalent ceux qui en auroient obtenu par forme de traitement sur le produit de ces ventes.*

Deux jours après cette communication, le 8 avril, le Bureau notifia au Conseil Royal du gouvernement les observations qu'il avait reçues de toutes les administrations des monts contre le système uniforme que le gouvernement venait de prescrire par son décret du 17 février. En voici le résumé fidèle.

1° Cette vente avant terme autorisée pour tous les monts doit provoquer nécessairement un grand mouvement dans leurs opérations; or la plupart des locaux sont déjà insuffisants. Il faudra donc les agrandir; de là dépenses considérables.

2° Le jour consacré chaque mois à la vente des gages ne suffira plus; il faudra ou y consacrer plusieurs jours, ce qui nuira au reste de l'administration intérieure, ou doubler le nombre des priseurs et des vendeurs.

3° La vente avant terme n'est pas utile aux monts parce que les monts ne retirent des gages qu'un intérêt de deux mois. *Ce n'est pas la vente qui fait les profits des monts, c'est l'engagement; il faut donc moins favoriser la vente que le*

dégagement qui fait le réengagement. La vente avant terme fait monter, il est vrai, le nombre des engagements, mais cela ne profite qu'aux employés.

4° La vente avant terme est contraire à l'intérêt public. — Les monts ne doivent pas dégénérer de leur but pieux et devenir des salles de vente.—Elle fournira aux ouvriers l'occasion de vendre des objets engagés avant que les maîtres s'aperçoivent du vol; aux débiteurs elle donnera le temps de se défaire de leurs effets avant que les créanciers en sachent quelque chose.—Elle favorisera les banqueroutes frauduleuses. — L'espérance d'avoir par la vente quelque excédant, portera les ouvriers à engager témérairement leurs meubles ou leurs ustensiles.—Il faut donc lentement provoquer le dégagement des objets pour ne pas encourager la dissipation et l'étourderie.

En communiquant ces observations au Conseil, le Bureau exprima l'avis qu'il fallait retirer l'autorisation accordée aux monts de vendre les gages avant terme, ou, tout au moins, ne pas autoriser cette vente dans les monts où elle ne l'était pas avant le décret du 17 février dernier.

Le 16 avril, sur les conclusions conformes du Conseil, le gouvernement reconnut les dangers du principe posé dans le décret du 17 février et ordonna 1° que la vente avant terme ne serait pas introduite là où l'usage n'en existait pas avant ce décret; 2° que là où cette vente était d'usage, on opérerait insensiblement la novation, en prolongeant, quant à présent, à *quatre mois* le terme avant lequel les gages ne pourroient se vendre à la demande des propriétaires.

Quant aux rétributions que, dans certains monts, les employés recevaient abusivement des propriétaires des

gages vendus avant terme, le gouvernement, sous la même date du 16 avril, ordonna ce qui suit : L'usage existant aux monts de Malines, Namur et Gand, de ne recevoir aucune rétribution de ce genre, sera maintenu. — La rétribution perçue à Bruges sera abolie. — Celle d'un *liard,* à Anvers, maintenue provisoirement pour certaines considérations. — Celle d'un *sol,* à Bruxelles, autorisée provisoirement à cause de circonstances particulières ; celle d'un *sol* perçu par les chercheurs tolérée provisoirement, à charge de l'abolir à la nomination de nouveaux titulaires.

L'administration des monts-de-piété se livrait à ces paisibles et utiles travaux de réformation intérieure, quand déjà grondait dans le lointain l'orage politique qui devait renverser ces établissements.

CHAPITRE XII.

RÉINTÉGRATION DE LA JOINTE.

Le Bureau de surintendance continua ses opérations jusqu'au 12 décembre 1789, « lorsque les membres du Conseil Royal du gouvernement et les troupes de S. M. furent obligés, à cause des troubles, de se retirer dans le Luxembourg. Les troupes étant ensuite rentrées dans le pays, en novembre 1790, et S. M. ayant fait cesser l'établissement du Conseil Royal, il fut réglé de rétablir le gouvernement des Pays-Bas tel qu'il existait du temps de l'impératrice Marie-Thérèse. En conséquence, le ministre plénipotentiaire comte Mercy d'Argenteau rétablit la Jointe suprême, par décret du 18 février 1791 [1]. » M. de Kulberg chargea l'actuaire L'Ortye de convoquer dans un bref délai tous les membres de ladite Jointe ; ce que celui-ci fit par circulaire en date du 22 février.

La première réunion de la Jointe ainsi réintégrée dans ses fonctions eut lieu le 26 février. Étaient présents : *MM. de Kulberg, de Limpens, Pierson, Deudon, Jernaux* et *L'Ortye* [2].

[1] *Protocole des délibérations et expéditions de la Jointe suprême* (2 vol. in-folio aux Archives du royaume), tom. I, fol. 10 recto.

[2] M. Deudon demanda bientôt sa démission comme surintendant-géné-

Cette première commotion politique, quoique passagère, avait suffi pour mettre les administrations de la plupart des monts-de-piété en déroute. Les employés avaient pris la fuite ou avaient prêté serment à l'étranger victorieux. Tout était donc à épurer ou à rétablir.

Les États avaient puisé à la caisse du

mont-de-piété	de Namur . .	fl.	10,000
—	de Mons . . .		20,000
—	de Tournai. . .		36,000
—	de Malines. . .		5,000
	Ensemble.	fl.	71,000

La Jointe débuta, le 25 mars, par demander au gouvernement la restitution de ces sommes. Une circulaire dans ce sens fut par lui adressée aux États.

Parmi les administrations des monts il n'y en avait pas où de plus grands et de plus nombreux abus existaient que dans celle de Gand. Presque dans chacune de ses séances, la Jointe avait à s'occuper de cette administration à laquelle une cupidité et une négligence sans exemple semblaient présider [1], au point que presque aucun de ses comptes n'était clos. L'intendant du mont de Gand avait obtenu depuis quelques années, sans qu'on sût pour quels motifs, le privilége de faire imprimer et de couper, *pour tous les monts,* les billets d'engagement à délivrer contre dépôt d'effets. Le 28

ral, pour motifs de santé. Le 1er mars 1791, Jernaux fut commis pour le remplacer, à charge de lui payer annuellement, sa vie durant, 600 florins. Le 3 mars, la place de Jernaux fut donnée à Germain. (*Même protocole.*)

[1] Les deux volumes de protocoles, *passim.*

mars 1791 la Jointe voulut faire cesser ce privilége, qui valait environ 800 fl. par an à l'intendant Powis. Celui-ci, qui avait eu vent sans doute de la détermination que la Jointe allait prendre, avait à la hâte fait imprimer les billets pour 1792, afin de gagner encore les bénéfices d'une année. La Jointe écrivit le 10 juin 1791 aux assesseurs du mont de Gand pour se plaindre de cette mauvaise foi, et l'arrangement de cette affaire occasionna une longue correspondance. Ce n'est pas que la Jointe n'usât d'indulgence; les États de Flandre, moins endurants, résolurent d'expulser du mont l'intendant Powis et de lui substituer Liévin Apers; mais ce dernier ne put fournir un cautionnement suffisant et il fallut bien, après de longs pourparlers, en revenir à l'intendance de Powis [1].

Toutefois, il était nécessaire que la direction suprême des monts-de-piété se livrât à un examen minutieux de leur administration dans les provinces. Le 26 juillet 1791, la Jointe délégua Jernaux pour procéder immédiatement à une visite générale, qui souffrit quelques difficultés parce que l'esprit d'insubordination qui s'était emparé de certaines administrations chicana l'inspecteur délégué sur la validité de ses pouvoirs et sur l'étendue de sa juridiction [2].

Il ne sera pas sans intérêt d'étudier le mouvement des opérations des monts-de-piété à cette époque de troubles. Voici, d'après un document officiel (*même Protocole*), le montant des engagements, pendant le cours de l'année 1791.

[1] *Protocole* etc., tom. I, fol. 60.
[2] *Ibidem*, fol. 134 et suiv.

Au mont-de-piété	de Bruxelles . . fl.	157,981
—	de Malines	65,223
—	d'Anvers	112,149
—	de Gand . . .	78,601
—	de Bruges	99,345
—	de Mons.	33,401
—	de Courtrai. . . .	47,228
—	de Tournai	53,000
—	de Namur	46,782
—	d'Ypres	31,211
	Ensemble. . fl.	724,921

Cependant il ne faut pas s'exagérer la portée de ce chiffre. Il était prouvé à la Jointe que, par certaines intrigues et collusions, les employés des monts augmentaient, dans un but d'intérêt privé, le nombre des engagements. On se rappelle que par une ordonnance de la Jointe, en date du 12 octobre 1781, il leur était alloué 3 fl. 12 sols par chaque millier de gages au-dessus de la moyenne des dix dernières années. Cette *excressence* leur avait été accordée pour récompenser leur activité et stimuler leur zèle. Comme quelques années plus tard, le Bureau de surintendance avait permis de vendre, *à la demande des propriétaires des objets déposés*, les gages *avant terme*, les employés s'entendaient avec ces propriétaires pour provoquer des ventes prématurées d'objets que ceux-ci réengageaient de suite. La Jointe imagina donc un autre système qui consistait à accorder aux employés de chaque mont un tantième sur les bénéfices réalisés dans chacune de ces institutions et proportion gardée de l'importance

respective de leurs opérations. Par ordonnance du 28 décembre 1791 [1], la Jointe accorda :

Aux employés du mont	de Bruxelles	4	fl. par 1,000 fl. de bénéfices.
—	de Malines	9	—
—	d'Anvers	8	—
—	de Gand	5	—
—	de Bruges	9	—
—	de Mons	6	—
—	de Namur	4	—
—	de Courtrai	6	—
—	de Tournai	3	—
—	d'Ypres	9	—
—	de Louvain	4	—

A cette mesure ne purent se borner les réformes urgentes à introduire. *Par un effet du relâchement général, de l'insubordination des employés et de l'invigilance des intendans,* quantité d'abus s'étaient glissés dans l'administration des monts. Pendant plusieurs séances, la Jointe s'occupa de la rédaction d'un réglement propre à redresser ces abus. Ce réglement fut arrêté par elle le 20 février 1792 [2]. On en tira 700 exemplaires pour être distribués à tous ceux qui, de près ou de loin, tenaient à l'administration de ces établissements. Les articles 1, 3, 4, 8, 12, 14, 15, 16, 19 et 22, stipulant des garanties pour le public, furent insérés dans les journaux. Ce réglement donna lieu à beaucoup d'observations pratiques que la Jointe réfuta ou auxquelles elle eut égard dans les interprétations qu'elle communiqua aux différentes administrations [3].

[1] *Protocole* etc., tom. I, p. 193.
[2] *Ibidem*, tom. I, p. 215.
[3] *Ibidem*, tom. II, fol. 1 à 26.

Il ne sera pas inutile de donner le sommaire des principaux articles de ce réglement, pour connaître tant les abus existants que les remèdes appliqués.

Art. 1er. Défense à tous les employés, sous peine de privation d'un mois de gages, et, en cas de récidive, d'être renvoyés du service, d'exiger ou de recevoir, dans les heures ordinaires du travail, quelque rétribution soit de la part des propriétaires des effets, soit de la part des porteurs ou porteuses, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Il est interdit aux priseurs (estimateurs des effets) de se décharger de la responsabilité personnelle de leurs estimations, et de la rejeter, par convention tacite, comme l'usage s'en est introduit, sur les propriétaires des effets ou sur les porteurs.

Art. 4. Chaque déposant étant intéressé à vérifier le montant du boni résultant de la vente de ses effets, il lui sera libre d'exiger que les porteurs qui auront levé ce boni aux monts, lui remettent avec le montant qui lui revient un billet imprimé où les porteurs indiqueront l'effet vendu et le produit de la vente. Muni de ce billet signé par les porteurs, le déposant pourra, sans aucun frais nouveau, s'assurer dans les registres de l'exactitude des calculs des porteurs. Ceux-ci, en cas de fraude, seront, sur le rapport qui en sera fait à la Jointe, immédiatement destitués.

Art. 6. On exhorte les employés à prolonger l'heure réglée du travail, lorsqu'il se présente encore des personnes pour engager ou dégager des effets.

Art. 8. Il est défendu aux employés d'exiger ou de re-



cevoir, comme cela se fait, une rétribution pour chaque gage qu'on vient rafraîchir à l'époque de la vente [1].

Art. 10. On ne rature, dans les livres des magasins, que les effets dégagés; désormais, il faudra raturer aussi les objets vendus, en ajoutant à l'article raturé la lettre V. De cette manière, on pourra distinguer les objets vendus de ceux non dégagés.

Art. 12. Comme il se commet beaucoup de fraudes de la part des porteuses dans la fixation de l'intérêt à leur payer par les déposants, il est déclaré qu'elles ne peuvent, sous peine de privation d'emploi, percevoir que 2 liards pour le gage en dessous de 2 florins, 1 sol jusqu'à 10 florins, 6 liards jusqu'à 20 florins et ainsi par progression de 3 liards à chaque dizaine de florins.

Art. 13. L'abus s'est introduit que des personnes, qui ne sont pas porteurs assermentés, ni propriétaires des effets, servent d'intermédiaires aux pauvres qu'elles rançonnent pour porter leurs objets au mont. Tous les employés des monts veilleront à ce que des engagements trop fréquents ne se fassent par les mêmes personnes; en cas de suspicion fondée, les intendants pourront refuser l'engagement des effets par l'intermédiaire de ces personnes, qui seront, de plus, signalées à la police.

Art. 14. Ordre de visiter de temps à autre les porteurs et porteuses, à l'improviste et avec l'assistance des officiers de police requis à cet effet. Si les réglements qui concernent ces maisons ne sont pas strictement observés, rapport aux supérieurs et destitution.

[1] C'est la première fois que je vois faire mention de la faculté de *rafraîchir le prêt* en payant les intérêts échus.

Art. 15. Les gardes-magasins retiennent parfois des effets qui, n'étant pas dégagés ou rafraîchis, doivent être vendus. L'intendant seul doit être juge de l'opportunité de cette mesure; à lui seul la permission d'accorder un délai de deux mois par un écrit qui sera attaché à l'effet retenu. On en avertira le propriétaire de cet effet, ou le porteur qui l'a reçu.

Art. 21. Pour contrôler les notes des engagements et des dégagements remises chaque soir à l'intendant par les commis aux écritures, semblables notes seront remises chaque soir par les gardes-magasins.

Art. 22. De grands inconvénients étant résultés de ce que sur les billets d'engagement on n'indiquait pas la qualité du gage et la quantité des pièces qui le composent, il est essentiel de les y indiquer à l'avenir.

Art. 23. Les montres ou pendules montées en cuivre, *pinsbeek* ou autre composition, non en or et en argent, seront néanmoins déposées dans le quartier de la vaisselle et vendues avec elle [1].

Après avoir extirpé les abus administratifs, il fallait songer à améliorer la situation financière des monts. La Jointe reprit l'œuvre du rachat des rentes à vil prix. De 1782 à 1792, la direction avait racheté 452,872 fl. de rentes avec un capital de 171,429 fl., soit sur le pied de 37 %. La Jointe essaya d'engager le gouvernement à racheter au même taux les 352,418 fl. de rentes constituées par les corporations religieuses supprimées [2]. Ce fut le sujet d'une

[1] Des copies de ce réglement existent encore dans les Archives de quelques-uns de nos monts-de-piété; c'est là que j'en ai pris connaissance, car il ne figure pas dans le *Protocole des délibérations de la Jointe*.

[2] Déjà, en 1782, les Jésuites avaient vendu, au taux de 37 %, les



correspondance, du 9 août 1792 au 3 mai 1793, entre la Jointe et le gouvernement qui paraissait favorablement disposé et qui eût probablement réalisé le plan de la Jointe, si les événements politiques qui éclatèrent bientôt lui en eussent laissé le temps.

Ces événements avaient de nouveau bouleversé toute l'administration des monts, dans laquelle se rencontraient naturellement des partisans des divers partis qui divisaient le pays. En avril 1793, la Jointe ouvrit une enquête sur la conduite politique des employés des monts pendant l'occupation française. Dans les villes de Bruges, d'Anvers, de Tournai, d'Ypres et de Namur, les employés, en général, se conduisirent bien au point de vue de la Jointe qui, le 16 mai 1793, *les félicita de leur belle conduite dans des circonstances si délicates*. Le même jour, elle ordonna aux intendants, assesseurs et employés des monts de Bruxelles, de Malines, de Courtrai, de Tournai, d'Ypres et de Louvain, qui avaient prêté serment de fidélité *aux soi-disans représentans des Français,* d'abjurer ce serment et de prêter de nouveau le serment de 1791, sous peine de destitution immédiate [1].

Ces événements, du reste, ne furent point perdus pour la Jointe qui essaya de les faire tourner au profit des institutions dont la direction lui était confiée. C'est ainsi que la ville de Valenciennes venant de rentrer sous la domination de l'Autriche, la Jointe, par dépêche du 8 août 1793, donna au gouvernement l'idée de provoquer la réincor-

61,695 florins de rentes qu'ils avaient constituées sur les monts-de-piété de Belgique.

[1] *Protocole* etc., tom II, fol. 67 et suiv.

poration du mont-de-piété de cette ville dans l'union des monts belges dont les traités du milieu du XVIIe siècle l'avaient détaché.

La Jointe reprit paisiblement le cours des améliorations intérieures que le temps avait rendues nécessaires. De ce nombre était le rappel, la révision des réglements concernant les conseillers assesseurs. Ce rouage de l'administration ne fonctionnait plus pour ainsi dire; et cependant, le contrôle exercé par les assesseurs devait, dans la pensée des organisateurs de nos monts-de-piété, obvier à bien des inconvénients. Aussi, le 20 août 1793, la Jointe publia-t-elle pour ces conseillers assesseurs des *Instructions* complètes et raisonnées [1]. Les 46 articles de ce réglement spécifient nettement les parties de l'administration où la surveillance des assesseurs est nécessaire : — inspection mensuelle des livres; — visite de la caisse; — contrôle sur les déficits des estimations, sur l'annonce des ventes et leur police, sur la rentrée des prix de vente, sur la délivrance des boni, sur le paiement des intérêts aux rentiers, sur la solidité des cautionnements; — assemblée mensuelle, tenue d'un registre de délibérations et de correspondance; — examen scrupuleux de la conduite des employés; — précautions à prendre en cas de maladie ou de mort de l'intendant, etc.

Du reste, les malheurs du temps augmentèrent si généralement les engagements aux monts-de-piété, que le fond de toutes leurs caisses fut bientôt absorbé. La direction s'occupait activement de la recherche des moyens de réunir des capitaux pour continuer le paiement de l'intérêt des

[1] Ces instructions ont été conservées aussi dans quelques monts.

rentes, lorsque de nouvelles calamités vinrent fondre sur nos provinces, destinées, semble-t-il, à servir d'éternel théâtre aux luttes de l'Europe [1].

[1] La dernière délibération de la Jointe est datée du 11 juin 1794. (*Protocole* etc., tom. II, fol. 165. — *Archives du royaume*.)

QUATRIÈME LIVRE.

RUINE ET RÉTABLISSEMENT DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION FRANÇAISE.

Les armées victorieuses de la république française venaient d'envahir définitivement la Belgique. Notre pays ressentit nécessairement le contre-coup des secousses que l'esprit révolutionnaire avait imprimées à la France.

Parmi les institutions du passé auxquelles une guerre à mort était déclarée se trouvaient les monts-de-piété.

Dans son rapport au corps législatif, présenté dans la séance du 6 pluviôse an XII (27 janvier 1804), Regnaud de St-Jean d'Angely indique cinq causes de la chute de l'insti-

tution des monts-de-piété, qu'on peut réduire aux trois suivantes : 1° le retrait des fonds que les particuliers leur avaient prêtés ; 2° l'incurie et l'inexpérience des nouvelles administrations ; 3° la création du papier-monnaie [1].

Cette dernière cause est évidemment la principale. A peine les Français furent-ils maîtres de nos provinces, que les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse coururent échanger contre du papier-monnaie l'argent qui se trouvait dans les caisses de nos monts-de-piété. Après cette spoliation faite au profit de l'administration, ils en autorisèrent une au profit du peuple. Ils publièrent, le 27 thermidor an II, une proclamation dont l'art. 14, § 2, était ainsi conçu : « Les effets déposés au mont-de-piété pourront aussi être retirés en payant le prix des reconnaissances en assignats, sans aucune distinction des effets, ni de matières d'or ou d'argent qui auraient été déposés [2]. » On conçoit que par ces deux mesures combinées la ruine de ces établissements fut prompte et complète. A Liége, où le capital du mont au moment de l'émission des assignats était de 493,378 fl. de Liége, tout fut bientôt englouti ; on ne trouva, au 30 septembre 1802, que la somme de 33,260 fl. [3]. Cet exemple

[1] *Moniteur* du 7 pluviôse an XII. — Blaize, *Des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement*, p. 156, reproduit ce rapport remarquable.

[2] *Recueil des proclamations, arrêtés, etc., émanés des représentants du peuple et de l'administration centrale supérieure de Belgique*, tom. i, p. 25. Cette collection intéressante publiée par Hayez, à Bruxelles, forme 22 volumes in-4°, plus un volume pour les tables.

[3] Rapport fait le 23 nivôse an XI aux intéressés du mont-de-piété, par la commission nommée en leur assemblée du 2 fructidor an X. (Ce document repose aux Archives de la province, à Liége.)

suffit pour faire voir quel fut le sort de nos autres monts-de-piété.

Cependant beaucoup d'objets, par délicatesse peut-être ou par ignorance, ne furent pas retirés contre des assignats. Les hommes ombrageux qui tenaient en main les rênes de l'administration en conclurent que ces objets appartenaient à des émigrés. Il y avait en effet beaucoup de matières précieuses, des armes, ainsi qu'une certaine quantité de drap et de toile qu'on croyait déposée aux monts-de-piété pour la soustraire ainsi aux réquisitions du gouvernement pour l'approvisionnement des armées. Aussi, le 22 nivôse an III, les représentants du peuple, Briez, Haussmann et Roberjot, déclarèrent-ils exécutoire en Belgique le décret du 4 pluviôse an II, portant que *les effets de première nécessité seraient remis, gratuitement et sans aucune restitution de l'argent prêté, au porteur de reconnaissances qui n'excèdent pas 20 livres, et pour 20 livres les engagements n'excédant pas 50 livres;* que *les diamants, bijoux et objets de prix seraient déposés dans la caisse du payeur de l'armée; les armes, les uniformes, les draps, les toiles, les cuirs, etc., dans les magasins militaires* [1].

De nombreuses réclamations s'élevèrent de tous côtés contre ces spoliations déguisées, tant de la part des particuliers, propriétaires de ces objets, que de la part des directeurs des monts et des administrations civiles. Le 9 ventôse an III le représentant du peuple, Pérès, déclara que la remise gratuite des effets d'une valeur au-dessous de 20 livres ne s'appliquait qu'aux effets engagés avant le 22 nivôse [2]. Mais les réclamations augmentant sans cesse,

[1] *Recueil de proclamations*, etc., tom. I, p. 242.
[2] *Ibid.*, tom. II, p. 29.

les représentants du peuple, Pérès et Portiez (de l'Oise), arrêtèrent le 28 ventôse suivant, que, *jusqu'à nouvel ordre, il serait sursis au dépôt dans les magasins militaires des effets d'approvisionnement non retirés des monts-de-piété* [1].

Cette concession fut faite de mauvaise grâce, car, à quelques semaines de là, le gouvernement, par un de ces coups d'autorité fort communs à cette époque, fit apposer les scellés sur les effets déposés dans les monts-de-piété. Les administrateurs du mont de Bruxelles protestèrent, le 14 germinal, contre cette mesure arbitraire; ils démontrèrent par leurs registres que, les propriétaires des objets ne pouvant être connus, rien ne prouvait que ces propriétaires fussent des émigrés. Le 23 germinal an III, les représentants du peuple, Pérès et Lefebvre (de Nantes), ordonnèrent la levée des scellés au mont de Bruxelles et arrêtèrent (art. 2) que *les objets qui n'auraient pas été retirés ou rafraîchis dans le délai de 14 mois, à compter du jour de leur engagement, appartiendraient à la république* [2]. Le 26 germinal, ces mesures furent étendues aux onze monts existant encore en Belgique.

On se ferait difficilement une idée de l'étendue des pertes qu'essuyèrent nos monts-de-piété par suite de ces diverses dispositions du gouvernement français dans nos provinces. D'après un tableau dressé le 5 mai 1820 par la commission de liquidation des créances de ces monts [3],

[1] *Recueil de proclamations*, etc., tom. II, p. 43.

[2] *Ibid.*, p. 100.

[3] Ce tableau que j'ai trouvé aux Archives du royaume (*Rétroactes de la Commission de liquidation*), est reproduit en détail à la fin de cet ouvrage.

Les pertes résultant de l'enlèvement du numéraire déposé dans la caisse des monts et remplacé par du papier-monnaie, s'élevèrent à	158,617-68 fl. P.-B.
Les pertes résultant des dégagemens gratuits effectués en vertu de la proclamation du 22 nivôse an III, à.	90,166-43
Celles résultant du dégagement forcé, en assignats, des objets engagés contre numéraire, à	1,017,951-19
Total des pertes. . .	1,266,735-30 fl. P.-B.

Nous avons dit qu'une des causes de la décadence des monts-de-piété était le changement apporté à l'administration de ces institutions. En effet, le 25 floréal an III, les représentants du peuple, Pérès et Giroust « informés qu'il existe à Bruxelles pour la direction générale des monts-de-piété de la Belgique, une administration connue ci-devant sous le nom de *Jointe suprême ;* considérant que dans le moment actuel cette Jointe devient inutile, puisqu'il existe des administrations établies par les représentants du peuple, lesquels peuvent facilement remplir les fonctions attribuées à la Jointe, à l'instar de ce qui se pratique en France ;

Arrêtent : Que les fonctions de ladite Jointe et de tous ceux qui y sont employés sont supprimées. En conséquence, les comptes mensuels des intendants des monts-de-piété seront envoyés désormais aux administrations d'arrondissement, qui les feront passer à l'administration centrale. Les mêmes administrations d'arrondissement feront passer tous les objets qui étaient ci-devant du ressort de la Jointe, avec leur avis, à l'administration centrale qui y statuera définitivement. Ladite Jointe sera tenue de remettre au secrétariat de l'administration centrale tous

comptes, papiers et documents qu'elle a en son pouvoir [1].»

L'administration centrale ne put pas longtemps se faire illusion sur la situation des choses. Partout on signalait des déficits dans la caisse des monts, résultant des délivrances gratuites des objets de moindre valeur. Les mêmes représentants du peuple, par arrêté du 24 floréal an III, autorisèrent l'administration centrale à faire le remboursement sur les fonds mis à sa disposition pour frais d'administration, à charge d'en rendre compte. Le même jour, ils publièrent un autre arrêté portant que les objets *seraient restitués de la manière qui se pratiquait ci-devant, même sous caution;* que *les objets non retirés ou non rafraîchis dans les 14 mois seraient vendus, et que l'excédant serait donné aux propriétaires comme ci-devant* [2].

Au milieu de tous ces tâtonnements du gouvernement, les porteurs jurés des monts-de-piété avaient beau jeu pour se livrer à tous les excès de la cupidité. Aussi, le 29 vendémiaire an IV, le représentant du peuple, Giroust, ordonna-t-il à chacun des intendants des monts-de-piété de Bruxelles, Louvain, Malines, Anvers, Gand, Bruges, Termonde, Ypres, Mons, Namur, Tournai, Liége, Maestricht, Huy, Thuin et Courtrai, *de faire, la nuit même du jour de la réception de l'arrêté, une visite domiciliaire et imprévue chez tous les porteurs, de mettre le scellé sur l'endroit où ils déposent les objets engagés et de saisir tous leurs registres* [3].

Mais ce n'étaient là que les préludes d'autres abus bien

[1] *Recueil de proclamations*, tom. II, p. 139.
[2] *Ibid.*, tom. II, p. 140.
[3] *Ibid.*, tom. III, p. 76.

plus sérieux que l'administration allait rencontrer. L'anéantissement des monts-de-piété eut pour résultat immédiat l'ouverture de maisons de prêt clandestines et publiques, où le peuple, dans sa misère, était rançonné avec une cruauté révoltante. « Maîtres de fixer l'intérêt du prêt, les prêteurs sur gages saisirent avec avidité toutes les circonstances qui en facilitaient l'augmentation. Leurs succès excitèrent la cupidité de spéculateurs non moins avides, et bientôt on vit naître cette foule d'établissements qui vendent à un prix énorme les secours que l'infortune y achète.... Encore si, satisfaits d'un profit déjà trop considérable, fidèles à leurs engagements, ils ne trahissaient pas le devoir que leur qualité de dépositaire leur impose, s'ils surveillaient les intérêts des emprunteurs pour leur rendre un compte exact de l'excédant de valeur des objets déposés et vendus!... Telle est la profondeur du mal.... et peut-on encore se flatter d'en avoir saisi tous les caractères? La scandaleuse multiplicité de ces établissements [1] ne permet pas à l'action de la police d'y exercer une surveillance exacte; rien n'y protége l'emprunteur, que la nécessité y amène, contre l'empire que ses besoins donnent à celui qui lui présente les moyens de les satisfaire; rien n'en éloigne celui qui, porteur d'un objet qu'il a dérobé, est sûr d'y être mieux accueilli à raison des conditions avantageuses qu'on pourra obtenir [2]. »

[1] « Il y a un si grand nombre de maisons de prêt à Paris, que, dans » certains quartiers, les lanternes qui les annoncent suffiraient pour éclai- » rer la voie publique, et, par ce moyen, épargner au département la » moitié des frais d'illumination. » (*Considérations sur les monts-de-piété par le citoyen Melin.* PARIS, germinal an XI.)

[2] *Rapport fait au tribunat par Perrin, au nom de la section de l'inté-*



Deux ministres, dont la réputation de savoir et de justice s'est conservée intacte jusqu'à nos jours, Chaptal et Portalis, s'occupèrent activement d'un sujet qui intéressait si vivement le peuple [1].

C'est d'après les vues de ce dernier, et sur le rapport de Regnaud de Saint-Jean-d'Angely dont nous avons fait mention plus haut, que fut adoptée et publiée la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) dont voici les dispositions [2] :

Art. 1. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. Tous les établissements de ce genre actuellement existants qui, dans six mois à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'art. 1 seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

Art. 3. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs. La peine pourra être double en cas de récidive.

Art. 4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des objets donnés en nantissement.

rieur, sur le projet de loi relatif aux maisons de prêt; séance du 13 pluviôse an XII (3 février 1804).

[1] De Gérando, *de la Bienfaisance publique*, 2e partie, liv. 2, ch. 1.

[2] *Code administratif des établissements de bienfaisance.* — Bruxelles, 1833; p. 251.

Il fallut donc songer à organiser ou à réorganiser les établissements de prêt pour les pauvres, c'est-à-dire les monts-de-piété. Les art. 14 et 15 du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) étaient ainsi conçus : *Les préfets adresseront le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à S. M. en Conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il sera utile d'en former. Lorsque ces maisons seront établies, leur administration présentera des projets qui seront soumis à l'Empereur, pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons existantes dans les mêmes lieux* [1].

La difficulté était de trouver des fonds pour former le capital de ces institutions régénérées. Un décret du 16 germinal an XII (6 avril 1804) avait assujetti les receveurs des hospices à un cautionnement à verser dans la caisse du mont-de-piété de leur ville, du département, ou de Paris, à charge pour l'administration de chaque mont-de-piété de transmettre tous les trois mois au ministre l'état des versements, et de ne pouvoir les rembourser qu'en vertu d'une décision supérieure [2].

Une année après, le 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805), parut le décret organique du mont-de-piété de Paris [3], sur les bases dont on n'a pas dévié jusqu'à ce jour. Ce décret

[1] *Code administratif* etc., p. 251.—Déjà, par un décret du 4 pluviôse an II, la Convention nationale avait ordonné qu'il lui serait fait un rapport *sur la question de savoir s'il est utile au bien général de conserver les établissements connus sous la dénomination de Monts-de-Piété;* mais ce rapport n'avait pas été fait. (MERLIN, *Répertoire*, voce MONT-DE-PIÉTÉ, § 3.)

[2] *Ibid.*, p. 252.

[3] BLAIZE, p. 169, reproduit ce décret.

en 108 articles était destiné à servir de modèle pour l'établissement des monts-de-piété dans les départements.

Les préfets des départements formés de nos provinces avaient à seconder, de leur côté, les vues tardivement bienfaisantes du gouvernement français. L'accomplissement de ce devoir leur était bien plus facile qu'aux préfets des autres départements, parce qu'avant l'invasion française nos provinces comptaient un bon nombre de pieuses institutions de prêt, dont il ne fallait que relever les débris.

Plusieurs villes avaient même devancé les prescriptions du gouvernement.

Dans quelques-unes, après la destruction de leurs monts-de-piété par la république française, les créanciers en avaient continué l'administration à leur bénéfice, louant les locaux ou des parties de ces locaux aux conditions les plus avantageuses. Quand les esprits furent rendus au calme et à la réflexion, et que les besoins des classes nécessiteuses se présentèrent plus impérieux que jamais, les établissements spécialement chargés du soin de satisfaire à ces besoins, tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, s'occupèrent de réunir des fonds pour constituer le nouveau capital des monts-de-piété. Ils rouvrirent successivement, sous la surveillance d'administrations nouvelles choisies par eux, la plupart des anciennes institutions de prêt.

Le mont-de-piété de Mons fut rouvert le 20 février 1803.
— de Tournai, le 23 septembre 1803.
— d'Ypres, le 2 avril 1804.
— de Courtrai, le 1er juillet 1804.
— d'Anvers et de Malines, le 23 septembre 1804.
— de Bruges, le 31 mars 1806.

Le mont-de-piété de Verviers et de Huy, même année.
— de Bruxelles, le 30 octobre 1810.
— de Louvain, le 1er janvier 1812.
— de Namur, le 3 novembre 1814.
— de Liége, en 1815 [1].

Parmi les hauts fonctionnaires, il n'en était pas de plus zélé pour le rétablissement de ces institutions que M. Chauvelin, préfet du département de la Lys. *Considérant que l'organisation des anciens monts-de-piété encore existante, éprouvée par un long usage, offre une garantie suffisante de la régularité des opérations,* il eut l'heureuse idée de se borner à leur rendre quelque vie et quelque consistance. Par son arrêté du 14 mars 1806 [2], il chargea les maires des villes dans lesquelles il est établi des monts-de-piété, de dresser, pour le 20 mars, un inventaire de la situation de ces établissements, en distinguant exactement, dans le passif et l'actif, tout ce qui était antérieur à la réunion de la Belgique à la France, et en y joignant un mémoire détaillé sur la situation actuelle de leur mont-de-piété, l'organisation du service, les frais d'administration

[1] Un règlement pour ce mont fut déjà publié le 18 mai 1805 par le préfet Desmousseaux ; il ne fut approuvé que le 6 juin 1811. Le 20 avril 1812, les hospices firent l'acquisition des bâtiments, *mais l'inertie et le peu de bonne volonté de l'ancienne administration ont toujours empêché la mise en activité de cet établissement.* Il ne fut ouvert qu'en 1815. (*Rapport de M. Verstolk de Soelen, commissaire-général de S. M., résidant à Liége.*—Septembre 1815.—*Archives de la province de Liége.*)

[2] *Recueil des actes de la préfecture de la Lys.*—Année 1806, p. 105. Ce recueil forme 15 volumes in-8°.

Dans cet arrêté du 14 mars 1806 il est dit qu'une proposition était soumise au gouvernement pour autoriser l'établissement d'un mont-de-piété à Furnes.

et les réductions qui pourraient y être faites. — A compter du 1er avril, les cautionnements des percepteurs à vie devaient être versés dans la caisse de ces monts.

Déjà, le 20 février 1806, le même préfet avait ordonné de verser dans la caisse du mont de Bruges le montant de la retenue faite sur la solde des employés départementaux en faveur d'une caisse de retraite et de secours récemment créée.

La grande question en effet qui se présente toujours quand il s'agit de constituer des monts-de-piété, c'est celle des capitaux à réunir. C'est ce que le gouvernement comprenait fort bien. Aussi, la loi du 20 mars 1813 [1], ayant autorisé les communes à aliéner une partie de leurs biens pour améliorer leur position financière, il leur fut enjoint de verser, à un intérêt de 4 p. c., le montant de ces ventes dans la caisse du mont de leur arrondissement. Dans quelques provinces, dans le Brabant entre autres, ces versements furent si considérables que les caisses des monts de Bruxelles et de Louvain regorgeaient de capitaux, et que le gouverneur, en avril 1816, donna l'ordre de faire cesser ces versements [2].

Les fonds des communes déposés dans les caisses des

[1] Plaisant, *Pasinomie*, tom. XVI, p. 260.

[2] *Recueil des actes administratifs du Brabant méridional, émanés du 1er novembre 1814 au 1er janvier 1817*, p. 370.

Cette exubérance de fonds au mont de Bruxelles ne fut pas de longue durée. Le 5 octobre 1816 les états députés adressèrent à tous les maires de la province une circulaire dans le but d'engager les communes à verser dans la caisse de ce mont tous leurs fonds non encore placés, parce que cet établissement manquait de capitaux par suite de la grande quantité d'engagements qui s'y faisaient.

monts-de-piété reçurent bientôt une autre destination. Les arrêtés royaux du 14 novembre et du 18 décembre 1816 ordonnèrent que le produit de la vente des biens communaux versé dans les caisses des monts-de-piété serait porté pour l'exercice 1817 au budget des recettes communales, afin de servir à l'extinction de leurs dettes. Le restant du produit de cette vente, toutes dettes éteintes, devait être converti en inscriptions sur le grand livre de la dette publique.

CHAPITRE II.

LIQUIDATION DES ANCIENS MONTS-DE-PIÉTÉ.

Le gouvernement des Pays-Bas venant d'être constitué, il y avait lieu à liquider, à l'égal des autres dettes, les dettes des anciens monts-de-piété dont les créanciers n'avaient plus perçu le moindre intérêt depuis 1794. D'ailleurs, il s'agissait, au sortir d'une année calamiteuse, de donner à tous les établissements de bienfaisance plus de consistance, plus de régularité que jamais. Les monts-de-piété étaient de ce nombre. Néanmoins, avant de procéder à leur réorganisation complète, il fallait vider les questions financières qui s'y rattachaient, afin de les asseoir sur une base définitive.

Le 11 septembre 1817 parut un arrêté royal relatif à la liquidation des créances des anciens monts-de-piété, arrêté dont voici les dispositions [1] :

Art. 1. Il sera dressé un état général des propriétés et des capitaux appartenant aux anciens monts-de-piété.

Art. 2. Il sera également dressé un état général de leurs dettes passives, et en conséquence tous les créanciers seront

[1] *Bijvoegsel tot het staatsblad, voor 't jaar* 1817, bladz. 283. — *Pasinomie,* 2e série, tom. IV, p. 211.

appelés à produire leurs titres dans un délai à déterminer par notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Les propriétés des monts-de-piété précités seront vendues d'après un mode à déterminer avec les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs *ad hoc,* et le produit de cette vente sera ajouté aux capitaux déjà existant, pour être réparti avec ceux-ci entre tous les créanciers qui auront justifié de leurs droits, dans la proportion de leurs prétentions, et cela en conformité des arrêtés des 14 janvier 1617 et 28 mai 1621.

Art. 4. L'exécution de ces opérations sera confiée à une commission à nommer à Bruxelles par notre ministre précité, laquelle commission sera autorisée en même temps à demander, tant aux administrations des villes qu'aux administrations de charité, pour le compte de qui les monts-de-piété sont actuellement régis, tous les renseignements et documents qu'elles pourront lui donner sur l'actif et le passif des anciens établissements de cette espèce.

Un arrêté ministériel en date du 30 décembre 1817 désigna, comme membres de cette commission, MM. de Franquen, Barthelemy, Vander Elst, de Snellinck et La Fontaine.

Le 19 janvier la commission annonça à la députation des États du Brabant qu'elle venait de s'installer à l'hôtel de Rommerswael. Son premier soin fut de prier M. le ministre de l'intérieur de lui envoyer les états de situation des anciens monts-de-piété, états qui avaient dû être adressés à son département par les administrations des différentes provinces. La commission publia, le 27 janvier 1818, un *appel aux créanciers des anciens monts-de-piété*[1]. D'a-

[1] Cet appel, conformément à une décision de la commission, fut im-

près cette proclamation, tous les possesseurs de créances à charge des anciens monts avaient à déclarer, avant le 1er mai 1818 [1], 1° l'objet de leur créance, 2° le montant du capital et des intérêts, 3° leur nom comme possesseurs actuels, 4° le nom du possesseur au 31 décembre 1795, 5° leur domicile, 6° s'ils avaient conservé le titre primitif de la constitution de leurs rentes.

Cet appel contenait, de plus, les recommandations suivantes [2] :

« Les possesseurs de rentes acquises depuis le 31 décembre 1795, doivent justifier à quel titre il les possèdent; à cet effet joindre à leur déclaration un extrait authentique d'acte de partage, testament ou vente; si c'est en qualité d'héritiers *ab intestat,* un acte de notoriété prouvant qu'ils sont les seuls héritiers du créancier reconnu aux registres des rentes au 31 décembre 1795.

» Il sera remis à chaque déclarant un récépissé de sa déclaration conforme au modèle et signé par un membre de la commission, ou bien, en son absence, par son préposé.

» Les créanciers étrangers à la ville de Bruxelles pourront envoyer leur déclaration franc de port; le récépissé leur sera adressé directement, sans qu'il soit nécessaire qu'ils emploient à cet effet aucun fondé de pouvoirs. »

primé à 600 exemplaires pour être distribué par les gouverneurs des provinces, et fut en outre inséré dans la *Gazette officielle*, l'*Oracle* et le *Journal de la Belgique*. (*Procès-verbaux des assemblées de la commission de liquidation*, tom I, p. 3.—*Archives du royaume*.)

[1] Ce délai fatal fut, plus tard, sur la proposition de la commission, prolongé jusqu'au 1er août.

[2] *Mémorial administratif de la Flandre Orientale*; année 1818, p. 378.

Pour être à même de contrôler les déclarations de ces créanciers, la commission de liquidation devait chercher à se procurer les anciens registres d'annotations de rentes que les événements de la révolution avaient dispersés. Le 30 février 1818 elle écrivit aux États députés des provinces (car c'était l'autorité départementale qui avait été substituée à l'administration indépendante des monts), pour les prier de seconder par tous les moyens à leur disposition les efforts de la commission dans le but de réunir ces registres [1].

Les établissements de bienfaisance, possesseurs de créances sur les anciens monts-de-piété, furent, comme les particuliers, admis à faire valoir leurs droits auprès de la commission de liquidation. Pour prévenir l'effet de la négligence éventuelle des administrations de ces établissements, la commission recommanda aux gouverneurs des provinces de leur adresser une circulaire [2] pour leur enjoindre de faire leur déclaration avant le 1er mai.

L'administration des domaines et de l'enregistrement sous le gouvernement français avait considéré comme éteintes les rentes et créances dues par les anciens monts-de-piété aux corporations religieuses supprimées, à l'université de Louvain, à ses colléges ainsi qu'aux séminaires, dans les

[1] Il paraît que les administrations des provinces et des villes répondirent à l'appel fait à leur zèle par la commission, car on trouve aux Archives du royaume, à Bruxelles, une masse de registres de constitutions de rentes sur nos divers monts-de-piété. — Le sieur Turck, ci-devant greffier du bureau de surintendance des monts, s'empressa aussi de remettre à la commission tous les registres et papiers de ce bureau. — M. Deudon en fit de même.

[2] La circulaire du gouverneur de la Flandre Orientale, M. le baron de Keverberg, porte la date du 10 mars 1818. (*Mémorial administratif.*)

droits desquels le domaine se trouvait substitué [1]; mais on conçoit que, la liquidation des anciens monts étant décidée, le gouvernement n'ait pas négligé les intérêts du domaine et en ait fait valoir les droits.

Une autre question se présentait à résoudre. Que faire des rentes constituées autrefois par des Belges sur les anciens monts-de-piété d'Arras, Cambrai, Douai, Valenciennes, Lille et Bergues, cédés à la France par les traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle?

Nous avons vu plus haut (page 170) que ces monts furent cédés à la France sans que la haute direction de ces institutions eût songé à réclamer une indemnité de ce chef. Cependant, dans des capitulations signées à cette époque, entre autres la capitulation de Lille signée le 27 août 1667 [2], il est dit que ces monts continueront d'être administrés sur le même pied et au profit des créanciers primitifs, sauf qu'ils seront désormais placés sous la juridiction de l'autorité communale.

Dans un rapport du 27 mars 1818, la commission conseilla à M. le ministre de l'intérieur de réclamer auprès du gouvernement français la liquidation de ces créances des anciens monts cédés à la France, ainsi que la réparation des pertes qu'occasionnèrent aux monts de nos provinces les dispositions prises par les représentants du peuple près des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Elle émit

[1] Lettre du directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant, en date du 21 juillet 1818. (*Archives du royaume.*)

[2] Une correspondance s'établit, en 1818, entre M. de Snellinck, membre de la commission de liquidation, et M. le comte de Vidampierre, de Lille, au sujet de la position de l'ancien mont-de-piété de cette ville. (*Archives du royaume.*)

l'avis que ces réclamations fussent soumises aux commissaires pour la *liquidation générale* établis à La Haye et proposa au ministre de permettre à ceux-ci de liquider directement, *par forme de compensation,* ces créances avec les droits du gouvernement des Pays-Bas substitué aux corporations supprimées.

Le ministre répondit le 13 juillet qu'il avait communiqué le rapport de la commission au roi, que S. M. avait décidé *qu'il n'y avait pas lieu de soumettre les prétentions à la charge du gouvernement français à la commission générale de liquidation, à La Haye.*

Toutes ces mesures préliminaires ayant été communiquées par la commission au gouvernement et approuvées par lui, on commença les travaux de la liquidation.

Le 4 août 1818 la commission adressa aux administrateurs des monts-de-piété de Bruxelles, Malines, Anvers, Gand, Bruges, Courtrai, Tournai, Mons, Namur, Louvain et Ypres une circulaire pour leur demander, dans un bref délai, un état des dettes actives et passives de ces établissements. La commission y joignit le modèle d'un tableau à dresser pour constater toutes les pertes essuyées par les monts en conséquence des dispositions du gouvernement français depuis 1794.

Le prompt renvoi de ces tableaux permit à la commission de faire, le 30 décembre 1818, un premier rapport approximatif de l'actif et du passif des anciens monts-de-piété. Le passif, d'après ce rapport [1], montait à 3,331,457 florins; l'actif à 772,248. La commission, à la fin de ce même document, renonçait au *système de compensation* qu'elle avait

[1] *Archives du royaume.*

mis en avant, et proposait de payer un dividende de 25 % en commençant par prélever celui qui, sur ce pied, revenait au gouvernement comme représentant les anciennes corporations supprimées.

Au commencement de 1819, la commission avait inséré dans les journaux de Bruxelles [1] un *Avis aux créanciers* de ces institutions. Dans cet Avis, publié en exécution de l'art. 3 de l'arrêté royal du 11 septembre 1817 ainsi conçu : *les propriétés des anciens monts-de-piété seront vendues d'après un mode à déterminer avec les créanciers ou leurs fondés de pouvoir,* la commission convoqua les créanciers qui avaient envoyé leurs bordereaux, les priant de se rendre, en personne ou par fondés de pouvoirs, à l'assemblée qui devait avoir lieu le 27 janvier 1819, à 10 heures du matin, dans le local de l'ancienne Cour à Bruxelles, à l'effet de convenir du mode à adopter pour la vente de ces propriétés.

Dans cette assemblée, les commissaires proposèrent de vendre *les bâtiments servant encore de local aux monts-de-piété* aux établissements de charité, au profit desquels ces monts se régissaient, et de vendre publiquement et sur enchère *les bâtiments ne servant plus de monts-de-piété.* D'après ce projet, la vente des bâtiments de la première catégorie devait avoir lieu par expertise contradictoire, à l'intervention d'un membre de la commission.

Les créanciers donnèrent leur assentiment à ce projet.

La commission communiqua, le 7 février 1819, aux gouverneurs des provinces la décision prise par les créanciers, et les pria de la faire connaître aux administrations

[1] Voir l'*Oracle*, n° du 4 janvier 1819.

de ces établissements de charité, afin qu'elles pussent prendre les mesures convenables pour procéder à ces expertises et à ces acquisitions. Un arrêté royal, en date du 26 mars 1819 [1], porté à la demande de la commission, approuva la décision des créanciers des monts et accorda aux administrations des établissements de bienfaisance l'autorisation nécessaire pour acheter les bâtiments des anciens monts sur estimation contradictoire.

La commission se mit immédiatement à l'œuvre. Ses membres se divisèrent entre eux les provinces, pour assister, chacun de son côté, aux expertises de ces bâtiments.

Le 5 mai 1820, la commission dressa un état des estimations des bâtiments et du mobilier des monts, telles qu'elles résultaient de l'expertise contradictoire qui venait de se faire. Voici un extrait de cet état [2] :

Mont-de-piété	de Bruxelles	42,658-24 fl. P.-B.
—	de Louvain	10,770-00
—	d'Anvers	58,901-95
—	de Malines	14,350-00
—	de Gand . . .	43,724-00
—	de Bruges	12,710-25
—	de Courtrai	12,837-34
—	d'Ypres	4,161-00
—	de Mons.	13,324-50
—	de Tournai	24,192-00
—	de Namur	15,200-00

Cependant l'acquisition de ces bâtiments des anciens

[1] *Archives du royaume.*
[2] *Archives du royaume.*

monts et de leur mobilier par les établissements de bienfaisance souleva bientôt une question qui avait son côté grave.

D'après l'art. 1593 du code civil, les frais d'actes de vente et autres accessoires sont à la charge de l'acheteur. Les administrations des hospices civils et des bureaux de bienfaisance de Bruxelles, Gand, Anvers, Bruges, Mons et autres villes possédant un mont-de-piété, réclamèrent, dans le courant de l'année 1820, contre les prétentions de l'administration des finances tendantes à leur faire payer des droits de mutation et d'enregistrement pour les bâtiments des monts-de-piété acquis par elles. La commission de liquidation fit le 30 juin 1821 un rapport au ministre pour appuyer leurs réclamations. Sur l'avis du Conseil d'État daté du 29 juin 1821, le roi Guillaume, par arrêté du 5 juillet suivant, ordonna à la commission de liquidation de payer ces droits de mutation et de les défalquer de l'actif à distribuer entre les créanciers des monts. Le même arrêté chargea la commission du recouvrement de toutes les sommes dues par les hospices pour l'achat des bâtiments, et lui adjoignit comme caissier le receveur des hospices de Bruxelles.

Sous la date du 22 août 1821, la commission de liquidation fit un rapport historique sur les pertes successives essuyées par les créanciers des monts-de-piété, et conclut à ce que le gouvernement voulût ne pas les grever de nouveau du paiement des droits de mutation, et, en conséquence, maintenir les contrats faits avec quelques administrations d'hospices qui, n'ayant pas réclamé, étaient, d'après les lois en vigueur, tenues au paiement de ces droits.

Par arrêté royal du 4 janvier 1822, le gouvernement interpréta son arrêté du 5 juillet 1821 [1], et prétendit *qu'il avait eu seulement en vue d'assurer le paiement des droits dus au trésor, sans vouloir décider par là à la charge de qui ces droits devraient tomber, ce qui serait réglé par une convention mutuelle ou par le droit commun ou l'usage.*

Cet arrêté donna lieu aux plus énergiques protestations de la part des administrations des hospices qui avaient négligé une première fois de soulever cette question du paiement des droits de mutation.

Cependant, le 12 mai 1820, la commission avait adressé au gouvernement un premier projet de liquidation. Quoique le ministre de l'intérieur, par deux rapports, en date du 19 février 1821 et du 30 août même année, eût appelé l'attention du roi sur cet objet important, le gouvernement parut n'y donner aucune suite. Cette apathie du gouvernement pour régler la position de tant de créanciers intéressés à obtenir une décision quelconque, occasionna beaucoup de murmures dont la commission de liquidation eut le courage de se faire l'écho [2]. N'obtenant aucune satisfaction, la commission, pour satisfaire à l'impatience des créanciers, demanda le 13 octobre 1821 l'autorisation de leur payer un dividende provisoire de 12 à 13 %. Le ministre de l'intérieur appuya cette demande dans son rapport du 24 octobre suivant; mais, d'après une dépêche du

[1] Une copie en français et en hollandais de ces deux arrêtés royaux se trouve dans la liasse n° 108 des Rétroactes de la commission de liquidation. (*Archives du royaume.*)

[2] Toute cette correspondance repose dans la même division des Archives du royaume. — Il en est parlé aussi dans le 2e volume des *procès-verbaux de la commission.*

même fonctionnaire, du 8 mars 1822, aucune suite n'y avait, à cette date, été donnée.

Bientôt (le 3 mai 1822), S. M., se fondant sur le projet de liquidation présenté le 12 mai 1820, arrêta :

Art. 1er. De fixer le doit et l'avoir des ci-devant monts-de-piété dans les provinces méridionales comme suit :

Le doit :

a) D'après l'état transmis sub n° 1 concernant des rentes dues à l'Etat.	688,311-47
Sur laquelle somme sera cependant cédé, en faveur des monts-de-piété, la somme de .	158,617-68
Reste en conséquence. . .	529,693-79
b) D'après l'état transmis sub n° 2. . .	2,241,527-79
Total. . .	2,771,221-58 fl. P.-B.

L'avoir :

D'après l'état transmis sub n° 3. . . .	532,673-20 fl.

avec autorisation accordée à la commission de liquidation de répartir le montant de l'avoir entre les créanciers, en proportion de leurs créances, déduction faite des frais de liquidation que nous nous réservons de déterminer sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur et du waterstaat.

Art. 2. Copies du premier article seront adressées, etc. [1].

La base de cet arrêté, c'était, comme nous venons de le dire, le projet de liquidation élaboré en 1820. Cette base dut naturellement se modifier par la découverte de nouvelles prétentions ou de nouvelles charges des anciens monts. Aussi, à peine cet arrêté eut-il paru, que la com-

[1] Le texte hollandais ainsi que la traduction française de cet arrêté royal se trouvent aux Archives du royaume.

mission envoya le 5 juin au ministre de l'intérieur un nouvel état de l'actif et du passif, indiquant les modifications reconnues nécessaires au projet du 12 mai 1820 et desquelles résultait la proposition de payer un dividende de 19 % [1].

Le 9 juillet, le ministre annonça à la commission que rien ne s'opposait à ce qu'elle payât un dividende de 19 % et l'engagea à délibérer sur le mode à adopter pour régulariser ce paiement. Cette délibération eut lieu aussitôt, et, dans sa séance du 23 juillet, la commission prit une résolution sur la manière de procéder avec ordre et régularité au paiement du dividende. Voici la quintessence des dix articles de cette résolution : — Le paiement du dividende de 19 % sera annoncé par la voie des journaux. — Chaque créancier se présentera en personne ou par fondé de pouvoir; il remettra son bordereau qui sera échangé contre un mandat sur le caissier, signé par trois membres de la commission, qui pourront exiger du créancier des titres nouveaux si ceux fournis par lui ne paraissent pas suffisants.—L'échange des bordereaux contre des mandats devra être demandé dans les six mois, et le mandat délivré devra être liquidé dans les trois mois; après ce délai, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement [2].

Le 26 août 1822, la commission convint d'annoncer par la voie des journaux de Bruxelles [3] aux créanciers des anciens monts-de-piété qu'elle était autorisée à leur payer un dividende de 19 %, et que le montant des mandats

[1] *Procès-verbaux de la commission*, 2e vol.

[2] On trouve aux Archives du royaume une copie de cette résolution qui fut approuvée par dépêche ministérielle du 21 août.

[3] Voir *le Courrier des Pays-Bas*, n° du 1er septembre 1822.

délivrés *non touchés dans les 3 mois* et celui des mandats *non demandés dans le terme de 6 mois* seraient versés dans la caisse d'amortissement.

Comme les retardataires auraient pu éprouver des embarras pour réclamer le paiement des mandats sur la caisse d'amortissement, la commission proposa, le 7 avril 1823, à M. le ministre, de déposer ces mandats avec les sommes y correspondantes au mont de Bruxelles, où les retardataires pourraient directement s'adresser. Aucune crainte d'erreur n'était à concevoir, puisque trois membres de la commission de liquidation faisaient partie du conseil d'administration de ce mont.

Depuis l'arrêté du 3 mai 1822 déterminant l'actif et le passif des anciens monts-de-piété, un autre arrêté du 29 mars 1823 [1] avait reconnu propriétés des hospices de Bruxelles, trois rentes dont le capital de 1,750 fl. devait être défalqué du total des rentes dues à l'État. Un arrêté royal, en date du 23 mai 1823, fixa donc le bilan des prétentions et des charges de ces institutions de la manière suivante :

Charges :	*a*) rentes sur le domaine. . .	527,943-79 fl. P.-B.
	b) sur des particuliers et des établissements de bienfaisance .	2,245,277-77
	Ensemble. . .	2,773,221-56
Ressources :	. . . .	546,618-73

Le dividende, sur le pied de 19 %, de la somme de

[1] Une copie hollandaise et française de cet arrêté et du suivant se trouve également aux Archives du royaume.

fl. 527,943-79 dus au domaine, montait donc à fl. 100,309-32. Le gouvernement reçut successivement

le 31 octobre	1822. . .	20,000-00 fl.
le 14 novembre	1822. . .	30,000-00
le 31 décembre	1822. . .	16,000-00
le 4 février	1823. . .	44,287-95
le 7 février	1823. . .	9,712-05
	Ensemble. . .	90,000-00 fl.

Au 6 décembre 1823, il revenait au gouvernement un solde de compte de 10,309-32 que la commission de liquidation, par lettre du 26 mars 1824, autorisa son caissier M. Barthelemy à verser à la caisse d'amortissement.

A la même date du 6 décembre 1823, il restait à payer aussi quelques mandats non encore demandés ou touchés, quelques frais de bureau et les honoraires de la commission de liquidation qui n'étaient pas encore déterminés.

Un arrêté royal du 23 octobre 1822 avait autorisé la commission de liquidation à fixer provisoirement les frais de ses opérations.

Dans une missive du 14 février 1824, le conseiller d'État, administrateur de la bienfaisance publique et des prisons, augmenta de fl. 2,793-53 la somme de 20,000 fl. allouée provisoirement pour honoraires aux membres de la commission [1].

[1] M. Lafontaine qui cessa de faire partie de la commission depuis le mois de mars 1821, époque à laquelle il fut nommé commissaire du district de Waremme, ne toucha pour honoraires que 3,779 florins ; chacun des autres membres de la commission reçut 4,733-25 florins, ensemble 22,732 fl.

Cette question vidée, la commission dressa, le 30 avril 1824, le compte définitif de ses opérations. Voici ce compte :

Recettes :

1° Fonds de caisse des anciens monts-de-piété	219,962-30 fl. P.-B.
2° Intérêts de ces fonds et loyer des bâtiments jusqu'au moment de la vente	93,018-40
3° Produit de la vente des bâtiments . . .	248,924-80
4° Remboursement d'une rente	193-48
Total. . .	562,098-98

Dépenses :

1° Dividende de 19 % payé au gouvernement.	100,309-32
— à divers créanciers.	426,698-45
2° Frais de bureau de la commission. . .	9,406-00
3° Frais de voyage des membres. . . .	1,904-75
4° Frais de recettes (1/8 %) et transports d'argent	1,048-46
5° Honoraires des membres de la commission.	22,732-00
Total. . .	562,098-98 fl. P.-B.

A ce compte définitif de toutes les opérations de la commission de liquidation était joint un état spécial explicatif de chacun des articles des recettes et des dépenses.

Le 2 septembre 1824 le conseiller d'État, administrateur de la bienfaisance publique, pria la commission de remettre au ministère de l'intérieur tous les papiers, documents, registres, dont elle s'était servie dans son travail, ainsi que toutes les archives de la commission. Celle-ci dressa, le 18 novembre, un inventaire de ces divers documents et le tout fut remis au ministère le 23 novembre 1824 [1].

[1] Tous ces détails sont puisés dans les liasses formant les Rétroactes de la commission de liquidation.

CHAPITRE III.

RÉORGANISATION DE TOUS LES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Pendant que la commission de liquidation poursuivait ses travaux, les souffrances de tout genre qui accablaient la nation avaient nécessité la création de nouveaux établissements de prêt dans quelques-unes de nos villes de second rang. Ce fut pendant les années 1817, 1818 et 1819 que les villes de Dinant, de Diest, de Nivelles, de Tirlemont, de Saint-Nicolas furent dotées d'un mont-de-piété [1]. La caisse gratuite attachée au mont de Gand, et qui était restée fermée depuis 1795, fut rouverte le 1er janvier 1819 avec un encaisse de 17,857, fl. P.-B. [2]. En 1820, le gouvernement projeta l'établissement d'un mont-de-piété à Ostende et à Alost [3]. Le premier s'ouvrit dans le cours de 1822.

Le gouvernement qui, par la création de ces institutions

[1] *Rapport officiel sur les établissements de bienfaisance pendant l'année* 1819, p. 12. — On sait que l'art. 228 de la loi fondamentale des Pays-Bas obligeait le gouvernement à communiquer chaque année aux États-Généraux un rapport sur la situation des établissements de bienfaisance. On peut regretter à bon droit que cette obligation ne soit plus imposée au gouvernement actuel.

[2] Registres de l'administration du mont-de-piété de Gand.

[3] *Rapport officiel*, etc., pour 1820, p. 15. (*Archives de la chambre des représentants*.)

de prêt venait de prouver sa sollicitude pour les intérêts des classes nécessiteuses, comprit bientôt que sa mission de bienfaisance était loin d'être terminée. Pour mettre plus d'unité, plus d'ensemble dans l'exécution de ses vues charitables, il nomma, par arrêté royal du 3 janvier 1822 [1], une commission chargée d'examiner le véritable état des pauvres. Cette commission, présidée par S. A. R. le prince Frédéric, fils du roi, était composée de onze membres dont un remplissait les fonctions de secrétaire [2]. L'institution des monts-de-piété attira naturellement son attention. *Le peu d'uniformité et de régularité dans les divers établissements de ce genre,* dit le Rapport officiel, *faisait vivement désirer qu'ils fussent soumis à une réforme générale.* Aussi, le 6 janvier 1824, la commission soumit-elle au roi un projet de réglement général pour les monts-de-piété [3]. Ce projet, appuyé par un rapport ultérieur de la commission, en date du 24 janvier 1825, fut l'objet de deux rapports du ministre de l'intérieur sous la date du 23 juin 1824 et

[1] *Bijvoegsel tot het staatsblad, voor 't jaar* 1822 ; bladz. 1494.

[2] Ces onze membres étaient :

MM. Van den Bosch, général-major.
Ed. de la Coste, conseiller d'État.
Van Wickevoort Crommelin, de la 2[e] ch. des États-Généraux.
Desprez, —
Le baron Fagel, —
Le baron Van Keverberg, conseiller d'État.
Metelerkamp, président de la 2[e] chambre.
Rosier, de la 2[e] chambre.
Van Toers, conseiller d'État.
Van Nelsen, de la 2[e] chambre.
Van Hogendorp, référendaire (secrétaire de la commission).

[3] *Rapport officiel,* etc., *pour* 1824, p. 17.

du 10 mai 1826, ainsi que de deux avis du Conseil d'État (6 février et 10 mai 1826).

Entouré de ces lumières, le gouvernement termina la longue instruction de cette importante question par l'arrêté royal du 31 octobre 1826, qui règle l'organisation uniforme des monts-de-piété. Comme cet arrêté est encore aujourd'hui constitutif de ces institutions dans notre pays, nous en donnons ici la traduction française [1].

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant :

1° Que l'expérience a démontré la nécessité de conserver, du moins dans l'état actuel de la société, des établissements publics qui, autorisés à prêter de l'argent sur nantissements, offrent par là une ressource dans de pressants besoins, et garantissent les emprunteurs contre l'usure ;

2° Que ces établissements n'ayant pas d'autre but que de favoriser les intérêts de ceux qui se voient obligés d'y avoir recours, il est nécessaire, pour atteindre le plus complétement ce but, de les organiser aussi avantageusement pour les emprunteurs, que la nature des choses le permettra ;

3° Que les réglements d'après lesquels les monts-de-piété sont administrés actuellement, ne sont pas tous également propres à faire atteindre ce but, et même souvent ne s'accordent pas entre eux à l'égard des principes, et des dispositions les plus importantes ;

Voulant, autant que possible, introduire dans l'organisation de tous les monts-de-piété dans ce royaume, les améliorations qui distinguent quelques-uns d'entre eux ;

Avons arrêté et arrêtons :

§ I. *Organisation des monts-de-piété.*

Art. 1er. Les monts-de-piété dont l'établissement a été autorisé par l'autorité publique dans les différentes villes et communes, et qui, tant sous ce nom que sous celui de monts-de-charité, banques de prêt, lom-

[1] *Code administratif des établissements de bienfaisance*, p. 253 et suiv.

bards, ou autres, ont continué leurs opérations, sont maintenus, sauf les exceptions qui seront jugées nécessaires, et sous l'obligation de se conformer aux dispositions de notre présent arrêté.

2. Les concessionnaires de monts-de-piété qui jusqu'ici ne sont pas pourvus d'un consentement exprès donné par nous ou de notre part, auront à se pourvoir auprès de nous, endéans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté, par l'intermédiaire de notre ministre de l'intérieur, et solliciteront, pour autant que de besoin, une confirmation ultérieure.

3. Les réglements qui régissent actuellement les monts-de-piété continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été revus ; à cette fin il est enjoint aux administrations des villes ou communes de faire parvenir au département de l'intérieur, endéans les six mois à partir de la date du présent arrêté, et par l'entremise des états-députés, leurs réglements respectifs, modifiés conformément à notre présent arrêté. Quant aux monts-de-piété affermés [1], l'envoi desdits réglements devra se faire au plus tard six mois avant l'expiration du bail.

4. Conformément à ce qui a été statué par les réglements pour l'administration des villes et des communes du plat pays, il ne pourra pas être établi de nouveaux monts-de-piété, ni être fait de changements à la forme dans laquelle ils ont été ou pourraient être autorisés, que sous notre approbation, et après que nous aurons approuvé les nouveaux réglements de ces établissements ou ceux modifiés, qui devront en tout être conformes aux dispositions de notre présent arrêté.

5. Les monts-de-piété sont des institutions de bienfaisance; ils seront établis et dirigés pour la plus grande utilité de ceux qui se verront obligés d'y avoir recours.

6. Les réglements particuliers détermineront, au profit de qui seront les bénéfices nets qu'auront obtenus les établissements.

7. Les monts-de-piété sont dirigés par une administration de bienfaisance, qui remplit gratuitement ses fonctions, et sans l'intervention de concessionnaires.

[1] Pour comprendre cet article et quelques autres qui suivent, il importe de savoir que dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, il y avait un grand nombre de maisons de prêt que le gouvernement affermait pour un certain nombre d'années et qui tenaient lieu de monts-de-piété. D'après un rapport officiel, ils y étaient en 1827 au nombre de 74. Les provinces méridionales ne comptaient qu'un seul établissement de cette nature, celui de Venloo, dans le Limbourg.—A Ostende, le mont-de-piété était aussi la propriété particulière du directeur qui avait fourni les capitaux et à qui revenaient les bénéfices de l'institution.

Dans des cas particuliers cependant, où l'intérêt de la chose exigerait évidemment que l'on recourût à l'adjudication, on pourra employer ce moyen, ou continuer à s'en servir sous notre approbation, que nous donnerons en adoptant les réglements à proposer ; il est entendu toutefois que lors de l'expiration des baux, ils ne pourront être continués sans notre permission expresse, qui devra être demandée six mois avant l'expiration.

8. L'administration du mont-de-piété est présidée par le président de l'administration locale ou par un des membres de cette dernière, à désigner par lui à cet effet ; elle est composée d'un nombre suffisant de membres à nommer par l'administration locale.

9. Dans les villes et communes où il y a une administration générale des pauvres, la nomination de ces membres se fera sur la proposition de cette administration, d'après le mode à déterminer ultérieurement par les réglements particuliers.

10. Les administrations des monts-de-piété gèrent sous l'inspection de l'autorité locale, et sous la haute surveillance de l'administration provinciale et du gouvernement ; elles leur donnent tous les renseignements qui sont demandés touchant les opérations et la situation du mont-de-piété.

11. Les administrations des monts-de-piété auront chacune, sous leurs ordres, les employés absolument nécessaires pour le service.

Le traitement des employés et les autres dépenses sont réglés de la manière la plus économique par l'administration locale, sur la proposition de l'administration de l'établissement.

12. Les employés sont nommés comme suit, savoir, le directeur (lorsque cette place est jugée nécessaire) par l'administration locale, sur la proposition de l'administration de l'établissement, et les autres employés par cette administration elle-même, sur la proposition du directeur, lorsque cette dernière place est remplie.

Le directeur et les autres employés prêtent entre les mains de l'administration qui les a nommés, le serment de remplir fidèlement et convenablement leurs fonctions, et de garder le secret sur toutes les opérations du mont-de-piété, sauf le cas où ils seraient appelés judiciairement pour donner des renseignements sur ces opérations.

13. Le compte du mont-de-piété est annuellement soumis à l'administration communale qui l'arrête.

Dans les villes où il y a une administration générale des pauvres, celle-ci sera préalablement entendue sur ce compte.

§ II. *Des moyens de pourvoir aux dépenses des monts-de-piété.*

14. Les capitaux nécessaires tant pour les frais de premier établissement des monts-de-piété, que pour les prêts qu'ils font, sont fixés pour chacun des établissements d'après le montant de ces frais, et l'étendue des opérations que nécessitent les besoins locaux.

15. Les capitaux se composent :

1° Des fonds appartenant au mont-de-piété en propre ou qui lui adviennent ;

2° Des cautionnements de ses employés et agents ;

3° Des cautionnements des employés de la ville et des institutions publiques que l'administration locale, à ce autorisée, fait verser dans la caisse du mont-de-piété ;

4° Des fonds de la ville ou commune où le mont-de-piété se trouve, ou des institutions de bienfaisance qui sont intéressées dans le mont-de-piété ;

5° Des fonds disponibles d'autres villes, communes ou institutions que l'administration à ce qualifiée trouve bon d'utiliser ainsi ; et enfin s'il est nécessaire :

6° Des fonds obtenus par un emprunt.

16. Les intérêts à charge des monts-de-piété devront être fixés au taux le plus bas ; dans aucun cas ils ne pourront excéder cinq pour cent.

Lorsque les fonds sont fournis par des établissements publics qui ont des intérêts dans le mont-de-piété, on pourra déterminer en leur faveur, au lieu d'un intérêt fixe, un dividende qui sera fixé chaque année d'après les bénéfices.

17. Si le mont-de-piété n'a point de local, la ville, la commune ou les établissements de bienfaisance lui en fournissent un, ou bien il se le procure au moyen des fonds mentionnés à l'art. 15, ou enfin il loue un bâtiment.

18. Les revenus se composent :

1° Des intérêts que paient les prêteurs, et dans lesquels sont comprises toutes les indemnités auxquelles le mont-de-piété peut avoir droit pour frais d'administration et de conservation ;

2° Des bénéfices résultant de la vente des gages, lorsque les emprunteurs ne se sont pas présentés pour les retirer dans le temps fixé.

19. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés pour les différentes classes de prêts par les règlements particuliers.

Cette fixation sera pourtant réductible, si les circonstances l'exigeaient avant le terme prescrit; on ne devra pas perdre de vue que cette fixation doit avoir lieu pour chacune des classes dans lesquelles les gages peuvent être rangés d'après leur valeur, en calculant jour par jour jusqu'à celui du remboursement, et ce au taux le plus modique que la situation pécuniaire de l'établissement le permettra.

20. Les monts-de-piété qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux, emploieront annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'ils auront obtenus.

21. Il ne pourra rien être exigé au delà de l'intérêt fixé, soit pour les billets de reconnaissance, soit pour l'ouverture ou la clôture hors des heures ordinaires; soit pour prendre de préférence certains effets, ou donner en général plus de soins à leur conservation, soit pour faire des recherches, soit pour remplacer les billets de reconnaissance égarés, soit enfin pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit.

22. Si pourtant les intérêts dus pour un prêt étaient au-dessous de la plus petite pièce de monnaie coursable, on la devra tout entière. Les fractions du reste sont toujours au profit du mont, lorsqu'elles excèdent la moitié de la plus petite pièce de monnaie.

23. Les monts-de-piété ne peuvent être obligés à des opérations étrangères au but de leur institution; toutes dispositions à ce contraires des autorités provinciales ou locales, sont révoquées par les présentes.

§ III. *De l'engagement et dégagement, du renouvellement des prêts et de la vente des gages.*

24. Les monts-de-piété ne reçoivent pas en nantissement des immeubles; ils ne reçoivent pas non plus des obligations, des actions, des inscriptions, ni des effets publics ou de commerce, des ornements d'église ou d'autres objets appartenant à l'exercice du culte, des effets qui viennent d'établissements de bienfaisance, des effets militaires, des armes, des outils ou autres instruments nécessaires à l'exercice de l'une ou de l'autre profession, ni aucun autre objet quelconque, sans distinction, au-dessous de la valeur de cinquante cents (50 cents).

25. Lorsqu'il règne des maladies épidémiques, on ne recevra les objets d'habillement ou autres qui pourraient transmettre l'épidémie, qu'après qu'ils auront été purifiés.

26. Dans chaque mont-de-piété, il sera tenu un registre, coté et paraphé par l'administration locale dans lequel seront inscrites, sans blancs

ni interlignes, la somme prêtée, la nature, la qualité et la valeur des gages.

27. Chaque emprunteur obtient une reconnaissance, qui indique clairement et d'une manière précise, la nature du gage et le montant de la somme avancée.

28. Les bureaux sont ouverts tous les jours; les heures d'ouverture et de clôture sont fixées par les réglements de la manière qui sera jugée la plus conforme aux intérêts des emprunteurs.

29. Les réglements particuliers détermineront le mode d'évaluation, et désigneront les personnes chargées d'évaluer les gages, en observant que ces personnes devront toujours être assermentées, et qu'elles seront tenues de n'évaluer les gages ni en dessous, ni au delà de leur valeur réelle.

30. Si on présente des gages signalés comme objets volés, reconnus, ou d'après de bonnes raisons, suspectés tels, on fera les recherches nécessaires, et selon les circonstances, le résultat en sera porté à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Dans ces cas, le prêt n'est suspendu que pendant vingt-quatre heures, et les effets sont retenus au mont-de-piété; à moins que des démarches judiciaires faites entre-temps auprès de cet établissement, ne fassent ajourner le prêt et retenir les objets plus longtemps.

31. Les effets volés ou perdus, qui seraient réclamés par les propriétaires endéans le délai fixé par la loi, sont rendus, lorsque le droit de propriété paraît suffisamment prouvé à l'administration de l'établissement, ou lorsque, dans le cas contraire, le droit de propriété est reconnu par un jugement; dans ces cas les propriétaires des gages ne seront pas tenus de restituer les avances faites par le mont-de-piété ni les intérêts.

32. Les gages sont conservés avec tous les soins nécessaires, afin de prévenir tout dommage ou détérioration.

Les monts-de-piété sont responsables de tous les dommages que pourraient éprouver les gages, sauf le cas où ces dommages seraient l'effet de causes qui ne pouvaient en aucune manière être prévues.

Le cas d'incendie n'est compris parmi ces causes, que pour autant qu'il fût constant que la perte n'a pu être couverte par aucune assurance.

33. L'emprunteur qui a perdu son billet est admis à retirer son gage, lorsque l'identité de la personne et du gage est suffisamment constatée. Si l'objet est de valeur, le mont-de-piété pourra demander quittance et caution.

34. Tant que le gage n'est pas vendu, il peut toujours être retiré.

La vente ne peut avoir lieu qu'après quatorze mois à dater du prêt.

Le prêt peut être renouvelé moyennant le paiement des intérêts dus, et si le gage a diminué de valeur, d'une partie de la somme avancée, proportionnée à cette diminution, qui est évaluée par les appréciateurs.

35. A défaut de retirer ou de renouveler le gage endéans le temps fixé, il sera vendu publiquement.

Les réglements particuliers déterminent le mode de la vente ainsi que les frais qui pourront s'y rattacher; on aura soin d'y mettre toute l'économie possible.

Si, lors d'une première vente, on n'offre pas pour le gage autant que la somme pour laquelle il a été reçu au mont-de-piété, il sera retenu et réservé pour une seconde vente.

36. Le produit net de la vente (déduction faite de la somme avancée par le mont-de-piété et des intérêts dus), demeure à la disposition de l'emprunteur ou de tout autre possesseur légal de la reconnaissance, pendant vingt mois, à partir de la vente; passé ce délai, ce produit est acquis à l'établissement, lequel de son côté, et sans avoir aucun recours contre l'emprunteur, supporte la perte que pourrait présenter la vente de l'objet.

§ IV. *Des commissionnaires.*

37. Personne ne peut être employé comme commissionnaire près d'un mont-de-piété, sans être reconnu et assermenté en cette qualité.

Dans toutes les villes ou communes où des commissionnaires sont jugés nécessaires, il en sera nommé autant que le service l'exigera strictement, et que les moyens ci-après indiqués de le solder convenablement, le permettront.

38. Les commissionnaires sont nommés par l'administration du mont-de-piété, qui pourra les suspendre ou les démettre dans le cas où ils auraient transgressé ou été infidèles dans leurs fonctions.

S'il est jugé nécessaire de nommer des commissionnaires dans des communes où il n'y a pas de monts-de-piété établis, il y sera pourvu par l'administration locale, de concert avec celle de l'établissement le plus voisin, et ce sous l'approbation des états-provinciaux.

39. Les commissionnaires-jurés versent un cautionnement dans la caisse du mont-de-piété, auquel ils sont attachés; les amendes et restitutions qu'ils pourraient devoir au mont-de-piété ou aux emprunteurs, pourront être recouvrés sur ce cautionnement.

40. Ils tiennent un registre décrit à l'art. 26, de la même manière que le mont-de-piété même, et observent du reste toutes les dispositions de notre présent arrêté, touchant l'acceptation des gages.

En cas d'omission ou de négligence de leur part, commise en recevant des gages, dont l'effet serait que le mont-de-piété devrait restituer aux propriétaires des effets reçus par leur entremise, sans obtenir les sommes avancées et les intérêts, ils pourront être déclarés responsables.

41. Ils remettent dans les vingt-quatre heures, au mont-de-piété, les gages qu'ils ont reçus, et à l'emprunteur la somme entière avancée par l'établissement, avec la reconnaissance.

Ils ne peuvent diviser un gage, ni en faire un seul de plusieurs.

42. Ils ne retirent aucun gage que sur la demande de l'emprunteur ou autre possesseur légal de la reconnaissance, et ils en font la remise dans les vingt-quatre heures.

43. Ils sont soumis aux visites de l'administration du mont-de-piété et de ses agents autorisés à cet effet par elle; ils doivent en ce cas exhiber leurs registres et produire les gages qui sont entre leurs mains.

44. Ils ne peuvent avancer de fonds quelconques pour leur propre compte.

Ils desservent leur emploi en personne, et ne peuvent s'associer qui que ce soit, ni passer leur emploi à d'autres.

Si, pour des motifs légaux, ils ne peuvent pour quelque temps desservir leur emploi en personne, ils s'adressent à l'administration du mont-de-piété pour obtenir une permission spéciale.

45. La rétribution des commissionnaires est fixée par les réglements particuliers, d'après l'état plus ou moins avantageux de l'établissement, et de la besogne attachée à l'emploi, et d'une manière équitable, néanmoins avec le plus d'économie possible.

§ V. *Des avances sans intérêts.*

46. S'il est fait à des monts-de-piété des dons ou des legs avec la stipulation qu'ils serviront à faire des avances sans intérêts, ou si les établissements de bienfaisance voulaient destiner à cette fin une partie de leurs ressources, ou si enfin l'établissement était dans une situation telle qu'il pourrait faire de semblables prêts, ces fonds seront administrés comme il est dit à l'art. 7.

47. Ces prêts se font sur gages, et avec les mêmes formalités que les prêts à intérêt.

Ils ne se font qu'à des personnes dont les moyens d'existence sont pour quelque temps suspendus, soit par maladie, incendie ou semblable accident imprévu.

On en détermine la durée d'après les circonstances.

Lorsque de semblables prêts sont demandés, l'administration exige tels certificats et attestations qu'elle juge nécessaires.

48. Toutes les conditions sous lesquelles on pourrait avoir fait des dons et legs à des monts-de-piété, que ceux-ci ont légalement acceptés, restent en vigueur, bien que contraires aux deux articles précédents.

§ VI. *Des poursuites judiciaires contre les transgressions.*

49. Nos procureurs-généraux et procureurs près des cours et tribunaux, et tous autres officiers de justice et de police que la chose concerne, sont chargés spécialement de veiller rigoureusement sur tous et chacun qui feraient illégalement des prêts sur gages ou se feraient passer auprès d'un mont-de-piété comme commissionnaires, sans nomination légale; de même tous directeurs de monts-de-piété et commissionnaires jurés qui ne tiendraient pas le registre précité, ou qui agiraient de l'une ou l'autre manière contre les mesures de police et d'ordre public établies par notre présent arrêté, et bien spécialement aux articles 19, 21 et 45.

Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents, et jugés d'après les peines portées par le code pénal et autres lois en vigueur.

Notre ministre de l'intérieur et celui de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à la commission nommée par notre arrêté du 3 janvier 1822, n° 36, ainsi qu'au conseil-d'état.

Les articles 6, 9, 19, 28, 29, 35 et 45 de cet arrêté d'organisation renvoient à des réglements particuliers pour déterminer la *destination des bénéfices, le mode de nomination des membres de l'administration, le taux de l'intérêt, les heures d'ouverture des bureaux, le mode d'évaluation des objets, le mode de vente des effets non dégagés et la rétribution des commissionnaires-jurés.*

En conséquence, le gouvernement demanda à toutes les

administrations des monts anciens et nouveaux, les réglements en usage. Tous ces réglements furent refondus et rédigés sur un modèle uniforme, à l'exception des points concernant le taux de l'intérêt et la rétribution des commissionnaires, points essentiellement variables d'après les localités.

Nous avons eu entre les mains un grand nombre de ces réglements approuvés par le gouvernement [1]; dans toutes ces pièces, les mêmes dispositions principales sont reproduites. Nous en donnons le sommaire.

La *destination assignée aux bénéfices* fut en général la même : les bureaux de bienfaisance et les hospices se les partagent; il n'y a qu'à Ostende que l'autorité communale les prélève.

Les *membres de l'administration* du mont-de-piété sont pris dans chaque ville parmi les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance; ils exercent partout leurs fonctions d'une manière gratuite et pour un certain nombre d'années.

Le *taux de l'intérêt* perçu sur les gages fut, en général, diminué, ou du moins on introduisit des catégories distinctes d'intérêts à payer, d'après l'importance des prêts. — Voici, d'après un document officiel [2], le tableau des intérêts perçus actuellement, et tels, à peu près, qu'ils furent déterminés dans ces réglements.

[1] *Archives de l'administration centrale des établissements de bienfaisance* (Ministère de la justice).

[2] *Résumé des rapports sur la situation administrative des provinces et des communes de la Belgique, pour* 1840.

Le taux de l'intérêt est [1] :

A Anvers de 9 à 15 %.
Malines de 10 à 12 %.
Bruxelles }
Diest }
Nivelles } de 12 à 15 %.
Tirlemont }
Louvain de 15 %.
Bruges }
Ostende }
Ypres } de 8 à 15 %.
Courtrai }
Gand de 6 à 15 %.
Saint-Nicolas }
Termonde } de 10 à 12 %.
Mons de 6 à 14 %.
Tournai de 8 à 15 %.
Liége }
Verviers } de 7 à 15 %.
Huy }
Namur de 10 à 12 %.
Dinant de 12 %.
Saint-Trond de 10 à 12 % [2].

L'ouverture des bureaux des monts-de-piété fut fixée à peu près aux mêmes heures pour tous les monts et pour toutes les saisons ; dans quelques-uns, et c'étaient les plus importants, la fermeture des bureaux fut retardée en été, mais toujours de manière à ce que l'administration ne fût

[1] Là où le taux de l'intérêt n'est pas invariable, ce sont les valeurs les plus fortes qui paient l'intérêt le plus faible. Nous aurons bientôt l'explication de cette espèce d'anomalie.

[2] Ce chiffre de 12 % pour les sommes au-dessous de 50 florins, s'élève même *jusqu'à 24 % pour le premier mois,* d'après une délibération du conseil communal de Saint-Trond en date du 9 avril 1841, approuvée par la députation permanente, le 30 du même mois. (*Archives de l'admin. des établ. de bienf.*—Ministère de la justice.)

pas forcée de travailler à la lumière et d'augmenter ainsi les chances d'incendie.

L'évaluation des objets constituant une garantie pour l'administration fut comprise dans les frais généraux de celle-ci.

La *rétribution des commissionnaires-jurés* fut fixée par catégories, proportionnellement à l'importance des sommes prêtées. Cette rétribution est, dans la plupart des villes, la même pour l'engagement des effets comme pour le dégagement, à l'exception de la ville de Liége, où les droits des commissionnaires pour les dégagements ne sont que de la moitié de ceux prélevés pour les engagements. Les droits des commissionnaires ne sont pas uniformément fixés : pour donner une idée de leur importance, nous reproduisons ici le tableau des droits perçus par les commissionnaires de la ville de Bruxelles.

Pour un gage de	2	fr. jusqu'à	3	—	» 05
—	4	—	20	—	» 10
—	21	—	59	—	» 14
—	60	—	79	—	» 22
—	80	—	99	—	» 29
—	100	—	119	—	» 37
—	120	—	150	—	» 44
—	151	—	170	—	» 52
—	171	—	190	—	» 59
—	191	—	210	—	» 66
—	211	—	420	—	» 74
—	421	—	630	—	1 20
—	631	et au-dessus		—	1 67

On réduisit les *frais de vente* des objets non dégagés aux monts-de-piété. De plus, comme en cette matière les abus sont faciles, le gouvernement crut devoir prendre quelques garanties particulières. C'est ainsi que, par arrêté royal du 24 mai 1828, il fut résolu : 1° que ces ventes seraient faites par le bourgmestre ou par son délégué, as-

sisté par le secrétaire de la commune et en présence de l'administration de l'établissement ; 2° que les procès-verbaux de ces ventes continueraient à être visés, sans frais, pour timbre, et seraient aussi enregistrés *gratis* [1].

La première disposition de cet arrêté souleva des réclamations de la part des administrations municipales de quelques-unes de nos grandes villes, entre autres de Bruxelles et de Liége. Aussi, sur un rapport favorable du ministre de l'intérieur, du 20 août 1828, et sur l'avis conforme du conseil d'État, en date du 2 janvier 1829, un arrêté du 15 janvier suivant vint changer l'*obligation* des bourgmestres d'assister aux ventes des effets non dégagés aux monts-de-piété, en *faculté,* et pour autant qu'ils jugeraient que leur présence ou celle d'un délégué serait commandée par l'intérêt de ces établissements. L'art. 2 du même arrêté statue que les administrations des monts-de-piété seront tenues d'assister aux ventes dont il s'agit, avec la faculté néanmoins de s'y faire représenter par un ou plusieurs membres de l'administration désignés à cette fin [2].

Ainsi, c'est de l'arrêté organique du 31 octobre 1826 et des réglements particuliers, publiés en 1827, 1828 et 1829, en exécution de cet arrêté, que date dans toutes nos provinces l'administration des monts-de-piété sur le pied actuel. Cette organisation uniforme, du moins pour les parties essentielles de l'administration, fut une conception heureuse. Elle est loin sans doute d'avoir comblé toutes les lacunes et fait disparaître tous les vices inhérents à des établissements de ce genre; néanmoins, il serait difficile de

[1] *Code administratif des établ. de bienf.*, p. 262.
[2] *Ibidem*, p. 263.

trouver chez les nations qui nous entourent une organisation moins irrégulière, moins imparfaite.

En terminant ce chapitre relatif à la réorganisation de nos monts-de-piété sous le gouvernement précédent, il ne sera pas sans intérêt de connaître l'importance de leurs opérations, de 1822 à 1830. En voici la moyenne, d'après un tableau officiel [1].

LIEU DE SITUATION.	NOMBRE DES GAGES.	CAPITAUX PRÊTÉS.
Anvers	159,740	fr. 1,281,960
Malines	51,923	252,982
Liége	73,923	493,894
Huy	15,783	57,308
Verviers	35,302	273,346
Venloo	14,835	57,522
Saint-Trond	3,216	14,313
Bruges	115,914	885,124
Ostende	....	....
Ypres	50,103	262,266
Courtrai	44,196	275,124
Namur	48,831	327,786
Dinant	8,735	30,351
Gand	119,914	745,513
Termonde	25,739	128,538
Saint-Nicolas	21,371	115,663
Bruxelles	238,700	1,638,243
Louvain	47,959	250,205
Nivelles	12,521	62,298
Tirlemont	3,585	12,796
Diest	4,865	49,211
Mons	41,211	222,334
Tournai	133,287	492,986
Total.	1,271,122	fr. 7,929,663

[1] *Moniteur belge* du 11 juin 1835.

CHAPITRE IV.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ DEPUIS 1830.

Le 8 décembre 1830, M. Tielemans, au nom du Comité de l'intérieur, présenta au congrès national un rapport où l'on trouve les observations suivantes sur le sujet qui nous occupe.

« Les monts-de-piété ont souvent donné matière à de graves objections. Quand l'intérêt du prêt sur gage ne dépasse pas le taux légal, ces établissements ne peuvent couvrir leurs dépenses, à moins qu'ils n'aient un fonds spécialement destiné à ce genre de sacrifices; mais alors la masse des emprunteurs ne se composerait pas seulement de pauvres qui empruntent pour leurs besoins; mais encore de spéculateurs qui recueilleraient les principaux avantages de l'institution, au préjudice de l'indigent et de la propriété immobiliaire.

» Si, au contraire, l'intérêt est porté à un taux usuraire, comme il arrive partout, le malheureux, qui a recours aux monts-de-piété, n'y trouve qu'une ressource pour le moment et sa ruine pour l'avenir.

» Le comité de l'intérieur se propose de demander un rapport sur chaque établissement de ce genre et soumettra

au gouvernement une mesure générale ou des mesures particulières sur cet objet [1]. »

Les premiers soins du gouvernement et de la législature furent naturellement consacrés à la discussion des questions diplomatiques et constitutionnelles soulevées par le nouvel ordre des choses dans lequel la Belgique venait d'entrer.

A l'intérieur, l'administration des établissements de bienfaisance, en général, et celle des monts-de-piété en particulier, continua sur le pied des dispositions émanées du gouvernement précédent. Ce fut seulement dans la séance du 1er juillet 1834 [2] qu'une pétition d'un sieur Janssens, de Louvain, vint appeler l'attention de la Chambre des Représentants sur l'abus résultant de l'intérêt élevé perçu par les monts-de-piété. Encore cette pétition fut-elle, après quelques observations de M. Alexandre Rodenbach, renvoyée sans discussion à M. le ministre de la justice.

Cependant, le gouvernement s'occupa bientôt de cet objet important et provoqua de tout son crédit l'application d'une idée émise d'abord par un Belge et favorablement accueillie aujourd'hui par les économistes, c'est-à-dire, l'*adjonction de caisses d'épargne aux monts-de-piété*.

Déjà en 1826, M. Arnould, secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain, avait rédigé un projet d'ouverture d'une caisse d'épargne près du mont-de-piété de Namur. Ce projet fut successivement appuyé par l'administration de cet établissement, par le conseil de régence et par la

[1] Documents imprimés du Congrès national, tom. I (*Bibliothèque de la Chambre des Représentants*).

[2] *Moniteur belge*.

députation des états-provinciaux. L'exécution n'en fut suspendue que par suite de circonstances étrangères aux bases sur lesquelles il repose.

L'académie royale du Gard ayant mis au concours, en 1829, la question des avantages et des inconvénients des monts-de-piété, le Mémoire de M. Arnould fut couronné. C'était une sanction donnée à son idée de la réunion des monts-de-piété avec des caisses d'épargne, idée qui, depuis lors, est entrée dans le domaine de la publicité et a fait le tour du monde savant.

Par sa circulaire du 6 mars 1835 [1], M. le ministre de l'intérieur recommanda cette même idée aux députations des états-provinciaux, les priant *d'examiner si cette combinaison offrirait réellement les avantages que l'on en attend, qui seraient : d'opposer un puissant correctif à la funeste influence que peuvent exercer les monts-de-piété, de procurer à tous les établissements de bienfaisance un lieu de dépôt pour leurs capitaux mobiles et aux administrations mêmes des monts-de-piété des bénéfices qui leur permettent de diminuer le taux généralement trop élevé des intérêts prélevés sur les prêts* [2].

La députation du Hainaut fut la seule qui répondît à cet appel. Un arrêté royal du 10 octobre 1835 approuva le réglement pour l'établissement d'une caisse d'épargne près le mont-de-piété de Mons [3]. Cet exemple aurait sans nul

[1] *Code administratif des établissements de bienfaisance*, 1837.

[2] Pour faire mieux connaître les moyens d'exécution de cette combinaison, M. le ministre annonce aux députations qu'il tient à leur disposition des exemplaires du Mémoire de M. Arnould qui avait été imprimé à Namur en 1831.

[3] *Moniteur belge* du 14 octobre 1835.

doute été suivi dans les autres villes de la Belgique, si la réouverture des caisses d'épargne de la Société Générale et l'annonce de l'établissement de nouvelles caisses par la Banque de Belgique n'étaient survenues [1].

Dans le cours de la même année 1835, la question des monts-de-piété fut agitée aussi devant la législature, mais d'une manière incidente. Voici à quelle occasion.

C'était dans la séance du 22 novembre. On était arrivé, dans la discussion de la loi communale, à l'art. 75 du projet, où l'on énumère les objets pour lesquels les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

M. Verdussen proposa, par amendement, de comprendre parmi ces objets *les réglements organiques et les comptes annuels des administrations des monts-de-piété*. Cette proposition, d'après les aveux formels de son auteur, était dirigée contre l'arrêté organique du 31 octobre 1826, *pour détruire cette centralisation odieuse qui a fait le tourment de toutes les administrations des monts-de-piété*.

MM. Dubus aîné, Donny, de Behr, Pollenus, Milcamps prirent part au débat que souleva cette proposition dans la séance du 24 novembre [2].

Quant à la première partie de la proposition, celle relative aux *réglements organiques des monts*, on reconnut l'utilité pratique de l'intervention d'une autorité supérieure, parce que les conseils communaux, pour se soustraire à l'obligation de créer de nouveaux impôts, pourraient, dans

[1] *Moniteur belge* du 20 octobre 1835.

[2] *Moniteur belge*.

certaines circonstances, se sentir peu disposés à abaisser l'intérêt perçu sur les gages. — Pour ce qui concerne les *comptes annuels des administrations des monts*, comme ces institutions avaient toujours été assimilées, par leur nature comme par la loi, aux bureaux de bienfaisance, la Chambre décida qu'il n'y avait pas de motif d'établir des différences légales, et par conséquent que ces comptes, de même que les comptes des bureaux de bienfaisance, ne seraient soumis qu'à l'approbation de l'autorité communale.

C'est dans cet esprit qu'ont été formulées les trois dispositions de la loi communale (30 mars 1836) que nous reproduisons ici.

« Art. 77. Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

. . . .

10° Les réglements organiques des administrations des monts-de-piété.

En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au roi.

Art. 79. Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 91. Le colléges des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts. »

Il est à regretter que, jusqu'à ce jour, le gouvernement et la législature n'aient pu accorder plus d'attention aux réformes nécessaires dans l'administration de la bienfaisance publique. C'est un fait dont il faut, il est vrai, accuser les événements bien plus que les hommes, mais qui n'en est pas moins un malheur et une faute.

Nous sommes heureux de constater que, depuis quelque temps, le gouvernement semble avoir mieux compris l'importance de cet objet. Aussi, a-t-il institué, près le département de la justice, une commission chargée de reviser les dispositions existantes sur les établissements de charité et de bienfaisance [1]. Cette commission, où tous les intérêts sont représentés, s'occupe activement de l'importante mission dont la haute confiance du gouvernement l'a investie.

[1] Sont membres de cette commission : MM. Dugniolle, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance, et Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance, délégués par M. le ministre de la justice ; M. le chevalier Wyns, bourgmestre de la ville de Bruxelles, délégué de l'administration communale; M. Dindal, membre de la députation permanente du conseil provincial, délégué de la province ; et M. Dumonceau, membre de l'administration des hospices de Bruxelles, délégué des hospices.

Récemment sa sollicitude toute spéciale a été appelée sur l'institution des monts-de-piété, par une dépêche de M. le ministre de la justice en date du 27 décembre 1843, dont voici la teneur :

« Il est un fait contre lequel l'opinion publique, fondée sur un sentiment de justice et d'humanité, s'élève de toutes parts, c'est l'intérêt élevé que perçoivent les monts-de-piété sur les prêts qu'ils font aux pauvres. Cet intérêt s'élève parfois au-delà du triple du taux permis par la loi, pour les prêts ordinaires. Je vous prie, messieurs, de vouloir bien m'éclairer des lumières de votre expérience sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de ramener cet intérêt à 5 % et de m'indiquer les autres dispositions que vous jugeriez utile d'adopter pour l'amélioration de ces établissements sous tous les autres rapports [1]. »

Nous attendons avec confiance le travail de cette commission dont les membres présentent toutes les garanties d'intelligence et de dévouement. Pour notre part, comme nous avons fait de l'organisation des anciens monts-de-piété une étude spéciale, il nous sera permis de consacrer le cinquième et dernier livre de cet ouvrage à l'examen des réformes dont cette institution paraît susceptible.

Cette tâche nous sera d'autant moins difficile, que la plupart des réformes à proposer, celles surtout qui concernent l'administration intérieure des monts-de-piété, ne sont qu'un retour sagement entendu aux principes appliqués antérieurement dans la régie de ces établissements. Il en est souvent ainsi. Quand des institutions dégénèrent et

[1] *Archives de l'administration générale des établissements de bienfaisance.* (Ministère de la justice.)

que des abus y surgissent de toutes parts, c'est que les événements, les passions des hommes et le temps ont fait perdre peu à peu les traces de l'esprit primitif qui présida à leur organisation. Revenir à l'esprit primitif de ces institutions, rétablir leur ancienne organisation, avec les modifications nécessitées par le changement des mœurs, des lois et des habitudes sociales d'un peuple, tel doit être le caractère et le but de toute réforme prudente et durable.

CINQUIÈME LIVRE.

ÉTUDES CRITIQUES SUR NOS MONTS-DE-PIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT ACTUEL DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Au début de cet ouvrage, nous avons justifié la création des établissements de prêt connus sous le nom de monts-de-piété, en démontrant la nécessité sociale d'une telle institution.

Cette nécessité existe-t-elle encore de nos jours? Qui oserait le nier? Le cœur humain n'est-il pas resté le même? Les mêmes passions ne l'agitent-elles plus? Les mêmes désordres ne créent-ils pas les mêmes besoins pour la classe insoucieuse et imprévoyante de nos populations qui vit du

travail de ses mains? On peut même dire que cette institution est devenue plus nécessaire *depuis que les principes de liberté industrielle ont isolé les travailleurs,* et leur ont enlevé les bienfaits de la *solidarité*. Autrefois, l'organisation du travail assurait à chaque ouvrier des instruments de son métier, des ressources pour les jours mauvais. Maintenant, il suffit de quelque accident, de quelque indisposition, pour que l'homme du peuple, abandonné à luimême, soit dans la nécessité de se défaire de tout, même de ses instruments de travail, afin de retarder de quelques moments l'invasion définitive de la misère. Heureusement qu'il nous reste en Belgique quelques derniers vestiges de cet *esprit d'association* que la science moderne poursuit de ses regrets et dont elle provoque si ardemment le retour [1]. Dans la plupart de nos villes industrielles, il existe encore des *gildes* ou confréries d'ouvriers ayant leur organisation, leurs réglements, payant chaque semaine une rétribution dont le produit sert à acheter ou à prêter des ustensiles, à soigner les malades et à secourir temporairement les familles des défunts [2].

[1] Voyez page 323 et suivantes de l'ouvrage remarquable que M. A. Blaize vient de publier sous le titre : *Des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement.*

[2] Pour donner une idée de l'organisation de ces confréries, nous extrayons quelques articles des réglements de cinq sociétés de secours mutuels autorisées par l'administration municipale de la ville manufacturière de St-Nicolas (Flandre Orientale).

Pour être confrère on ne peut avoir moins de 18 ans ni plus de 40.— Mise hebdomadaire de 18 centimes.— En cas d'accident ou de maladie (non causés par inconduite ou par rixes), chaque confrère reçoit 6 ou 7 francs par semaine pendant 6 mois. — Si sa femme devient malade, il pourra être pendant 6 semaines dispensé d'opérer sa mise de 18 centimes. —En cas de mort, l'enterrement et les funérailles ont lieu aux frais de la

Un autre fait qui tend à rendre l'isolement de l'ouvrier plus dangereux, c'est *la destruction de l'esprit de famille* ensemble avec *le refroidissement des relations entre les maîtres et les ouvriers.* — A peine les jeunes gens sont-ils en état de gagner quelque salaire, qu'ils quittent la maison paternelle; et, vienne la moindre adversité, cette famille, ainsi dispersée, n'a plus pour résister à ses coups les forces que donne l'union.—Les maîtres qui pourraient, par des prêts faits à propos, tant contribuer au soulagement de la détresse momentanée d'ouvriers qui leur seraient attachés par les liens d'une respectueuse affection et d'une confiance filiale, les maîtres sont sans égards aujourd'hui pour ces hommes qui leur sont incon-

confrérie dont tous les membres sont tenus d'y assister sous peine d'amende. —Sur les fonds restants, l'administration de la confrérie (composée d'un chef, de deux doyens, d'un certain nombre de directeurs et de maîtres de quartier), peut prêter, à chaque membre, en conservant le tour de rôle, des ustensiles ou des habillements dont le prix est remboursable par 50 centimes à la fois chaque semaine.

Il est inutile d'insister sur les services que ces sociétés ou confréries peuvent rendre à la population ouvrière de nos villes pour la préserver de tout contact avec les établissements de prêt souvent ruineux pour elle. Du reste, le gouvernement, de son côté, s'occupe avec un zèle louable de propager en Belgique l'institution des *Caisses de prévoyance* dont il est permis d'espérer d'heureux résultats. — Pour l'exploitation des mines, il en a été institué quatre, une pour chaque bassin houiller :

Celle de la province de Liége, le 1er juillet 1839.
» des provinces de Namur et de Luxembourg, le 1er décembre 1839.
» de l'arrondissement de Mons, le 30 décembre 1840.
» de l'arrondissement de Charleroi, le 31 décembre 1840.

Des arrêtés récents ont créé des caisses du même genre pour les instituteurs.

nus et qu'ils exploitent comme des rouages de leurs machines [1].

La raison nous dit donc que, plus que jamais, la classe ouvrière a besoin de maisons de prêt. L'expérience vient confirmer nos raisonnements.

A peine la grande révolution française eut-elle détruit l'antique organisation du travail qu'il eût fallu tout simplement réformer, à peine les anciens monts-de-piété eurent-ils été ruinés par l'introduction des assignats, que de toutes parts, comme nous l'avons vu (page 281), se répandit l'odieuse lèpre des prêteurs clandestins.

Il faut voir avec quelle verve impitoyable le citoyen Regnaud de Saint-Jean d'Angely [2] poursuit ces *obscurs brigands* qui, joignant l'hypocrisie à l'audace, dépouillaient le peuple sous prétexte de le secourir. Plus tard, il faut lire les rapports des préfets des départements belges (à Bruxelles, Bruges, Gand, Liége) sur les ravages exercés par les maisons particulières de prêt à l'époque de l'administration boiteuse de nos monts-de-piété provisoires.

Mais pourquoi invoquer l'expérience de ces temps de trouble et de désorganisation? De nos jours, en dépit de la multiplication des monts-de-piété et de leur administration éclairée, en dépit des rigueurs de la loi et des flétris-

[1] Il existe sans doute de nombreuses et honorables exceptions à cette règle : beaucoup d'industriels ont encore des *comptes ouverts* avec leurs ouvriers, leur prêtent des ustensiles, leur font des avances en cas de malheur ou de maladie, etc. — Si l'on pouvait connaître l'importance de ces prêts gratuits dus à la bienveillance des maîtres, je suis sûr qu'on serait étonné des avantages que la classe ouvrière retire encore de ce qu'il lui reste de relations avec les chefs d'industrie.

[2] Rapport du 27 janvier 1804.

sures de l'opinion publique, l'usure ne s'attache-t-elle plus aux flancs du peuple pour en sucer toute la substance? La presse belge n'a-t-elle pas récemment fait ressortir la coïncidence significative de trois poursuites éclatantes pour usure, devant les tribunaux de Bruxelles, de Gand et de Liége [1]? Si, en France, d'après les calculs d'économistes distingués [2], le peuple paie chaque année le tribut énorme de *deux milliards* à l'usure, dans quelle proportion, effrayante peut-être, le peuple belge n'est-il pas victime de ces odieuses exactions?

Les monts-de-piété sont donc nécessaires.

Leur constitution et leur administration actuelles sont-elles parfaites? Évidemment non. Nous allons, dans les chapitres suivants, nous livrer à un rapide et consciencieux examen de toutes les questions importantes que soulèvent cette constitution et cette administration. Néanmoins, avant de passer en revue toutes les améliorations dont ces institutions sont susceptibles, il importe de déblayer le terrain de la discussion, en fournissant quelques éclaircissements

[1] « L'usure fait en Belgique de déplorables progrès; elle gagne les campagnes. Nous apprenons que cette lèpre du malheureux n'est plus inconnue dans les Ardennes et qu'elle étend ses ravages dans les Flandres. Mais c'est dans les grands centres de population que les usuriers opèrent principalement. On se souvient des condamnations sévères prononcées à Bruxelles contre les Verhoeven père et fils; des condamnations de même nature ont été prononcées par les tribunaux de Gand, et le ministère public exerce en ce moment à Liége des poursuites pour le même délit. Partout la sollicitude du parquet est éveillée pour le châtiment de l'usure. Cinq arrestations, comprenant deux femmes, viennent d'être opérées à Bruxelles, du chef d'usure, d'escroquerie, d'abus de confiance, de tenue non autorisée d'une maison de prêt sur gages. (*La Belgique judiciaire*, octobre 1843.)

[2] *La Démocratie pacifique* rédigée par les disciples de Fourier.

de nature à dissiper certains préjugés et à démontrer le véritable caractère des opérations des monts-de-piété et leur portée sociale.

L'intérêt perçu par les monts-de-piété belges varie de 6 à 15 %; cet intérêt baisse en proportion de l'importance des prêts obtenus [1]. Ce fait paraît choquant au premier abord, mais il produit un tout autre effet quand on calcule que, sans le produit des engagements de grande valeur, les monts-de-piété ne pourraient se soutenir et devraient demander, pour les faibles engagements faits par les familles nécessiteuses, un intérêt bien plus élevé que celui qui excite déjà tant de clameurs aujourd'hui. Les frais de réception, d'appréciation, de comptabilité, de conservation, d'assurance et de dégagement étant les mêmes pour tous les objets engagés [2], il en résulte que l'intérêt payé par *les petits gages* ne suffit pas pour couvrir ces frais, cet intérêt étant calculé sur une moyenne de gages d'une certaine valeur. M. de Gérando [3] compte que l'administration du mont-de-piété de Paris qui prête à 9 % ne fait ses frais qu'à commencer des prêts de 8 francs; selon M. De la Roche, directeur de cette institution [4], *elle n'est couverte de ses frais que par les prêts de* 17 *francs et au-dessus, et les prêts de 3 à* 16 *francs lui sont onéreux* [5]. Quoi qu'il en

[1] Lors de l'organisation primitive des monts-de-piété dans nos provinces (1619), l'intérêt était fixé uniformément pour tous les prêts à 15 %. Plus tard, un décret du 4 mai 1752 vint établir une échelle d'intérêts de 8 à 15 %. (Voir plus haut, p. 206.)

[2] Ces frais montent, selon M. Arnould, à 18 centimes par gage.

[3] *De la bienfaisance publique*, tom. II, édition de Bruxelles.

[4] *Compte-rendu de l'administration du mont-de-piété de la ville de Paris.*

[5] Ce dernier calcul est exagéré, comme le remarque fort bien M. Blaize.

soit de l'exactitude de l'un ou de l'autre de ces chiffres, toujours est-il prouvé aujourd'hui que, avec l'organisation actuelle des monts-de-piété, ces institutions ne peuvent nullement être accusées de commettre des exactions usuraires envers les déposants pauvres.

On reproche néanmoins à ces institutions d'avoir perdu leur caractère bienfaisant et de poursuivre un but fiscal. Ce reproche n'est que trop fondé; mais comment faire pour l'éviter? A qui la faute, si l'on ne trouve plus, comme on en trouvait primitivement, des personnes assez généreuses pour constituer gratuitement un capital aux monts, pour leur fournir gratuitement des locaux, pour les administrer gratuitement? Si, de nos jours, la régie de ces institutions doit payer un intérêt de 3 à 4 % sur le capital roulant, acheter ou louer un local, assurer les magasins contre l'incendie, rétribuer convenablement le personnel, fournir les dépenses pour les écritures et la manipulation des gages, cette régie ne doit-elle pas calculer les intérêts qu'elle demande aux emprunteurs, de façon à rentrer dans ses avances et à couvrir ses frais? Si ces établissements sont réellement indispensables, le véritable ami de son pays et de l'humanité ne doit-il pas désirer leur maintien, leur

p. 239. En effet, M. De la Roche évalue la dépense moyenne de chaque gage à 73 centimes, parce qu'il suppose que tous les engagements non-seulement occasionnent les mêmes *frais de régie*, mais doivent contribuer, *chacun pour une part égale*, dans le paiement des *intérêts des fonds empruntés* par les monts. C'est évidemment une erreur que cette deuxième supposition. Nous croyons devoir nous ranger de l'avis de M. le ministre de l'intérieur, de France, qui, dans une circulaire du 6 août 1840, constate que « le mont-de-piété de Paris est constitué en perte sur tous les prêts qui n'excèdent pas la somme de 12 francs » (*Répert. de l'adm. et de la comptabilité des établ. de bienf.*, par MM. Durieu et Roche, 1842, tom. II, p. 478.)

stabilité, même au prix des inconvénients qui en paraissent inséparables?

Du reste, il ne faut pas *s'exagérer* l'inconvénient de cet intérêt élevé payé par les emprunteurs pauvres. Ce n'est pas que nous n'ayons pour ces malheureux toutes les sympathies qu'inspire la charité chrétienne (nos propositions de réforme contenues dans les chapitres suivants le prouvent); mais il ne sert de rien de se faire illusion. Prenons les pauvres tels qu'ils sont, non tels qu'ils devraient être, et que nous désirerions qu'ils fussent. La plupart des habitués des monts-de-piété sont des hommes sans ordre, sans moralité, *sans crédit* dans leur quartier. Quoi qu'on dise de l'affaiblissement des principes religieux et moraux à notre époque, il nous répugne de supposer qu'un père de famille, vraiment honnête et laborieux, ne saurait trouver autour de lui, dans ses relations de famille ou d'affaires, quelques francs pour soulager sa détresse momentanée. Et puis, est-ce que le pauvre calcule, dans son impatience du désordre ou ses besoins pressants, le produit exact de l'engagement qu'il va faire? Nous le savons bien, ce n'est pas là un motif de lui faire payer, en abusant de son insouciance, un intérêt plus élevé; mais enfin, nous le demandons de bonne foi, son bonheur tient-il à quelques pour-cent de plus ou de moins? Dans chacune de nos villes l'intérêt perçu par les monts varie : y a-t-il moins de misère ou plus de bien-être dans telle ou telle ville où cet intérêt est moindre? La statistique nous fournit-elle à cet égard des calculs consolants? Il y a un fait frappant et qui doit donner à penser à ceux qui seraient tentés de s'exagérer les torts causés à la classe ouvrière par l'organisation actuelle dans nos monts-de-piété; ce fait, le voici. En 1641, l'évêque Triest adjoignit au mont de

Gand une *caisse gratuite* qu'il dota généreusement [1] et où l'on prête sans intérêt jusqu'à 12 francs, à condition qu'on y porte directement les effets, sans se servir de l'intermédiaire des commissionnaires. Pourrait-on croire que *jamais à aucune époque, depuis la fondation de cette caisse*, le capital n'en a été utilisé tout entier? Pourrait-on croire que, lorsque *dans le même mont* des centaines de milliers de francs s'empruntaient à un intérêt de 12 à 15 %, une partie des fonds de la caisse gratuite ne trouvait pas d'amateurs? Pourrait-on supposer les habitués des monts assez routiniers, assez négligents pour aller se faire rançonner chez les commissionnaires-jurés plutôt que de faire quelques pas jusqu'au local de la caisse gratuite?

S'il est difficile de supputer l'influence du taux de l'intérêt sur le bonheur et le bien-être d'une famille qui emprunte à nos monts-de-piété, il est plus difficile encore de préciser la portée du mouvement de leurs opérations, au point de vue de l'économie sociale. On est convenu de voir, contrairement à l'opinion longtemps reçue, dans l'accroissement des engagements combiné avec l'accroissement proportionnel des dégagements, un signe de l'augmentation de la richesse publique. Cependant ce mouvement des opérations des monts-de-piété est soumis à l'action compliquée de tant de causes d'une nature opposée et d'une importance peu susceptible d'analyse,—telles que les événements politiques, la législation douanière, les épidémies, les récoltes, les salaires, les octrois des villes, la population, la température, etc., — que nous n'oserions garantir fondées les conclusions qu'on en tire de nos jours. Un exemple suffira

[1] Voir plus haut, p. 91 et suivantes.

pour démontrer la nécessité de la plus grande circonspection dans l'appréciation du mouvement de ces opérations. Les bouleversements politiques sont sans contredit bien propres à exercer sur elles une influence décisive. En France, après la révolution de juillet, en 1830, 1831 et 1832, *les engagements d'effets aux monts-de-piété se multiplièrent dans une forte proportion* [1] ; en Belgique, après la révolution de septembre, ils diminuèrent. « On remarque, dit M. le ministre de l'intérieur, que le nombre des sommes prêtées a été généralement plus faible dans les années 1831, 1832 et 1833, années pendant lesquelles le commerce et l'industrie se sont le plus particulièrement ressentis des secousses produites par les changements politiques [2]. »

[1] De Gérando, *de la bienfaisance publique.*

[2] *Résumé des rapports sur la situation administrative des provinces et des communes de Belgique, pour* 1840, p. 122.

Voici, d'après cette publication officielle, le mouvement des prêts faits dans nos monts-de-piété :

En 1830. . .	6,232,108 fr.
1831. . .	5,486,860
1832. . .	6,009,806
1833. . .	6,475,741
1834. . .	7,266,197
1835. . .	7,526,800
1836. . .	8,134,595
1837. . .	8,258,085
1838. . .	8,579,039
1839. . .	8,810,704

Dans un discours prononcé le 19 avril 1832, M. Rogier, constatant aussi la diminution des engagements au mont-de-piété d'Anvers, tira de ce fait une conclusion diamétralement opposée et s'en servit pour prouver que cette ville n'avait point souffert par la révolution autant que quelques-uns le prétendaient. — Tant il est vrai que l'appréciation des opérations des monts est chose fort délicate.

Du reste, nous le répétons, de ce que nous recommandons la réserve et la circonspection dans les jugements à porter sur les influences domestiques ou sociales de nos monts-de-piété, il ne faut nullement conclure que nous entendions justifier leur organisation actuelle et décharger le gouvernement de l'obligation d'en étudier les vices et d'en préparer les réformes [1].

[1] On trouve des réflexions très-sensées sur l'institution qui nous occupe dans : BLAIZE, *Des monts-de-piété et des banques de prêts sur nantissement*, chap. 16 ; — DE GÉRANDO, *De la bienfaisance publique*, 2e part., liv. II, chap. 1er, art. 6 ; — *Rapport de* M. DUPIN *à la chambre des pairs, sur une pétition de quelques habitants de Lyon demandant la suppression des monts-de-piété.* (Moniteur français du 23 février 1838.)

CHAPITRE II.

RÉFORMES DANS LA CONSTITUTION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

La partie de cette constitution qui, la première, attire les regards de l'économiste, c'est *l'existence des commissionnaires-jurés*. Il serait difficile de préciser l'époque où ces maisons de prêt accessoires furent ouvertes en Belgique. Le besoin a dû s'en faire sentir tout d'abord; car déjà, en 1641, l'évêque Triest mit comme condition à ses prêts gratuits, que le gage ne serait pas remis par l'intermédiaire des *porteuses* au mont-de-piété.

On conçoit aisément, et on l'a pu voir dans le Troisième Livre, à quels excès se livrèrent constamment ces commissionnaires. Le gouvernement et la haute direction des monts-de-piété avaient beau prendre des mesures sévères à leur égard : prestation de serment, visites imprévues, perspective de fortes amendes, menaces de destitution même, tout était inefficace pour empêcher leurs excès; leur amour du lucre était plus ingénieux que la loi n'était prévoyante.

Aujourd'hui les commissionnaires-jurés (*porteurs* ou *porteuses*) jouissent encore de la même vogue: quoiqu'ils exigent, pour engagement et dégagement d'effets, quelques pour-cent de plus qu'au bureau même des monts, les

quatre cinquièmes, même les neuf dixièmes des objets mis en gage passent par leurs mains. Ils paraissent, en effet, au premier abord, présenter quelques avantages sur les monts-de-piété. La situation et la distribution de leurs maisons, leur ouverture aux heures du soir, l'organisation de leur service intérieur, tout favorise la discrétion ; au bureau des monts qui n'est ouvert que pendant le jour et où tout le monde est admis à la fois et publiquement, les lois de la discrétion sont plus difficiles à observer. — Au bureau des monts on n'est servi qu'à certaines heures, on doit faire souvent une grande course pour y arriver, et il faut attendre que son tour soit venu ; chez les commissionnaires établis dans les différents quartiers de la ville on est servi promptement et l'on peut y aller déposer ses effets le soir, quand le travail du jour est terminé. Il y a donc encore à se servir des commissionnaires une certaine économie de temps pour les pauvres. — Chez les commissionnaires qui ont intérêt à attirer les déposants, ceux-ci reçoivent sur les objets engagés une avance plus forte que celle donnée au bureau du mont par les priseurs-jurés.

Cependant, ces avantages ne sont pas aussi réels qu'ils le paraissent, et ne constituent pas, en tout cas, le motif déterminant de la vogue des commissionnaires. En effet, l'administration des monts est discrète aussi pour le commerçant ou le particulier que des accidents ou des revers mettent dans une position momentanément pénible ; et, quant à cette classe nombreuse de déposants qui forment *la clientelle* des monts, ils ne sont pas si délicats sur le chapitre de la discrétion. — L'avantage de l'économie de temps serait plus considérable si ce n'étaient toujours, ou presque toujours, des femmes qui sont chargées d'engager les

objets.—En ce qui concerne la plus forte avance reçue chez les commissionnaires, cet avantage est singulièrement balancé par les pour-cent accessoires qu'ils exigent. — Ajoutons qu'en engageant les effets chez les commissionnaires, on court le risque de les voir s'égarer, se perdre ou se détériorer dans le transport ; de plus, l'ignorance des déposants les expose à être trompés dans l'identité des objets qu'ils dégagent, dans la supputation des intérêts ou dans la restitution de l'excédant du prix de vente des objets non dégagés.

Au fond, la vogue des commissionnaires est donc le résultat d'un fatal esprit de routine indestructible chez presque tous les déposants, et mêlé, chez quelques-uns, à une aveugle confiance. Cette confiance tient peut-être à une circonstance qu'aucun économiste n'a encore signalée, à savoir que la plupart de ces maisons de commissionnaires *sont tenues et desservies par des femmes,* ce qui établit entre celles-ci et les femmes venant engager des effets une facilité de rapports, une familiarité qui offre un grand charme pour les gens du peuple.

Faut-il conserver les commissionnaires? C'est une grave question. Il est certain que l'existence d'établissements de prêt dans les diverses sections de nos villes est une nécessité. La plupart des économistes proposent de remplacer les maisons de commissionnaires par des *bureaux auxiliaires* établis au nom et aux frais de l'administration des monts-de-piété. Mais il faudra alors sextupler, peut-être décupler les capitaux de cette administration: il faudra mettre à la tête de chaque bureau auxiliaire un homme d'intelligence et de probité ; il faudra un personnel beaucoup plus nombreux ; on sera tenu à de nouvelles dépenses de location,

d'assurance, de chauffage, etc. Tout cela paraît peu profitable pour les pauvres et d'une exécution délicate eu égard aux droits acquis des commissionnaires-jurés [1]. « On pourrait, ce nous semble, disait récemment M. Arnould, et à moindres frais, convertir en bureaux auxiliaires les maisons des commissionnaires-jurés qui inspirent le plus de confiance, en remplaçant le salaire qu'ils reçoivent de chaque emprunteur par une remise que paierait annuellement le mont-de-piété, d'après le nombre et la valeur des gages; dans ce cas on fixerait un maximum, et on les assujettirait à une surveillance et à des règles propres à satisfaire toutes les exigences [2]. »

Cette opinion d'un homme, dont l'autorité est si grande en cette matière, nous paraît, dans l'état actuel des choses, la plus prudente et la plus immédiatement réalisable.

La deuxième réforme à la constitution des monts-de-piété consiste dans *l'adjonction à chacune de ces institutions d'une caisse d'épargne*.

Sans doute, c'est une idée heureuse et qui a dû sourire à tout esprit généreux, que celle de relever le pauvre par le pauvre, de donner à la dissipation et au déréglement le spectacle émouvant des avantages de l'ordre et de la vertu; mais, nous le demandons à tous ceux qui connaissent de près les classes nécessiteuses, ne sera-ce pas là de la métaphysique pour elles? Savent-elles d'où viennent au mont les

[1] Une seule succursale au mont-de-piété de Paris a été fondée, dit M. Horace Say, et la charge énorme qui en est résultée pour les frais généraux a fait éloigner l'idée d'en ouvrir d'autres. (*Journal des économistes*, livr. de novembre 1843.)

[2] *Rapport à la commission administrative du mont-de-piété de Liége*. (Revue belge, 6e année, livr. de juin.)

capitaux avec lesquels il leur prête dans leurs besoins? Y réfléchissent-elles jamais? Le côté moral de la réunion d'une caisse d'épargne à chaque mont-de-piété leur échappera donc complétement. Du moment que la portée morale est enlevée à cette combinaison, quels avantages réels et matériels présente-t-elle? Permettra-t-elle de baisser le taux de l'intérêt? Il est difficile de le concevoir : en effet, cette caisse d'épargne prêtera-t-elle des capitaux au mont à plus bas prix que ne pourraient le faire les hospices et les bureaux de bienfaisance? Au contraire, pour atteindre le but qu'on se propose dans l'établissement des caisses d'épargne, ne faut-il pas offrir aux économies du peuple l'appât d'un intérêt élevé? Comment concilier ce but avec celui, diamétralement opposé, des monts-de-piété qui est de prêter au moindre intérêt possible? — Et puis, de vieilles friperies ne sont pas un gage suffisant pour garantir le remboursement des sommes économisées [1]. Ce remboursement même sera difficile, sinon impossible, à volonté et à jour fixe, à moins d'avoir des sommes en réserve converties en fonds publics; donc, pour ces sommes, la nouvelle combinaison n'offrirait pas d'avantages sur les caisses d'épargne qui existent déjà.—Ensuite, l'administration des hospices et celle des bureaux de bienfaisance n'auront plus le moyen d'utiliser leurs capitaux déjà trop considérables pour les consacrer exclusivement à alimenter les monts-de-piété, car aujourd'hui une partie de ces capitaux, ou fonds dormants, est déposée aux caisses d'épargne.

Il est certain, en définitive, que l'obligation pour une

[1] Article de Horace Say, dans le *Journal des économistes*, livr. de novembre 1843.

caisse d'épargne de payer un intérêt des sommes acceptées par elle, emporte l'obligation de *faire fructifier* ces sommes. Or, du moment que la caisse d'épargne réunie à un mont-de-piété viserait à des bénéfices (et elle devrait toujours le faire plus ou moins, dans l'incertitude du résultat de ses opérations), les inconvénients signalés aujourd'hui existeraient plus intolérables, parce qu'au lieu de profiter à l'administration des hospices, c'est-à-dire *à tous les pauvres*, ces bénéfices profiteraient aux *particuliers* déposant à la caisse d'épargne. La destination actuelle des bénéfices des monts-de-piété est déjà l'objet de si justes critiques, que serait-ce alors?—Enfin, qu'on nous permette cette dernière objection, n'est-il pas à craindre que, dans un moment de crise, les demandes de prêts au mont-de-piété, coïncidant avec les demandes de remboursements à la caisse d'épargne, les deux services se trouvent à la fois compromis [1]?

Cependant, il faut bien l'avouer, en dépit de toutes ces objections, la réunion d'une caisse d'épargne au mont-de-piété existe, en France, à Metz, à Nancy, à Avignon, et chez nous, à Mons. Ces faits, encore exceptionnels, sont-ils concluants, sont-ils de nature à modifier l'opinion défavorable exprimée par les corps administratifs consultés en 1835 sur la question de la combinaison des caisses d'épargne avec les monts-de-piété [2]? Nous ne le pensons pas;

[1] *Répertoire de l'admin. et de la comptabilité des établ. de bienf.*, par Durieu et Roche; tom. II, p. 479.

[2] On sait que, en réponse à la circulaire ministérielle du 6 mars 1835, toutes les députations permanentes de nos conseils provinciaux, à l'exception d'une seule, déclarèrent que la réunion de caisses d'épargne aux monts-de-piété *serait plutôt nuisible qu'utile*.

nous ne voyons pas surtout, en supposant que cette combinaison soit universellement et immédiatement réalisable, quels avantages moraux ou matériels la classe ouvrière en retirerait. Or, c'est là, après tout, la grande question à résoudre. L'idée de la réunion de caisses d'épargne aux monts-de-piété a été émise à une époque où l'institution de ces caisses était encore peu connue, peu appréciée dans notre pays : on conçoit donc qu'une telle idée ait été accueillie avec sympathie. Mais aujourd'hui, que la Belgique est heureusement dotée d'un grand nombre d'institutions destinées à recevoir en dépôt les épargnes des artisans et des ouvriers [1], une telle combinaison ne répond plus aux mêmes besoins et n'a plus la même portée sociale.

Une autre difficulté se présente encore, et nous mettra sur la voie de l'examen d'une autre réforme à introduire peut-être dans la constitution des monts-de-piété.

C'est une grave question que celle de savoir si et jusqu'à quel point le gouvernement serait responsable, au besoin, du remboursement des capitaux déposés dans les caisses d'épargne. Beaucoup de personnes désireraient même que le gouvernement, à qui incomberait forcément la responsabilité au moins partielle des pertes des caisses d'épargne, en recueillît aussi les bénéfices; et ce serait justice. Dans le cas de la réalisation de l'idée d'une adjonction de ces caisses aux monts-de-piété, il s'agirait donc d'examiner si les monts-de-piété pourraient conserver leur *caractère mu-*

[1] En 1840, il y avait dans les différentes villes de la Belgique 30 caisses d'épargne fondées par la Société Générale ; plus, 4 caisses particulières établies, deux à Bruxelles, une à Liége, une à Nivelles (*Résumé de la situation admin. des prov. de la Belgique*, p. 124). — Récemment la Banque de Belgique a réorganisé sa caisse sur des bases nouvelles

nicipal. Pour nous, à part même la question de cette adjonction, et, sans être partisan d'une centralisation excessive, nous croyons que le gouvernement devrait prendre la haute direction de tous les monts-de-piété, avec le concours d'un conseil général d'administration gratuite, composé d'hommes de dévouement et d'expérience en affaires.

Cette proposition n'a pas de quoi effrayer; elle tend à nous rapprocher du système qui a régi l'institution des monts-de-piété en Belgique depuis son origine (1618) jusqu'à la grande révolution française [1].

Les inconvénients du mode actuel d'administration sont saillants: c'est le conseil communal qui examine les comptes annuels des monts-de-piété et qui en approuve, sous l'approbation de la députation permanente, le réglement organique; il fixe donc le taux de l'intérêt. N'est-il pas évident que ce conseil communal doit se sentir constamment disposé, non-seulement à ne pas abaisser le taux de l'intérêt, mais à l'augmenter, parce que les bénéfices du mont-de-piété profitent au bureau de bienfaisance et aux hospices, établissements communaux pour l'entretien desquels il devrait, sans ces bénéfices, créer d'autres ressources au budget communal [2]?

La haute direction par le gouvernement de tous les monts-de-piété du royaume ferait disparaître ce vice radical. Le gouvernement abaisserait le taux de l'intérêt partout où la possibilité en serait démontrée; et cette pos-

[1] Nous avons vu plus haut, p. 243 et suiv., que Joseph II voulut rendre l'administration des monts-de-piété *communale,* mais il fut bientôt obligé de renoncer à l'exécution de ce projet.

[2] Lors de la discussion de la loi communale à la Chambre des Représentants, M. Verdussen a bien fait ressortir ce point. (*Séance du* 24 *novembre* 1835.)

sibilité existerait bien plus vite et plus fréquemment qu'aujourd'hui, parce que la solidarité établie entre tous les monts permettrait de neutraliser les pertes de telle institution par les gains de telle autre. Le gouvernement, d'après les besoins du moment, eu égard aux souffrances industrielles des provinces ou des villes, ou pour d'autres considérations, pourrait, momentanément, améliorer les conditions du prêt dans certaines localités, tout en cherchant à maintenir l'équilibre général de ces institutions.

La direction centrale du gouvernement offrirait encore d'autres avantages: — plus d'unité partout, par conséquent, plus d'économie pour les assurances [1], pour les impressions et fournitures de bureaux, pour les ventes, etc.; — plus de rapidité et d'uniformité dans l'introduction des améliorations; — un *contrôle* général sur les écritures des monts et des commissionnaires-jurés, tel qu'il en existe pour les autres branches de l'administration publique [2].

Il nous reste à examiner une dernière réforme dans la constitution de nos monts-de-piété, réforme proposée avec chaleur par l'école démocratique. Voici comment s'exprime à cet égard l'un de ses adeptes :

[1] Non-seulement les assurances pourraient se faire à meilleur marché pour tous les monts ensemble et par une seule compagnie; mais elles pourraient se faire gratuitement si l'État devait, d'après certaines idées aujourd'hui en germe, établir un système gouvernemental d'assurances forcées sur toutes les propriétés de la nation.

[2] M. Dupin, dans son Rapport à la chambre des pairs, demande pourquoi on ne pourrait pas, en faveur des ouvriers voyageurs, obtenir pour les monts-de-piété, comme on l'a fait pour les caisses d'épargne, une facilité de transfert de comptes entre les divers monts-de-piété? Cette innovation encore n'est possible qu'avec une direction *unique* donnée à ces institutions de prêt.

« La petite industrie ne parvient pas, avec l'organisation actuelle des banques, à faire escompter des effets au taux légal ; il lui est plus difficile encore d'obtenir des comptes courants chez les banquiers et de trouver à emprunter les fonds dont elle manque généralement. La seule ressource qui se présente c'est l'emprunt sur gages, et encore cette ressource est-elle entravée par la loi. Le prêt sur consignation de marchandises, toujours difficile à réaliser, est tellement onéreux, surtout pour les objets de peu de valeur, qu'il est loin d'offrir la moindre utilité à l'emprunteur.... Si le mont-de-piété joignait à ses opérations de prêt sur nantissement des opérations d'escompte auxquelles, plus tard, il pourrait joindre l'émission de billets et l'ouverture de comptes courants, il rendrait au commerce un service immense, en le mettant à l'abri des escompteurs qui le ruinent, et deviendrait en peu de temps une banque de premier ordre [1]. »

Il est incontestable qu'il y a dans nos institutions de crédit une lacune fâcheuse pour le petit commerce [2]; que la circulation des capitaux, si féconde en résultats, lui est interdite. Un ouvrier devenu boutiquier, un petit négociant peut avoir dans sa maison une certaine valeur en marchandises et ne pas trouver d'argent pour payer la moindre traite; c'est un mal évidemment.

[1] Blaize, *des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement*, p. 327 et 328.

[2] M. Blaize explique cette lacune par ce fait que, dans nos sociétés actuelles, le crédit *repose exclusivement sur la possession*. Cette assertion est inexacte. Sans doute la propriété, quelque forme qu'elle prenne, est la base du crédit, par les garanties qu'elle offre ; mais le crédit tient à bien d'autres considérations qu'il serait trop long d'analyser ici. Il est certain que deux propriétaires, possédant la même fortune, mais dont

Ce mal a frappé de bonne heure l'esprit des penseurs. Déjà, vers 1570, notre compatriote Oudegherst défendant devant les Conseils d'État, Privé et des Finances son projet de *trésoreries*, espèce de monts-de-piété de son invention, disait : *L'exercice des lettres de change quy se manie le plus souvent par les banquiers avec notables charges de leurs consciences, se pouroit aussy practicquer par les tresoryes qui porteroit merveilleuse commodité aux bons marchands et voiagiers* [1]. C'est encore dans notre pays que, en 1804, cette idée reçut, la première fois peut-être en Europe, son exécution, comme on peut en juger par l'acte que nous reproduisons en note [2] :

l'un se distingue par ses vertus et ses qualités, dont l'autre se livre à tous les vices et à tous les désordres, ne peuvent jouir du même crédit.

[1] *Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne*, n° 2568. — Voir plus haut, page 44.

[2] *Extrait du registre aux arrêtés de la commission des hospices civils de la ville de Mons, département de Jemmapes.*

Séance du 15 fructidor an XII de la république française.

Présents : les citoyens Hardenpont, vice-président, Guillemin, de Bousies, de Bagenrieux, administrateurs, Serizot, secrétaire.

Délibérant sur la proposition du directeur du mont-de-piété, savoir : si pour l'avantage du commerce et pour l'aisance des particuliers il ne conviendrait pas d'autoriser l'administration de cet établissement de fournir des fonds sur billets de change, au même intérêt réglé lorsqu'il y a dépôt d'effets;

Vu la lettre du préfet, du 2 de ce mois;

Ouï le directeur susdit;

Considérant que cette opération a pour but d'augmenter la circulation des fonds déposés dans les caisses des monts-de-piété, qu'elle ne peut qu'être avantageuse au commerce et à l'industrie spéculative, qu'en outre elle deviendra un frein contre le nouveau genre d'usure qui consiste à

L'idée, du reste, n'est pas neuve.—En Angleterre, si mes renseignements sont exacts, on escompte les valeurs déposées dans les entrepôts publics. — Le lombard d'Amsterdam prête des sommes considérables aux maisons de commerce sur les marchandises restant même dans les magasins de l'emprunteur; l'établissement ne jouit d'aucune préfé-

soustraire d'avance du capital prêté les intérêts qui ne devraient être acquittés que lors du remboursement;

Arrête :

Le directeur du mont-de-piété est autorisé de fournir des fonds sur billets de change et sous dépôt d'effets, en se conformant toutefois aux conditions suivantes :

1° Il ne pourra donner aucun fonds que sur l'excédant de la caisse particulière réservée par les réglements de cet établissement pour servir aux besoins réguliers et journaliers.

2° Les prêts ne pourront jamais être moindres de trois cents florins de Brabant, ou de cinq cent quarante-quatre francs vingt et un centimes.

3° Ils seront remboursables endéans les termes réglés pour le retirement des dépôts, c'est-à-dire jusqu'au jour de la vente qui suivra le douzième mois du dépôt.

4° Ils le seront chaque jour à volonté du preneur en prêt avec l'intérêt connu jusqu'au dit jour.

5° Les reconnaissances devront être sur timbre proportionnel transcrites en entier de la main du preneur en prêt et souscrite par lui et par autre personne connue suffisamment garante.

6° Le directeur présentera ces personnes à l'administration du mont-de-piété qui, par une résolution prise sur le registre, approuvée par le préfet, l'autorisera de fournir les sommes demandées.

7° L'intérêt des sommes fournies sera compté de la même manière que celui qui est réglé pour les prêts avec le dépôt.

Le présent arrêté, etc.

Vu et approuvé par nous, préfet du département de Jemmappes.

Mons, 21 fructidor an XII.

(*Signé*) GARNIER *.

* Une copie de cette pièce se trouve à l'administration centrale de la bienfaisance publique. (*Ministère de la justice.*)

rence sur les autres créanciers, en cas de faillite, que lorsqu'il a fait transporter immédiatement les marchandises dans ses propres magasins [1]. — En Russie, il existe des *banques de commerce sur nantissement,* où l'on prête pour la moitié de la valeur des objets ou marchandises déposés; elles n'escomptent pas à moins de 8 jours et à plus de 8 mois de date; elles accordent dix jours de délai pour le paiement. Le taux de l'escompte est fixé tous les quinze jours par l'administration de ces banques, avec l'approbation du gouvernement [2].

Vers la fin du siècle dernier, un philanthrope distingué, M. de Chamousset, avait aussi aperçu les imperfections de nos institutions de prêt sur nantissement et la nécessité de les corriger, de les compléter. Il imagina une institution dont nous faisons connaître ici l'organisation, en reproduisant la quintessence des idées de l'auteur [3]:

[1] *Revue britannique*, livraison de décembre 1841.

[2] Voyez le *Cours d'économie politique de* Storck (1823), ainsi que l'*Esprit de l'économie politique de* Ivan Golovine (1843).

[3] *OEuvres complètes de* M. de Chamousset, tom. II, p. 252.

M. de Chamousset a écrit de *omni re scibili*. Il s'est occupé de tout: — réforme des hôpitaux, — placement de domestiques, — femmes enceintes, — fourrages des armées, — postes aux chevaux, — enfants trouvés, — ramonage des cheminées, — tabac râpé, — commerce des grains, — monts-de-piété, — vente du bétail, — entretien des routes, — tontines, etc. Il est l'auteur d'une *pâte d'orge* et d'un *rob de bière* qui eurent beaucoup de vogue.

C'était un esprit pénétrant et novateur. Aussi original dans la recherche des vices de l'administration que l'était Rétif de la Bretonne dans la constatation des vices de la société, M. de Chamousset était plus sincère que lui dans l'étude des remèdes et plus généreux dans leur application. Chez l'un, c'était bizarrerie de caractère, manie de fronder; chez l'autre, instinct d'améliorations, aspiration vers le mieux. En effet, si l'on en croit M. Bedu (*La mendicité détruite par le travail et la bienfaisance*; Paris, 1809,

« L'établissement, que l'on appellera *Dépôt public* ou *Magasin général*, ne prêtera point d'argent, mais simplement son nom et son crédit, c'est-à-dire qu'il donnera son papier payable dans des temps convenus avec l'emprunteur et pour la somme dont il croira pouvoir répondre, qui sera par conséquent toujours inférieure à la valeur de l'effet qui restera déposé dans ses magasins jusqu'à ce que le montant du billet du dépôt public soit rentré, soit par la restitution volontaire de l'emprunteur, soit par une vente judiciaire. Dans le premier cas, on ne paiera qu'un foible droit de 6 den. par livre pour tout article de 1,000 livres et au-dessous, et pour ceux au-dessus de 1,000 liv. 3 deniers, par livre, pour le loyer des emplacemens, les appointemens des bureaux et généralement toutes les dépenses qu'exige une si grande entreprise. Dans le second cas, au lieu de 3 ou de 6 deniers, on prélèvera sur le produit de la vente judiciaire le sol par livre de ladite somme prêtée, pour les frais d'office, de justice, etc.; le surplus du produit de la vente sera rendu au propriétaire.

» Ce projet n'a d'autre objet que d'étendre le mouvement de circulation, qui ranime et renouvelle les richesses, à des choses qui n'ont produit jusqu'ici qu'une richesse stérile à ceux qui les possèdent.

p. 181), M. de Chamousset dépensa plus de 600,000 livres pour le soulagement des pauvres : son hôtel avait été converti en hôpital pour cent malades des deux sexes; il donnait même aux convalescents sortant de chez lui une certaine somme pour les remettre à flot. — M. l'abbé des Houssayes publia, en 1783, les OEuvres complètes de M. de Chamousset, avec une introduction curieuse sur les écrits et les principaux actes de la vie de ce réformateur.

» Le défaut du papier, c'est de n'avoir pas de valeur intrinsèque; malgré cet inconvénient, le commerce ne peut se passer de papier. Ce serait rendre au commerce un service réel que de créer un papier qui fût la représentation, la délégation réelle d'une valeur existante que rien ne peut anéantir; ce but, on l'atteint par le papier délivré dans le *Magasin général,* qui, n'étant que de la moitié de la valeur de l'effet déposé, représente une valeur double de lui-même. — Le terme de paiement est fixe et certain par celui que l'emprunteur s'est prescrit pour retirer son effet ou pour le voir vendu.

» Le papier sera à l'abri de la contrefaçon ; il sera coupé sur un étalon qui restera à la caisse; il sera endossé par tous ceux à qui il sera transmis. Il portera un numéro entouré de timbres avec des points secrets; les mêmes timbres et points secrets seront sur les registres à l'article qui détaillera les effets déposés.

» Ce papier, qui sera reçu par le commerce aussi bien que les autres billets ou lettres de change, devrait être admis aussi par le trésor public.

» Le *Magasin général* sera conduit par des directeurs généraux et particuliers, un caissier, un inspecteur et un contrôleur qui auront sous eux un nombre suffisant de gardes-magasin et de commis. Il sera de plus surveillé par le lieutenant-général de police, et par deux commissaires annuels à nommer par le parlement, chargés de vérifier les écritures.

» Pour faciliter au besoin la conversion de ce papier en argent, on créera une compagnie de banquiers ou d'agents de change choisis pour cet objet spécial. »

A la suite de cet exposé du but qu'il se propose et des

moyens de l'atteindre, M. de Chamousset a formulé ses idées en un *projet d'édit* pour l'établissement de ce *Dépôt public* [1].

Ces idées, nous l'avouons volontiers, ne laissent pas que d'être ingénieuses; néanmoins l'établissement séparé d'un *Dépôt* de ce genre, ou son adjonction à un mont-de-piété viendrait nécessairement échouer contre les préventions. Ce serait une institution *de secours*, mais nullement *de crédit;* au contraire. Le boutiquier ou le négociant, qui, dans un moment de gêne, y aurait cherché, contre dépôt de marchandises, un papier ayant cours, trouverait dans ce papier même, *portant le timbre de l'institution,* la constatation de son état de gêne, c'est-à-dire, la destruction de son crédit [2].

M. de Chamousset avait prévu cette objection fondamentale; voici comment il se débat contre elle :

« Comme ce sera autant faire le bien général que le bien propre, que de porter des effets à ces établissements, puisqu'en leur donnant par là une valeur de circulation, on augmente d'autant la richesse de son pays, il n'est point d'homme éclairé et animé de sentiments de bienfaisance qui ne désire de contribuer pour sa part à un si grand

[1] *OEuvres complètes*, tom. II, p. 264 et suiv. Ce projet d'édit est reproduit en entier à la fin de cet ouvrage.

[2] Je ne m'arrête qu'à cette seule mais fondamentale objection. Ce projet de *Dépôt public* présente encore d'autres difficultés. Par exemple, le fait du dépôt de ses marchandises dans un entrepôt public n'entrave point les opérations d'un grand négociant parce qu'il vend *sur échantillon;* mais le détaillant peut avoir à chaque instant besoin de sa marchandise déposée, s'il ne veut pas voir son commerce languir et cesser; or, c'est précisément pour le détaillant qu'il s'agit de fonder une nouvelle institution de crédit.

bien. Les plus riches marchands regarderont comme un devoir de donner l'exemple... et dès lors quel est l'homme dans la détresse qui puisse se faire la moindre peine de profiter de ce moyen de s'en tirer [1]. »

Il est inutile sans doute de démontrer de quelle illusion se berçait l'esprit du généreux philanthrope. Les riches négociants ne *doivent* pas mettre leurs marchandises en dépôt pour avoir des comptes-courants avec les banquiers ou pour obtenir d'eux les capitaux dont ils ont besoin, et ils ne le *voudront* pas, parce que leur sympathie pour leurs voisins moins riches n'est pas telle, qu'ils consentent à un stratagème qui permette à ceux-ci de dissimuler leur état de gêne. On a beau invoquer des considérations de bien public : en fait de commerce, chacun ne songe malheureusement qu'à soi.

Le projet d'institution dû au génie inventif de M. de Chamousset n'aurait donc, en pratique et avec nos préventions, aucun avantage sur les monts-de-piété, qui prêtent aussi sur des marchandises neuves et auxquels recourent aujourd'hui les boutiquiers, les détaillants [2]. La seule différence, c'est que les monts prêtent de l'argent, tandis que l'institution projetée aurait délivré du papier négociable. Mais les *reconnaissances* délivrées par les monts-de-piété sont également une espèce de *billets au porteur* qu'on négocie et qui donnent lieu à un trafic de bas-étage regardé

[1] *OEuvres complètes*, tom. II, p. 265.

[2] Il faudrait même, comme cela se pratique déjà dans quelques monts en Belgique, abaisser spécialement le taux de l'intérêt pour les marchandises neuves, en prenant des précautions sévères contre les abus du recel d'objets volés et de la réception d'effets soustraits par des commerçants en déconfiture à la masse de leurs créanciers.

à bon droit comme un des plus graves inconvénients de l'organisation actuelle de nos établissements de prêt.

Nous ne voulons pas prétendre que la science économique ait dit son dernier mot sur la question des institutions de crédit, loin de là ; on semble être sur la voie des améliorations réclamées par les progrès de l'industrie et par la nécessité d'une plus facile circulation de ses capitaux. En tout cas, nous ne pensons point que les établissements de crédit indispensables au petit commerce puissent être annexés à nos monts-de-piété. En effet, il faut que le papier négociable délivré par ces établissements *ne soit point, par son origine même, compromettant pour le crédit* du négociant qui l'a obtenu contre dépôt de sa marchandise. C'est là le problème à résoudre.

Telles sont les observations que nous avons à présenter sur les réformes qu'on pourrait proposer à la *constitution* actuelle de nos monts-de-piété. Passons à l'examen des questions que soulève leur *administration*.

CHAPITRE III.

RÉFORMES DANS L'ADMINISTRATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Les deux grands griefs articulés contre l'institution des monts-de-piété, c'est que le taux de l'intérêt qu'on y perçoit sur les gages est usuraire,—qu'elle favorise habituellement l'imprévoyance et la dissipation.

Les réformes vraiment utiles à introduire dans l'administration de ces établissements doivent donc avoir ces deux buts *inséparables :* d'abaisser le taux de l'intérêt, mais à condition de mettre aussi plus de discernement dans le secours qu'ils sont destinés à offrir aux classes nécessiteuses; en d'autres termes, *de rendre le prêt moins onéreux et en même temps plus intelligent.*

La poursuite de ce double but nous guidera dans cette étude des modifications à faire au régime intérieur de nos monts-de-piété.

Personnel.

Une première cause de l'élévation du taux de l'intérêt, par conséquent une première matière à économie, c'est le personnel de l'administration.

Le personnel actuel est fort recommandable, en général,

et se distingue par beaucoup de moralité et d'aptitude à remplir ses devoirs; l'organisation en est si économique, qu'il serait difficile d'y provoquer des améliorations et que l'étranger la propose pour modèle [1]. Pour opérer des économies, il faudrait donc changer cette organisation elle-même.

Pourrait-on espérer de trouver une administration *complétement gratuite* et cependant convenable sous tous les rapports? Disons hardiment: non. C'est un prodige que la charité chrétienne a réalisé pendant quelques années, en Italie [2], et qu'on ne peut plus s'attendre à devoir admirer encore de nos jours.

Il faudrait donc chercher à trouver au moins des hommes de dévouement pour remplir les *emplois principaux* (la direction spéciale de chaque mont, les estimations des gages, la tenue de la caisse et celle des écritures), et abandonner, comme aujourd'hui, à quelques mercenaires les fonctions rebutantes de la manipulation des gages. Ce système économique, qui réduirait peut-être de $^8/_{10}$ les dépenses actuelles, est-il réalisable? Cela nous paraît hors de doute.

Qui empêcherait de désigner chaque année, ou pour 2 à 3 ans, de bons bourgeois, d'anciens négociants retirés, des propriétaires, pour remplir ces fonctions, comme on en désigne pour l'office de *maîtres de pauvres?* Cette idée date déjà de 1570. Voici en quels termes Oudegherst l'émet

[1] Blaize, *des monts-de-piété*, etc., p. 352.—L'administration du mont de Bruxelles coûte annuellement 27,000 fr.; du mont de Gand, 14,000; de Bruges, 16,000; de Mons, 10,000; de Louvain, 10,000, etc.

[2] Voir plus haut, page 10.

dans son projet de trésoreries : *Comme on voyt es villes de par-deçà plusieurs gens de credit et de bonne conscience emploiez es offices daulmosniers et semblables, sans aulcuns gaiges ains tellesfois à leur grands frayz interestz et despens, on pouroit practicquer le mesme* [1].—A Rome, Sixte V créa une *Confrérie du Saint-Mont* composée de quarante personnes appartenant aux principales familles de la ville. Les membres de cette confrérie se remplacent d'année en année dans l'administration gratuite du mont-de-piété dont les employés inférieurs même, au nombre de cent, sont également affiliés à la confrérie [2].—Dans toute l'Italie et en Sardaigne un certain nombre de monts-de-piété ont toujours été et sont encore, au témoignage des économistes, dirigés par les membres de quelque ordre religieux [3]. — A la fin du siècle dernier, on se préoccupait vivement, en France comme ailleurs, de la question de réformes à introduire dans l'administration des secours publics : en 1777 l'Académie de Châlons mit au concours cette question dont l'importance fut si bien comprise, que cent Mémoires furent envoyés en réponse à l'appel de l'Académie [4]. M. Clouet, médecin du roi, vit son travail cou-

[1] *Manuscrit de Bourgogne*, n° 2568, 3e discours.

[2] MORICHINI, *Des institutions de bienfaisance et d'instruction publique à Rome*, p. 167.

[3] FODÉRÉ, *Essai historique et moral de la pauvreté des nations.* — NAVILLE, *De la charité légale.*

[4] Quelques-uns de ces Mémoires étaient anonymes ; parmi les Mémoires portant un nom d'auteur, il y en eut trois rédigés par des Belges. L'un était de M. *Beaucourt de Noortvelde*, de Bruges, connu par ses travaux historiques ; l'autre de M. *Van Beughem* qui publia différents écrits sur la question de la mendicité ; le troisième Mémoire était de M. *Henri-Joseph Van der Borcht*, doyen des brasseurs à Bruxelles.

ronné. Il fut chargé d'analyser tous les Mémoires, d'en extraire les meilleures propositions et d'en composer un système général pour la réorganisation de la bienfaisance publique [1]. Les établissements de prêt en faveur des indigents trouvèrent naturellement leur place dans ce système. Sous le nom de *Caisses de secours gratuits*, l'auteur propose la création d'institutions de prêt ayant *un directeur, un garde-magasin, un caissier et un commissaire estimateur choisis entre les marchands qui se seront retirés du commerce, dont les fonctions gratuites dureront trois années* [2]. — Dans le même ouvrage nous trouvons que M. de Solminiac, évêque de Cahors, avait érigé, vers le milieu du XVII[e] siècle, dans sa ville épiscopale, un mont-de-piété dirigé et administré par les chanoines réguliers de la cathédrale [3].—A Utrecht, toutes les fonctions du mont-de-

[1] Cette analyse parut sous le titre : *Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles à l'État, sans les rendre malheureux*; Châlons, 1779.—Elle eut une 2[me] édition l'année suivante.

[2] Voici quelques détails ultérieurs sur l'organisation de ces *Caisses*, tels qu'on les trouve développés et formulés en *Projet de lettres-patentes*, p. 178 et suiv.

« Les administrateurs et les officiers seront choisis entre les personnes les plus distinguées de la ville.—L'administration principale appartiendra à l'évêque. — Elle sera débarrassée, autant que faire se pourra, des formes juridiques. — Le règlement intérieur statuera avec justice et intégrité sur le genre de personnes qui pourront être admises aux emprunts, pour écarter la cupidité excitée par la modicité de l'intérêt. — Les secours gratuits seront délivrés sur une délibération du bureau de charité. — Le secret le plus inviolable sera gardé ; le directeur seul connaîtra les emprunteurs ; leurs noms seront inscrits sur un registre qu'on brûlera à la fin de l'année. — Le directeur rendra compte tous les mois au conseil d'administration. — On n'accordera de prêts que jusqu'à 24 francs, etc. »

[3] M. de Solminiac était un des prélats français les plus distingués par

piété sont remplies par des jeunes gens choisis dans la maison des orphelins [1].

Les exemples et les systèmes ne manquent donc point pour la réorganisation économique du personnel de nos monts-de-piété. Aujourd'hui que les communautés religieuses semblent se multiplier comme par enchantement partout où quelque but d'utilité sociale les appelle, dans nos hôpitaux, dans nos écoles ou dans nos prisons, pourquoi n'ouvrirait-on pas cette voie nouvelle à leur charité ardente et éclairée? Je suis le premier à regretter le dérangement éventuel de quelques positions prises; mais les principaux fonctionnaires de nos monts-de-piété ne sont pas si nombreux qu'on ne puisse leur procurer un autre emploi digne d'eux et en rapport avec les services qu'ils ont rendus au pays. D'ailleurs, ces considérations personnelles ne doivent avoir qu'une importance secondaire aux yeux de celui qui veut sincèrement et sans arrière-pensée la réforme efficace des établissements de bienfaisance.

Capital.

Une deuxième cause de l'élévation du taux de l'intérêt perçu dans nos monts, c'est l'absence de capitaux qui leur appartiennent et la nécessité de les emprunter aux hospices, aux bureaux de bienfaisance.

son zèle et sa charité inépuisables. Né en 1593, il mourut en 1659. Sa vie fut écrite par le P. Chastenet et traduite en latin par le chanoine Bissel; l'édition française fut réimprimée en 1817. Il est plusieurs fois fait mention de ce pieux évêque dans l'*Essai historique sur l'influence de la religion en France pendant le dix-septième siècle.*

[1] *Belgisch Museum*, année 1842, p. 363.

La dotation charitable accordée aux premiers monts de l'Italie et de la Flandre, leur permit longtemps de faire des prêts à des conditions avantageuses, comme le fait encore aujourd'hui le mont de Rome. Nous ne savons s'il est permis d'espérer de notre siècle la dotation généreuse de nos établissements de prêt. Une ville de France offre encore ce spectacle consolant [1].

Il reste heureusement, et de l'aveu de tous, un moyen facile de rendre possibles l'indépendance et la stabilité financières de nos monts, et avec elles l'abaissement de l'intérêt qu'ils perçoivent, c'est de capitaliser les bénéfices nets qu'ils font chaque année et qui sont aujourd'hui partagés entre les bureaux de bienfaisance et les hospices.

L'idée de cet emploi à donner aux excédants, non réclamés dans le délai voulu, des prix de vente sur les sommes prêtées, date, elle aussi, de plusieurs siècles. Elle fut émise en 1585 par Scarini et en 1628 par le R. P. Du Chasteau [2] qui défendit avec tant de chaleur l'érection de monts-de-piété au pays de Liége. L'arrêté organique du 31 octobre 1826 prescrit positivement cet emploi. Voici les termes de l'article 20: *Les monts-de-piété qui sont chargés de capitaux à des intérêts onéreux employeront annuellement au remboursement total ou partiel de ces capitaux, les bénéfices qu'ils auront obtenus* [3].

[1] A Toulouse, une *Société de prêt charitable* s'est constituée en 1827, au capital de 50,000 fr. divisé en cent actions de 500 fr. chacune, dont le remboursement ne peut être exigé qu'au bout de dix ans. (ALBAN DE VILLENEUVE, *Économie politique chrétienne*, liv. 3, ch. 19.)

[2] *Preuves démonstratives de l'équité et justice qui se treuve en la practique et union des monts-de-piété du pays de Liége*, 1628, dernier chapitre.

[3] En France, dans un rapport au Roi en date du 5 avril 1837, M. le

Ce système d'amortissement, qui a pour lui le bon sens et la loi, est d'une exécution facile et amènerait, sinon immédiatement, au moins dans un avenir peu éloigné, des résultats infailliblement favorables ; car ces bénéfices sont considérables chaque année. Le tableau suivant, tiré des rapports officiels publiés annuellement par le gouvernement précédent, donnera une idée de leur importance.

En 1819, ces bénéfices furent de	64,874 fl. P.-B.
1820	72,926
1824	62,120
1825	76,007
1826	54,808
1827	60,973

Nous ne connaissons pas le chiffre exact du montant annuel des bénéfices réunis de nos monts-de-piété [1] ; mais il est hors de doute que, au bout de quinze à vingt ans, les emprunts faits par eux aux hospices et aux bureaux de bienfaisance seraient complétement amortis. En attendant cette complète émancipation de nos monts, rien n'empêcherait de consacrer, déjà dans deux ou trois ans, les bénéfices capitalisés à ouvrir dans chaque mont une *caisse gratuite* jusqu'à certaines sommes et en faveur de certaines personnes à déterminer. Les hospices et les bureaux de bienfaisance, qui se partagent aujourd'hui les bénéfices

ministre de l'Intérieur a recommandé aussi le même système de remboursement des capitaux au moyen des bénéfices annuels.

[1] Voici quelques données à cet égard. Les bénéfices pour l'année 1841 ont été :

Pour le mont de	Bruxelles de. . .	25,000 fr.
—	Liége	24,000
—	Gand.	10,000
—	Bruges	8,000 etc.

des monts, seront plus ou moins lésés dans leurs intérêts et dérangés dans leurs calculs par la nouvelle destination à donner à ces bénéfices; cependant ils n'ont pas à se plaindre, puisque depuis 1826 ils jouissent de la faveur de ce partage illégalement, car le texte de l'art. 20 de l'arrêté du 31 octobre 1826 est formel. D'ailleurs, disons avec tous les principaux économistes, que c'est une dérision de faire tourner à l'avantage de tels indigents les bénéfices prélevés sur tels autres; que c'est *voler le pauvre au nom du pauvre*; que c'est à la fois un crime aux yeux de la morale et de la science économique.

En tout cas, quelle que soit la décision que l'on prendra sur la destination des bénéfices des monts, ne conviendrait-il pas de faire fructifier les *boni* pendant les 20 mois qu'on peut les réclamer, en les plaçant dans les caisses d'épargne ou dans les fonds publics? Cette considération en amène une autre. L'administration ne garde-t-elle pas d'ordinaire dans ses caisses trop de fonds dormants et sans emploi immédiat qu'elle devrait s'efforcer de rendre productifs d'intérêts [1]?

Estimation des gages.

Les estimations sont encore un point susceptible d'améliorations en faveur des pauvres déposants. C'est un fait positif que les commissionnaires-jurés font sur les objets mis en gage une plus forte avance que les priseurs attachés aux monts-de-piété. Ce fait s'explique naturellement : les commissionnaires et les priseurs employés dans les monts

[1] *Revue administrative*, livraison de novembre 1840. — Les banques nationales, dit M. Dupin (*Rapport à la Chambre des Pairs*), devraient fournir, de leur papier gratuit, ce qu'il faut pour le roulement des monts-de-piété.

sont *également responsables* de leurs taxations respectives ; seulement, les premiers *sont intéressés* à augmenter la somme prêtée sur les objets, puisque cela augmente proportionnellement leurs tantièmes pour engagement et dégagement. Les priseurs attachés aux monts n'ont *aucun intérêt* de ce genre : ils ont leur rétribution annuelle fixe ; ils ne cherchent qu'à ne pas engager leur responsabilité et restent toujours bien en dessous de la valeur vénale des objets. Rien de plus simple que de faire disparaître cet inconvénient. Pour l'avantage des monts [1] autant que pour celui des déposants, il suffirait d'introduire dans le régime actuel des priseurs la réforme réalisée chez nous en 1758, c'est-à-dire de créer pour eux *un intérêt* à risquer des taxations plus élevées, soit en leur donnant une certaine part dans les bénéfices des monts, soit en leur accordant 4 ou 5 % de ce qui excédera la moyenne du produit des monts depuis un certain nombre d'années [2]. — Peut-être aussi pourrait-on obvier à l'inconvénient des basses taxations,

[1] En effet, si l'on ne supprime point les commissionnaires-jurés, ou si l'on ne modifie point leur organisation actuelle, alors surtout il faudra provoquer de plus hautes taxations dans les bureaux des monts, comme aussi il faudra que ces bureaux restent ouverts plus longtemps et que le service s'y fasse plus lestement, afin de neutraliser les avantages que les commissionnaires semblent présenter aujourd'hui.

[2] Voir plus haut, p. 186, 197, 215 et 220.

L'art. 3 de l'ordonnance du 22 février 1758 est ainsi conçu : « Pour que les priseurs taxent raisonnablement les effets, tout en restant responsables du déficit lors de la vente, on leur donnera 5 % de tout ce qui excédera le gain de chaque année (moyenne de dix années), savoir 3 1/2 % à partager entre les priseurs de hardes et 1 1/2 % pour les priseurs de bijoux ; dans l'espérance qu'ils seront ainsi animés à faire des taxes justes et proportionnées à la valeur des effets, et que le public sera engagé par là à les y porter avec plus de confiance. »

en stipulant que la responsabilité des priseurs ne commencera qu'à partir d'un déficit d'au delà de 3 à 400 francs par an [1].

Vente des gages.

La vente des effets que les déposants n'ont pu dégager est un mal, un parti extrême, qu'il faut tâcher de prévenir.

Déjà l'art. 34 de l'arrêté organique du 31 octobre 1826, d'accord en cela avec les précédents administratifs de nos anciens monts-de-piété, permet de renouveler (ou *rafraîchir*) les gages. Cela ne suffit pas. Pour peu qu'on connaisse les habitudes d'imprévoyance et de dissipation des classes infimes de la société, on sait qu'elles parviennent difficilement à réunir une somme de quelque importance. Une bienfaisance éclairée doit aller au-devant de ces faiblesses: aussi, ne peut-on qu'applaudir à une amélioration introduite depuis 1838 à Paris, où elle a produit les plus beaux résultats, nous voulons parler de l'établissement d'une *caisse d'à-comptes*.

Cette amélioration, elle aussi, n'est pas nouvelle, et ici encore la science actuelle n'est que de la contrefaçon. En 1585, Scarini [2] proposa de recevoir dans les monts-de-piété à organiser d'après son système, des à-comptes *de la moitié* des sommes prêtées. — Wenceslas Cobergher aussi, dans l'organisation uniforme des monts-de-piété sous Albert et Isabelle, avait admis l'acceptation des à-comptes [3].

[1] A Gand, les taxeurs peuvent se tromper par an de 90 florins; ils ne sont responsables qu'au delà de cette somme.

[2] *Discours sur l'érection des monts-de-piété.* Douay, 1585, p. 6.

[3] David a Mauden, *Antidotum* etc., p. 107.

L'établissement d'une *caisse d'à-comptes* auprès de chaque mont est donc, pour les amis de l'humanité, un principe mis hors de contestation, une affaire de temps et d'opportunité. Quel sera le *minimum* de ces remboursements partiels admissibles? C'est là une question pratique à examiner : à Paris, les versements sont admis à partir d'*un franc* [1].—A Bruges il existe un autre système d'à-comptes: quand le nantissement est composé, comme cela arrive souvent, de plusieurs objets, il est permis de dégager ces objets un à un. Ce système a le double avantage de ne pas trop multiplier les écritures et de remettre les déposants plus tôt en possession d'une partie au moins de leurs effets.

Si, en dépit de toutes ces facilités de remboursement, de tous ces moyens d'éviter la vente des gages, cette vente est devenue nécessaire, alors encore il y aura des modifications à faire au système actuel.

D'abord, faut-il absolument que la vente des effets se fasse fatalement à l'échéance des 14 mois accordés pour les dégager? N'y a-t-il pas des cas où il faudrait anticiper sur le terme légal, d'autres, au contraire, où il conviendrait de surseoir quelque temps à la vente, le délai du dégagement étant expiré? — Nous savons que c'est dans l'intérêt des déposants et pour prolonger leurs chances de remboursements qu'un certain délai leur a été de tout temps laissé [2]. Mais il est à observer que presque tous les dégagements

[1] Blaize, *Des monts-de-piété* etc., p. 229.

[2] Autrefois, dans nos anciens monts, les gages ne pouvaient être vendus qu'après *un an et six semaines*. —L'art 34 de l'arrêté du 31 octobre 1826 fixe le délai à 14 mois. — A Rome, les effets se vendent après sept mois de dépôt.

ont lieu dans les 5 à 6 mois, et cela se conçoit, puisque les hardes déposées sont généralement échangées à chaque saison. Pourquoi donc laisser ces effets se détériorer sans profit réel pour le mont et au grand détriment du pauvre? Pourquoi ne pas permettre aux déposants de provoquer eux-mêmes la vente, avant le délai fixé, d'objets qu'ils prévoient ne pouvoir pas dégager plus tard [1]? — Quand, au contraire, il est à présumer que, en obtenant quelque délai nouveau après l'expiration du terme fatal, le déposant pourra fournir la somme ou le dernier à-compte nécessaire pour le dégagement de ses effets, pourquoi le directeur du mont-de-piété ne pourrait-il pas, eu égard aux circonstances et à la moralité du déposant, retarder de quelque temps la vente de ces effets [2]?

Pour ce qui regarde les ventes des gages en elles-mêmes, on ne saurait les entourer de trop de garanties. Nous ignorons si, de fait, ces garanties existent, en dépit de la présence d'un délégué de l'administration : s'il y a publicité suffisante, s'il y a absence complète de *compérage*, si l'on y donne une direction intelligente dans l'intérêt des déposants, etc. Il resterait encore à examiner, à ce sujet, s'il n'y aurait pas moyen de diminuer les frais de ces ventes, s'il n'y aurait pas avantage pour les déposants à les décharger des frais de vente et à mettre ces frais, comme

[1] Cette faculté fut accordée par l'ordonnance du 22 février 1758, et, après de longs pourparlers sur les avantages et sur les inconvénients qui en résultaient, elle fut renouvelée en 1789, moyennant certaines restrictions et précautions. (Voyez plus haut, p. 220 et surtout 258 et suiv.)

[2] La faculté d'accorder un délai de deux mois était laissée aux directeurs des monts dans nos provinces, par l'art. 15 du règlement d'administration arrêté le 20 février 1792. (Voyez plus haut, p. 271.)

cela se pratique généralement pour les autres ventes, à charge des acheteurs.

Nous nous sommes attaché à prouver que le premier but qu'on doit se proposer dans les réformes administratives de nos monts-de-piété, à savoir l'abaissement du taux de l'intérêt, peut être atteint. Afin que cet abaissement ne devienne pas une source de maux et d'abus, il nous reste à rechercher les moyens de rendre le prêt plus intelligent, plus judicieux, deuxième but de nos observations critiques.

La charité doit être éclairée : c'est la condition de son mérite intrinsèque à la fois et de son utilité sociale. Le discernement dans l'administration ou la distribution des secours publics est rarement l'apanage de la charité légale; de là, la défiance que ses essais ou ses opérations n'excitent que trop souvent. Ce qui est vrai pour les autres œuvres de bienfaisance, l'est à plus forte raison pour l'institution des monts-de-piété.

Tous les économistes sont d'accord que leur organisation actuelle les rend souvent nuisibles à la société, parce qu'ils ouvrent leurs trésors indifféremment à tout le monde, sans aucune distinction morale, sans aucune appréciation de l'origine et du caractère des besoins qu'il s'agit de soulager; tous sont unanimes à dire que l'utilité de ces institutions est attachée *à un bon système d'informations.*

A quelle source faut-il puiser ces informations? Tout le monde d'instinct désignera le clergé. On ne peut, en effet, pour une mission de ce genre, se passer des lumières et de l'expérience de ces hommes de dévouement, qui, seuls dépositaires des secrets du pauvre, ont pu étudier la cause et la nature de ses souffrances.

Nous ne sommes pas exclusif; Dieu nous garde de dédaigner d'autres influences, d'autres autorités que celle du prêtre. Respectons-les, utilisons-les toutes dans l'intérêt de la société [1]. Ainsi, qu'il y ait des avantages dans nos monts-de-piété, pour les ouvriers malheureux auxquels de respectables chefs d'industrie accordent un témoignage d'activité et de moralité. Qu'il y ait des avantages pour les artisans qui, par la sympathie que leurs qualités ont su inspirer autour d'eux, ont trouvé dans une famille honorable une *caution* pour les emprunts qu'ils sont forcés de faire à nos monts [2]. Qu'il y ait des avantages pour les familles indigentes spécialement recommandées par les maîtres des pauvres du quartier auquel elles appartiennent. Qu'il y ait surtout des avantages pour les pauvres honteux que le clergé de la paroisse atteste, au moyen de *bons* ou de *certificats,* être dignes par leurs vertus ou leurs malheurs de la bienveillance particulière de l'administration.

C'est en faveur de tous ces infortunés *respectables* et *connus* que nous voudrions voir exercer le prêt gratuit; c'est pour eux qu'il faudrait immédiatement annexer à chaque mont une *caisse gratuite,* au moyen des bénéfices capitalisés. Il suffirait d'y mettre deux conditions : que les

[1] Il faut habituer le peuple à respecter, lui aussi, ces autorités, à sentir leur utilité pour lui. Il faut lui faire comprendre que, sans rien posséder, il peut aussi obtenir du *crédit* auprès des personnes honorables avec lesquelles il est en relation, et que ce *crédit moral*, ce patronage social, le conduit au *crédit effectif* dont il a besoin pour soulager sa misère.

[2] Ce système de cautionnement appliqué avec succès à Sienne, à Hambourg et à Londres, établit des rapports honorables entre le riche qui donne cette garantie personnelle et le pauvre qui doit la mériter par sa conduite. Mais il faut prendre garde que cette garantie ne devienne abusivement un piége pour le pauvre.

déposants viennent directement engager leurs effets au bureau du mont, afin d'éviter l'intermédiaire des commissionnaires, et qu'ils viennent en personne dégager leurs effets, afin de détruire le scandaleux trafic des *reconnaissances*[1].

On pourrait même aller plus loin; et, pour désapprendre aux classes ouvrières la route des monts-de-piété si pleine d'écueils pour elles, on devrait, dans certains cas spéciaux, organiser un *prêt à domicile*. L'administration du bureau de bienfaisance laisserait aux maîtres des pauvres et aux curés de paroisse, sous leur responsabilité morale, la faculté de faire à certaines familles laborieuses et honnêtes des prêts à domicile, *gratuits et sans nantissement*. Le prêt est aussi moral et plus utile souvent que l'aumône : il humilie moins; il provoque l'activité et l'économie par la nécessité de la restitution. Cette restitution pourrait se faire par un à-compte hebdomadaire, ou, si les emprunteurs sont déjà inscrits sur la liste des indigents, par une retenue sur leur part dans la distribution des secours. — Il conviendrait même, dans certaines circonstances, de ne pas leur donner de l'argent; mais de leur procurer des instruments de travail, de leur acheter des matières pre-

[1] Ce prêt gratuit, *limité à certaine somme*, se ferait de préférence *sur des effets de certaine nature*. A moins de circonstances exceptionnelles, il ne pourrait se faire au même individu ou à la même famille *qu'après un certain intervalle*, pour ne pas créer, par trop de facilité, la funeste habitude des emprunts. — Il y aurait aussi des avantages à appliquer le système proposé en 1585 par Scarini, de prêter gratuitement *pour quatre mois*, et de faire payer un intérêt si le gage n'est pas retiré à cette époque. Ce serait exciter le déposant à dégager dans les quatre premiers mois; car plus le pauvre diffère ce dégagement, plus les difficultés s'accumulent autour de lui.

mières [1]. — On pourrait encore, comme cela se pratique en Irlande et à Hambourg, dont le système de bienfaisance est proposé pour modèle par beaucoup d'économistes, leur prêter indirectement en les libérant des dettes contractées accidentellement par suite d'événements désastreux et inévitables.

On le voit, l'administration actuelle des monts-de-piété en Belgique, quoique sous plusieurs rapports elle soit meilleure ou moins vicieuse que dans les pays voisins [2], est susceptible de bien des améliorations de détail. Ces améliorations, nous venons de les indiquer sommairement au point de vue de la théorie : aux hommes pratiques et d'expérience en ces matières le soin de les formuler en lois ou en réglements et de les réaliser pour le soulagement des classes souffrantes de la société.

Cette réalisation, comme ces deux derniers chapitres de notre travail le prouvent, n'est pas bien difficile : elle n'exige ni puissants capitaux, ni efforts de génie. Pour cette œuvre de réformes prudentes et successives, dont

[1] Autrefois il y avait en Italie beaucoup de monts-de-piété où l'on ne prêtait qu'en nature. Beaucoup de *monts agricoles* existent encore de nos jours en Italie, en Espagne et en Suisse. — Dans les Flandres, les comités industriels institués pour la conservation et le développement de l'ancienne industrie linière, ont établi des *magasins de prévoyance*, espèce de *monts industriels*, où, sans autre nantissement que la bonne foi et l'amour du travail, double apanage de nos populations flamandes, on prête aux tisserands du lin dont le prix est remboursé après la vente de la toile.

[2] En Belgique, l'intérêt se compte *par jour* et non comme en France par quinzaine ou par mois; ce qui constitue un immense avantage pour les déposants. — Il n'y a pas de *droit de prisée* à payer à part les autres frais de régie. — Il y a une certaine uniformité dans l'organisation des établissements de prêt, etc.

la plupart d'ailleurs ont déjà subi autrefois l'épreuve de l'application, il ne faut que de la bonne volonté, un sens droit, un dévouement sincère et persévérant.

Le mal, c'est qu'aujourd'hui cet objet, si important qu'il soit, est complétement perdu de vue. — Les monts-de-piété n'étant plus considérés comme des *établissements de bienfaisance*, la charité chrétienne leur reste indifférente et étrangère [1]; depuis qu'ils semblent n'avoir plus qu'un but *fiscal*, elle les abandonne à leur sort. — L'État et la commune, non-seulement ne font aucun sacrifice pour ces institutions; mais celles-ci sont même obligées de contribuer, à leurs dépens, au soutien d'autres branches de la bienfaisance publique. — Les administrations de nos monts-de-piété sont composées d'hommes d'un beau désintéressement, d'une haute probité, mais exclusivement préoccupés, en général, de régulariser la situation financière de ces établissements, sans vues d'avenir, sans soif d'améliorations. — Les conseils communaux, de leur côté, en examinent machinalement les comptes annuels : des colonnes de chiffres sont vérifiées, et, quand on y a redressé une erreur de quelques centimes, tout le problème humanitaire semble résolu. — Le directeur d'un mont-de-piété aura beau mûrir des projets de réforme et combiner leur exécution de manière à concilier tous les intérêts légitimes; l'incrédulité des uns, l'apathie des autres, ici la crainte des innovations, là les

[1] Ce n'est pas seulement quant à l'*administration* des monts-de-piété que la charité chrétienne leur est indifférente, mais aussi quant à leur *dotation*; car il est à remarquer que, parmi les legs ou dons pieux faits depuis nombre d'années aux divers établissements de bienfaisance, il n'en est pas un seul en faveur d'un mont-de-piété !

calculs intéressés de l'administration des bureaux de bienfaisance ou des hospices, viendront refouler les projets du réformateur et neutraliser les efforts de son zèle.

Ainsi, le même régime se perpétue avec toutes ses anomalies, toutes ses injustices; et l'institution dégénérée conserve néanmoins sa dénomination pieuse, comme une dérision à la fois et comme un remords.

NOTES.

NOTE I.

CONSULTATIONS THÉOLOGIQUES RELATIVES A L'INSTITUTION DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN BELGIQUE.

(*Voir page 77 et suivantes.*)

Dans le Chap. III du deuxième Livre nous avons traité de l'opposition théologique que rencontra l'organisation des monts-de-piété par Wenceslas Cobergher.

Nous avons trouvé aux Archives de l'archevêché, à Malines (nº 9 des fardes relatives aux monts-de-piété), les copies des principaux documents qui se rapportent à cette controverse.

1º Une remonstrance de Jean de Lillers, divisée en 16 paragraphes et adressée au Conseil Privé. — Il y dit que l'œuvre de Cobergher ne peut avoir de durée parce qu'il y a incertitude sur sa justice. Lui, Lillers, voulait demander l'approbation préalable du saint siége, Cobergher ne le voulait pas, dit-il, et il ajoute : *la discordance entre eux n'at eu aultre origine que ce subject.*

2º Copie de l'avis de l'évêque Matthias Hovius au chevalier Maes,

président du Conseil Privé.—Cct avis, divisé en 17 paragraphes et portant la date du 20 mai 1619, est dirigé contre le factum de Lillers.

3° Première consultation théologique contre les mouts-de-piété, signée par les docteurs de l'uuiversité de Louvain dout les noms suivent :

Jansonius, S. Script. Prof.
Paludanus, Dec. S. Pet., S. Th. Doct. et Prof.
Joannes Wiggers, S. Th. Dr. et Pr.
Mercerius, S. Th. Dr. ct Scolast. Pr.
Viguerius, Dr. ct Pr.
Godelinus, Dr. es droits et Pr.
Weims, Dr. et Pr. es deux droits.
Garry, Dr. et Pr.

4° Deuxième consultation contre, par les membres suivants de l'université de Douai :

Barth. Pet. Lintrensis, S. Th. Dr. et Pr.
Georgius Colvenerius, »
Jacobus Poulet, »
Franciscus Sylvius, »
Joannes Ferrarius, Dr. ct Pr. es droits.
Boetius, Dr. et Pr.
Robertus Crametius, Dr. et Pr. es droits.

5° La copie d'une consultation de cinquante docteurs de la Sorbonne, de Paris, également contraire à l'institution des monts-de-piété.

6° Un abrégé des deux consultations de Louvain et de Douai au bas duquel se trouvent écrits, de la main du uotaire apostolique, ces mots : *lequel abrégé fut trouvé sur maistre Jehan de Lillers au jour de son dernier saisissement*.

7° Une autre consultation contre les monts-de-piété signée par *Jacobus Jansonius* tout seul.

8° Deux consultations en faveur de l'institutiou des monts-de-piété signées par les Jésuites, professeurs à Louvain, dont voici les noms :

Leonardus Lessius, *Ægidius De Coninck*, *Martinus Bresserus*, *Antonius Sevans*.

9° Une dernière consultation dirigée contre celle des Jésuites, par *Jansonius*, *Paludanus*, *Mercerius*, *Garry* et *Perez*.

NOTE II.

AVIS DE L'ÉPISCOPAT BELGE SUR L'INSTITUTION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

(*Voir page* 82.)

CASUS.

Princeps ut liberaret sibi subjectos ab usuris et iniquitate, mandavit viro cuidam fido et industrio, ut, cum alius commodior modus non suppeteret, ex pecunia ad reditum accepta super ipso monte erigendo aut erecto, ejusque juribus, bonis immobilibus et mobilibus, præsentibus et futuris, acervum aliquem seu montem conficeret, ex quo pauperibus et aliis eo indigentibus mutuum daret, accepto a mutuatariis pignore, ipsosque obligando ad contribuendum, pro rata accepti mutui, ad sic constituti montis servandam indemnitatem, adeoque ad contribuendum pro sumptibus, quos interveniente directione, consilio et consensu sive resolutione protectorum sibi a principe designatorum, judicasset necessarios ad statum et dictam indemnitatem et conservationem ipsius montis : facta simul potestate eleemosynas piorum in sublevamen mutuatariorum pro monte accipiendi; eo tamen cauto, ne quid supra sortem et indemnitatem, monti ejusque ministris unquam accederet ex contributione mutuatariorum.

Et quia princeps per hanc publicam mutuationem intendit sublevare subditorum suorum miseriam et inopiam, quæ intentio ad pietatem et misericordiam procul dubio spectat; eo etiam accedente quod institutum istud destinaverit princeps ad perfectiorem pietatem successu temporis exercendam, aucto nimirum monte per eleemosynas piorum, quibus notabilem eleemosynam ad eundem finem largiendo ipse præivit; placuit montem hunc vocare montem pietatis, aut ut Belgæ loqui malunt, misericordiæ. Quamvis enim in eo nunc minor exerceatur eleemosyna quam in aliis montibus Italiæ aut Belgii, qui capitale ex gratuitâ donatione habent, est tamen in defectum talium hic succedens, et quod super est miseriæ indigentium non parum sublevans, et magis aliquando sublevaturus; ut merito contra eos qui se monti huic opponunt dici queat, quod sub pannis infantis Jesu quærant usuram, et quod inter nascentis misericordiæ conatus cadaver interfecti fœnoris scrutentur.

QUÆSTIO.

Quæritur, an in novi hujus montis principis authoritate post longam cum peritis consultationem stabiliti erectione, administratione, directione et conservatione aliquid sit reprehensibile, quando stricte ea quæ princeps statuit observantur.

Argumenta contra montem.

Ratio dubitandi, imo et damnandi hunc montem prima petitur ex parte redituum, ex quorum venditorum pretio ipse mons constituitur : ipsi enim reditus videntur sine hyptheca constitui. Domus enim montis, quamdiu ipsa soluta non est, censetur esse in ære alieno, ita ut inidonea sit hypotheca vel saltem insufficiens. Persona etiam superintendens est infrugifera in hac qualitate, quia nec sibi nec monti quicquam potest acquirere nisi per eleemosynas, quæ omnino sunt incertæ, sed potest procurare solam suam indemnitatem. Præterea videntur iidem esse venditores et emptores horum redituum, quando officiarii montis notabilis quantitatis reditus super eum emunt quem ipsi administrant.

Secunda ratio petitur ex parte ædificiorum, quæ in primis nimis sumptuosa esse arguuntur et superfluos sumptus habere, magis pro commoditate ministrorum quam necessitate montis : nam quod attinet ad custodiam pignorum, incumbit quidem mutuatario mutuatori pignus in custodiam dare, sed custodire illud non est mutuatarii sed mutuatoris. Itaque non debent sumptus illi quibus munitur domus ad custodiam pignorum, imponi pauperibus mutuatariis. Ad hæc qua justitia pauperes qui nunc sunt, gravantur sumptu capitalis harum ædium in omnem posteritatem instar palatii duraturarum? Abunde suffecisset locationis annuum pretium æstimare, et solum pro rata in singulos annos inde aliquid in gravamen mutuatariorum computare.

Tertia ratio petitur ab excessivo sumptu ministrorum ; ipsis enim nimis larga stipendia videntur assignari, quibus non solum sustententur, sed etiam ditescere possint, cum tamen sola prætexatur indemnitas.

Quarta ratio desumitur ex eo, quod etiam divites eadem commoditate qua pauperes permittantur mutuum petere a monte sub eodem interesse. Hoc enim injustitiam videtur introducere, cum æquum non sit pauperes in solvenda domo et onere ministrorum etiam divitum commoditati consulere. Accedit quod istud sit contra capitula montium a sede apostolica approbatorum.

Quinta sumitur ex eo quod erectus sit hic mons sine authoritate Pontificis, quod ab ecclesia vetitum est in Conc. Lateranensi sub Leone X^{mo}.

Sexta et postrema inde sumitur, quod falso dicatur hic mons pietatis, cum servetur rigor justitiæ in redditione ejus quod mutuo acceptum est, etiam a pauperibus, absque ulla misericordia aut eleemosyna, imo sumptus hactenus æstimentur ut minimum ad ratam usuræ centesimæ, ubi longissime receditur a capitulis montium approbatorum, quæ tantum permittunt modicum quid accipi pro indemnitate. Additur quod sub minori interesse alibi publicus mutuator det mutuum sine arrogatione nominis montis pietatis : et hoc ipsum saltem sedis apostolicæ judicio relinquendum fuisse, an tale institutum novo exemplo dici possit mons pietatis.

RESPONSIO.

Respondetur. Si quid reprehensibile hic esset, id esset propter violationem juris naturalis vel humani : nam jus divinum positivum nemo quod sciamus hic violari nunc urget, cum satis certum sit usuras ut vetantur Lucæ sexto, etiam jure naturæ vetari et ibi nihil mere positivum addi, quod jure naturæ non comprehendatur. Non violatur autem jus naturæ, quia tenetur mutuatarius qui consensit in levationem ad reditum pecuniæ mutuandæ, et in sumptus alios, quos mutuatorem debere subire prænovit ut sibi beneficium mutui præstet, suum benefactorem indemnem servare : tenetur etiam ei compensare pro rata sui beneficii onus perpetuo mutuandi quod suscepit. Qui enim sentit commodum, onus quoque sentire debet, ut habet regula juris. Communitas autem mutuo tali indigentium, Principe ejus tutelam gerente et consentiente, censetur merito in omnia illa onera consensisse, cum aliter non potuerit ei subveniri.

Jus etiam positivum humanum, saltem in Belgio usu receptum, non violatur. Certum enim est summorum pontificum constitutiones de redituum creatione, non esse usu in Belgio receptas, quoad illa quæ juris sunt positivi, etiamsi in præsumptione usurarum fundentur : quod excusare non observantes recte docet Navarrus (si fœneraveris 14, quæst. 3, num. 108).

Quamvis autem sedes apostolica quoddam genus montium ita probaverit, ut ei contradici inhibuerit, non tamen ideo censeri debet omni generi montium à Principibus aut Rebus-publicis quomodocumque erigendorum legem statuisse, ut prius a se approbationem peti voluerit, quam ulli tales montes pro communi necessitate usquam erigerentur.

Solutio argumentorum.

Super est respoudere ad rationes dubitandi, et quidem ad primam respondetur super monte ex authoritate et liberalitate principis erecto et super ipsius bonis quibuscumque habitis et iu futurum habendis, spectato etiam quod cum tali industria, fide et cautione administretur, quod et magni et certi peculii loco est, indubie posse creari reditus; præcipue his in locis ubi etiam reditus personales et mixti tolerantur, nam sic consideratus mons personæ loco baberi potest. Neque patet calumniæ quod officiarii privata qualitate emant aliquos ex his reditibus a monte, cum ipsorum capitale mouti serviat loco pignoris futuræ fidelitatis, et non magis a seipsis debent dici emere hos reditus, quam sibimetipsi ministrare quando monti miuistrant.

Ad secundam, an sumptus fiant aut facti sint superflui iu hoc monte, est eorum judicare quorum peritiam et probitatem ad hoc princeps elegerit. Sumptus autem qui in pignoris custodiam aut conservationem fiunt, certum est deberi a mutuatario, et ab eo peti concedit constitutio Leonis estque communior sententia doctorum. Si quis enim equum pignori det, certum est ipsum ad pabulum teneri, præsertim si ex contractu hoc faciat. Bene euim observat Conradus (tractatu 2 de contractibus, quæst. 46), pro talibus teneri mutuatarium, quasi virtute distincti contractus; ipsius enim commodo per istos sumptus priucipali et ultima destinatione consulitur. Quod vero urgetur, non posse mutuatarios qui nunc mutuum petunt, ultra locationis pretium ratione domûs pro rata solvendum gravari, fatemur boc æquum fore si exacte ea ratio iniri posset; sed cum boc impossibile sit, non est quod in praxin debere deduci urgeatur. Sane vix fieri potest, ut extraordinarii omnes isti sumptus, qui in ædibus emendis, et circa illas aptandas et instruendas initio impendi debuerunt, in ordinarios canones semper duraturos, et per mutuatarios secuudum proportionem solvendos exactissime distribuantur. Potuit itaque priuceps monti cum obligatione in perpetuum mutuandi duraturo pro tempore aliquid certi loco istarum impensarum accipiendum a mutuatariis constituere, præsertim cum in bonum communitatis indigentium pro ipsis ipse princeps consensum supplere possit, et consentienti non fiat injuria. Quod confirmari potest, quia etiam iu montibus a sede apostolica approbatis, pauperes sibi mutuo donare censentur, quod pro inæquali labore curandi pignora æquale solvent stipendium; cum enim moraliter sit impossibile proportionem in hac diversitate servari, potuit princeps, cui hac in parte merito subest communitas indigentium, commune bonum ipsorum in

boc curans, statuere, ut sibi mutuo mutuatarii hæc et similia doneut et donare censeantur, ut docet Medina, Cod. de rebus per usuram acquisitis, quæst. 10, et Valentia in 2-2, disput. 5, quæst. 23, p. 4.

Ad tertiam. De facto principis aut commissariorum ejus nou est nostrum judicare; si tamen judicare velimus, oportet in considerationem veniat expedire ut monti præficiantur administrando viri bonesti, quorum sustentatio debeat etiam esse honesta, proportionata operæ quam præstant. Neque indemnitas in montibus pietatis etiam à sede apostolica approbatis, ita præcise in ministris spectatur, ut ex laboris sui lucro nibil bæredibus suis relinquere possint, sed mutuatariis debeat restitui quidquid eis superfuerit.

Ad quartam respondetur : Quod in montibus Italiæ à sede apostolica approbatis pauperibus tantum detur mutuum, idque ad certam summam, hoc ideo est ; quia massa, unde mutuum datur, est gratuito, liberaliter et in usum pauperum tantum data. In hoc autem monte accipitur ea massa ab emptoribus redituum pro omnibus mutuo indigentibus, ut liberentur a voragine usurarum. Neque verum est boc vel minime gravari pauperes, quod etiam divites admittantur, qui pro tempore parata pecunia indigent, neque enim divites solent ita onerosa dare pignora, sed pretiosa, utpote lapides pretiosos, clenodia, vasa argentea, etc., quorum custodia et conservatio facilis est, ita ut potius in magnis summis per ditiores mutuo indigentes, subleventur pauperes in expensis communibus pro quibus monti debetur indemnitas. Quo fit, ut etiam, per accessum eleemosynarum aucto monte, ditiores sine damno pauperum beneficium mutui ex eo accepturi sint.

Ad quintam respondetur : Leonem pontificem solum dicere, deinceps alios similes montes cum apostolicæ sedis approbatione fieri posse. Unde consequens non est, non posse alios dissimiles aut etiam similes sine sedis apostolicæ approbatione montes erigi. Argumentum enim a contrario sensu, quo hic uti videntur, non est necessariæ et formalis consequentiæ, nisi in materia certa. Non enim sequitur, hoc est licitum, quia approbatum, ergo illud est illicitum, quia non approbatum ; præsertim cum sit prius esse licitum, quam tanquam tale a superiori approbari. Simile quiddam etiam veteres scripturæ interpretes annotarunt circa verba Matthæi, 1 : *Antequam convenirent reperta est in utero habens de spiritu sancto.* Item : *Et non cognoscebat eam donec peperit filium suum primogenitum.* Reprehendunt enim bæreticos inde quasi argumento a contrario sensu inferentes D. Virginem non mansisse semper virginem, sed post salutiferum partum virum cognovisse. Sane in ipsa constitutione Leonis quando refertur sententia de montibus, ab aliis pontificibus jam probata,

quæque eadem ab ipso Leone et concilio probatur, fit mentio apostolicæ authoritatis his verbis *præsertim si apostolica accedat authoritas*, adeo ut verisimile sit pontificem quando postea dicit : *cum apostolicæ sedis approbatione erigi posse*, hoc solum voluisse, quod possint erigi similes montes, quales jam etiam à prioribus pontificibus approbati in controversiam tracti erant simili præsertim et similiter accedente sedis apostolicæ approbatione, non autem sententiam quam approbat correxisse, tacite statuendo quod sine tali approbatione erigi non possent. Correxisset autem, si voluisset montes non posse erigi sine approbatione apostolicæ sedis, quia additio particulæ, *præsertim*, quà utitur sententia ibi relata et approbata, elidit argumentum a contrario sensu, quo adversarii volunt uti, et facit ut sit invalidum, ut docet Cocinus de regulis juris, regula 28. Adde quod tam notabilis reservatio facta sedi apostolicæ circa creandos montes, non debebat obscure innui argumento a contrario sensu colligenda, quod tantum est conjecturale, et haberi non potest pro aperta juris decisione, ut docet Maranta in speculo aureo, parte 3, num 92.

Ad sextam rationem respondetur. In montibus pietatis a sede apostolica approbatis ex duplici capite est pietas. Uno quod massa seu acervus ipse ex pietate donetur in levamen pauperum : altero quod detur mutuum pauperi in necessitate. Prior pietas in monte de quo agimus non est, sed posterior, quæ etiam augetur ex eo quod liberentur pauperes ab usuris illis excessivis mensarum prius toleratarum. Esse autem actum misericordiæ dare alicui mutuum in sua necessitate res est evidens, et aperte dicitur in sapientia Syrach sive Ecclesiastico cap. 29, initio. *Qui facit misericordiam fœneratur*, id est mutuum dat, *proximo suo*. Quem locum ita interpretatur Jansenius, et alii communiter, quasi dictum sit : qui haberi vult misericors, is proximo suo in necessitatibus illius dat mutuo. Accedit quod etiam prior ratio pietatis destinatione principis non desit, ex intentione cujus etiam illo perfectiori modo mons pius est futurus, ubi ipsius principis pii invitatione et exemplo, etiam alii pii liberaliter in levamen indigentium in hunc montem eleemosynas contulerint, ut supra allegatum est. Ad quas libentius faciendas ipso titulo pietatis inspecto magis invitabuntur. Hoc sane in confesso est, ut dicatur mons pietatis, necessum non esse perfectissimo et sanctissimo modo pium esse. Quod etiam fatetur Leo decimus quando dicit, posse sanctiori et perfectiori modo, id est, magis gratuitos montes constitui, quam sint illi quos approbat pro montibus pietatis. Itaque licet mons de quo agimus sit mons pietatis mixtus, ut loquitur Vincentius Filliucius Pœnitentiarius pontificius (tom. 2, quæstionum moralium, tractatu 34, capite de Montibus pietatis), est tamen licitus secundum doctrinam ejusdem authoris, etiam sub nomine pietatis. Quod dicitur

sub minori interesse æstimatis impensis alibi præstari ab officiario publico mutuum, an verum sit nescimus : fieri tamen posse credimus alia inita ratione minus stabili ; at etiam in monte hoc novo pietatis, longe minoris successu temporis futura est æstimatio indemnitatis. Quod dicitur pietatis nomen non posse usurpari hic nisi interveniente authoritate sedis apostolicæ, non est solidum, quia cum in ipso mutuo dando misericordiam agnoscat scriptura sacra clarissimo sensu, ita accepta, non ægre feret sancta sedes si pietas aut misericordia appelletur quam scriptura divinitus inspirata talem vocat, iis præsertim accedentibus quæ jam præmissa sunt. Ejusdem tamen sedis salvo judicio hæc omnia dicta sint.

JACOBUS, *Archiepiscopus Mechliniensis.*
JOANNES, *Episcopus Antverpiensis.*
ANTONIUS, *Episcopus Gandensis.*
JACOBUS, *Episcopus Ruremundensis.*
ANTONIUS, *Episcopus Yprensis.*
DIONYSIUS, *Episcopus Brugensis.*

Cette pièce remarquable et inédite ne porte pas de date. Je crois qu'elle est de 1623.

NOTE III.

COMPTES GÉNÉRAUX DES MONTS-DE-PIÉTÉ, DE 1751 A 1787.

(*Voir page* 226.)

Pour donner une idée du mouvement des opérations des dix monts-de-piété belges, dans la dernière moitié du XVIII[e] siècle, il ne sera pas sans intérêt de communiquer au lecteur le chiffre des recettes annuelles, d'après la balance de chacun des comptes généraux tels qu'ils reposent aux Archives du Conseil Privé. (*Archives générales du royaume.*) — L'exiguité de ces recettes prouve l'état de décadence auquel ces institutions étaient arrivées vers 1750, comme la marche ascendante des mêmes recettes prouve l'heureuse influence exercée par les réformes de 1752 et de 1758.

Années.	Recettes.	Années.	Recettes.
1751. . .	102,864 fl.	1770. . .	143,917 fl.
1752. . .	107,717	1771. . .	145,501
1753. . .	110,730	1772. . .	159,092
1754. . .	107,061	1773. . .	154,614
1755. . .	108,249	1774. . .	149,708
1756. . .	le compte manque.	1775. . .	146,822
1757. . .	116,785	1776. . .	138,806
1758. . .	129,132	1777. . .	139,835
1759. . .	126,828	1778. . .	141,881
1760. . .	112,772	1779. . .	147,026
1761. . .	127,490	1780. . .	157,989
1762. . .	125,431	1781. . .	158,281
1763. . .	131,520	1782. . .	153,477
1764. . .	129,760	1783. . .	160,645
1765. . .	119,571	1784. . .	164,282
1766. . .	132,543	1785. . .	174,815
1767. . .	133,311	1786. . .	171,479
1768. . .	140,718	1787. . .	167,559
1769. . .	139,990		



NOTE V.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LE MONT-DE-PIÉTÉ DE TERMONDE.

(*Voir page* 280.)

C'est dans une ordonuance du 29 vendémiaire au IV que nous voyons faire la première mention officielle du mont-de-piété de Termonde.

A quelle époque remonte la fondation de ce mont? A qui le doit-on? Sur quels fonds prêtait-il? Quel était le mode de son administration? Voici ce que nous avons recueilli à ce sujet.

La commission nommée en 1817 pour la liquidation des créances des anciens monts-de-piété, s'adressa au gouverneur de la Flandre Orientale pour connaître le caractère de cette institution charitable de la ville de Termonde. M. le baron de Keverberg fit, le 14 mars 1818, à la commission de liquidation un rapport dont voici le résumé :

« Le mont-de-piété de Termonde a été octroyé par lettres-patentes du 6 avril 1622. — Il n'a jamais fait partie de l'*Union* (on se rappelle que par ordonnance du 23 mai 1621 les Archiducs déclarèrent *unis* tous les monts fondés par Wenceslas Cobergher). — Il doit sa dotation première à un legs qui lui fut fait par la demoiselle Anne Van den Eynde, dans son testament en date du 12 février 1619. — Il est tenu en régie intéressée par un administrateur nommé intendant, sous la surveillance et surintendance de l'autorité locale qui le délègue. Celui-ci jouit, pour toute indemnité, de la moitié des bénéfices bruts, et, à cette condition, il doit fournir et entretenir à ses frais les bâtiments; moyennant une somme annuelle de 220 francs il doit pourvoir à tous les frais de régie, et, en outre, il doit contribuer pour cinq sixièmes dans le service des rentes passives dont le total s'élève à la somme annuelle de 2,072 fr.» (*Rétroactes de la Commission. — Archives du royaume.*) — La commission s'adressa à M. L'Ortye, archiviste général à Bruxelles, pour le prier de vérifier l'existence authentique de ces lettres-patentes. M. L'Ortye déclara, le 22 avril 1818, qu'il n'avait nulle part pu découvrir l'octroi de 1622; que si cet octroi a existé, il n'a jamais été enregistré, et que dans les rétroactes des diverses époques, il n'est fait nulle mention de la fondation d'un mont-de-piété à Termonde.

Nous avons pris des renseignements à bonne source, et nous devons à

l'obligeance d'un ami la copie du testament de la demoiselle Van den Eynde, tel qu'il repose aux Archives de la ville de Termonde, ainsi que les détails qui suivent.

Comparecrde voor my. . . . . . . Impyns Openbaer Notaris. . . . . in persoone d'eerbaere jouff. Anna Van den Eynde fª M. Jacobs insetene poortersse der stede van Dendermonde de welcke siek liggende te bedde nochtans hebbende haere memorie ende verstant overdynckende ende considererende de broosheyt deser weerelt ende datter niet sekerder en is dan de doot ende onsekerder dan dhuere der selver heeft goetgevonden op dat Godt almachtich beliefde alvoren van deser weerelt te scheeden te disponeren van haere tytelycke en weerelycke goederen ende dienvolgende te maecken een waerachtich ende onverbrekelyck testament in der vormen ende manieren als volgt.

In den eersten dat sy haere siele soo wanneer het den Almoghenden Godt believen sal die van deser weerelt te nemen deselve haere siele is bevelende aen Maria de Moeder Godts, etc., etc.

Item voorts soo heeft de testatrice begeert ende soo sy begeert by desen dat men tot het institueren van den berch van charitate sal geven de somme van duysent guldens eens ofte thien ponden grooten tsjaers daervoren dan inghevalle dat den voorseyden berch van charitate tusschen hier ende dry jaeren naer haer der testatricen doot niet en wiert absolutelyck geinstitueert ende gefondeert binnen deser stede van Dendermonde, soo heeft sy testatrice de selve duysent guldens ofte thien ponden grooten tsjaers begeert, de selve jaerlycx sullen bedeelt worden in proffycte van alsulcke huysarmen als der testatricen testamenteurs ende naementlyck heer ende M. Joos de Bosser goet ende bevinden sullen te behooren omme daer mede te coopen alsulcke cleederen ende habituaiien als deselve arme behoeftich ende van noode sal wesen; ende naer de doot van de voorseyden heer Bosser heeft oock insghelycx begeert ende geordeneert dat de distributie sal geschieden by éene van haere naeste hoors daer toe nut ende bequaemst wesende ende de welcke hier omtrent sal houden zyne domicilie ende woonstede; ende by gevalle dat den voorseyden berch van charitate worde gheinstitueert en ghefondeert ende dat myne heeren van tmagistraet de pennynghen ten dien eynde ontfanghende oock gehouden sullen syn daer van te doene versekertheden de selve pennynghen tot geenen anderen fyne temployeren dan totten voorseyden berch van charitate; oock op expresse conditie dat soo verre den voorseyden berch van charitate niet en worde opgherecht in sulcken gevalle den intrest van de selve pennynghen sal bedeelt worden in proffycte van voorseyde armen alsvoren dies dat men alsdan eeuwelyck ende erffelyck sal

doen doen een eerlycke jaergetyde te betalen van den intrest van de voorseyde thien ponden grooten tsjaers; hebbende insghelycx verclaert haere intentie oock te wesen dat alwaert noch soo dat den voorseyden berch waere opgerecht ende nochtans in eenighe jaeren daer naer gheraecte tonderblyfven ende dat dien niet openbaerlyc en wierde ghefrequenteert dat haere testamenteurs ende haere vrienden wanneer dat sy de selve pennynghen moghen innetrecken ende daer mede doen volcommen de jonste tot de voorseyden huysarmen ende't doen van den jaergetyde soo hier voren staet geexpresseert.

Tot volcommyngen van welcke fondatie ende gifte de testatrice heeft gegeven de naer ghespecificeerde rente briefven ende eerst eenen rente brief van vier ponden grooten tsjaers op de stadt van Brugge metten intrest van vyf jaeren medegerekent tjaer dat in july 1619 *eompt te verschynen. Item noch eenen rente brief van dry ponden grooten tsjaers sprekende op Pauwels Beregracht nu de wel. ende hoors binnen der heer van Audeghem. Item noch eene rente van twintich schellyngen grooten tsjaers op Adriaen de Waegeneer hebbende sy testatrice tot volcommynghe van dien in presentie van my notaris hedent date dezer aen den voorseyden heer Bosscher overgelevert de voorseyden dry leste rente briefven omme ten in handen deser haeren uyttersten wille te volcommen tsy ten eenen ofte anderen weghe.*

Hebbende voorts begeert dat, etc., etc.

Aldus ghepasseert ter presentie van Jacques Wauters ende Adriaen Van Calendries als ghetuyghen hier toegeroepen ende gebeden dezen xij february 1619 *ende was onderteekent Anna Van den Eynde, Impyns, my oock present Joos Bosser, Adriaen Van Calendries.*

Waer agterstaet : gaeeordeert met de minute my toorconden (*geteekend*) *G. Impyns.* 1636.

Une copie authentique de ce testament se trouve annexée à un compte du 7 décembre 1639 (*Archives de Termonde*) ; en effet, d'après une ordonnance du magistrat de la ville, ce testament devait figurer en tête de tous les comptes, pour faire connaître à la postérité l'origine charitable de l'institution (*op dat in toecommenden tide blycken mach waer vuyt desen berch ghesproten is*).—Un autre compte, en date du 27 mars 1640, indique encore, comme bienfaiteur spécial du mont de Termonde, un premier pensionnaire de la ville de Bruges nommé Jean-Baptiste Van Belle.

Le mont-de-piété ainsi fondé, fut-il officiellement reconnu par octroi du 6 avril 1622 ? Le fait est affirmé dans bon nombre de documents re-

posant aux mêmes Archives de Termonde ; néanmoins il est juste de dire que l'on n'y trouve ni l'original, ni une copie quelconque de cet octroi.

Quant à l'administration de cet établissement, il résulte de plusieurs documents (*Mêmes Archives*) que, le 6 juillet 1622, l'autorité communale publia un réglement dont voici les dispositions principales :

1° Les bourgmestre et échevins de la ville seront les surintendants du mont ; leur direction sera gratuite ; 2° l'administrateur ou receveur du mont jouira, pour toute indemnité, du logement gratuit dans la maison louée pour le service du mont, de l'exemption du logement de gens de guerre et du service de la garde bourgeoise ; 3° l'établissement est ouvert, deux jours par semaine, le mardi et le samedi ; il est créé pour les seuls pauvres de la ville ; le prêt ne s'y fera que pour six mois et sans excéder quatre livres de gros ; la vente des gages sera faite six semaines après, en argent comptant à l'intérêt d'un gigot ou demi-liard par livre de gros et par semaine ; l'excédant du prix de vente sera restitué ; 4° le magistrat se réserve le droit de faire à ce réglement les modifications que la nature des choses et les conjonctures des temps requerront.

Ces modifications ne se firent pas attendre.

Les délégués de l'administration municipale pour l'audition des comptes perçurent bientôt un salaire (26 escalins). — Le receveur prit une part dans les bénéfices. — Les prêts ne furent plus limités à une certaine somme et aux seuls habitants de la ville. — Les gages ne furent plus vendus qu'un an et six semaines après l'engagement. — L'intérêt qui primitivement n'était, paraît-il, que d'environ 5 p. c., fut perçu, vers 1750, sur le pied du denier seize et monta, à la fin du siècle dernier, à 10 p. c.

Voilà les renseignements que nous nous sommes procurés sur l'origine et les vicissitudes premières du mont-de-piété de Termonde, dont l'historien de Termonde, Mæstertius lui-même (*Beschryving van de stadt ende landt van Dendermonde,* 1646), ne parle point. C'était une institution locale, sans doute, et complétement étrangère au système d'organisation uniforme des monts-de-piété établis sous Albert et Isabelle.

A dater de l'administration française en Belgique (1794), le mont-de-piété de Termonde subit le sort des autres monts du pays.

Dès le début du gouvernement hollandais, une commission fut nommée à l'effet de formuler un projet de réglement pour la régie de cet établissement ; elle fit son rapport au gouverneur de la province, le 21 novembre 1816. (*Archives de Termonde.*)

Cependant on comprit bientôt qu'il fallait réorganiser toutes les institutions de prêt sur des bases uniformes. L'arrêté du 31 octobre 1826 parut. Le règlement particulier du mont-de-piété de Termonde, rédigé en conformité de cet arrêté organique, fut approuvé par arrêté royal du 11 octobre 1828.

Le mont-de-piété de Termonde est administré pour compte du bureau de bienfaisance par un directeur qui a la moitié des bénéfices, à condition de fournir la moitié des capitaux roulants.

NOTE VI.

QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES MONTS-DE-PIÉTÉ.

(*Voir page* 303 *et suivantes.*)

En parlant de ce que le gouvernement des Pays-Bas a fait pour améliorer l'institution des monts-de-piété dans nos provinces, nous avons cru pouvoir renvoyer aux notes l'indication de quelques mesures, d'une importance secondaire, prises par le même gouvernement. La présente note est destinée à combler cette lacune.

L'art. 3, § 1er, de la loi des patentes (21 mai 1819) exempte du droit de patente les monts-de-piété tenus pour compte des communes ou des hospices.

L'art. 8 de l'arrêté relatif à la vérification des poids et mesures (20 décembre 1821) porte que les poids et mesures en usage dans les monts-de-piété sont soumis à la surveillance des vérificateurs d'arrondissement.

Une circulaire de l'administrateur des prisons et des établissements de bienfaisance (22 mars 1824) défend d'admettre dans les monts-de-piété des objets appartenant aux militaires (*inédite*). — L'honneur militaire a toujours, sous ce rapport, provoqué la plus louable susceptibilité. J'ai trouvé aux Archives de l'ancienne secrétairerie d'État (*Archives générales du royaume*) une correspondance du prince Charles de Lorraine (19 avril 1764) qui, ayant appris que des écharpes de quelques officiers avaient été engagées au mont-de-piété de Bruxelles, manifeste son mécontentement de cette *indécence* et les dégage à ses frais, avec ordre de les remettre au colonel du régiment.

L'art. 9, § 4, de la loi sur la perception du droit de timbre (31 mai 1824) exempte de ce droit les registres, reconnaissances d'engagement et généralement toutes les pièces relatives à l'administration des monts-de-piété érigés par autorité publique. — Cette disposition est encore une reproduction d'anciennes ordonnances sur la matière. (Voyez les ordonnances du 3 août 1703, du 15 décembre 1727, du 8 octobre 1748. — *Placards de Flandre,* tom. IV et V.)

Un arrêté royal du 15 juin 1827 accorde aux autorités locales l'autorisation de nommer les directeurs des monts-de-piété (*inédit*).

Un circulaire de l'administrateur des prisons et des établissements de bienfaisance (7 mars 1828) porte que les monts-de-piété ont une administration indépendante de l'administration générale des pauvres (*inédite*).

La plupart de ces indications sont puisées dans la *Statistique administrative des lois, décrets, arrêtés, etc., par* H. DE KERCKHOVE.

NOTE VII.

PROJET D'ÉDIT POUR UN DÉPOT PUBLIC, PAR M. DE CHAMOUSSET.

(*Voir page* 353.)

Art. 1er. Ceux qui voudront déposer, soit sous leur nom, soit sous le titre d'ami, quelques effets au *Dépôt public*, seront tenus de se présenter d'abord au bureau de reconnoissance, où ils se feront connoître ou leur caution : cette opération faite, et sur un billet de ce bureau, signé du directeur et du déposant ou de la caution, ils passeront à celui des estimations. Lorsqu'ils seront convenus dans ce bureau de la valeur des effets qu'ils présentent et qu'ils auront été détaillés sur ses registres qu'eux ou leur caution signeront avec le directeur dudit bureau, au bas de leurs articles, ils porteront ces mêmes effets avec leur fixation au bureau des dépôts, où, après qu'ils y auront été déposés et libellés sur les registres de ce second bureau et signés comme au premier, on leur délivrera une reconnoissance et une feuille volante sur laquelle sera le détail de leurs effets, laquelle feuille sera signée comme les registres : avec ces deux pièces ils se présenteront au bureau de la caisse, où, après que la feuille du détail aura été transcrite sur les registres de ce troisième bureau et signée de même qu'aux autres, le caissier leur délivrera la valeur convenue.

Art. 2. Les valeurs que ces établissements délivreront ne seront que des billets de caisse imprimés, signés de plusieurs personnes, timbrés de différents timbres pour éviter la contrefaction et tous coupés sur un étalon qui restera à la caisse. Ces billets, qui ne seront au plus que des deux tiers de la valeur convenue des effets déposés et des trois quarts seulement de ceux qui seront d'or et d'argent, exprimeront le poids au marc de leur montant, comme le portent les étiquettes des sacs d'argent. D'ailleurs ils seront assujettis à un endossement comme les lettres de change, pour en donner la filiation dans le cas où il y auroit quelques malversations; car, d'ailleurs, ces signatures ne donneront aucun recours sur les personnes qui les auront faites, quant à la solidité du paiement, pour lequel elles ne pourront jamais être inquiétées, puisque ceux qui doivent les payer ont dans leurs mains une valeur plus forte que le montant des billets.

Art. 3. Une valeur plus forte que le montant de ce papier restant tant qu'il circule entre les mains de ceux dont il porte le nom, et le paiement en étant assigné au moment où ce montant sera rentré, soit par la restitution volontaire de la somme prêtée, en retirant l'effet, soit par la vente judiciaire, il ne peut y avoir de meilleur papier; ainsi il sera reçu comme argent dans toute caisse ou paiement public ou particulier, en ayant seulement égard, comme il est d'usage dans le commerce, à l'époque du paiement.

Art. 4. Les prêts de l'établissement ne pourront avoir plus d'un an de durée, mais ils pourront se renouveler chaque année, si l'établissement et les déposants le désirent. Les déposants fixeront eux-mêmes le terme où ils veulent retirer leurs effets, et le *Dépôt public* leur délivrera son papier payable un mois après ce terme qu'ils auront choisi dans le courant de l'année, afin de donner le temps avant l'échéance du paiement d'indiquer l'effet et de le vendre avantageusement, si on n'a pas été exact à le retirer, en restituant la somme.

Art. 5. Ces ventes ne pourront se faire que judiciairement, et après que les effets seront connus par des affiches qui précéderont la vente de huit jours, cette vente faite, le *Dépôt public* retirera sur le prix qui en proviendra le montant de la somme qu'il s'est engagé de payer, et ses droits : le surplus sera rendu au propriétaire de l'effet, en rapportant sa reconnoissance.

Art. 6. Les droits du *Dépôt public* seront, lorsqu'il y aura vente judiciaire, du sol pour livre, pour l'indemniser de toutes dépenses, même des frais de justice, publication et affiches; lorsque l'effet déposé sera retiré par le déposant en rapportant la somme prêtée, il ne paiera que 3 deniers pour livre du montant de cette somme, si elle est de mille livres et au-dessus, et six deniers si elle est au-dessous, tant pour le crédit que lui procurera ledit *Dépôt*, en lui donnant un papier qui vaudra comme argent dans le commerce, que pour les frais de garde, d'emmagasinement, de bureau, et généralement pour toutes dépenses. Dans le cas où le dépôt ne seroit fait que par confiance, sans se servir du crédit de l'établissement, mais simplement pour mettre en sûreté pendant son absence des effets précieux, il ne sera payé qu'à raison d'un denier pour livre de l'estimation des effets déposés, pourvu que le dépôt n'ait pas plus d'une année de date.

Art. 7. Le papier de ces *Dépôts publics*, qui ne peut être sujet à aucun des dangers, ni même des retards des autres papiers, puisque ce sera celui des compagnies qui auront entre leurs mains, tant que ce papier courra, une valeur plus forte que son montant, sera pris dans toute l'Eu-

rope comme argent, aussitôt qu'il sera connu. On pourra le faire partager en autant de coupons qu'on le désirera, en payant un sol par coupon.

Art. 8. Toute personne qui déposera des effets dans cet établissement pourra en garder des échantillons pour s'en défaire. Tout marchand étranger qui vient aux foires dans les villes où se formeront de semblables établissements pourra, en y déposant des effets qu'il n'a point vendus à cette foire, en emporter des échantillons et les vendre sur ces échantillons : et on les délivrera dans ces dépôts aux acquéreurs qui viendront avec un billet de l'emprunteur, et en restituant par eux la portion du prêt relative à la portion de l'effet qu'ils auront achetée.

Art. 9. Ces établissements seront conduits dans chaque ville par une compagnie composée d'habitants les plus distingués, dans le nombre desquels il y aura toujours au moins moitié de négociants. Indépendamment de l'inspection que doivent avoir sur de semblables établissements les lieutenans de police de chaque ville où ils seront adoptés, le bureau de commerce de ces villes nommera dans chacune d'elles des députés pour surveiller les opérations qui s'y feront, et constater toutes les semaines si les registres des bureaux des estimations et du dépôt cadrent avec celui de la caisse.

Art. 10. Il y aura dans chacun de ces *Dépôts* un corps de garde qui posera des sentinelles dans tous les endroits où il sera nécessaire pour la sûreté. Il y aura aussi des dépôts de pompes, des réservoirs d'eau et des hommes entendus pour le service des incendies, afin de donner à un établissement aussi utile toute la confiance que doivent lui assurer les précautions les plus sages.

BIBLIOGRAPHIE
SPÉCIALE DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

MANUSCRITS.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME.

M. le ministre de l'intérieur a fait déposer, le 30 janvier 1841, aux Archives générales du royaume, cent vingt-trois registres concernant les anciens monts-de-piété des Pays-Bas. Neuf autres volumes, se rapportant au même objet et restitués par le gouvernement français, ont été joints à ce premier dépôt.

Les 123 premiers registres proviennent de la commission instituée en 1817 pour la liquidation des dettes de ces anciens établissements. Ces documents se composent :

1° *Des annotations de rentes sur les divers monts-de-piété de nos provinces.* — Six registres contiennent les constitutions de rentes sur l'en-

semble des monts-de-piété (1618 à 1795); les autres concernent les rentes établies sur tel ou tel mont spécialement, dans l'ordre suivant :

Mont-de-piété	de Bruxelles	47	registres	(1618-1810).
—	de Louvain	12	—	(1782-1804).
—	d'Anvers	1	—	(1777-1794).
—	de Malines	2	—	(1620-1648).
—	de Gand	2	—	(1736-1794).
—	de Bruges	2	—	(1626-1794).
—	d'Ypres	1	—	(1786-1804).
—	de Mons	5	—	(1625-1794).
—	de Tournai	1	—	(1746-1794).
—	de Namur	3	—	(1628-1792).

2° *Des rétroactes de la commission chargée de la liquidation des dettes des anciens monts-de-piété, en exécution de l'arrêté royal du* 11 *septembre* 1817.

Ces rétroactes contiennent la correspondance de la commission de liquidation, ses rapports, les procès-verbaux de ses séances, du 18 janvier 1818 au 20 novembre 1824, etc.

Mais les documents les plus importants pour l'étude des monts-de-piété en Belgique se trouvent aux *Archives de l'ancienne secrétairerie d'État* et surtout aux *Archives du Conseil Privé.* Tous les annalistes se taisent sur l'histoire des monts-de-piété, depuis 1650 jusqu'en 1794; c'est tout au plus si les recueils des Placards du Brabant et de Flandre contiennent trois ou quatre décrets sur la matière.

Cette histoire, entièrement inédite, nous en avons trouvé les matériaux dans ces dernières archives où il existe une masse de *Rapports officiels*, de *Comptes généraux*, de *Consultations*, d'*Avis* sur la situation des monts pendant tout le XVIII[e] siècle.

ARCHIVES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Nos recherches ne se sont pas bornées aux Archives générales du royaume; nous avons visité encore les principaux dépôts de nos provinces et de nos grandes villes, où nous avons examiné tous les documents ayant un rapport quelconque avec l'établissement d'institutions de prêt pour le peuple.

ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ, A MALINES.

On trouve dans cet important dépôt *quarante-six* fardes ou liasses de documents concernant les anciens monts-de-piété. M. le chanoine De Ram a fait connaître le titre ou la suscription de quelques-uns dans une note insérée au *Bulletin de la Commission royale d'histoire*.

Toutes ces pièces se rapportent à la première crise essuyée par nos monts, de 1625 à 1650. Elles ont toutes un caractère plus ou moins confidentiel : l'archevêque de Malines ayant été jusqu'en 1652, ensemble avec le chancelier de Brabant, *Protecteur des monts-de-piété*, c'est à lui que s'adressaient naturellement tous ceux qui avaient à dévoiler des abus ou à proposer des améliorations.

BIBLIOTHÈQUE DES MANUSCRITS DES DUCS DE BOURGOGNE.

1. *Discours de* P. d'Oudegherst, *sur l'establissement de tresoryes publicques.*

Ces deux discours, le premier d'une soixantaine, le second d'une vingtaine de pages in-4°, contiennent d'intéressants détails sur l'état des finances dans nos provinces, au milieu de la révolution du XVI[e] siècle.— Après ces deux discours vient une réfutation de l'avis émis par les Conseils du Roi sur son projet de trésoreries publiques. — Vient ensuite le texte même de cet avis. — La cinquième pièce est une exposition de principes théologiques pour démontrer que le projet des trésoreries n'est pas contraire à ces principes.—Les pièces 6 et 7 sont écrites en espagnol et paraissent avoir également rapport à la fondation de ces trésoreries.

Ce recueil, probablement unique, de pièces manuscrites concernant l'espèce des monts-de-piété projetés par l'historien d'Oudegherst et sur l'économie desquels on n'avait pas de données jusqu'à présent, faisait partie de la bibliothèque de l'ancien collége des Jésuites à Ypres, *dono R. D. Godefridi Typoels*. A la bibliothèque des manuscrits des ducs de Bourgogne, il porte le numéro 2568.

2. *Relation de l'origine, institution et conduicte des monts-de-piété des Pays-Bas soubs la direction de Charles Cobergher, surintendant-général d'iceulx.*

Ce manuscrit, porté dans l'inventaire de la bibliothèque de Bourgogne sous le numéro 3302, est composé de 31 pages in-folio.

Charles Cobergher, qui avait succédé à son père Wenceslas Cobergher dans la surintendance générale des monts-de-piété de nos provinces de par-deçà, rédigea cette *Relation* sur l'ordre de Monseigneur le chef-président du Conseil Privé de S. M. Il semble avoir eu pour tendance, de justifier l'administration de son père, et, pour but, d'engager le gouvernement à faire respecter les priviléges octroyés aux employés des monts-de-piété, priviléges dont la violation leur enlevait *couraige, loisir et bonne somme de deniers.*

3. *Correspondance de Cobergher.*

Ce manuscrit, in-f°, portant le n° 16,306 de l'inventaire de la bibliothèque de Bourgogne, provient du fonds Van Hulthem (n° 446 du catalogue).

A en croire ce catalogue et l'inventaire de la bibliothèque de Bourgogne, les 25 lettres qui forment cette correspondance auraient été adressées à *Wenceslas Cobergher* et seraient *de véritables mémoires contre l'érection des monts-de-piété que l'on croyait contraires et préjudiciables aux immunités ecclésiastiques.* Or, vérification faite, il se trouve que ces lettres ont été adressées à *Charles Cobergher,* fils de Wenceslas, par un religieux belge habitant Rome, et qu'elles ne contiennent pas une ligne qui ait quelque rapport avec la question des monts-de-piété. Elles renferment des observations sur les progrès du protestantisme, sur la nécessité de réformes du clergé, etc.

IMPRIMÉS.

—

1. *De monte impietatis, auctore fratre* Nicolao Bariano de Placentia.—Édition de Leipsig, 1670. Un vol. in-4°. (Bibliothèque de la ville d'Anvers.)

Cet ouvrage d'un des principaux adversaires des monts-de-piété parut pour la première fois à Crémone en 1495.

Egidius Wytsius, jurisconsulte brugeois, dans son livre *De continendis et alendis domi pauperibus* (1562), parle avec dédain de Nicolas Barianus qu'il range dans la catégorie des *homines superstitiosuli.* — Le frère Bernardinus de Busti a dirigé son *Defensorium montis pietatis* contre cet adversaire redouté.

2. *Defensorium montis pietatis longe validissimum, a fratre* Bernardino de Busti *minoritano et theologiæ et juris utriusque peritissimo non mediocri vigilarum impensa elucubratum ; in quo non usurarum modo et contractuum implicatissimus quisque nodus explicatur aptissime, sed temeraria quoque nescio quorum veritatis emulorum pervicacitas felicissime retunditur. — Imprimendum curavit probus vir Joannes Clein, chalcographus et bibliopola Lugdunensis,* 1518. Un volume

petit in-4° sur 2 colonnes, avec un titre gravé sur bois, représentant en haut les quatre docteurs de l'Église, au bas les quatre évangélistes.

Cette défense des monts-de-piété d'Italie fut pnbliée d'abord en 1497. Elle contient deux traités (*duos pulchros tractatus*) et fut composée à la prière du B. Bernardin de Feltre, un des principaux fondateurs des monts-de-piété. Elle renferme, dans ces deux traités, tous les détails désirables sur l'origine des principaux monts-de-piété d'Italie, la justification théologiqne de leur fondation, l'historique de leur approbation par les souverains pontifes.

Ce livre, écrit avec une conviction voisine de la passion, est surtout dirigé coutre le dominicaiu Nicolas Bariauus qui, en 1495, publia à Crémone son ouvrage *De monte impietatis*, qui eut du retentissement.

Waddingus (*Annales minorum*, tom. xiv, p. 94) trouve aussi que le livre dout il s'agit ici est écrit *aliquanto vehementius*. Le même antenr prétend qu'il fut destiné à réfuter Cajetan, qni, sous Alexandre VI, publia un traité contre les monts-de-piété. — Mais ce traité de Cajetan ne parut qn'en 1498; or le livre de De Busti fut publié en 1497. Si cependant il ponvait subsister encore qnelqne doute à ce sujet, il est levé par les vers suivants avec lesquels, sous le titre de *Gratiarum actio*, le frère Bernardinus de Busti finit sa défense.

Innumerss grates persolvimus Omnipotenti,
A quo principinm nostri finisque libelli.
Jamque legent docti pro nugis hec *Bariani*,
Ne sua pernoceant sacro phantasmata monti.
Quique pios olim forsan damnaverat actus
Æquare ethereo montem nunc queret Olympo.
Et qui fraterne pietatis viscera gestat,
Munera prostratis obstantibus afferet ampla.
Is quoque qui sparso fundavit sanguine montem
Salvator toto faciet sueerescere mundo.

Outre cette édition de 1518 déjà rare, j'en possède une autre plus rare, plus ancienne, format in-4°, plus grand, sur deux colonnes, imprimée en 1503, *ex officina industrii Henrici Gran civis Hagenawensis; impensis circumspecti honestique archibibliopole Joannis Rynman de Oringaw*. Elle porte pour titre : *Defensorium montis pietatis contra figmenta omnia emule falsitatis*.

3. Francisci Papafava, *patavini jurisconsulti, magnificis reipublicœ prœsidentibus de monte, quem pietatis appellant, decisio.* — Venetiis apud Joannem Gryphium.

Cette brochure de 20 pages, sans date, n'a d'autre mérite que d'être fort vieille et fort rare. Je l'ai trouvée à la bibliothèque de la ville d'Anvers.

4. *Discours sur l'érection des monts-de-piété, qui en ces Pays-Bas pourroient estre dressez au grand soulagement des excessives usures que l'on y paye présentement à ceux communément appelez : les Lombards. Composé par* Sylvestre Scarini *de Tournay.*—Douay, 1585, chez P. Bogaert. Quinze feuillets in-4°.

Ce discours, dont une traduction flamande parut à Anvers en 1586 (35 pages in-4°), fut, ainsi que l'auteur le dit dans sa Préface, communiqué par ordre du duc de Parme au Conseil Privé de Sa Majesté, qui l'approuva et en permit la publication.

On sait que la grande difficulté qu'on rencontrait dans l'établissement des monts-de-piété, c'était la réunion des fonds nécessaires pour prêter sur gages. L'auteur est fort original, fort ingénieux pour indiquer des moyens de lever cette difficulté, comme on l'a vu dans le corps de notre travail.

Je possède un exemplaire d'une autre édition française de cet opuscule assez rare, laquelle parut la même année à Anvers chez *Martin Nutius* (aux Deux Cicognes), le correspondant de Scarini, comme le prouve ce petit avis au lecteur : *Quiconques vouldront traicter avec l'autheur de ce présent discours, pourront enquerir de luy ou envoyer leurs lettres icy en Anvers à la rue dicte* De Cammerstraet, aux Deux Cicognes, *ou ils seront adressez audict autheur.*

5. *Le premier plant du mont-de-piété franchois consacré à Dieu, par Hugues Delestre. Cest œuvre public, d'autant facile qu'utile établissement soubs la bénédiction du*

grand Dieu : plus qu'en Italie, ny ailleurs, fournit aux désirs d'un chacun et proveoit au necessitez de tous, à toutes ocasions et en tout temps. — Paris, chez Jean Laquehay; 1611. Un vol. in-4° de 1140 pages, non compris l'avant-propos. (Bibliothèque royale, à Bruxelles.)

Ce livre diffus et mal digéré renferme le plan d'une immense administration de bienfaisance qui embrasserait tout : écoles, hôpitaux, banques de prêt, greniers d'abondance, défense des pauvres en justice, rédemption des captifs, refuge pour les vieux prêtres, asile aux mourants et aux suppliciés, fondation d'universités et de séminaires, ateliers ou *ouvroirs* pour les enfants; — les fonds à créer au moyen d'aumônes ou d'emprunts.

6. *Statuti del sacro monte della pieta di Roma.* — Rome, 1618. Un vol. in-4° avec pièces justificatives.

C'est une collection de bulles et de brefs émanés des souverains pontifes en faveur d'une institution à laquelle ils ne cessèrent de porter le plus vif intérêt.

7. *Mons pietatis, Alberti et Isabellæ S. S. principum auspiciis feliciter erectus,* avec l'épigraphe : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem, in die mala liberabit eum Dominus.* — Bruxellæ, in officina Hub. Antonii, Typ. Jur., ad Aquilam auream, 1619, in-4° de 18 pages avec un titre gravé au burin.

Cette brochure publiée par Wenceslas Cobergher contient d'abord la *copie des lettres-patentes de Commission* par lesquelles les Archiducs le chargent de l'organisation générale des monts en Belgique. Vient ensuite un *Avis au lecteur* où Cobergher fait connaître les motifs qui l'engagent à donner un aperçu de cette organisation dans un *Discours sommaire de l'érection, ordre et conduite des monts-de-piété.* Ce *discours* en XXIX articles, approuvés le 21 juin 1619 par Henri Smeyers, censeur des livres, suit l'*Avis au lecteur* et termine la brochure, que, par acte des Archiducs en date du 14 janvier 1619, Cobergher avait seul l'autorisation de pu-

blier, *tant en langue françoise que thioise.* — On le rencontre parfois dans les bibliothèques publiques ou privées ; mon exemplaire provient de la vente de M. Rymenans, de Malines.

8. *Ryckelycke generale lotheryen, die opgherecht worden in de princelycke stadt van Brussel wt crachte ende octroye van hunne Alder-Doorluchtichste Hoocheden, tot oprechtinghe van de berghen van bermherticheyt, in alle de steden van hunne ghehoorsaemheyt,* door Matthias Micheli *Edelman van Lucca, superintendent van de beleydinghe der selver lotheryen.* — T'Hantwerpen, by Abraham Verhoeven, op de Lombaerde Veste, inde gulde Sonne, 1618. Brochure de 24 pages in-4°.

Sur le titre est représentée la Charité, placée sur une montagne, ayant à ses pieds, à droite, un malheureux qu'elle relève, à sa gauche un pélican, et devant elle une corne d'aboudance.

A la troisième page on voit une pompeuse et longue dédicace, et sur le revers les armoiries des Archiducs gravées sur bois. Les quatre pages qui suivent sont consacrées à un avertissement de l'auteur. A la neuvième page commence l'exposé de son système de loterie, portant en tête : *Salus populi suprema lex esto*. Cet exposé renfermant jusqu'aux moindres détails de la prise des lots et du tirage fut approuvé le 21 décembre 1617, par Henri Smeyers, censeur des livres. — L'auteur reconnatt que la proposition d'une loterie n'est pas de nature à être accueillie avec faveur; cependant, dit-il (p. 10 et 11), des loteries ont eu lieu de tout temps et notamment *pour l'achèvement des intérieurs d'églises.*

Cette brochure, dont je possède un exemplaire, est rare. A la bibliothèque de la ville de Bruxelles on trouve un exemplaire d'une édition italienne publiée la même année par le même imprimeur. En effet, l'auteur de *La vérité descouverte du présent estat et disposition des affaires des monts-de-piété de par-deçà*, dit (page 3) que le livre de Matthias Micheli fut *imprimé en diverses langues.* — D'après le même auteur, ce Micheli, ainsi qu'un autre faiseur de projets nommé Henri Anthonisse Wissel, eurent avec Cobergher *des disputes et procez.* Je n'ai pas rencontré, dans mes nombreuses recherches bibliographiques, le système mis en avant par Wissel.

9. *Apologia ofte bescherm-redenen teghen het kekelen van de onredelycke vyanden, ende oock de tegenraeders, van de berghen van bermhertícheyt. Mitsgaeders vertooch aen de redelycke persoonen, aengaende de voorghenoemde berghen, onlanckx opgerecht in die nederlantsche provincien, onder de gehoorsaemheyt van haere doorluchtichste hoogheden, door den heer Wenceslaus Cobergher, raet, ende opperste architect van haere doorluchtighste hoogheden, ende superintendent generael van die voorgeschreven berghen. In vermaeckelycke dicht gestelt, door* Amator pietatis. — Tot Mechelen, by Heyndrick Jaye, 1621. Un vol. in-4° de 58 pages, avec l'épigraphe : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem, in die mala liberabit eum Dominus*. Psal. 40.

Ce petit volume dont parle Paquot (*voce* Coberghee) est aujourd'hui bien rare ; l'exemplaire que j'ai sous les yeux appartient à la riche collection de M. le professeur Serrure.

Il commence par une dédicace à l'archevèque de Malines, Jacques Boonen et à Pierre Pecquius, chancelier de Brabant, premiers Protecteurs des monts-de-piété en Belgique. — Vient ensuite un exposé du contenu de l'ouvrage ; puis une pièce de vers à Cobergher pour l'encourager dans l'établissement des monts-de-piété ; puis viennent une épigramme contre les Lombards et un sonnet contre les envieux détracteurs de cette nouvelle Institution.

La première partie de cette *Apologie* (p. 9 à 28) renferme d'abord quelques considérations fort ordinaires contre l'origine et la nature de l'*envie*, appliquées ensuite aux adversaires des monts, desquels il est dit :

Daer wordt wel elders altemets gevonden,
Op eenighe plaetsen, soo ick heb verstaen,
Een seker soort van somighe viese honden
Die s' nachts al bassen staen teghen de maen.
Recht soo met dese bassers het geschiet,
Die bassen maer, en anders hebben niet.

La deuxième partie (p. 29 à 32) est dirigée contre ceux qui donnent

de mauvais conseils aux personnes qui voudraient aider à constituer, au moyen de rentes, un fonds pour les monts-de-piété.

Dans la troisième partie (dont la pagination vicieuse est imprimée : 33, 38, 39, 36, 37, 34, 35, 40, etc.) le poëte auteur entre dans quelques détails historiques sur les anciens Lombards, sur les monts-de-piété tels qu'ils furent organisés en Italie ; ensuite il fait valoir l'excellence de l'organisation donnée aux monts-de-piété belges par Cobergher et les avantages qui en résulteront pour le pays. Puis il s'écrie :

Dat slechte hoofden dit maer slecht en achten,
Dat is om dat sy maer slecht hoofden syn,
Want verckens meer nae draf dan peerlen trachten,
Maer in de nydighè leet het fenyn,
Dat hem verspreyt onder ondanckbaer lien,
Tot de confusie en de schand van dien!

A la page 53 se trouve une courte conclusion.

A la page 56 (fautivement imprimée 36), l'auteur place, sous la rubrique *Additio*, quelques injures triviales contre Jean de Lillers, qui venait d'être emprisonné. Voici un commencement de strophe dirigé contre lui :

Hy toonden hem als eenen stercken reuse,
Die deze berghen wilde gaen versetten,
Maer is nu door-gegaen met eenen neuse....

Un extrait de la condamnation de Lillers par le Conseil de Brabant (p. 57-58) termine cette *Apologie des monts-de-piété belges* au-dessous du médiocre comme pensée et comme style, et où l'on ne trouve à louer que les intentions de l'auteur.

10. *La Cassandre des monts-de-piété belgiques*, par Jean de Lillers, (1626) ; avec l'épigraphe :

Si le Seigneur ny met la main
La maison se bastit en vain.

Le frontispice de cette brochure est une gravure sur bois représentant les monts qui s'écroulent avec ceux qui les habitent et l'or qu'ils renferment. Au bas est la devise : *Feriunt fulmina montes*.

La brochure se compose des documents suivants : 1° requête de l'auteur au pape ; 2° une autre à S. A. Sérénissime ; 3° avis au lec-

teur ; 4° forme (organisation) des monts ; 5° copie de la censure doctrinale et résolution de MM. nos maistres les docteurs théologiens de la faculté de théologie en l'université de Paris touchant les monts-de-piété de Bruxelles, Anvers, Gand, Malines et ailleurs, datée du 2 novembre 1624 ; 6° copie de la lettre d'attache de l'archevêque de Cambrai faite à l'ouverture des monts-de-piété de Cambrai, Mons et Valenchiennes ; 7° opinion et attestation de 6 théologiens de Liége, en date du 28 janvier 1622 ; 8° copie de la résolution des docteurs et théologiens des universités de Louvain et de Douai ; 9° copie de l'attestation de l'archevêque de Malines ; 10° Extraict du sinode provincial tenu à Cambrai en l'année 1596.

La Cassandre est l'un des trois pamphlets lancés par Jean de Lillers contre Cobergher, l'instituteur des monts-de-piété, et contre ces institutions mêmes. — L'exemplaire que j'ai consulté est à la bibliothèque de l'université de Gand.

11. *Appendix de monte pietatis.* 1626.

Cet appendice, de 14 feuilles sur deux colonnes, fut ajouté par le jésuite Lessins, professeur de théologie à l'université de Louvain, à la cinquième édition de son Traité *de jure et justitia*. C'est ce savant théologien qu'on peut regarder comme un des principaux promoteurs et défenseurs de l'institution des monts-de-piété belges sous Albert et Isabelle.

12. *Antidotum adversus calumniosos et venenosos libellos Joannis Lillers, practici, e Belgio proscripti : seu discursus tres de usura videlicet, montibus pietatis, censibus seu reditibus annuis, præsertim personalibus. Authore* Davide a Mauden, *jurisconsulto ac theologo, ecclesiæ Bredanæ decano et B. M. de Capella Bruxellis, pastore.* — Lovanii, ex officina Henrici Hastenii, urbis et academiæ typographi ; 1627. Un vol. in-4° de 174 pag.

Ce livre, écrit avec talent et modération, contient, outre les trois discours annoncés par le titre : 1° la bulle de Léon X en matière de monts-de-piété ; 2° la reproduction d'une partie de lettre de Lillers à Cobergher; 3° une consultation de six théologiens de Liége en faveur de l'œuvre des

monts-de-piété ; 4° la copie de la sentence de bannissement de Lillers de la ville de Cambrai ; 5° la copie de l'acte par lequel ce même adversaire des monts-de-piété fut condamné à l'emprisonnement, puis à l'exil.

Le R. P. Louys du Chasteau, dans sa brochure *Preuves démonstratives*, etc., p. 14, et Sanderus (*Brab. illustr.*, tom. III, p. 384) parlent de cette publication de David a Mauden. C'est probablement le même ouvrage que l'*Apologie* indiquée par de Feller (*Dictionn. histor.*) comme ayant paru en 1627 à Louvain.

Je n'ai trouvé dans mes recherches que cette présente édition latine dont un exemplaire est en ma possession. Cependant, dans la Préface, l'auteur annonce une édition augmentée, en flamand : *Vale amice lector*, dit-il en finissant, *et hunc laborem meum boni consule. Et propediem in familiari idiomate simile, sed magis extensum, expecta.*

13. *L'usure ensevelie, ou défense des monts-de-piété de nouveau érigez aux Pays-Bas, par* Jean Boucher, *docteur en théologie de la Sorbonne de Paris, chanoine et archidiacre de Tournay, en 3 livres.* —Tournay, 1628. Un vol. in-4°.

14. *Repartie au discours latin d'un prétendu docteur en théologie, par le même.*—Tournay, 1628. Brochure in-4° de 31 pages.

L'auteur de ces deux ouvrages semble avoir eu surtout en vue de combattre Jean de Lillers.

Feller dit que Jean Boucher s'était évadé de Paris le jour même qu'y entra Henri IV, contre qui il avait prononcé des sermons violents ; que c'est pour ce motif qu'il vint en Flandre. — Sanderus (*de scriptoribus Flandriæ*, lib. II) proclame Jean Boucher *virum eruditissimum et orthodoxæ religionis amantissimum*. Toujours est-il que, du temps de la Ligue, il se distingua par l'exaltation de ses opinions et l'inconvenance de ses attaques contre Henri IV. Un de ses sermons contre ce prince commence par ces mots de David : *Eripe nos, Domine, de luto* (Seigneur, tirez-nous du bourbier), qu'il traduit par ceux-ci : *Débourbonnez-nous, Seigneur !*

15. *Monts-de-piété du pays de Liége et comté de Looz, par le R. P.* Louys du Chasteau, *provincial des Frères mineurs conventuels.* — Liége, 1628. Brochure in-4° de 24 pages.

Cette brochure, qui n'est que l'historique de l'établissement des monts-de-piété du pays de Liége, est écrite d'un style plein de naïveté. Dans la Préface, l'auteur, pour démontrer aux Liégeois la nécessité d'entretenir les monts, leur dit : *Comme la nature ne quitte ni descharge la mère pour avoir esclos ses poussins, ains l'oblige aux debvoirs successifs de leur fomentation, nourriture et deffense ; ainsi ces monts, voz petits faons, pour estre imbecilles et exposez à mille injures, requierent votre intervention.*

16. *Preuves démonstratives de l'équité et justice qui se treuve en la praticque et union des monts-de-piété du pays de Liége, deduictes par le R. P.* Louys du Chasteau.

Cette brochure, dans le même format que la première, fut dirigée contre ceux qui avaient attaqué celle-ci.

17. *Déduction du présent estat et disposition des affaires des monts-de-piété de par-deçà, en l'an* 1649.—21 pages in-4° sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Cette apologie, assez rare à trouver aujourd'hui, fut publiée « parce que plusieurs personnes de toute sorte et condition, tant intéressées que point intéressées esdits monts, se troublent et font des discours et jugemens estranges,... et aussi, parce qu'il y a de tels, qui, sans estre informez du fond et vérité des affaires desdits monts, coulpent et taxent les Protecteurs et surintendant-général, et font courir le bruit de ce que les mesmes monts ont jà faict, ou sont sur le précipice de faire bancqueroutte, au très grand préjudice des intéressez. »

On y traite de l'origine des monts en Belgique, — du soulagement qu'ils ont déjà procuré aux pauvres, — des causes de leurs premiers re-

vers, — des moyens de leur rendre leur prospérité. Elle contient des faits curieux et beaucoup de chiffres.

Cette brochure fut rédigée par Ch. Cobergher, surintendant-général des monts-de-piété ; elle a par conséquent un caractère officiel. Il en est plusieurs fois question dans les documents qui se trouvent aux Archives de l'archevêché, à Malines. C'est contre elle que le rentier Jean-Baptiste de Berty dirigea, en 1650, les observations critiques qui donnèrent lieu à une enquête dont le résultat fut la création, en 1652, de la *Jointe pour le redressement des monts-de-piété.*

18. *La vérité descouverte du présent estat et disposition des affaires des monts-de-piété de par-deçà.*—Brochure in-4° de 22 pages, avec un portrait gravé de l'Infante Isabelle en costume de religieuse ; au haut les mots : *Veritas detecta,* et au bas le chronogramme : *IsabeLLa CLara eVgenIa brVXeLLIs hoC Vertente anno Læta CæLVM petet.*

Ce pampblet de 1650 (que je suis parvenu à me procurer, quoiqu'il soit bien rare) est une réponse amère et violente à la *Déduction* qui précède. Le rentier Jean-Baptiste de Berty, qui en est sans aucun doute l'auteur, y conteste un à un tous les titres de gloire de Wenceslas Cobergher, et, cherchant à justifier la conduite de l'Infante Isabelle, met sur le compte seul de l'administration des monts-de-piété, la décadence de ces institutions. Il propose contre Charles Cobergher *la pendaison au moins* (page 13). On conçoit qu'il faille se méfier beaucoup de ces pages évidemment inspirées par la malveillance et l'injustice.

19. *Dissertatiuncula de origine et justitia montium pietatis.*

Cette dissertation de Sanderus, en faveur de l'institution des monts, fut publiée d'abord à la suite du 3e volume de la *Brabantia illustrata ;* plus tard elle figure de nouveau dans le 2e volume de sa *Chorographia brabantica,* et cette fois avec les plans gravés des monts-de-piété de Bruxelles, d'Anvers et de Malines.

20. Marci Zuerii Boxhornii, *de Trapezitis, vulgo longobardis, qui in fœderato Belgio menses fœnebres exercent, dissertatio.* — Lugduni Batavorum, 1640. Un volume in-12.

Ce livre, bien écrit, renferme des détails intéressants sur les vicissitudes de cette race d'étrangers qui se jetèrent sur l'Europe et surtout sur notre pays pour y exercer l'usure. — Foppens dit que Boxhorn n'est que l'éditeur de cette dissertation dont le véritable auteur est cet Albert de Leeuw (Leoninus) qui joua un si étrange rôle dans les troubles religieux du XVIe siècle. En effet, voici comment s'exprime Boxhorn (p.148): *Ejus* (Alberti Leonini) *in dissertatione de Trapezitis, quam MS. nacti, alias, si opus, publicandam existimavimus*, etc.

21. *De usuris liber, auctore* Claudio Salmasio. — Lugduni Batavorum, ex officina Elseviriorum. Deux petits volumes in-12, dont le premier parut en 1638, le deuxième en 1639.

Raide, mais plein d'érudition. Ce livre, au dire de Feller, fut attaqué avec succès par Cloppenburch, Fabrot et Wissembach. L'auteur y défend les usures modérées et justifie les usuriers officiels que le magistrat tolérait dans presque toutes les villes de la Hollande.

22. *Dissertatio de fœnore trapezitico ; auctore* Claudio Salmasio. — Lugduni Batav. apud Joann. Maire, 1640. Un volume in-12.

Ce traité, pour les détails historiques, a beaucoup d'analogie avec celui de Boxhorn, quoiqu'il soit moins complet. D'après Grotius, il fut pulvérisé par Petau : *Dissertationum ecclesiasticarum libri duo.*

23. Dorothæi Asciani *montes pietatis romanenses historicè, canonicè, theologicè detecti.* — Lipsiæ, 1670. Un gros volume in-4°.

Ce traité est plutôt intitulé : *De nervis rerum gerendarum romanæ ec-*

clesiæ. L'auteur y attaque lourdement mais violemment la cour de Rome et ses richesses. C'est à ce propos qu'à la page 709, il parle des monts-de-piété dont il prétend que le souverain pontife recueille d'énormes bénéfices !

Du reste, DEVOTI (*Institutionum canonicarum*, tom. II, p, 361, édition de Gand, 1822) assure que ce Dorothæus Ascianus est un pseudonyme pris par le protestant Mathieu Zimmermann.

24. *Histoire des monts-de-piété, par* CERRETI. — Padoue, 1752. Un vol. in-12.

Cette histoire, quoique le titre semble lui donner un caractère de généralité, est néanmoins, et surtout, celle des monts-de-piété d'Italie, patrie de l'auteur. Elle est d'ailleurs renfermée dans un cadre trop restreint pour qu'elle puisse fournir quelques particularités locales qui font le mérite principal des monographies. Ce n'est qu'une simple notice, un catalogue chronologique de la fondation des principales institutions de ce genre en Europe ; encore est-il très-incomplet et parfois inexact.

25. *Des banques publiques de prêts sur gages et de leurs inconvénients, par* ARTHUR BEUGNOT. — Paris, 1829.

Ce mémoire fut écrit en réponse à la question mise au concours en 1829 par l'Académie du Gard. Il fut couronné ensemble avec le mémoire de notre compatriote M. Arnould.

L'auteur, soit pessimisme, soit sympathie pour les classes souffrantes, rembrunit peut-être un peu trop le tableau des maux qu'entraîne l'organisation actuelle de nos monts-de-piété.

26. *Avantages et inconvénients des banques de prêt connues sous le nom de monts-de-piété, par* D. ARNOULD, *secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain ; mémoire couronné par l'Académie du Gard en* 1829. — Namur, 1831, chez Gérard. Une centaine de pages in-12.

M. Arnould, aujourd'hui administrateur-inspecteur de l'université de Liége, est peut-être le contemporain qui a étudié avec le plus de persévérance et de succès l'économie des établissements de crédit pour les classes nécessiteuses. C'est à lui qu'on doit l'idée de la réunion des cais-

ses d'épargne aux monts-de-piété, idée qui a été favorablement accueillie dans tous les pays et qui est même déjà appliquée dans quelques localités.

La première édition de cet ouvrage étant épuisée, on dit que l'estimable auteur en prépare une seconde renfermant des développements nouveaux.

27. *Aperçu sur les banques d'épargne, de prêts sur nantissement et d'escompte, par* Félix de Viville. — Metz, 1834.

En sa qualité de directeur du mont-de-piété de la ville de Metz, l'un des plus avancés, des plus progressifs qu'on connaisse, M. de Viville fait autorité par ses lumières et son expérience. Il a su heureusement réaliser la combinaison d'une caisse d'épargne avec le mont-de-piété.

28. *Des monts-de-piété et des banques de prêts sur nantissement en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne, etc., par* A. Blaize. — Paris, 1843. Un vol. in-8° de 440 pages.

« L'auteur de ce livre, dit le *Journal des économistes*, appartient à cette école de moralistes chagrins, qui, tenant peu de compte des progrès sociaux faits jusqu'à nos jours, frondent et dénigrent le présent, exagèrent le tableau de la misère, aspirent, avec une vocation quelque peu mystique, à une perfectibilité humaine qu'ils ont rêvée sans pouvoir lui donner des formes arrêtées. »

Il se peut que M. Blaize, par la tendance démocratique de ses idées, soit quelque peu injuste envers certaines classes de la société ; néanmoins on lui pardonne ce tort à cause de la franchise de ses opinions et de la chaleur qu'il met à défendre les intérêts des populations ouvrières. Du reste, M. Blaize n'est nullement un idéologue, un faiseur de phrases : son livre révèle des connaissances étendues, des études consciencieuses et renferme des idées pratiques d'une incontestable utilité.

En faisant l'énumération des sources historiques que nous avons consultées pour la confection de notre travail,

nous n'avons cru devoir mentionner que les documents, manuscrits ou imprimés, qui traitent *ex professo* de la question des monts-de-piété. La lecture de notre livre prouve que nous avons mis à contribution beaucoup d'autres publications, soit livres, soit rapports, soit revues, où la matière des institutions de prêt est traitée d'une manière incidente.

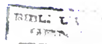
Il nous reste à présenter l'expression de nos sincères remercîments à Messieurs les conservateurs de nos archives et de nos bibliothèques, ainsi qu'à d'autres savants qui tous ont mis un singulier empressement à nous accorder le bienveillant appui de leurs lumières et de leur expérience.

FIN.



TABLE DES MATIÈRES.





QUATRIÈME LIVRE. — *Ruine et rétablissement des monts-de-piété.*

CINQUIÈME LIVRE. — *Études critiques sur nos monts-de-piété.*

NOTES.

FIN DE LA TABLE.



